XVIe SIÈCLE

HISTOIRE

DES

TROUBLES RELIGIEUX

DE VALENCIENNES

1560-1565

PAR

CHARLES PAILLARD

LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

(Académie des inscriptions et belles-lettres)

CONCOURS DE 1875 : SECOND PRIX GOBERT

CONCOURS DE 1876 : SECOND PRIX GOBERT

TOME QUATRIÈME



BRUXELLES

C. MUQUARDT, ÉDITEUR

MERZBACH & FALK, SUCCESSEURS

MDCCCLXXVI

COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

47

HISTOIRE DES TROUBLES DE VALENCIENNES

TYPOGRAPHIE DE Mlle WEISSENBRUCH
IMPRIMEUR DU ROI
RUE DU POINÇON, 45, A BRUXELLES

XVIe SIÈCLE

HISTOIRE

DES

TROUBLES RELIGIEUX

DE VALENCIENNES

1560-1565

PAR

CHARLES PAILLARD

LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

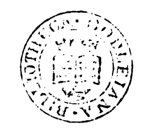
(Académie des inscriptions et belles-lettres)

CONCOURS DE 1875 : SECOND PRIX GOBERT

CONCOURS DE 1876 : SECOND PRIX GOBERT

TOME QUATRIÈME





BRUXELLES

C. MUQUARDT, ÉDITEUR

MERZBACH & FALK, SUCCESSEURS

MDCCCLXXVI

PRÉFACE

Je m'étais proposé d'écrire l'histoire de Valenciennes jusqu'au 23 mars 1567, jour où sa résistance céda aux armes de l'Espagne, et cependant je m'arrête au 1er janvier 1566, c'est à dire au seuil même de la partie la plus importante et la plus tragique de mon récit.

J'espère qu'on voudra bien m'excuser. Un ouvrage, en quatre tomes, comprenant ensemble plus de 2,000 pages, est tout ce qu'un lecteur de nos jours peut supporter, et je ne pouvais songer à lui imposer une nouvelle série de volumes.

Pourtant ce serait dommage de laisser dans la demi-obscurité, où ils se trouvent actuellement,

des faits aussi graves, aussi intéressants que les dix-neuf grands prêches publics tenus, en juillet et en août 1566, par Pérégrin de la Grange, Guy de Bray et Jehan Leseur, ou encore que le bris des images et tous les incidents du siége. Je m'efforcerai donc de traiter ces sujets dans des articles de journaux ou de revues.

Un éditeur viendra ensuite qui réunira ces études en un seul faisceau.

ERRATA

Pages.

63. Dernière ligne. Au lieu de : 1561, lisez : 1562.
69. Au lieu de : 1563, lisez 1564, dans le titre coté § 5 et ligne 12.
82. Idem, dans le titre coté D, et dans la note n° 1.
119. Idem, ligne 25 et note n° 3.
121. Idem, note 1.
136. Idem, note 1.
271. Idem, dans le titre de la pièce 33.
Dans le même titre, substituer Thomas à *Nicolas.*
86. Note 4. Au lieu de : *mai*, lisez : mars.
276. Idem, dans le titre de la pièce 36.
99. Ligne 18; intercaler *et* avant avoua.
151. Dans le titre. Au lieu : de *XIX*, lisez IX.
178. Avant-dernière ligne. Au lieu de : *VIc*, lisez : VI (six cents).
191. Dans le titre de la pièce 4. Au lieu de : 1554, lisez : 1564.
243. Deuxième ligne. Au lieu de : *incolumen*, lisez : incolumem.
417. Dernière ligne. Au lieu de : *XVcLXIII*, lisez : XVcLXIV.

ANNÉE 1564

Le séjour simultané que firent à Bruxelles le marquis de Berghes et les conseillers Micault et Rattaller, fut mis à profit par l'infatigable Gouvernante. Le 22 décembre 1563 eut lieu une délibération du conseil d'État concernant Valenciennes, et il en résulta pour Jean de Glymes de nouvelles instructions assez compliquées dont nous connaissons la substance par d'autres pièces, mais dont l'original a échappé à toutes nos recherches. Nous reviendrons, au cours de notre récit, sur les différents points qui y sont contenus.

§ 1. — *Reconstitution du conseil inquisitorial* (dit des commis royaux), *fondé en* 1544 *et rétabli en* 1562.

Le Marquis et les commissaires rentrèrent à Valenciennes vers le milieu de janvier 1564, et dès le

26 de ce mois recommence la correspondance de la Gouvernante.

Ses préoccupations tiennent à deux ordres d'idées, les unes générales, les autres spéciales.

Au premier se rattachent la crainte de la France bouleversée par la guerre civile et le sentiment des dangers qu'offre ce voisinage pour la sécurité matérielle des Pays-Bas et les consciences de ses habitants. Marguerite de Parme rappelle au Gouverneur que les précautions prises en 1560, notamment le recensement des étrangers, ont produit de bons fruits, puisque « Dieu grâces, ne soit à leur occasion (des « étrangers) advenue la garbouille que aultrement « on povoit doubter ». Mais elle a été récemment avertie que des Français, « estans de mauvaise « doctrine » viennent par petites troupes se réfugier dans les Pays-Bas, quand ils sont trop menacés chez eux. Leurs intentions ne peuvent être que perverses. Bientôt on verra ces gens suspects se concerter, se réunir, attaquer et forcer les monastères, comme cela s'est vu en France.

Pour obvier à ces dangers, la Gouvernante adresse aux délégués royaux de minutieuses instructions : « Vous requérant, écrit-elle[1], de faire prendre bon « et songneulx regard, tant en la ville de Vallen- « ciennes que ès environs d'icelle, sur ceulx qui y « viennent, et de, sur les indices que pourrez avoir « qu'ilz y viennent pour brouiller quelque chose, « ou aultrement estans gens oisifz, vous les faites

[1] La Gouvernante au Marquis et au Magistrat, 26 janvier 1564. N° 1 des pièces de ce volume.

« appréhender comme vagabondes et suspectz de « mauvaises entreprinses, faisant en outre examiner « bien dilligemment et estroictement ceulx qui ne « sçauront donner bon compte de la cause de leur « venue, selon que trouverez la matière disposée et « que contiennent les lettres de placcart et aultres « précédentes ordonnances sur ce servans, sans « aucune dissimulation [1]. »

En même temps, Marguerite insistait chaleureusement auprès du Marquis pour qu'il prolongeât son séjour à Valenciennes, du moins jusqu'à ce que les affaires de la religion y fussent en meilleur état. « Et retourne, mon cousin, lui écrivait-elle le « 5 février 1564[2], vous prier bien affectueusement, « comme vous voyez les affaires de Valenciennes « en bien mauvais termes, ayans jà trainez si « longuement, et que par plus de longueur pour« roient tomber en pire succès, oultre la grande « charge d'y entretenir tant de gens, et que, par « votre présence, auctorité et bon conseil, vous y « pouvez beaulcop ayder, vous vous veuillez em« ployer avec toute la dextérité et bonne affection « qu'il vous est possible, vous y tenant présent tant « que les matières du moins plus importantes soient

[1] Il y a encore dans cette lettre un point curieux. Marguerite se plaint que des Français indigents, « soubz couleur de mendi« cité, viengnent apportans maladies et aultrement foullans les « Pays, à quelle occasion et couleur aussy plusieurs maulx se « commectent au préjudice des vrays povres des lieux de par« deça ». Comme on le voit, c'est le système protectionniste appliqué à la mendicité.

[2] La Gouvernante au marquis de Berghes, du 5 février 1564. N° 4 des pièces.

« mises en train et réduictz au remède et exécution.
« En quoy vous pouvez faire ung grand et singulier
« service à la religion et à Sa Ma[té], comme diverses
« fois je vous ay remonstré et requis, et en aurez
« aussy entendu par les lettres l'intention de Sadicte
« Majesté. »

Mais ce n'étaient là que des mesures générales, et les progrès incessants du calvinisme à Valenciennes nécessitaient l'emploi d'un remède plus topique. Ce remède, on crut l'avoir trouvé dans la reconstitution de la commission inquisitoriale fondée en 1544 par Charles-Quint. Aussi cette reconstitution fut-elle décidée dans la délibération précitée du 22 décembre 1563.

La Gouvernante sentait qu'il y avait urgence. D'une part, la garnison de piétons maintenue à Valenciennes n'empêchait pas que des frémissements significatifs ne s'y fissent assez fréquemment sentir, et, comme on savait que la compression n'aurait qu'un temps, on n'était pas sans quelque inquiétude sur ces symptômes. D'un autre côté, les notables de Valenciennes n'inspiraient qu'une très médiocre confiance et, dans la délibération du 22 décembre, on s'était fort occupé de M[e] Jehan De Lattre, le prévôt de 1562-1563, et des échevins qui l'avaient assisté. Accusés formellement d'avoir « usé de dissi-« mulation » vis à vis de ceux qui avaient hanté les prêches, ils avaient produit un mémoire justificatif, et leurs raisons n'avaient pas été jugées suffisantes. On avait donc décidé à leur égard : 1° que le Marquis ferait appeler ledit prévôt et ses échevins et leur enjoindrait d'avoir à se conduire à l'avenir de telle façon, qu'ils pussent se purger « de la malvaise

« opinion que Sa Ma[té] pourroit avoir conçue contre « eulx » ; 2° que M[e] De Lattre serait invité à exercer une surveillance plus scrupuleuse sur les siens et notamment sur son fils aîné Jehan, noté comme sectaire déterminé ; 3° que, pour plus de sûreté, ni M[e] De Lattre, ni aucun des échevins de l'année 1562-1563 ne seraient plus « mis en loy », c'est à dire appelés à faire partie du Magistrat[1].

Enfin, on ne pouvait ignorer qu'une propagande active était faite à Valenciennes par les calvinistes de Tournai, et un incident tout récent venait de mettre en lumière le colportage incessant de livres prohibés pratiqué entre ces deux villes.

Le 15 janvier 1564, le seigneur de Gérain, frère et lieutenant de M[r] de Prelle, capitaine de l'une des compagnies en garnison à Valenciennes, revenait de Saint-Amand-les-Eaux et suivait, pour rejoindre son poste, la grand'route, alors bordée par les bois ; il était à cheval et avait pour escorte deux de ses soldats nommés, l'un Jehan de Gemeppe, âgé de 25 à 26 ans, l'autre Jehan du Roncq, âgé de 31 ans. Gemeppe était également monté. Entre Saint-Amand et l'abbaye de Vicoigne, Gérain et ses hommes rencontrèrent « un personnaige de moyenne « stature, trappé, ayant grosses lèvres, de palle « visaige, à cheveux noirs, ayant barbe tirant entre « le blond et le rous, accoustré en drap noir et eaigé « de XXVII à XXVIII ans ». Gemeppe s'aperçut que

[1] Tous ces détails sont donnés rétrospectivement, dans une résolution prise en conseil d'État, le 8 mai 1564. N° 54 des pièces.

cet homme était porteur d'un pistolet, dont le chien était « avallé », contrairement à la défense sur ce publiée. Cette circonstance éveilla la défiance du soldat, qui se fit remettre le pistolet et le « desserra ». Remarquant que l'étranger était, en outre, porteur d'un paquet, il lui demanda qui il était et d'où il venait, à quoi « le quidam » répondit qu'il venait de Tournai et devait remettre le paquet à un marchand de Valenciennes qu'il se garda bien de nommer. Gemeppe alors mit pied à terre et, ayant fouillé l'individu suspect, se saisit d'un livre que ce dernier portait caché sur la poitrine.

« Mais, lui dit-il, après l'avoir feuilleté, ce livre est prohibé. »

« Je le porte, répondit le personnage, à l'abbé de Vicoigne, et j'ai lettres à son adresse. »

« Montrez-les-moi, répliqua Gemeppe. »

L'étranger s'arrêta, et fit semblant de chercher les lettres dans son escarcelle. Mais tout à coup, « voyant ses belles », attendu que Gemeppe était embarrassé de son cheval et que les deux compagnons de celui-ci avaient gagné de l'avance durant ce colloque, il sauta le fossé qui bordait la route et s'enfuit à travers bois, abandonnant à Gemeppe son chapeau, son manteau et son paquet, lequel se trouva contenir les livres prohibés dont le détail suit :

« 1° Ung grant livre, lyé en parchemin, intitulé « le second volume de l'histoire ecclésiasticque. »

« 2° Ung aultre contenant IIII^{xx}II sermons sur « l'apocalipse de St Jehan. »

« 3° Huyt livres lyés en cuir, intitulez la Vème par- « tye du recueil des Martyres. »

« 4° Le nouveau testament avec les gloses margi-
« nales et les pseaulmes de David, en ryme, avec
« les notes. »

Ces livres furent remis par le seigneur de Gérain aux conseillers royaux, qui, le 29 janvier, dressèrent procès-verbal des faits [1].

Évidemment, contre cette propagande, contre ces manœuvres, le conseil inquisitorial, fonctionnant autrefois à Valenciennes, aurait offert des ressources assurées. Il n'avait guère eu de scrupules et avait été bien servi par ses espions. Le tout était de le remettre en branle, car, depuis la retraite de Berrot, et surtout depuis la mort de Me Jehan Hayne, il flottait comme un navire désemparé. Nous avons même vu la Gouvernante le suspendre et remettre au Magistrat la connaissance et la judicature des délits et des crimes commis en matière religieuse (3 septembre 1563) [2].

Ce fut le premier soin du marquis de Berghes, à sa rentrée à Valenciennes.

Le conseil, rétabli une première fois en 1562, devait, on se le rappelle, comprendre :

1° Le Prévôt de la ville, présent ou futur ;

2° Le Prévôt-le-comte, présent ou futur;

3° Deux ou trois assesseurs nommés par le Roi ou la Gouvernante sur la proposition du Gouverneur général du Hainaut.

L'assentiment du Prévôt de la ville, qui, cette année, était sire Louis Rollin, paraît avoir été accordé

[1] Procès-verbal d'information tenu par les commissaires de Sa Majesté, le 29 janvier 1564. N° 3 des pièces.

[2] *Voir* pièce n° 110 du 3e volume, § 13.

sans difficulté. Mais, à sa grande surprise, le Marquis rencontra de la part du Prévôt-le-comte, la Thieuloye, une résistance inattendue. Les excuses produites par lui étaient sérieuses. D'abord, disait-il, le Prévôt-le-comte n'était pas désigné par la commission ou ordonnance de 1544 pour faire partie du conseil inquisitorial. Ensuite, il avait de nombreuses affaires à traiter, et « elles ne comportoyent de se « povoir assubjectir comme du passé ».

En ce qui concernait les assesseurs, le choix un peu forcé du Gouverneur (vu les refus opposés par quelques notables) s'arrêta sur deux personnages « gens de bien, de bonne vye et réputation » nommés, l'un Me Jehan De le Cambe, l'autre Me Sampson Villain. De ces deux hommes de sang, qui allaient acquérir une triste célébrité dans les Pays-Bas, le premier était un avocat consultant; l'autre cumulait diverses fonctions; il était tout à la fois receveur de rentes pour les particuliers, greffier de la prévôté-le-comte et procureur du roi auprès du Magistrat. Aussi chercha-t-il d'abord à s'excuser sur ses nombreuses occupations; mais finalement il céda et s'en remit à la décision de la Gouvernante.

La commission de 1544 adjoignait au conseil inquisitorial un « *semoneur* ou *calengeur* », c'est à dire un officier de justice donnant ses conclusions et faisant l'office de ministère public. Le Marquis fit observer que cette adjonction ne lui paraissait guère utile, attendu que les inquisiteurs, formant une juridiction *sui generis*, devaient autant que possible « procéder sommièrement et sans figure de « procès, ny observer aulcun train ou stil accous-

tumé ». Que si cependant Marguerite de Parme voulait nommer un *calengeur*, Sampson Villain paraissait parfaitement apte à remplir ces fonctions, et le Marquis proposait pour le remplacer comme assesseur « ung maistre Laurens Daco, escol-« lastre de l'abbaye de Saint-Jehan, personnage « bien ydoine et qualiffié à la déserviture de sem-« blable office [1] ».

Ainsi qu'on a pu le voir, le conseil inquisitorial, jugé pourtant si nécessaire, n'avait jamais fonctionné qu'imparfaitement, et son recrutement avait présenté de réelles difficultés. Fondé en 1544, il n'avait pas survécu à ses premiers membres. Rétabli en 1562, il avait à peine compté quelques mois d'existence. La raison de ces difficultés n'avait malheureusement rien de commun avec la question d'humanité. Elle gisait d'abord dans la crainte des vengeances particulières, et ensuite dans l'insuffisance des traitements. Lorsque ces légistes serviles et dès longtemps assouplis à toutes les volontés du prince avaient accepté leurs brevets, ils remplissaient leur charge avec une horrible conscience, si toutefois quelques lambeaux de conscience restaient à ces automates sinistres ; mais encore entendaient-ils être grassement payés. Suivant eux, le sang répandu valait bien un peu d'or.

Aussi le marquis de Berghes, dans les pourparlers qui précédèrent une reconstitution qui, cette fois, ne devait être que trop efficace, se garda-t-il bien d'omettre la question d'argent. « Aucuns, écrivait-il

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 31 janvier. N°2 des pièces.

« le 31 janvier 1564, trouvent estrange qu'ilz « n'auront aucun sallaire, ains que, après avoir servy « un demy-an, ilz seront en paine et pourchas pour « leurs deniers, *et aussi Vostre Altèze sçait la « difficulté qu'il y a en finances, quant on demande « argent*. Pourquoy me sembleroit et aux conseilliers « (à correction) que Vostre Altèze feroit bien de « doiz maintenant désigner ce que chascun debvroit « avoir selon sa qualité. »

Et il ajoutait avec une tranquillité d'esprit qui paraîtrait dérisoire chez tout autre que ce grand seigneur relativement humain : « Et ce à charge de « ceux de la ville, *puisque c'est pour leur propre bien « et repos*. »

Aussi proposait-il de donner 200 florins par an au Prévôt-le-comte, à chacun de ses assesseurs et à son greffier, et moitié de cette somme seulement au Prévôt de la ville.

Restait à décider la Thieuloye, et Berghes y tenait beaucoup pour deux raisons : la première, c'est qu'il sentait bien que le refus du Prévôt-le-comte, s'il était admis, ruinerait *ab initio* le crédit des inquisiteurs; la seconde, c'est qu'il prévoyait qu'à défaut de la Thieuloye, la présidence allait échoir au Prévôt de la ville, — « ce que je « trouveroys, dit-il, de mauvaise conséquence, et « il importe de beaucop que led[t] conseil soit conduyt « par auctorité, laquelle se treuve plus aud[t] Prévost-« le-Conte que aux aultres[1] ».

La Gouvernante ne fit pas attendre sa réponse.

[1] Pièce n° 2.

Le 4 février 1564, les commissions destinées à sire Rollin, à la Thieuloye, ainsi qu'à Mes De le Cambe et Villain furent dépêchées en conseil d'État [1].

Ces commissions paraissent à première vue contenir une innovation considérable. Lorsqu'en 1562, les inquisiteurs valenciennois avaient été rétablis, il leur avait été donné mandement spécial : 1° de faire toutes les informations des cas d'hérésie ou privilégiés ; 2° de pousser les procès jusqu'à la sentence *exclusivement*, laquelle serait rendue conjointement par le Magistrat et le conseil inquisitorial, sauf, en cas de dissentiment, à recourir au grand conseil de Malines.

Cette fois, la compétence du nouveau conseil paraît être exclusive, du moins en ce qui concerne le jugement, car, dans le texte que nous allons citer, le Magistrat est complétement omis. Nous verrons toutefois plus loin que le rôle de la Loy, bien qu'amoindri, n'est cependant pas réduit à néant, et que, dans certains cas, elle conserve non seulement le droit de mise en prévention et de poursuite, mais encore celui de participer au jugement.

Quoi qu'il en soit, voici la formule des nouveaux pouvoirs conférés aux inquisiteurs spéciaux :

« Avons, dit la commission, iceulx commis et « ordonné, commettons et ordonnons par ces pré- « sentes, en leur donnant plain povoir, auctorité et « mandement espécial, pour (soubz la supérinten- « dence de nostre très chier et féal cousin, le « marquis de Berghes, etc., quant il y sera, et avecq

[1] Pièce n° 5 de ce volume.

« les deux conseilliers de nouz privé et grant con-
« seilx présentement estans à Valenchiennes),
« cognoistre des appréhendez pour le fait desdites
« sectes et assemblées, et faire appréhender tous
« aultres que, par les confessions d'iceulx appré-
« hendez ou aultrement, deuement ilz trouveront
« estre notez et suspectez desdictes sectes ou d'avoir
« hanté et fréquenté lesd[tes] assemblées,... les inter-
« roguer sur les charges à eulx imposées et sommiè-
« rement, sans figure de procès ne observer le train
« ou stil de procès accoustumé, mais seulement les
« oyant en leurs deffences, si aucuns en ont, *procéder*
« *à leur condempnation ou absolution* selon qu'ilz
« trouveront estre à faire *par raison conforme à noz*
« *lettres de placcart sur ce publiées, que voulons*
« *estre estroictement observées selon leur forme et*
« *teneur*, sans aucune grâce, faveur ou dissimu-
« lation. »

Comme on le voit, les inquisiteurs doivent agir de concert avec les conseillers royaux, quand il y en aura à Valenciennes, chose parfaitement logique. En effet, tandis que les inquisiteurs avaient pour mission de maintenir l'homogénéité religieuse, les conseillers qui les dirigeaient étaient institués pour asseoir le pouvoir royal sur l'unité de foi et de doctrine.

La nouvelle commission indique que les inquisiteurs doivent prêter serment entre les mains du Marquis, et se termine par un mandement de la Duchesse prescrivant l'obéissance « à tous « nous [1] officiers audict Valenchiennes, gens de

[1] Nous pour noz — peu usité.

« loy illecq, manans et habitans de ladicte ville, et « tous aultres noz officiers et subjectz cui ce regar« dera[1] ».

Le 5 février 1564, Marguerite de Parme envoya au Marquis : 1° les quatre ampliations des brevets accompagnées de lettres pour chacun des titulaires ; 2° une lettre spéciale pour la Thieuloye; 3° une autre lettre pour Micault et Rattaller; 4° et enfin une missive quasi confidentielle à l'adresse du Gouverneur.

La lettre à M^{es} De le Cambe et Villain n'offre rien de saillant. Ils ont été choisis, leur écrit la Duchesse, pour « avec iceulx conseilliers et aultres commis de « Sa Majesté, avoir la congnoissance, appréhension « et judicature de ceulx qui se treuvent avoir con« trevenu et encoires contreviendront aux placcars « et ordonnances de Sa Majesté sur le fait de la « religion en la ville de Valenchiennes ». Elle ne suppose pas qu'ils veuillent se dérober à la confiance qu'on leur témoigne. « Y debvez, ajoute-t-elle en « finissant, mectre tant moins de scrupule, puisque « c'est pour si peu de temps à faire, et que « ce que ne se achevera de vostre temps se remectra « à celluy qui vous sera successeur en office l'année « prochaine. » Les inquisiteurs ordinaires ne sont donc nommés que pour un an, ce que la commission ne dit pas[2].

Par une autre lettre du même jour, la Gouvernante informe Micault et Rattaller des nominations

[1] Commission du 4 février 1564. N° 5 des pièces.

[2] La Gouvernante aux inquisiteurs spéciaux, du 5 février 1564. N° 6 des pièces.

faites. Elle leur recommande de tenir la main à ce que les résolutions prises en leur présence le 22 décembre 1563 soient le plus tôt possible mises à exécution. Et comme les conseillers commençaient à se fatiguer de la longueur de leur mission, elle termine en disant : « Cela faict, et qu'en soye « advertye, ne fauldray après de vous rappeler et « surroguer aultres en vostre lieu [1]. »

La lettre au Prévôt-le-comte, la Thieuloye, en date du même jour, a surtout pour but de mettre fin à ses résistances et de repousser ses excuses. Après tous les bons offices que vous avez rendus, lui dit-elle, ce n'est pas le moment de reculer en mettant en avant vos affaires particulières. Quand vous avez été choisi pour remplir l'état de Prévôt-le-comte, vous n'avez pu ignorer que la condition principale apposée à votre nomination, c'était de résider autant que possible sur le lieu. D'ailleurs votre sujétion ne sera pas telle que si quelques jours de congé vous étaient nécessaires, vous ne puissiez les prendre. Votre absence n'empêchera pas vos collègues de continuer leur besogne. Que si votre retour à Valenciennes était jugé indispensable, vous en seriez prévenu en temps utile.

« Parquoy, le tout considéré, ne voions que puis« siez avoir cause légitime pour vous en execuser, « ains confions entièrement que continuerez le « debvoir par vous encommencé jusques au boult, « mesmes en une œuvre si salutaire et tant impor« tante pour le service de Dieu et de Sa Majesté. »

[1] La Duchesse aux commissaires, du 5 février 1564. N° 8 des pièces.

En un mot, c'est un ordre froidement poli et sans réplique possible[1].

Dans sa lettre au Marquis, du même jour, la Gouvernante lui communique la substance des missives précédentes et revient sur divers points accessoires que nous indiquerons très succinctement.

Elle n'est pas d'avis d'adjoindre un « callengeur » au conseil inquisitorial « pour éviter longueur, dis- « putes et autres inconvénients ». Que si cependant le Marquis en juge différemment, il peut choisir pour cet office le lieutenant du Prévôt-le-comte. Un greffier est plus nécessaire. Le Gouverneur peut en prendre un qui remplira ses fonctions à titre provisoire, et jusqu'à ce qu'un brevet régulier lui soit expédié.

La question des salaires, dit-elle, a fixé son attention, et voici l'expédient auquel elle s'est arrêtée. Lorsque les inquisiteurs auront terminé ou du moins fort avancé la besogne qui leur est préparée par les informations des conseillers royaux, ils pourront envoyer la note de leurs vacations et elle la fera taxer libéralement, comme cela a eu lieu à Tournai. Elle prendra une résolution définitive sur les traitements, quand elle aura pu être éclairée par un travail d'ensemble, dont le remplacement desdits conseillers lui fournira le prétexte et l'occasion.

Marguerite prie enfin le Marquis de faire patienter Micault et Rattaller, et d'entrer, sans plus tarder, en conférence avec eux, à l'effet de choisir les membres

[1] La Duchesse à la Thieuloye, du 5 février 1564. N° 7 des pièces.

de la prochaine Loy[1]. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

Tous ces points accessoires ne tardèrent pas à être tranchés. La Thieuloye céda aux prières impératives dont nous avons parlé, à condition, toutefois, qu'il ne serait retenu en charge que pendant le séjour des conseillers royaux, condition purement illusoire, car, en acceptant cette réserve pour la forme, le Marquis fit observer au Prévôt-le-comte qu'après Micault et Rattaller viendraient d'autres conseillers, et qu'ainsi la fonction survivrait aux individus.

Quoi qu'il en fût, rien ne s'opposait plus à la mise en activité du nouveau rouage, et le 11 février 1564, prêtèrent le serment spécial entre les mains du Gouverneur, sire Louis Rollin, la Thieuloye, De le Cambe et Sampson Villain. Le 15 février, les commis sions furent lues et entérinées en séance du conseil particulier. Valenciennes était, pour la seconde fois, doté d'une inquisition exceptionnelle et particulière.

Les inquisiteurs restèrent d'ailleurs provisoirement au nombre de quatre, sans *semonceur* ni greffier. Le Marquis ayant fait observer qu'il serait malséant que le Lieutenant-le-comte semonçât son Prévôt, qui restait simple juge inquisitorial, la Duchesse se rendit à cette observation et décida simplement que la Thieuloye, comme président, « sommerait « et demanderait les opinions[2] ».

[1] La Gouvernante au marquis de Berghes, du 5 février 1564. N° 4 des pièces.

[2] Le Marquis à la Gouvernante, du 11 février 1564. N° 11 des pièces. — La Gouvernante au Marquis, du 19 février 1564. N° 17 des pièces.

Cependant les choses ne se passèrent pas avec une facilité telle qu'il ne s'élevât point quelque nuage entre Marguerite de Parme et le susceptible Marquis. On a pu remarquer ce passage de la commission du 5 février 1564 : « Sous la supérintendance de « nostre cousin le marquis de Berghes, etc. » Ces mots, d'une innocuité douteuse, attirèrent l'attention et excitèrent la défiance du Gouverneur. Il réclama donc des explications sur le service qu'on attendait de lui. « Ne sçachant, écrit-il le 11 février 1564, « bonnement l'effect de ce mot (supérintendance), « ay bien voulu par ceste expliquer à Vostre Altèze « mon intention de combien j'entens m'entremectre « en ce faict. C'est, Madame, que ayderay, favori- « seray et assisteray ausdicts commis à les maintenir « en l'auctorité que Vostre Altèze entend qu'ilz « ayent, de tout mon povoir, les deffendant de tout « oultraige, d'autant qu'en moy sera, mais d'entrer « avecq eulx au conseil en fait de jugement, ne « serois (à humble correction de Vostre Altèze) de « ceste oppinion nullement, pour ne me trouver « qualiffié de traicter semblables matières[1]. »

Dans sa réponse, en date du 19 février, Marguerite de Parme adopte en somme l'interprétation donnée par le Marquis à l'expression de *supérintendance*. Elle n'exige pas qu'il entre au conseil et participe aux jugements. Elle ne peut cependant s'empêcher de faire avec quelque aigreur la leçon à ce grand seigneur ombrageux, qu'elle voit et sent incessamment

[1] Le Marquis à la Gouvernante, du 11 février 1564. N° 10 des pièces.

se cabrer sous ses ordres. « Je ne puis, écrit-elle, « sinon vous représenter sur ce la charge que les « Gouverneurs ont par leurs instructions, assavoir « de prendre et avoir soigneulx regard de corriger « et extirper les sectes réprouvées de nostre Mère « Saincte église suyvant les placcars sur ce ordonnez, lesquelz estans clères, il n'y chiet aultre « difficulté que de les faire entretenir et observer; « et trouvant la contravention si notoire et manifeste, il semble y cheoir bien peu de difficulté, *non « moins en ce de Valenciennes où l'on s'est dismandé*[1] « *si ouvertement, que des choses que adviennent journellement en autres endroitz de vostre gouvernement et ressortz du grand bailliaige du Haynnau « dont estes chief;* et le plus important en cecy est « d'auctoriser la justice de laquelle Sa Majesté propre « est obligé; et par raison, ceux qui sont en plus « grand degrey vers icelle et la représentent se y doibvent méritoirement employer, du moins tenir la « main et le soing que les choses voisent le droit « chemin, et que, par l'auctorité qu'ils y donnent *et la « supérintendance qu'ils y tiengnent*, le peuple y aye « plus grand respect et révérence. Parquoy ne puis « délaisser de vous prier et, de par Sa Majesté, que « veullez en cecy user de sorte que sa Majesté puist, « comme jusques à oyres, avoir de vous plainière « satisfaction, et que, par vostre soing et présence, « on puisse sortir le fruict que l'on espère[2]... »

Pour terminer ce qui est relatif à la constitution

[1] Se dismander — se déborder.

[2] La Gouvernante au Marquis, du 19 février 1564. N° 17 des pièces.

et au rôle du conseil inquisitorial, trois points nous restent à traiter, savoir :

1° Comment fallait-il s'y prendre pour faire concorder les commissions dépêchées par la Duchesse, avec les priviléges de la ville qui ne reconnaissaient pour juges des bourgeois, même en matière religieuse, que des individus investis eux-mêmes du droit de bourgeoisie, étant posé que ni la Thieuloye, ni Me De le Cambe, ni même Me Villain n'étaient bourgeois[1] ?

2° Quel serait, dans ledit conseil, le nombre de juges nécessaire pour la validité des sentences interlocutoires ou définitives?

Enfin, 3° quel serait désormais le rôle du Magistrat, dont le nom, nous l'avons déjà dit, était absolument omis dans lesdites commissions? Serait-il complétement dépossédé dans les cas d'hérésie et de contraventions aux placards, lesquels cas tomberaient sous la juridiction exclusive des inquisiteurs ou, pour parler le langage du temps, des commis?

Sur le premier point, le conseil particulier fut d'avis que, pour laisser intacts les priviléges de la ville, Me De le Cambe serait fait bourgeois, et qu'il serait demandé à la Gouvernante des lettres de non-préjudice, relativement à la Thieuloye et à Me Sampson Villain[2].

[1] Il ne faut pas croire qu'il suffisait d'avoir habité très longtemps Valenciennes pour être bourgeois. Si on ne l'était de naissance, comme fils de bourgeois, on ne le devenait qu'en accomplissant certaines formalités. Aussi voit-on les premiers feuillets de chacun des registres des choses communes consacrés à l'enregistrement des noms de ceux à qui la bourgeoisie est conférée, avec les droits et obligations qui y sont attachés.

[2] Délibération du conseil particulier du 15 février 1564. N° 16 des pièces.

Cette solution fut adoptée par Marguerite de Parme, en séance du conseil d'État, le 7 mars 1564[1].

Sur le second point, intervint une résolution spéciale à la date du 8 mai 1564.

Le conseil inquisitorial se composant au complet de six personnes, à savoir les quatre inquisiteurs et les deux conseillers royaux (pour le moment Micault et Rattaller), il fut décidé :

Que, pour les informations préparatoires et les instructions, il suffirait que deux membres y vaquassent avec le greffier. La participation d'un seul membre pouvait même être considérée comme suffisante en certains cas.

Que, pour les sentences interlocutoires (ou avant faire droit et souvent préjugeant le fond), la présence de quatre membres serait suffisante.

Que pour les sentences définitives, la présence de cinq membres serait nécessaire. Ce nombre même ne serait admis que si le sixième membre était malade ou absent, et si le cas requérait célérité; dans le cas contraire, il faudrait attendre que les six membres fussent présents[2].

Il ne semblait pas qu'une difficulté sérieuse d'interprétation pût s'élever sur le dernier point, de beaucoup le plus important des trois, car il était tranché explicitement par un des articles de l'instruction du 22 décembre 1563[3]. Cet article était ainsi conçu :

[1] Rapport des députés du 10 mars 1564. N° 32 des pièces.

[2] Résolution sur l'ordonnance du 4 février 1564, du 8 mai suivant. N° 53 des pièces.

[3] Nous rappelons que cette instruction est perdue; mais nous en retrouvons çà et là des passages; ainsi, celui qu'on va lire est

« Ledt Seigneur Marquis déclairera à ceulx de la « Loy que, combien Sadicte Altèze entend de faire « renouveller ladte commission de l'an XLIIII[1], « n'entend-elle touttesfois de leur ôter la cognois- « sance, quand ilz auront faict la dilligence de pré- « venir lesdicts commiz, bien entendu qu'ilz se « auront à reigler selon les placcars et édictz de « Sa Majesté, laissant convenir ausdits commis de « ceulx que jà sont prisonniers, et dont le rapport a « esté faict en court. »

Arrêtons-nous un instant sur ce texte, car chaque mot y a sa valeur.

Il en résulte :

1° que le Magistrat peut toujours se livrer aux informations préparatoires et avoir l'œil sur les suspects;

2° Que, du moment où il a prévenu les commis, et où il leur a communiqué les renseignements recueillis par lui, il acquiert « la cognoissance » du procès, c'est à dire le droit de participer à la judicature, jusques et en ce compris la sentence;

3° Que, dans ce dernier cas, il doit juger conformément aux placards, — c'est à dire, *accorder le droit de torture et de confiscation;*

4° Qu'il est incompétent relativement aux hérétiques ou aux contrevenants prisonniers, dont les cas ont été rapportés en cour, pour la raison fort simple que ces cas n'ont pas été dénoncés par lui.

tiré de la délibération précitée, tenue par le conseil particulier, le 15 février 1564.

[1] Celle libellée par Charles-Quint et à laquelle remonte l'institution spéciale dont nous nous occupons.

Toutes ces déductions sont simples, logiques et parfaitement enchaînées.

Il semble cependant que Marguerite de Parme ait oublié les termes de cette instruction. Le 5 février 1564, elle communique ses doutes au Marquis et lui demande son avis. Les Inquisiteurs (commiz) n'ont été, dit-elle, institués que parce que la Loy a mis en nonchaloir l'observance des édits et placards sur le fait de la religion. Toutefois l'intention de Sa Majesté n'a jamais été de la tenir pour déchargée de tout devoir à cet égard. Les commis ou commissaires n'étant institués que « pour suppler la faulte », et pour agir « si ceulx de la Loy se monstrassent par « trop floches et dissimulans », il a semblé que *la prévention* devait être laissée à ces derniers. Mais n'est-il pas à craindre que « pluisieurs aimeront « mieulx procéder pardevant eulx (pour le petit « debvoir qu'ilz font en ce cas) que devant les com- « missaires ? Conséquemment que l'on pourroit « doubter que, par ceste occasion, se feroient plus « de difficultez ausdictz commissaires [1] ».

Elle déclare donc qu'avant de prendre une résolution, elle attendra l'avis du Gouverneur [2].

A quoi ce dernier répond très sagement qu'il ne s'agit plus de résolution à prendre ; que la question a été tranchée par un article exprès de sa dernière instruction, et qu'il est d'autant plus disposé à s'y

[1] La Duchesse craint que les suspects ne choisissent toujours la juridiction du magistrat qui est la plus douce, et que cette option ne crée des difficultés aux inquisiteurs.

[2] La Gouvernante au Marquis, du 5 février 1564. Lettre déjà citée.

ranger, que, suivant lui, le véritable reproche à adresser au Magistrat porte sur son défaut d'initiative. « Quant à moy, écrit-il, je n'ai jamais trouvé « faulte à ceulx de ladicte Loy de juger selon les « placcars, quant ilz en ont esté semons, mais bien « qu'ilz n'ont fait debvoir de eulx informer des con« trevenans ausdicts placcars [1]. »

Le 15 février, le passage de la résolution du 22 décembre 1563, relatif à cet objet, fut communiqué en séance du conseil particulier.

Marguerite de Parme n'insista plus. Je me souviens bien, écrit-elle au Marquis le 19 février suivant, des termes de votre instruction et me rappelle que, lorsqu'on dépêcha la commission du 4 février, on hésita sur la question de savoir s'il y serait fait mention de la Loy. Puisque la résolution primitive est maintenue, avertissez ceux du Magistrat qu'on ne les tiendra pas pour déchargés au sujet des cas qui viendront à leur connaissance, « les exhortant que, avec « la bonne correspondance et soing qu'ilz y tien« dront pour l'advenir, ilz effacent la mauvaise « opinion dont se sont chargez leurs prédéces« seurs en office pour leur grande dissimulation et « obliance [2] ».

La Gouvernante feignait-elle une confiance qu'elle n'avait pas? Ce qui est certain, c'est que dans les nombreuses sentences que nous citerons plus loin, nous ne voyons jamais intervenir le Magistrat, ce

[1] Le Marquis à la Gouvernante, du 11 février 1564. Lettre déjà citée.

[2] La Gouvernante au Marquis, du 19 février 1564. Lettre déjà citée.

qui indique qu'il continua à s'abstenir de dénoncer ses bourgeois au tribunal inquisitorial[1].

§ II. — *Surveillance exercée sur les Hôpitaux et les Ecoles.*

Ce n'était pas tout que de livrer les hérétiques au bras séculier; il fallait surtout pénétrer jusqu'à l'origine du mal, et procéder, si cela était possible, à son « éradication ». De là, la surveillance exercée sur les Hôpitaux et sur les administrateurs de ces établissements, la réglementation des écoles inférieures destinées aux petits enfants et la pensée assez nette de confier à l'ordre des jésuites le monopole de l'instruction des étudiants pauvres.

Du premier point, nous ne dirons qu'un mot. Nous avons vu au mois de décembre 1563, les insinuations de la Thieuloye, touchant les administrateurs des Wuillemins[2] et de la grande Aumône. Il ne les accuse pas nettement d'hérésie. Il fait pis et insinue à la Gouvernante que, dans la distribution des aumônes, ceux-ci favorisent les pauvres calvinistes, ce qui induira à embrasser les nouvelles doctrines les indigents restés jusque-là fidèles au catholicisme[3].

Ce point fut encore traité dans la séance du conseil d'État tenu à Bruxelles le 22 décembre 1563, et une règle de conduite fut tracée au Gouverneur dans l'instruction qui résuma les délibérations.

[1] Nous ne connaissons qu'une seule exception, que nous relèverons en temps et lieu.

[2] L'hospice des orphelins des deux sexes.

[3] *Voir* la pièce 172 de notre deuxième volume — dixième point.

Le 11 février 1564[1], Berghes informait Marguerite de Parme qu'il avait commencé à parlementer à ce sujet avec le Magistrat, comme aussi avec les surintendants des Wuillemins et de la Grande Aumône de l'Hôtel-Dieu. Je les ai, dit-il, mandés plusieurs fois et ai reçu d'eux des assurances satisfaisantes « sur la bonne conduicte qu'ilz m'ont allégué « estre, et que davantaige ilz m'ont promis de « porter tout bon soing et d'y donner si bon « ordre que pour l'advenir nul inconvénient n'y ad« viendra ».

Le Marquis paraît donc rassuré et confiant. Mais telle ne paraît pas être l'impression de la Gouvernante. Les commissaires, lui répond-elle le 19 février 1564[2], vous informeront plus au long de la faute qu'ils ont trouvée, « et que au moien d'icelle « aucuns suspectez ont tâché d'attirer les paoures à « leur cordelle, et privant par ce desdictes aulmosnes « ceux qu'estiont tenuz pour catholicques... Parquoy « l'on pourra enssuyvre en cecy la résolution icy « prinse en présence desdits commissaires ».

Ce passage nous fait regretter une fois de plus la perte de l'instruction générale du 22 décembre 1563. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que les soupçons de Marguerite avaient leur raison d'être. En effet, sur les quatre surintendants qui sortirent de charge en 1565, deux, Jehan Fontaine et Roland de le Flecquière, furent exécutés pour rébellion, et deux

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 11 février 1564. N° 11 des pièces.

[2] La Gouvernante au Marquis, du 19 février 1564. N° 17 des pièces.

autres, Bertrand Gruel et Jacques Clauwet, furent bannis pour la même cause (1568). Or, il faut le dire, presque tous les Valenciennois qui osèrent tirer l'épée contre leur souverain étaient au fond gagnés aux nouvelles doctrines.

La négociation relative aux écoles inférieures ou primaires, s'il est permis de se servir de ce néologisme, est plus importante. Le but que se proposent les négociateurs, à savoir : l'archevêque de Cambrai et le Magistrat, est parfaitement indiqué par le préambule de l'ordonnance municipale, sur laquelle nous reviendrons ci-après.

« Nous vous disons et faisons assçavoir, dit le « Magistrat, que ès républicques et villes constituées « a esté anchiennement très bien pourveu et politié « de commectre et ordonner bons maistres pour « former les jeusnes enffans de leur commenche- « ment, et les enseignier et les instruire en bonnes « doctrines et meurs, droicte et honneste manière « de vivre, et les maintenir et accoustumer en toute « subjection et révérence, afin qu'iceulx venuz en « eaige fussent tant plus traictables et promptz « donner au Magistrat tout honneur et obéissance, « et, de porter en ce bon soing et regardt, emporte « grandement pour le bien publicque, tellement que « le mectant en nonchalloir, et laissant la jeunesse « soy conduyre selon sa naturelle inclination, « devient fort désordonnée, sans honte et révérence, « et bien difficile après la replier et la réduire à « honnesteté et droicte manière de vivre, comme par « expérience se poeult veoir en la pluspart de la « jeusnesse présente, provenant, comme faict à

« estimer, par la faulte[1] et négligence de bons « maistres, et nonchallance et négligence des pères « et mères, et de leur donner bon exemple et les bien « instruire, de les envoyer à l'escolle[2]. »

La négociation se continua dans la forme suivante : l'archevêque et ses subdélégués firent les propositions et établirent les principes qui, selon eux, devaient prévaloir, dans un mémoire écrit à mi-marge; et dans la colonne correspondante, le Magistrat consigna ses observations et réponses. Cette pièce (sans date) a été conservée[3]. Nul doute que des conférences n'aient aussi eu lieu entre les parties contractantes, mais le procès-verbal en est perdu.

La négociation aboutit, et le résultat en fut consigné dans un ban ou ordonnance municipale, dont nous reproduisons le dispositif. Cette ordonnance n'est malheureusement pas datée; mais d'après la place qu'elle occupe dans le recueil d'où elle est tirée, elle doit porter la date de février 1564. Nous nous croyons d'autant plus autorisé à émettre cette assertion, que, dans les recueils originaux, le ban dont nous allons parler figure comme annexe d'une lettre du marquis de Berghes à la Gouvernante, datée du 11 de ce mois[4].

En résumé, le ban du Magistrat interdit « à ung

[1] Faulte est ici synonyme de défaut.

[2] Préambule de l'ordonnance. N° 15 des pièces.

[3] Pluisieurs poinctz proposez par le Révérendissime de Cambray touchant les escolles de ceste ville, et responce donnée par Messieurs. N° 14 des pièces.

[4] Voici le passage de la lettre du Marquis : « Quant aux « escolles, lesdicts de la loy ont promis de faire ung édict con-

« chascun, tant hommes que femmes, de non tenir
« escolle en ceste ville, soit de filz ou filles, sans
« nouvelle advertence, gré, ou consentement par
« escript de l'escollastre de Sainct Jehan, et suyvant
« l'instruction que leur sera baillée par led[t] escol-
« lastre, faisant aussy commandement à tous bour-
« geois, manans et habitans de ceste d[te] ville
« d'envoyer à l'escolle leurs enffans jusques qu'ilz
« soient bien et souffisamment instruictz; sur paine,
« chascun faisant le contraire, d'estre pugniz arbi-
« trairement et à la discrétion de la Justice.

« Et les maistres et maistresses qui s'advanceront
« à instruyre ou tenir lesd[tes] escolles, sans l'exprès
« congié dud[t] escollastre, seront tenuz pour suspectz
« d'hérésie et pour telz corrigez, faisans advertence
« que, pour les povres, y a l'aulmosne générale,
« là où les parens pourront envoyer leurs enffans les
« jours ouvrans, s'ilz ne font mestier, et ceux qui
« feront mestier, les festes et dimenches seulle-
« ment [1] ».

Restait à pourvoir aux moyens d'exécution et notamment au recrutement des maîtres. Il s'agissait dans cet ordre d'idées, non seulement de réorganiser la pédagogie valenciennoise, mais encore de lui donner un caractère foncièrement catholique, de telle manière qu'à leur entrée dans la vie militante, les élèves

« tenant deffence que nul ait à tenir escolle sans nouvelle per-
« mission de l'escollastre de Sainct Jehan, auquel lesdicts con-
« seilliers ont baillié instruction, pour, selon icelle, se régler
« soubz le bon plaisir de Monseig[r] le Révérendissime de Cam-
« bray. » N° 11 des pièces.

[1] N° 15 des pièces.

pussent trouver dans le souvenir de leçons récentes une certaine force de résistance contre le courant déjà très prononcé des doctrines réformées.

La lettre de Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, adressée à la Gouvernante le 28 février 1564, fait foi de ces préoccupations[1].

« Madame, écrit-il, après avoir par tous discours « à moy possible, recerché tous les moyens et « remèdes plus convenables pour l'extirpation de ces « sectes qui sont saillies jusques en ces pays, je n'en « trouve pas de plus souverain (comme aultresfois « ay adverty vostre Altèze) que donner soigneuse- « ment ordre que la josnesse soit bien instruicte, et, « qu'avec les lettres qui s'apprennent au bas eaige, « elle emboive quand et quand[2] toutte piété et une « bonne et saine doctrine de nostre saincte foy « catholicque. Qui est cause, Madame, que j'ay « pensé que ce ne seroit petite œuvre, ains grandement « profitable, si, en la ville de Valenciennes, se dres- « soit ung collége de la société du nom de Jésus. « Or, comme j'estois en ceste délibération et pensois « à choisir lieu pour les y mectre, l'on m'a annoncé « une certaine vieille, caducque et vuyde maison, « située aud[t] Valenciennes, en la rue Montoise, par « ci-devant amortie pour y dresser une escolle de « povres enffans et estre gouvernée soubz la main « du Roy par telz maistres que la communaulté des « Standoncs de Paris ou de Louvain y envoyeroit. »

Cette « caducque et vuyde maison » existait en

[1] N° 20 des pièces.

[2] *Quand et quand.* — En même temps.

effet [1] ; son origine est curieuse, elle se relie même à un point intéressant de l'histoire de France et nous devons en dire quelques mots.

On sait que notre bon roi Louis XII, *le père du peuple*, se maria trois fois, et que son troisième mariage, contracté dans un âge assez avancé avec la belle Marie d'Angleterre, sœur de Henri VIII, lui coûta la vie. Sa première femme fut Jeanne, fille de Louis XI, « excellente et digne princesse, mais laide, « disgracieuse, bossue. Louis l'avait épousée à peu « près par force et n'en avait pas eu d'enfant. « En montant sur le trône, il sollicita du pape « Alexandre VI (Borgia) l'annulation de son mariage. « La négociation fut très peu honorable et pour le « pape, et pour le Roi. Le pape accorda sa bulle au « prix des faveurs du Roi pour César Borgia, son « indigne fils. Jeanne seule se conduisit avec une « fierté vertueuse autant que modeste et finit sainte- « ment sa vie dans un couvent à Bourges, exclusi- « vement occupée d'œuvres pieuses, regardée par le « peuple comme une sainte, *célébrée par de hardis* « *prédicateurs comme une martyre*... [2] »

Louis XII était donc arrivé à ses fins et avait pu, en 1499, épouser en secondes noces l'héritière du duché de Bretagne, Anne, veuve de Charles VIII ; mais, comme on vient de le voir, ce mariage, bien que canonique, avait soulevé de vives répugnances dans l'ordre ecclésiastique.

Parmi les « hardis prédicateurs » dont parle le

[1] Aujourd'hui maison de M. Ruffin, n° 85 de la rue de Mons.

[2] F. Guizot. *Histoire de France racontée à mes petits-enfants*, t. II, p. 368.

grand historien, que la France et l'Europe savante ont perdu récemment, figuraient deux docteurs en théologie, Jehan Standoncq, originaire de Malines, et Thomas Warnet, originaire de la cité impériale de Cambrai. Tous deux étant étrangers furent expulsés, « pour avoir presché contre le Roy quy avoit deux « femmes espeusé [1] ».

Standoncq et Warnet se réfugièrent, le premier à Valenciennes, le second à Cambrai. Standoncq, qui, dans la fondation dont nous allons parler, joua le principal rôle, ne resta que peu de temps à Valenciennes, où cependant il prêcha le 9 novembre 1499[2], en l'église des RR. PP. Dominicains. Retiré à Malines, il créa en cette ville, puis à Louvain, deux colléges dits : des Standoncs, du nom de leur fondateur. Ce fut alors qu'il usa de toute son influence auprès de Warnet, pour que ce dernier quittât Cambrai et vînt à Valenciennes établir une école qui pût être annexée aux maisons mères. Warnet, cédant à l'influence de son ami, se rendit en effet à Valenciennes, et « là, par ses bonnes inductions, prédications et « exhortations », décida « pluisieurs dévotes per- « sonnes » à acheter en la rue Montoise, à Valenciennes, une maison et héritage connus sous le nom d'hôtel de Beaufort, « pour y mectre et logier bon « nombre de povres enffans de Dieu estudians, et pour « tenir escolle en forme de pétagogue en lad^{te} ville[3] ».

[1] Simon Leboucq. *Hist. Ecclés. de Valenciennes.*

[2] Simon Leboucq dit 1493. Il y a erreur manifeste, puisque Louis XII n'épousa Anne de Bretagne qu'en janvier 1499.

[3] *Voir* les lettres d'amortissement de ladite maison, juillet 1504. N° 21 des pièces. Ce document inédit est des plus importants.

Simon Leboucq, le prévôt et historien valenciennois, nous a conservé le nom de ces « dévotes personnes ». Ce furent notamment Jean Godin, Louis De le Fontaine dit Wicart et « aultres compères », qui firent l'acquisition de l'hôtel de Beaufort, sous le nom d'un bourgeois nommé Jacques de Guyse[1].

Mais ce n'était pas tout. Il fallait assurer l'avenir de la maison au moyen de rentes héritables destinées à soutenir les pauvres écoliers et à fournir des moyens d'existence à leurs maîtres; de plus, des lettres d'amortissement du Prince étaient nécessaires tant pour la fondation du collége que pour celle des rentes, attendu que, d'après certaines ordonnances de 1370, les échevins de Valenciennes n'étaient pas compétents « pour pooir passer ni estre prins aulx « acquestes de gens d'esglise ou hospitaulx ».

[1] Toutes les personnes qui se sont occupées de l'histoire de Valenciennes ont pu apprécier l'exactitude de sire Simon Leboucq. C'était, en effet, un personnage grave, exact et judicieux, et, comme d'Oultreman, il avait en main une grande quantité de pièces originales aujourd'hui perdues. Aussi n'est-ce qu'en hésitant que nous signalons aux historiographes une erreur qu'il a pu commettre. Il semble, en lisant le chapitre 52 de son *Hist. Ecclés.*, que l'hôtel de Beaufort fut acheté une première fois par Warnet, que celui-ci mourut au moment où les nouvelles constructions faites par lui sortaient de terre, et qu'alors les bourgeois cités ci-dessus achetèrent une seconde fois le collége, et en obtinrent l'amortissement.

Si nous avons bien compris notre respectable prévôt, nous pensons qu'il a commis une erreur, et que sans doute il ne connaissait pas la pièce que nous venons de découvrir dans les archives de l'État belge. Il résulte, en effet, de cette pièce, datée de 1504 : 1° que la maison fut acquise, grâce aux exhortations de Standoncq et de Warnet, par plusieurs notables valenciennois; 2° *qu'en 1504 Warnet vivait encore; ce qui rend impossible une seconde acquisition faite après sa mort d'un bien déjà amorti.*

On s'adressa en conséquence à Philippe le Beau, qui, par lettre en date de La Haye et de juillet 1504, prit les dispositions suivantes :

1° Amortissement de ladite maison et d'une rente de 150 livres parisis, de 20 gros de monnaie de Flandre à la livre, à acquérir : un tiers en la ville et banlieue de Valenciennes, et deux tiers dans le pays et comté de Hainaut, hors fief, rière fief et Justice ;

2° Octroi à Mᵉ Thomas Warnet, sa vie durant, du gouvernement et de l'administration de ladite maison avec pouvoir de faire telles constitutions ou ordonnances qu'il trouverait au càs appartenir ;

3° Stipulation qu'après le décès de Warnet, la maison serait régie par les administrateurs envoyés par les Standoncs établis à Louvain et autres lieux ;

4° Remise de la moitié de la finance due, « à l'arbi- « traige et tauxation des gens de la cour des « Comptes à Lille », à raison des rentes dues sur ladite maison ou de ladite rente de 150 livres parisis, quand elle aurait été achetée ;

5° Interdiction aux Standoncs d'acquérir « ne plus « grande revenue ne possessions dans les pays et « seigneuries de pardeça » ;

6° Stipulation que tous les ans les administrateurs de ladite maison en arrêteraient les comptes avec un des échevins et l'officier des finances du prince, appelé le receveur de la Salle.

Tels sont les détails, inédits croyons-nous, relatifs à la fondation de ce collége qui porta d'abord le nom de collége de Mᵉ Thomas ou des bons enfants.

Il subit dans le cours du XVIᵉ siècle diverses vicissitudes dans le détail desquelles il serait trop long

d'entrer. Retenons seulement qu'en 1563, les Standoncs de Louvain l'avaient abandonné, sans toutefois renoncer à leurs droits de propriété ou de jouissance, et que la maison tombait presque en ruine.

Ce fut sur elle que l'archevêque jeta les yeux. Rien, écrivit-il dans la lettre précitée, ne serait plus utile pour la conservation de la religion que de remettre cet établissement aux jésuites, et, pour mon compte, bien que je sois accablé de charges et que notamment j'aie à nourrir ceux que j'ai appelés à Cambrai, je suis prêt à les aider « pour essayer « s'ilz y pourront faire le fruict qu'ilz ont faict et « font encoires journellement à Mayence, Trèves, « Isbrouck (Inspruck?), Vienne, Prague, Tournay « et plusieurs autres lieux ».

Il ajoutait que, suivant lui, le Magistrat de Valenciennes devait assumer à sa charge une partie des frais, comme l'avait fait celui de Tournai pour les jésuites de cette ville, et que les Standoncs de Louvain n'élèveraient aucune difficulté. Il avait, en effet, consulté les curateurs de cette maison et ceux-ci, sans renoncer à leur « supériorité et supérintendance », n'avaient mis à leur consentement qu'une condition, savoir : que la succursale valenciennoise conserverait la destination apposée et prévue par les fondateurs, c'est à dire qu'elle resterait un asile d'étudiants pauvres[1].

Auprès du collége de Thomas Warnet se trouvait une autre maison, dépendant de la même fondation. Les Standoncs de Louvain laissant tomber leur droit,

[1] Lettre en latin des curateurs des Standoncs à l'archevêque de Cambrai, du 21 octobre 1563. N° 22 des pièces.

ce bien était revendiqué par un nommé Jehan Cauchie et par une femme nommée Jehanne Carpentier, lesquels avaient introduit, à cet effet, une instance par devant le Magistrat contre Me Arnould Massy, autrefois préfet du collége valenciennois et depuis passé à l'université de Douai, lors de la création de celle-ci (1559).

L'intimé faisant défaut, l'archevêque prit ses fait et cause, demanda au Magistrat de surseoir jusqu'à ce qu'il eût pu prévenir la Gouvernante, et pria celle-ci de mettre en mouvement ses officiers fiscaux, attendu que le domaine royal était intéressé[1].

Le 10 mars 1564, Marguerite de Parme recommanda cette dernière affaire à ses commissaires Micault et Rattaller. Il fallait, disait-elle, « appoincter » les parties, si faire se pouvait, sinon veiller à ce que le droit des Standoncs ne se perdît pas[2].

Nous voyons dans l'histoire de Simon Leboucq que cette première tentative pour introduire les pères jésuites à Valenciennes n'aboutit pas. Ce fut dix-huit ans après seulement (10 août 1582) que cet ordre, qui, à la fin du XVIe siècle, avait déjà jeté au loin ses racines et ses ramifications, fut installé à Valenciennes par l'abbé de Hasnon.

§ III. — *Discussion du privilége d'exemption de la torture, prétendu par les bourgeois de Valenciennes.*

Nous avons vu que ce privilége avait paru gênant à la Gouvernante comme entravant les procédures, et qu'il lui semblait d'ailleurs inapplicable en

[1] *Voir*, pour tous ces détails, notre pièce 20.
[2] N° 38 des pièces.

matière religieuse. Un premier débat sur ce point s'était terminé par une sorte de transaction. Il avait été convenu que la question ne serait pas tranchée, mais simplement tournée, et que, « la matière parais- « sant disposée », les bourgeois, avant d'être soumis à la torture, seraient destitués de leur droit de bourgeoisie[1].

La question fut reprise lors des délibérations du conseil d'État qui marquèrent la fin de 1563, et une campagne en règle recommença.

Dès le 31 janvier 1564, le marquis de Berghes écrit à la Gouvernante que, *conformément à sa charge,* c'est à dire en exécution du mandat récemment reçu, il a requis le Magistrat de lui exhiber copie des privilèges exemptant les bourgeois de la torture et de la confiscation[2].

Le 5 février suivant, Marguerite lui accuse réception et lui dit que, s'il se croit obligé de demander conseil à Bruxelles, il doit commencer par donner son propre avis[3].

Presque immédiatement, le Magistrat produit ses moyens de défense sur le premier des deux privilèges. De temps immémorial, dit-il, les bourgeois, *pour cas criminel,* ont été francs et exempts de la torture, « laquelle possession, de droict escript, « engendre priviliége[4] ». Le droit écrit est visé comme consacrant la prescription de la franchise. De

[1] *Voir* notre premier volume, p. 86, 87 et suivantes, et notre deuxième volume, p. 249.

[2] N° 2 des pièces.

[3] N° 4 des pièces.

[4] Délibération du 8 février 1564. N° 9 des pièces.

plüs, ajoute-t-il, la ville a privilége exprès de Jehan d'Avesnes, seigneur de Valenciennes, remontant à l'an 1290 « par lequel il accordoit, consentoit « et ordonnoit que iceulx bourgeois demoreroient et « seroient maintenuz et entretenuz en leurs anchiens « droitz, priviliéges, franchises et libertez, tellement mesme que sy débat se mouvoit à cause « desdicts priviliéges, ce qui seroit recordé[1] par les « jurez et eschevins estre droix, loix, usances, pré- « viliéges, franchises et libertez d'icelle ville, que « ledict seigneur les tenoit aussy pour préviliéges, « et voulloit iceulx estre gardez et entretenuz et « observez pour l'advenir, comme plus amplement « contient led[t] préviliége, dont la coppie a été déli- « vrée aud[t] Seig[r] Marquis...[2] »

A cette communication, le Gouverneur répond, conformément à ses instructions, que les cas exceptés par le droit écrit, comme par exemple ceux d'hérésie et de crime de lèse-majesté divine ou humaine, ne doivent pas être compris audit privilége, « oires « qu'il fut plüs exprès ».

Sur ce, le Magistrat demande à recourir au conseil particulier.

Le 8 février 1564, ledit conseil est saisi « à cause que ce regard le faict de ceste ville et les bourgeois « d'icelle, pour, sur ce, adviser comme l'on aura « à soy conduyre ».

[1] Recordé — interprété. Le droit de recours ou de recordt était le droit d'interprétation des coutumes locales, lequel le Magistrat prétendait lui appartenir exclusivement.

[2] N° 9 des pièces de ce volume. *Voir* plus loin nos explications sur la charte de 1290, et le droit de recordt.

Il est d'avis que le Magistrat insiste pour que les bourgeois soient maintenus en leurs anciens droits et priviléges, d'autant plus que Sa Majesté a personnellement juré de les observer. Il demande, en outre, que la ville soit ouïe en justice devant le grand conseil de Malines, «déclarant bien néantmoings que les cas « polroient estre telz, comme dogmatiseurs et con« venticulaires que conspirateurs contre Sa Majesté « et la République, que Mesd^{ts} Srs de la Justice et « Conseil, en estans souffissamment informez et « appaissez, les [1] polroient tenir indignes et inha« bilz de joyr et proffiter desdicts préviliéges, « libertez et franchises [2] ».

Le 11 février 1564, cette délibération est présentée avec une copie authentique du privilége de 1290, par le Magistrat au Gouverneur. Celui-ci commence par donner lecture de sa nouvelle commission (du 22 décembre 1563), puis déclare péremptoirement que son Altèze entend que désormais les « commiz » ou en d'autres termes les inquisiteurs spéciaux aient pouvoir d'adjuger la confiscation de biens, comme aussi de torturer leurs prisonniers, sans avoir égard à leur droit de bourgeoisie.

Sur ce, nouveau recours du Magistrat au conseil particulier[3].

Le conseil est assemblé le 15 février 1564, et, dans le procès-verbal de cette séance, nous trouvons

[1] Les, c'est à dire les prévenus.

[2] Même pièce.

[3] Le Marquis à la Gouvernante, 11 février 1564. N° 11 des pièces.

enfin l'extrait de l'instruction du 22 décembre 1563, en ce qui concerne l'exemption de la torture.

Voici l'extrait de cette pièce, revêtue de la signature de la Duchesse, de celle du secrétaire Vander AA et du contre-seing du secrétaire Mesdach :

« Et au regard du priviliége prétendu par lesdicts « de la Loy de ne mectre à torture ung bourgeois, « sans sur ce avoir appellé ceulx dudict grand con- « seil, led[t] Seig[r] Marquis leur fera exhiber leursd. « priviliéges (s'aulcuns en ont) pour veoir sy parlent « sy générallement comm' ilz prétendoient, et en ce « cas que led[t] priviliége fut trouvé selon leur pré- « tendu, led[t] Seig[r] Marquis leurs fera entendre que « les cas exceptez par le droit escript, si comme « d'hérésie et crisme de lèse Majesté, ne doibvent « estre compris aud[t] priviliége. »

Comme on le voit, la revendication est formelle et s'applique même au cas où le texte du privilége serait trouvé conforme aux prétentions du Magistrat.

L'avis du conseil n'a encore rien de décisif. Il se borne à reproduire la théorie déjà connue sur le débourgeoisement des dogmatiseurs, conspirateurs et conventiculaires[1].

Le 19 février, nouvelle réunion du conseil. Le procès-verbal de délibération n'ayant pas été retrouvé par nous, nous devons nous borner à la mentionner.

Le 21 février 1564, le conseil particulier est encore convoqué pour donner son avis sur de nouvelles réclamations gouvernementales, dont nous

[1] Délibération du conseil particulier du 15 février 1564. N° 16 des pièces.

aurons à parler. Dans cette séance, on décide que des députés seront nommés pour aller à Bruxelles faire des remontrances verbales « et solliciter les « aultres affaires de la ville tant sur le faict de la « torture comme de la confiscation prétendue ».

Sont nommés membres de la députation : Jehan de Goegnies, seigneur d'Erquenne, sire Pierre Rasoir, Michel De le Hove, Michel Herlin. Les deux pensionnaires Antoine Corvillain et François d'Oultreman leur sont adjoints[1].

Le 4 mars 1564, les commissaires royaux Micault et Rattaller écrivent à Marguerite de Parme pour presser la solution. Sans le moyen de la torture, ils ne peuvent, disent-ils, procéder à l'instruction de certains procès; et ils demandent qu'on leur fasse connaître le système adopté, afin qu'ils puissent « vuyder les prisons[2] ».

Nouvelles instances des mêmes commissaires dans une lettre à la Gouvernante du 8 mars 1564[3]. Aussitôt que nous aurons votre réponse sur le point susdit, nous pourrons, écrivent-ils, « vuyder de sept prisonniers, dont, après exécution, advertirons vostre « Altèze ».

La solution arrive enfin le 7 mars; elle est conforme à l'esprit et aux tendances connues d'un pouvoir qu'on peut ne pas aimer, mais auquel un historien exact ne doit contester ni la persévérance ni l'esprit de suite.

[1] Délibération du 11 février 1564. N° 18 des pièces.

[2] Les Commissaires à la Gouvernante, du 4 mars 1564. N° 24 des pièces.

[3] N° 29 des pièces.

La voici textuellement :

« Les commissaires, ayans prisonniers *aulcuns* « *bourgeois* de Vallenciennes à cause de contravention des placcars sur le faict d'hérésie, et trouvant « la matière disposée à torture, en advertiront ceulx « du Magistrat illecq, leur donnant en général (sans « aultrement communicquier le secret du procès) à « cognoistre qu'ilz treuvent la matière disposée, et « que partant ilz les pœuvent desbourgeoiser, sy bon « leur semble, pour la conservation de leurs prévi- « léges, saulf, s'ilz sont en délai de le faire, que, « pour non retarder le progrès de la Justice, lesd[ts] « commissaires pourront ce nonobstant passer « oultre ».

Ainsi le Magistrat sera consulté pour la forme, et s'il ne se prête pas aux désirs qu'on lui exprime, le pouvoir royal passera outre. Le privilége n'existe plus que de nom.

Le 10 mars, les députés valenciennois écrivent de Bruxelles au Magistrat pour porter cette décision à sa connaissance.

Le 13 du même mois, le conseil particulier est assemblé et le Magistrat lui communique la lettre des députés.

Ceux-ci, dans leur dépêche, demandaient s'ils devaient faire sur ce point de nouvelles remontrances. Ils ne se faisaient guère d'illusions, « advertissant « bien que la résolution de son Altèze et son « conseil... estre telle qu'il y a bien peu d'espoir de « pooir chambgier ».

Cette opinion est partagée par le conseil particulier qui déclare qu'il n'y a pas lieu « de faire nou-

« velle remonstrance ne poursieulte, vu le peu « d'espoir qu'il y a... » et conseille aux députés de concentrer leurs efforts sur d'autres points encore en litige[1].

§ IV. — *Discussions et négociations sur la peine de confiscation, prononcée en matière de religion par les édits et placards généraux et sur le privilége de non-confiscation prétendu par les ville et banlieue de Valenciennes.*

Nous arrivons à l'un des points les plus intéressants qui puissent retenir l'attention des historiographes et des jurisconsultes, à savoir :

1° Le principe de la confiscation de biens établi par les placards et édits généraux rendus par Charles-Quint, en matière de religion ;

2° Le privilége de non-confiscation, dérogeant au principe susdit, et prétendu par quelques localités dépendant des dix-sept provinces, notamment, en ce qui nous concerne, par les ville et banlieue de Valenciennes.

Nous rencontrons là les principes qui, en vertu de leur nature même, sont fatalement destinés à entrer en lutte; — d'une part, les tendances envahissantes du pouvoir royal, sa haine instinctive contre tous les priviléges spéciaux, son système de nivellement dans la servitude et, disons-le aussi, ses nécessités besoigneuses; — de l'autre, la fierté jalouse des bonnes villes, leur respect superstitieux pour leurs anciennes franchises et l'instinct républicain qui les

[1] Tous ces détails ressortent de la délibération du conseil particulier, en date du 13 mars 1564. N° 32 de nos pièces.

excite à se gouverner elles-mêmes et à repousser les ingérences étrangères.

Certes, il y a là de quoi tenter des ambitions plus hautes que la nôtre; car, qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas seulement ici de luttes purement locales. Les faits que nous allons retracer trop sommairement tiennent à un système beaucoup plus général, propre au XVIe siècle et à toutes les époques de transition. Ce système, on peut le caractériser en deux mots : absorption par le pouvoir royal des éléments individuels et autochthones, résistance des éléments menacés d'absorption.

Antérieurement à Charles-Quint, le principe de la confiscation, considérée comme modalité accessoire des sentences criminelles, est loin d'être général, et il est formellement repoussé, non seulement par l'agglomération valenciennoise, mais encore par les populations hennuyères en général [1].

Remarquons encore qu'à cette époque, il ne s'agit que des matières criminelles de droit commun. La matière religieuse n'a pas encore été codifiée.

Cette codification est due à Charles-Quint. Elle résulte des édits et placards généraux des 22 mars 1520 (1521 nouveau style), 8 mai 1521, 17 juillet 1526, 14 octobre 1529, 7 octobre 1531, 22 septembre 1540, 17 décembre 1544, 30 juin 1546, 20 novembre 1549, 28 avril et 25 septembre 1550.

La confiscation y est édictée. La délation y est puissamment encouragée par l'attribution aux délateurs de la moitié des biens des condamnés. Est

[1] *Voir* la pièce justificative n° 26 de ce volume.

prononcée la nullité de toutes aliénations, donations, cessions, transports, testaments faits par les prétendus hérétiques depuis la première contravention relevée contre eux.

On pourrait dire que la liberté individuelle est anéantie. Ce ne serait là, pensons-nous, qu'un mot vide de sens. La vérité, c'est que cette liberté est ignorée et qu'il n'en est tenu aucun compte. Le tour de ce grand principe, qui constitue l'une des garanties de la justice moderne, ne doit venir que plus tard.

A Valenciennes, sire Carolus Rasoir et M[e] Pierre Lelièvre (Le Liepvre) sont chargés de l'exécution de l'édit de 1529.

En 1534 a lieu le premier « recœil et retrœuve » des coutumes des ville et banlieue de Valenciennes; l'article 24 édicte la confiscation. « Pour cas d'hé-« résie, les bourgeois et manants ne sont exemptz « de confiscation. » Mais, par une inadvertance assez singulière, cette disposition formelle est contredite par le protocole final, par lequel Sa Majesté impériale « déclaroit qu'elle n'entendoit aulcunement « préjudicier aux loix, priviléges, usaiges anchiens, « franchises et libertez de lad[te] ville ».

En 1540, la première coutume est abolie et est remplacée par une seconde version, qui porte la date de cette année. — La disposition dudit article 24 y est omise, soit intentionnellement, soit par oubli [1].

Le 5 mars 1544 paraît la première commission des inquisiteurs valenciennois [2]. La confiscation n'y

[1] *Voir* notre pièce justificative n° 28.
[2] Pièce n° 133[bis] de notre deuxième volume.

est pas formellement rappelée, mais il est enjoint aux inquisiteurs de procéder sommairement à la condamnation ou à l'absolution « des notez et sus- « pectez des sectes, selon qu'ilz trouveront estre à « faire par raison, conforme (dit l'empereur) à noz « lettres de placcart sus ce publiées, que voulons « estre estroictement observées selon leur forme et « teneur, sans aulcune grâce, faveur ou simulation « quelconque ». Il y a donc renvoi à la disposition générale, et il faut reconnaître qu'un brevet de nomination ne pouvait guère être plus explicite. Au surplus, tous les doutes, s'il peut y en avoir, sont levés par l'annotation qui existe au dessous de la commission : « Quant au sallaire desdicts commis, « l'on entend qu'ilz ont esté récompensez des confis- « cations que eschéirent du bien des condempnez [1].»

Le placard de 1549 est beaucoup plus compliqué.

La confiscation y est inscrite à chaque ligne. Elle est même réglementée d'une manière très minutieuse [2].

Le placard distingue entre deux cas : celui où la condamnation pour hérésie ou pour contravention aux précédents édits est prononcée par un juge ecclésiastique ou un inquisiteur, et celui où elle est prononcée par un juge séculier.

Dans le premier cas, les biens et fiefs venant du Prince lui font retour par droit de confiscation. Ceux qui sont tenus de seigneurs, vassaux du Prince et

[1] Page 392 de notre deuxième volume.
[2] Pièce 25 de ce volume.

ayant droit de confiscation sur leurs terres, retournent à ces seigneurs.

Dans le second cas, le produit des confiscations est, relativement aux biens et fiefs tenus des seigneurs vassaux, partagé entre le Prince et ces derniers, pourvu toutefois qu'ils aient le droit particulier de confiscation sur leurs terres.

Dans les cas de lèse-majesté humaine, la confiscation profite au Prince « saulf le droict du seigneur « feudal ».

Notons encore ce détail important. L'édit a la prétention d'abolir tous les privléges spéciaux. « Au « surplus, dit l'empereur, disons, déclarons, sta- « tuons et décretons que en tous cas susdicts confis- « cation aura lieu par tous nosdicts pays de par « deça, *nonobstant* coustumes, priviléges et usances « prétendues au contraire par aulcunes villes ou « pays, qui, en cas susdicts, ne leur pourront suf- « frager. »

En 1554 (27 janvier), nous rencontrons un édit spécial, relatif à la province de Hainaut.

Ce document est important, parce qu'il montre que la résistance au principe de confiscation n'était pas particulière à Valenciennes et à sa banlieue. « Contre laquelle payne et confiscation, est-il dit « dans le préambule de l'édit, de la part des vas- « saulx de Sa M^té^, subjectz de son pays et conté de « Haynnau, sont esté faictes diverses remonstrances « et doléances, soustenans lesd^ts^ de Haynnau lad^te^ « confiscation de biens n'avoir et ne povoir avoir « lieu aud^t^ pays pour quelques cas que ce soit, ny « mesmes pour crime de lèse-majesté, parce qu'ilz

« auroient au contraire de tous temps inviolable-
« ment joy et usé de ce privilége d'exemption de
« toutes confiscations, ce que Sa Majesté, à son
« advénement et joyeuse entrée aud[t] pays, auroit
« juré leur garder et entretenir et les laisser joyr
« de leurs privilesges et usances. »

Et, par le dispositif, Charles-Quint suspend l'effet de la confiscation pour les cas de contraventions aux placards advenues en pays de Hainaut, « demeurant
« touttesfois icelle en son entier en cas de crime de
« lèse-majesté divine et humaine ».

Ce n'est là, du reste, qu'une suspension transitoire et temporaire. « Pour, dit l'empereur en finis-
« sant, cy-après en ordonner, selon que pour le bien
« et la tranquilité des pays et subjectz, se trouvera
« convenir [1]. »

« Philippe II, lorsqu'il monte sur le trône, se
« borne à confirmer, sans y faire de changement ni
« d'addition, les édits de son père, notamment celui
« du 25 septembre 1550. Il suit en cela le conseil
« de Granvelle qui, prévoyant les difficultés aux-
« quelles les placards donneraient naissance, ne
« voulait pas que l'on pût imputer au Roi d'avoir
« innové en une matière aussi délicate [2]. »

[1] Pièce 25 de ce volume.

[2] Gachard. Rapport au ministre de l'intérieur, du 20 août 1546.
« Bien est vray que je fuz d'advis, à l'advenue du Roy au
« gouvernement du pays que l'on ne fit changement aux pla-
« cartz, mais que le même texte conçeu par l'Empereur se
« publiast, l'insérant en l'édict du Roy, et se référant ausdicts
« placartz impériaux, avec l'insertion du texte : Carolus, etc.,
« et de ceste opinion fuz-je, afin que l'on ne peust calumpnier
« qu'en cecy de la religion Sa M[té] feist quelque nouvelleté. »

Le 20 décembre 1561 paraît un placard relatif tout spécialement à Valenciennes.

Le mot de confiscation y est inséré. De plus les doctrines qui en découlent y sont assez apparentes.

Nous y trouvons, par exemple, ce passage « que « tous ceulx qui scèvent conventicles seront tenuz « de les dénuncer à justice, à paine d'estre tenuz « pour suspectz *et auront les dénunciateurs part et « portion à la confiscation selon la forme de nos « placcards*[1], ou, s'il n'y a prouffit de la confisca« tion[2], auront des deniers de la ville cincquante « florins pour chascune maison, où se trouveront « conventicles et assemblées illicites estre tenues. »

A un second passage du même placard, nous trouvons une autre variété de confiscation. Après la confiscation effrontée et ouverte, ce sera, si l'on veut, la confiscation déguisée et honteuse. La même pièce déclare, en effet, inhabiles à succéder à tous biens dans les pays de par deçà ceux qui, sans le congé du Magistrat, auraient quitté Valenciennes pour aller habiter dans des villes et pays où la religion catholique ne serait pas observée[3].

En effet, où iront ces biens soustraits à la succession légitime ou testamentaire? Au Prince. Dans l'ancien droit, le principe des dévolutions successives n'est généralement ni admis ni connu, et il arrive

(Granvelle au Seig[r] d'Oosterwick, Rome, 6 mai 1566. GACHARD, p. 108 dudit rapport.)

[1] Nous avons vu que la part du délateur était de moitié.

[2] C'est à dire si le condamné ne laisse pas de biens que l'on puisse saisir.

[3] Pages 69 et 71 de notre deuxième volume.

presque toujours que les biens ou la succession, soustraits à l'habile à succéder, tombent en déshé rence.

Ici se placent deux inadvertances du Magistrat et du conseil particulier de Valenciennes, lesquelles eurent les plus fâcheuses conséquences.

Nous avons expliqué en son lieu que le placard du 18 décembre 1561 produisit une véritable consternation à Valenciennes et que le Magistrat, assisté du conseil particulier, ne trouva rien de mieux, pour gagner du temps, que de « requérir interprétation et illucidation » sur certains passages, dont la dangereuse obscurité était plus particulièrement redoutée.

Or, sur le point que nous venons de relever, le conseil formula la prétention suivante :

« Quant au poinct du sallaire ordonné à la cherge
« de la ville, pour ceulx qui dénunceroient la maison
« ou seroit esté tenu conventicle, dont n'y auroit
« proffit de confiscation;

« Ledict conseil, (considérant aultres grandes
« cherges de lad[te] ville) requiert avoir en récom-
« pense d'icelle cherge le proffit d'un tierch des
« aultres biens y confisquiez[1]. »

Une telle contradiction est difficile à concevoir de la part d'hommes qui, après avoir résisté en principe à la confiscation, viennent ensuite réclamer le tiers de la valeur des biens confisqués!

Le Magistrat fut plus imprudent encore quelques mois après. Lorsque, le 27 avril 1562, il prononça la sentence capitale contre Fauveau et Mallart (les

[1] Page 74 de notre deuxième volume.

Maubruslez), il adjugea la confiscation. « Déclarant « au sourplus suyvant lesdicts placcars tous leurs « biens confisquiez au proffit de Sa Majesté. »

Les conséquences de ces fautes ne tardèrent pas à se faire sentir. En effet, la Gouvernante et son prévôt, la Thieuloye, n'étaient pas gens à négliger de tels avantages.

Les 11, 18 et 23 juillet 1562, ce dernier fit ajourner quelques fugitifs, parmi lesquels nous trouvons des sectaires très connus, tels que Pierre Misnet[1], Jennot Bernard, dit Titus, Jehan Dancre, dit Lebrun, de qui nous avons eu déjà occasion de parler. Ces ardents calvinistes s'étaient pour la plupart retirés à Londres, sous l'égide de la grande Élisabeth. Sachant leur sort réglé d'avance, ils n'eurent garde de se présenter[2].

Presque aussitôt se produit la prétention gouvernementale.

La Thieuloye, à peine installé dans sa charge de Prévôt-le-comte, présente au Magistrat les conclusions suivantes :

« Mondit S^r^ remonstre que son Altèze a résolu « que l'on euist à adjourner les absentz pour hérésies

[1] Nous avons découvert récemment que Pierre Misnet, condamné simplement, en 1563, à l'amende honorable à raison de ses bons antécédents, prit part à la rébellion en 1566-1567, devint tambourin d'une des compagnies bourgeoises (celle de Georges Leblon) et fut, après le siége de la ville, décapité le 19 octobre 1568. Jean Doudelet l'appelle « Pierre Maisne, fils d'ung « fournier, hors la porte Cambrésienne »; mais le doute n'est pas permis parce que le chroniqueur ajoute « qu'il estoit de la com- « pagnie de ceux qui portoient Simon Fauveau, quant il fut res- « cout ».

[2] Pièce 140 de notre deuxième volume.

« par édictz, et ce pendant annoter tous leurs biens « et les mectre ès mains de justice, pour après, en « cas de contumace et qu'il appère des suspitions, « procéder à bannissement des fugitifz et confisca- « tion de leurs biens, selon les placcartz ; requérant « que ainsy en soit faict.

« Semblablement mondt Sr remonstre que, ayant « ceulx de Vallenchiennes presenté requeste sur le « prévilége par eulx prétendu contre les confisca- « tions[1], n'a esté icelluy trouvé à propoz, bien que « l'on l'ayt faict communicquier aux fiscaulx, pour « y dire ce que bon leur samblera, mais attendu que « ès placcars est apposée expressément la paine de « confiscation, que aussy l'on ayt usé d'icelle du « temps de feue heureuse mémoire la Majesté impé- « rialle, ce que ceulx de Vallenchiennes confeissent « assés par leur requeste, son Altèze entend que l'on « doige maintenir Sa Majesté en ceste possession, « et, où icelle confiscation eschiet, saisir les biens « soubz la main de Sa Majesté, ce que ledt Prévost- « le-conte requiert estre faict. A quoy il conclud ou « nom de Sa Majesté[2]. »

Dans les mois de juillet et d'août 1562, Marguerite de Parme reconstitue le conseil inquisitorial fondé en 1544. Ce conseil est composé de quatre personnes, le Prévôt de la ville, le Prévôt-le-comte, Mes Jehan Hayne et Jacques Berrot. Le 1er juillet 1562, les lettres patentes sont dressées pour les nouveaux commis. Le mot de *confiscation* ne s'y rencontre

[1] Nous n'avons pas cette requête.
[2] Pièce 131 de notre deuxième volume.

pas. Il est dit simplement que les jugements auront lieu conformément aux placards[1].

Le 3 octobre 1562, le conseil particulier enregistre, après quelque résistance, lesdites lettres patentes. Certaines réserves sont apposées par lui, à savoir : l'octroi de lettres de non-préjudice, et l'exemption de la confiscation. « Et d'en poursuir et avoir lettres « de non-préjudice, et non avoir confiscation des « biens[2]. »

Le 10 novembre 1562, les députés que la ville avait, suivant l'usage, envoyés à Bruxelles pour y suivre des négociations ou des procès, rendent compte de leur mission au conseil particulier. On y voit que le litige de la confiscation se continue et que de Bruxelles les députés valenciennois ont, à l'appui de la requête dont nous avons déjà parlé, adressé un mémoire aux avocats et procureurs fiscaux de Sa Majesté[3].

Le 10 décembre suivant, le Sr de la Thieuloye adresse à la Gouvernante une sorte de mémoire ou de questionnaire sur divers points importants. Le passage relatif à la confiscation est ainsi conçu :

« Item, que, suyvant le placcart de Sa Majesté, « les biens des héréticques absentez depuis la der- « nière émotion doibvent estre confisquez après avoir « esté appellez en ban par trois fois et non compa-

[1] Page 417 de notre deuxième volume.

[2] Page 423 du même volume.

[3] « Et quant est de non avoir confiscation de biens en icelle « ville, sur requeste à cest effet présentée, auroit esté despéchiés « lettres adreschantes aux advocats et procureurs fiscaulx de Sa « Majesté. » (Page 425 de notre deuxième volume.)

« rans, dont led[t] prévost auroit conclud à la confis-
« cation desdicts biens des absens. Sur quoy n'a esté
« résolu aucune chose par ceulx de lad[te] ville, pour
« ce qu'ilz disent n'avoir aucune confiscation par
« leurs privilléges. Si est-ce qu'il se treuve que de
« très haulte mémoire, l'Empereur, que Dieu
« absoille, auroit eu diverses confiscations; par quoy,
« plaira à Sa Majesté en ordonner[1]. »

A la question ainsi posée, la Duchesse répond par une apostille dont nous ne reproduisons que la fin, le commencement n'étant que la répétition du second paragraphe des conclusions de la Thieuloye[2].

La disposition nouvelle gît dans l'ordre donné par Marguerite de saisir de la question le grand Conseil de Malines, si le Magistrat de Valenciennes continue à résister. « Et si ceulx de la Loy refusassent de « l'adjuger (la confiscation) ou autrement y contre- « vinssent, que le prévost, pour garder le droit de « S. M., se doïbge porter pour appellant à ceulx du « grand Conseil, et en advertir les fiscaulx pour y « assister[3]. »

Le 30 décembre 1562, le Magistrat informe le conseil particulier que les mémoires adressés de la part de la ville aux officiers fiscaux n'ont pas produit l'effet attendu. Il a été, au contraire, averti par la Thieuloye que des ordres formels viennent d'arriver

[1] Page 486 de notre deuxième volume.

[2] Nous voulons parler de celui qui commence par ces mots : « Ayant ceux de Vallenchiennes présenté requeste sur le prévi- « lége par eux prétendu contre les confiscations, » et finissant par ceux-ci : « Ce que led[t] Prévost-le-conte requiert estre fait. » (Page 51 ci-dessus.)

[3] Page 494 du deuxième volume.

de Bruxelles, et que ceux-ci sont entièrement conformes aux conclusions ci-dessus visées du Prévôt-le-Comte.

Dans cette séance, Me François d'Oultreman vient faire un intéressant rapport. Il a été envoyé par le Magistrat à Lille, afin d'y rechercher ce qui s'y passe en matière de confiscation. Il a trouvé que là aussi il y a débat entre la juridiction locale et le fisc; que le fondement du droit lillois remonte aux confiscations ordonnées sur le connétable de Saint-Pol, exécuté en 1475, et desquelles ont été exceptés les biens du condamné situés à Lille ou dans la châtellenie de cette ville. En attendant la fin du débat, le Magistrat lillois n'adjuge pas la confiscation.

Sur quoi, le conseil valenciennois déclare que, puisqu'on n'a pas de nouvelles de la cour, il convient de laisser la chose en surséance et de visiter les registres des priviléges pour y faire provision d'arguments.

Le 20 janvier 1563, nouvelle convocation du conseil particulier. On lit dans cette séance l'apostille de la Duchesse sur le questionnaire de la Thieuloye. On y apprend de plus que le Prévôt-le-comte va dresser ses conclusions, et que si elles ne sont pas adjugées, il se portera appelant devant le grand Conseil de Malines.

Le conseil particulier prend les résolutions suivantes :

1° Le Magistrat accordera le bannissement des « fugitifz et absentez pour hérésie »; mais il n'accordera pas la « confiscation ».

2° Comme moyen terme, il accordera l'inventaire

des biens des contumaces, en tant que mesure conservatoire, et sans préjudice au droit des parties, si elles se présentent pour être jugées contradictoirement;

3° Si le procès s'engage à Malines, MM. de la Justice en seront déchargés, et le grand Conseil le suivra désormais.

Le 3 mars 1563, le conseil particulier est rappelé. Il apprend que de savants hommes, « des gens de « lettres », dit le texte, ont été consultés sur le privilége de non-confiscation, que leur avis a été favorable aux prétentions de la ville, et qu'en conséquence, MM. de la Justice, traduisant cet avis en fait, ont nettement repoussé les conclusions du Prévôt-le-comte relatives à la confiscation [1].

En effet, le 26 février 1563, était venu devant le Magistrat le procès de Titus Bernard, de Leurent Watier, de Pierchon Muyssart, d'Anthoine Tiestart et autres ajournés du 11 juillet 1562; et, en cette circonstance décisive, MM. de la Justice s'étaient bornés à adjuger le bannissement.

Le 5 août suivant, la Thieuloye écrivit à la Gouvernante que, l'appel ne dépendant pas de son office, il la priait de charger le procureur général du roi près le grand Conseil « d'emprendre ledict appel ». Sur l'ordre de Marguerite de Parme, ce haut magistrat déclara « (par escript et en peu de motz) grief « fondé seullement sur les placcartz nouvellement « décrétez par Sa Ma^{té} contre les hérétiques [2] ».

[1] *Voir*, pour tous ces détails, la pièce 12 de notre troisième volume.

[2] *Voir*, pour ces détails, la pièce 27 de ce volume.

Dans le placard du 1er septembre 1563, qui n'est qu'une amplification et une aggravation de celui du 18 décembre 1561 [1], la confiscation reparaît aux mêmes places et sous une forme tantôt insidieuse, tantôt violente. Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut à ce sujet.

Le 1er septembre 1563 est la date de l'adoption du placard en conseil d'État. A Valenciennes, l'édit n'est publié que le 18. Voyons ce qui se passe en cette ville pendant l'intervalle.

Le 13 septembre, le conseil particulier reçoit communication du placard et décide qu'avant de le publier, il sera bon « de le bien et au loing veoir et « visiter pour recœillir les difficultez que l'on y « trouveroit [2] ».

Divers membres du conseil et du Magistrat sont nommés à cet effet. Voici le passage de leur mémoire relatif à la confiscation : « Finablement font aussy « advertence que, en déleissant la confiscation pooir « sortir et avoir lieu ès biens situez et gisans en « ceste ville et banlieue, seroit directement contre- « venir aux anchiennes libertez, possessions et « francises en ce cas des bourgeois et manans de « cested. ville, par lesquelles n'a ledict droict de « confiscation heu lieu ny mesmes pour cas d'hé- « résie, etc [3]. »

Le 15, nouvelle convocation du conseil particulier.

[1] Pièce 109 du troisième volume.
[2] Pièce 116 de notre troisième volume.
[3] Pièce 118 du même volume. Nous nous contentons ici d'une simple mention, nécessaire du reste pour bien établir la succession des faits et des titres.

Il décide que le mémoire sera remis au marquis de Berghes et à la Gouvernante, et que d'humbles remontrances leur seront faites sur chacun des points qui y sont traités[1].

Le même jour, le mémoire est présenté au Marquis, et le Magistrat demande que le point de confiscation soit omis au placard, ou que ce dernier ne soit publié que quand la Gouvernante aura répondu à la remontrance. Berghes prévient Marguerite de Parme que la publication de l'édit est différée jusqu'au 18, afin qu'elle puisse envoyer de nouvelles instructions[2].

Le 18, le placard est publié dans sa teneur primitive. Le Magistrat n'a rien obtenu. Aussitôt un certain nombre de Valenciennois s'exilent volontairement. La Thieuloye l'apprend. Il se rend auprès du Magistrat, et le requiert « de feire les debvoirs de « enregistrer tous les biens par eulx (les fugitifs) « délaissés, ensemble serrer leur meisons, pour, « selon le placart, en avoir la confiscation pour le « Roy[3] ».

La Loy ayant, suivant son habitude, gardé le silence et opposé la force d'inertie, l'affaire entra dans la phase judiciaire où nous allons la suivre.

Devant le grand conseil, le Magistrat commença par présenter « sa sollution, avec production de tiltres, « et respectivement les parties feirent leur debvoir « de servir les premières escriptures[4] ».

Le 9 janvier 1564, le même Magistrat présenta à

[1] Pièce 116. 3e volume.
[2] Pièce 117. 3e volume.
[3] Pièce 143. 3e volume.
[4] Pièce 27 du présent volume.

la Gouvernante « requeste ramenant à faict le « tout, par quoy espéroient (iceulx) estre bien fon« dez[1] ».

En même temps, « désirant n'avoir procès rigo« reux », il la pria de « dénommer personnaiges « pour entrer en accord après raisons ouyes ». Par apostille en date du 10 ou du 11 janvier 1564[2], Madame nomma pour arbitres Nicolas Micault, que nous avons déjà vu à l'œuvre, et Josse de Damhoudère, chevalier, commis aux finances.

Les députés du Magistrat, se présentant alors devant les arbitres, leur présentèrent une « remon« trance par escript ».

Nous avons cette pièce, non dans sa forme authentique et originale, mais avec les commentaires et les appréciations personnelles d'un annaliste valenciennois qui, plusieurs années après, a retracé les phases de cette procédure capitale. C'est grâce à ce mémoire que nous avons pu reconstituer toute l'affaire *ab initio*.

Nous reproduisons sommairement les arguments et précédents invoqués par le Magistrat.

Ces arguments sont fondés sur deux principes :

1° « Icelle ville a de tous temps et sy long « qu'il n'est mémoire du commenchement ny du « contraire, voires passet cent ans et plus, esté « francque, libre et exempte de confiscation, telle« ment que, pour quelcque offence ou délict, voires « en cas d'hérésie, on n'y ait jamais veu adjuger

[1] Pièce 27 du présent volume.

[2] La pièce 27 dit le X, la pièce 28 dit le XI.

« confiscations auparavant les placcars de Sa Ma^{té},
« décrétez pour le fait de la religion [1]; »

2° La filiation des priviléges généraux de Valenciennes peut et doit être établie de la manière suivante :

Ils ont d'abord été consacrés d'une manière absolue par la charte qu'octroya en 1290 aux Valenciennois, Jean II, d'Avesnes, comte de Hainaut.

Est venue ensuite la guerre qui sévit pendant quelques années entre Valenciennes et son seigneur. Celui-ci, en effet, avait voulu réagir contre les priviléges qu'il avait consacrés, et notamment contre le privilége dit « du Recordt des Échevins », en vertu duquel, de temps immémorial, le Magistrat avait seul autorité pour interpréter les lois et usages locaux. Il avait aussi attenté à l'autonomie valenciennoise en prétendant assimiler Valenciennes aux autres localités du Hainaut [2].

La guerre avait pris fin vers 1299 et le 4 mai 1302, Jean d'Avesnes avait, par une nouvelle charte, ratifié celle de 1290. Le jour même de la conclusion de la paix, il avait juré de maintenir les habitants dans leurs franchises et libertés [3].

De là résultait une consécration solennelle dudit droit de « recordt », lequel est de telle force et vertu « que pour estre tenu pour priviliége, loy, usaiges, « franchises et libertez d'icelle ville », Jean d'Avesnes ayant obligé ses successeurs à admettre que « ce que

[1] Pièce 28 de ce volume.

[2] Louis Cellier, *la Coutume flamande*, chapitre V. Charte de l'an 1302.

[3] *Ibidem.*

« recordé seroit par les prévost, jurez et eschevins « de lad[te] ville et par leur serment fuist tenu pour « tel et vaillable[1] ».

Après les comtes de Hainaut étaient venus les ducs de Bourgogne, puis la monarchie austro-espagnole ; et toujours, par leurs joyeuses entrées, les souverains, notamment Charles-Quint et Philippe II, ce dernier en 1549, avaient juré de garder et entretenir les priviléges, de telle sorte que le Magistrat était seul compétent, nonobstant tous édits généraux, pour interpréter les usages locaux et en fixer l'étendue.

Tels étaient les principes de droit. Voyons maintenant les faits ou précédents spéciaux invoqués par la ville, et tirés presque tous de ses registres des choses communes :

[1] Pièce 22 de ce volume.

Au surplus, voici le passage textuel de la charte de Jean d'Avesnes, relative au droit de record, d'après le manuscrit en écriture gothique faisant partie du recueil appelé : le Livre noir. (Bibliothèque de Valenciennes.)

Coppie de le lettre que Jehans d'Avesnes, contes de Haynnau, donna à sa ville de Valenchiennes.

... De requief nous prométons pour nous et nos hoirs, en nom de pais, à nos gens de Valenchiennes à tenir et warder leur charte scélée de no scel, et leur lois, leur coustumes et leur usages au recort des jurez et des eskiévins de Valenchiennes sans venir encontre, et que, ou tans à venir depuis ore en avant, boins sires et loyaus nous leur serons et les maintenrons par Loy selonch le charte devant dite, et par le loy, l'us et les coustumes de le ville, au recort des Jurez et des eskiévins de le ville de Valenchiennes. Avec chou, leur avons-nous promis et prométons pour nous et pour nos hoirs que les cors et les avoirs des bourgeois et masuyers de Valenchiennes nous les warderons et dehors le ville de Valenchiennes et dedens...

A. En 1420 avaient été brûlés cinq hérétiques, dont l'un, Robert de Huppre, avait testé avant son exécution. Ce testament avait été respecté, ce qui contredisait formellement l'existence à Valenciennes du droit de confiscation.

B. En 1430, une femme de Valenciennes, nommée Jehenne de Mons, femme de Jehan Revel, suspectée d'hérésie et désirant se justifier au tribunal du diocésain, avait, devant le Magistrat de ladite ville, renoncé au droit qu'avaient les bourgeois « d'estre « traictiez devant la justice d'icelle ». Celui-ci l'avait autorisée à se rendre à Cambrai et à accepter la juridiction de l'évêque. Cette femme était morte au cours du procès, ce qui n'avait pas empêché le prélat de rendre un jugement par lequel il la déclarait hérétique et confisquait, savoir : ses biens meubles au profit du diocèse, et ses biens immeubles au profit du seigneur de qui ils relevaient. Le Magistrat et les héritiers de cette femme avaient interjeté appel devant le Saint-Siége apostolique, mais le Révérendissime avait alors mis sa sentence à néant, et la confiscation n'avait pas été appliquée.

C. En 1460, un procès s'était engagé entre Valenciennes et le receveur du droit de morte-main en Hainaut. Dans ce procès, la ville avait invoqué ses priviléges et prétendu établir qu'elle était dans une situation exceptionnelle, par rapport aux autres localités de cette province. En effet, disait-elle, en Hainaut, l'homicide peut entraîner la confiscation des biens meubles et celle des revenus produits pendant un an par les biens immeubles, tandis qu'elle-même « estoit francque, libre et exempte de confiscation,

« de manière que, pour hommicide, ny pour aultre « offence ou délict que ce fuist, on ne confisquoit « en lad^te ville et banlieue les biens des délinquans « ou offensans ».

Dans ce débat, sire Guy des Sablons, alors Prévôt, avait invoqué le droit de « recordt », et avait affirmé par serment le privilége valenciennois qui avait prévalu.

D. Carolus Rasoir et Pierre Le Lièvre, préposés pour l'exécution à Valenciennes du placard général de 1529, avaient en 1531 appréhendé deux individus qu'ils avaient condamnés comme hérétiques à périr, le premier par l'épée, le second par le feu, sans pour cela adjuger la confiscation édictée par le placard, « comme bien cognoissans qu'en lad^te ville « n'y avoit confiscation, le tout au veu et au sçeu « du prince, du moings de ses officiers, sans « quelcque ou aulcun contredict ».

E. En 1472, un cordier, nommé Martin Du Rieu, avait été condamné à avoir la tête tranchée « pour « avoir proféré aulcunes parolles contenant crime « de lèse-Majesté », et la sentence ne contenait « aucune confiscation.

F. On ne pouvait tirer aucun argument de l'article 24 de la coutume de 1534. D'abord, cet article avait été contredit par le protocole final; en second lieu, la coutume de 1540 ne reproduisait pas les dispositions dudit article.

G. Les placards généraux de 1549 et de 1556 ne pouvaient préjudicier au « droict, usaige anchien, « prévilliége et franchise d'icelle ville, attendu la « susdite anchienne possession, et, comme dict est

« dessus, de telle forche que, pour de droit, ne « pooir oster par quelcque rescript ou placcart ».

H. Même raisonnement pour les deux placards du 18 décembre 1561 et du 1er septembre 1563, consacrés spécialement à Valenciennes.

I. Même raisonnement relativement à l'ordonnance de la Duchesse, en date du 10 décembre 1562[1]. Cette ordonnance n'était qu'une apostille rendue sur une requête de la Thieuloye. Elle avait pour but de tracer une règle de conduite à ce dernier et n'obligeait que lui.

J. En ce qui concernait les comptes des confiscations faites sur des hérétiques exécutés ou fugitifs, présentés (lesdts comptes) par Simon Pouille et Jehan Rollin, et sur lesquels les fiscaux entendaient s'appuyer pour établir la possession du droit régalien, — « ne pœult nuire que le Magistrat auroit « enduré les condempnations depuis l'an XL, avec « confiscation, pour la grande rigueur des placcartz « contre ceulx quy n'y satisfaisoient, ou prioient « pour les criminelz, et ne pœult ainsy engendrer « possession[2] ».

K. On ne pouvait tirer parti de ce que le conseil particulier, en demandant l'interprétation du placard du 18 décembre 1561, avait semblé admettre la confiscation, ni de ce fait que le Magistrat l'avait adjugée une ou deux fois en 1561 (notamment dans

[1] Page 494 de notre deuxième volume.

[2] Voici la preuve manifeste que la confiscation avait été appliquée couramment à Valenciennes, sous Charles-Quint. L'argument est redoutable; aussi la réponse est-elle d'une faiblesse extrême.

la sentence contre Fauveau et Mallart). La Loy et le conseil ne pouvaient pas plus préjudicier aux droits et libertés de la ville que des tuteurs, curateurs et mambours ne le peuvent à l'égard des biens de leurs pupilles.

D'ailleurs, en cette même année, le Magistrat, reconnaissant sa faute, avait prononcé diverses condamnations sans adjuger la confiscation, et ce, au vu et au su du Prévôt-le-comte qui n'avait élevé aucun contredit.

Tel est le résumé de ce long mémoire.

Certes, ajoutait le Magistrat, la ville appuyée « sur les actz sy anchiens, continuez, corroborez et « rattifiez, debvroit estre maintenue et gardée en « son anchien droict accoustumé et franchise « d'exemption de confiscation ».

Rien n'empêchait donc désormais d'attendre l'issue de l'appel des fiscaux. Cependant « iceulx de Valen- « ciennes, comme bons et loiaux subjectz, désirans « traicter cest affaire amiablement et escrepver « righueur de procès, et ce sans préjudice à la litis- « pendance », donnèrent à entendre qu'ils « ne « reffuseroient quelcque gratieuse recongnoissance « annuelle, ou pour une fois, pour l'entretènement « de leurdit priviliége, selon qu'il plairoit à la « Majesté y entendre; en quoy sadicte Majesté « auroit plus de prouffict pour l'advenir que pour le « passé ».

En d'autres termes, le Magistrat offrait de racheter son privilége à prix d'argent, et proposait à cet effet soit une somme une fois payée, soit un abonnement annuel. Il promettait, de plus, de faire à l'avenir

sévère justice. « Et jà pour tant ne laisseroit-on à « pugnir bien griefvement les sectaires, et aultres « contrevenans ausd. placcartz, selon les aultres « paines y apposées [1]. »

Généralement, la nomination d'arbitres annonce des intentions conciliantes. Voyons cependant si cette condescendance subite ne cache pas quelque savante manœuvre. Pour cela retournons à Valenciennes, et consultons l'attitude du Gouverneur et du Prévôt-le-comte.

Le 11 février 1564, le marquis de Berghes écrit à la Gouvernante :

« Sur quoy, après leur avoir déclairé le contenu « de lad[te] nouvelle commission (celle du 22 décem- « bre 1563), leur ay dit, suyvant madite instruction, « que Vostre dicte Altèze entend que lesd[ts] commiz « (les inquisiteurs spéciaux) ont povoir de adjuger « à sad[te] Majesté la confiscation des biens là où ilz « trouveront convenir...

« Après quoy, ils se sont retirez, requérans de « rechief en povoir communicquer à leurdict con- « seil. »

De ce premier passage il résulte que, pour les représentants du Roi, l'instruction du 22 décembre 1563 subsiste dans toute sa force. La constitution du tribunal arbitral est passée sous silence [2].

Le 15 du même mois, le conseil particulier est assemblé, et le Magistrat lui expose ce qui suit :

« A esté aussy proposé par led[t] Sg[r] Marquis et

[1] *Voir*, pour tous ces détails, la pièce 28 ci-après.
[2] Pièce 11 ci-après.

« par lui baillié par escript que lad[te] Altèze donne « ausdicts commis pour instruction de adjuger au « prouffict de Sa Majesté la confiscation des biens « où ilz trouveront convenir, affin de maintenir « icelle au droict desdictes confiscations, lesquelles « dict appartenir à sa dicte Majesté, comme dict « apparoir par le XVIII[e] article de la sentence donnée « à Binch entre le Prévost-le-Conte, et lesdicts de la « loy de Vallenciennes[1]. »

Et le conseil particulier réplique par l'avis suivant :

« Touchant d'adjuger la confiscation, a esté « d'advis d'alléghier la litispendence pendant à « Malines, là où on supplye estre traictiez en justice, « durante laquelle litispendence on polroit annoter « les biens des condempnez comme sectaires et héré- « ticques, et les garder ou délivrer aux hoirs des « condempnez, en baillant caution suffisante de les « restituer ou la valleur et estimation d'iceulx, au « diffinitisme dudict procès pendant au grand con- « seil. »

Ainsi, pas plus que le Gouverneur, le conseil valenciennois ne vise le tribunal arbitral. Tout son espoir repose sur la décision du conseil suprême[2].

Le 21 février, même mois, nous rencontrons la délibération du même conseil, dont nous avons parlé ci-dessus à propos de l'exemption de la torture. Jean de Goegnies, seigneur d'Erquennes, sire Pierre Rasoir, Michiel de le Hove et Michiel Herlin sont commis, avec les deux pensionnaires « pour remons-

[1] Cette sentence est datée de 1545.
[2] Pièce 16 de ce volume.

« trer et solliciter les aultres affaires de la ville « tant... comme de la confiscation prétendue[1] ».

Le 4 mars 1564, les commissaires royaux, Micault et Rattaller, informent la Gouvernante qu'ils ont procédé, conjointement avec le nouveau conseil inquisitorial, à l'examen des procédures criminelles, mais qu'ils sont obligés de surseoir aux jugements « jusqu'à la seconde jussion de S. A. »; le Magistrat les ayant requis d'attendre la réponse incessamment attendue sur la remontrance présentée au nom de la ville.

Et toujours pas un mot du tribunal arbitral[2].

Le 7 mars, la Duchesse, apostillant la requête des députés, rend son ordonnance. Le 10, les députés l'adressent par lettre au Magistrat, qui, le 13, la communique au conseil particulier.

Voici le passage textuel relatif au point qui nous occupe :

« Sur le IIIe poinct de l'instruction donnée aux « commis, affin d'adjuger la confiscation suivant « les placcars, nonobstant le procès pendant à « Malines;

« Attendu la litispendence icy mentionnée, Son « Altèze ne pœult durant icelle disposer sa Majesté, « ordonnant néangtmoins que, quant quelcque « confiscation sera adjugée, bon et léal inventaire « soit donné des biens confisquez aux plus proches « parens ou amys du condempné et à leur requeste, « affin de leur estre renduz et restituez, sy, en

[1] Pièce 18, *in fine*.
[2] Pièce 24 de ce volume.

« fin de cause, soit dit que ainsy faire se doibve[1]. »

Ainsi le procès se continue à Malines, et la Duchesse met fin à tout arbitrage par la solution purement administrative qui précède[2]. Nous trouvons une preuve surabondante de cette assertion dans une annotation placée à la suite du mémoire analysé ci-dessus[3] par notre annaliste valenciennois. « Madame, écrit-il, après avoir eut l'advis des « consaulx d'estat, privé et des finances, déclara « qu'elle ne trouvoit convenir d'entrer en appoinctement requis, ains que la matière s'achéveroit au « grant conseil — mars XV^c^LXIIII. »

Il ne nous reste plus qu'un mot à dire.

Que devint le procès régulièrement engagé?

Il ne fut jamais vidé. Voici, en effet, comment notre annaliste termine ses appréciations personnelles : « Mais par après sont survenues les troubles « des ans LXV et LXVI, et, depuis, les exécutions « rigoureuses par où le tout a esté délaissié en « suspence, *avecq praticque de confiscation des biens « des sectaires*. »

Nous allons voir, dans le chapitre suivant, le conseil inquisitorial adjuger la confiscation dans les

[1] Remarquons en passant qu'entre la demande du Conseil particulier et la « Jussion » de la Gouvernante, il y a une différence essentielle. Dans le premier système, les biens du condamné devaient être remis à ses plus proches parents, qui donneraient caution de les restituer, dans le cas où la condamnation deviendrait définitive. Dans le système gouvernemental, au contraire, l'État garde les biens et ne les restitue que si la sentence définitive le prescrit.

[2] Pièce 32 de ce volume.

[3] Pièce 28.

sentences de mort ou de bannissement, nonobstant toute litispendance.

Ainsi, comme cela arrive trop souvent dans les affaires humaines, la force prima le droit, et le glaive trancha le nœud que la justice n'eut pas le temps de dénouer[1].

§ 5. — *Fonctionnement des Commissaires royaux et du conseil inquisitorial. — Sentences capitales ou autres rendues pendant l'année* 1563. — *Ajournements.*

Avant de dérouler sous les yeux du lecteur les sentences prononcées et les ajournements faits en 1563, il est bon d'indiquer les diverses modifications qui, à la demande des commissaires royaux et du conseil inquisitorial, furent introduites dans la procédure et dans les sentences.

A ce titre, notre attention doit se porter d'abord sur deux lettres de Philippe II, adressées au marquis de Berghes et aux commissaires Micault et Rattaller.

Ces lettres, dont la première est adressée au Marquis seul et la seconde au gouverneur du Hainaut et aux commissaires royaux conjointement, ne nous sont connues que par une lettre de la Gouvernante

[1] Nous avons dû, pour traiter cette question, revenir sur des passages de nos premier et troisième volumes. Nous espérons que ces redites nous seront pardonnées. Désormais, les jurisconsultes de la Belgique et du nord de la France trouveront dans notre ouvrage les matériaux nécessaires pour étudier à fond le principe de confiscation, comme aussi les exceptions et dérogations opposées à ce principe par les privilèges valenciennois.

aux commissaires, en date du 4 mars 1564[1]. Par cette dernière missive, nous savons qu'on trouverait dans les deux documents les recommandations d'usage, à savoir : « Que S. M^{té} a cecy (les intérêts « religieux) à cueur, et qu'elle désireroit estre tost « deschargié de la grande despence qu'il fault pour « si longuement entretenir les gens de guerre en « lad^{te} ville. » Et Marguerite de Parme écrit, en ajoutant aux ordres royaux l'expression de ses désirs personnels : « Il est plus que nécessaire, comme aussi « vous requérons et de par S. M^{té} ordonnons de « procéder, avec la meilleure diligence que sera, « pour exécuter ce que desja a esté résolu. »

Avant de procéder aux jugements, les inquisiteurs et les commissaires sont arrêtés par quelques difficultés de principe.

Et d'abord ils ne peuvent soumettre à la torture les prisonniers revêtus des droits et des priviléges de la bourgeoisie, ce qui leur paraît éminemment dommageable. Ils voudraient pouvoir adjuger la confiscation, mais ils sont arrêtés par le Magistrat qui leur oppose la litispendance dont nous venons de parler, et qui les requiert d'attendre la solution qu'il sollicite, par ambassade, de la Gouvernante[2].

Nous avons vu dans les deux chapitres précédents comment ces deux difficultés disparurent.

Ils voudraient de plus obtenir l'extension de leur juridiction en matière de bannissement, et être

[1] N° 23 des pièces de ce volume.

[2] Les Commissaires à la Gouvernante, du 8 mars 1564. N° 29 des pièces de ce volume.

placés, sous ce rapport, sur le même pied que le Magistrat. Nous avons vu, en effet, dans notre narration des événements de 1563, que ce dernier avait obtenu l'autorisation de bannir certains justiciables, non seulement de la ville et de la banlieue de Valenciennes, mais encore de tous les pays de par deçà, à la condition de se renfermer dans une formule déterminée[1].

Par leur lettre du 4 mars 1564, les inquisiteurs spéciaux et les commissaires sollicitent la même autorisation pour eux-mêmes. Comme, disent-ils, « ne se treuve que lesd[ts] nouveaulx commis ayent « auctorité expresse de povoir procéder au bannis- « sement hors des pays de pardeça, semble que « vostre dicte Altèze en pourroit ordonner conforme « à ce qu'elle a dernièrement accordé à ceulx de « ceste dicte ville par ses lettres du VI[e] d'octobre « dernier, afin que non seullement ilz ayent aucto- « rité de confiner en lad[te] ville et de bannir hors de « la banlieu d'icelle, mais aussi hors de tous lesdicts « pays de pardeça[2] ».

Cette autorisation leur fut accordée, ainsi qu'on le verra par divers passages des sentences ci-après rapportées.

Un autre point avait aussi appelé l'attention des inquisiteurs.

Ils avaient été très frappés de l'opiniâtreté avec laquelle les calvinistes, condamnés à mort, réclamaient la peine du bûcher, et de l'effet que l'exécu-

[1] *Voir* notre troisième volume. Pièce 140.
[2] N° 24 des pièces de ce volume.

tion des sentences rendues en ce sens pouvait produire sur l'imagination des masses. Ils désiraient donc pouvoir éviter les exécutions par le feu; mais comment obtenir ce résultat? Lorsqu'il s'agissait de procès pour hérésie ou pour contraventions aux placards, les inquisiteurs étaient absolument obligés de condamner les hérétiques à périr sur le bûcher. Cependant les causes ne se présentaient pas toujours sous un aspect aussi simple. Le plus souvent elles étaient complexes. Ainsi, au début, il ne paraissait s'agir que de crimes politiques, comme par exemple ceux des édition ou de rébellion; puis, au cours du procès, il n'était pas rare que les individus, attraits devant le tribunal inquisitorial, confessassent hardiment les doctrines calvinistes. Ne convenait-il pas dès lors de profiter du point de départ du procès et d'autoriser les juges à « altérer leurs sentences, « comm' ilz trouveroient convenir, par la corde ou « secrètement par l'eauwe, ce que leur (aux sec« taires) causéroit ung grant estonnement, pour « estre privez de la gloire qu'ilz appètent de morir « comme constans en leurs opinions[1] ».

Le 24 mars 1564, la Gouvernante leur accorde l'autorisation réclamée, « afin, dit-elle, d'accélérer le « jugement et oster à tels sectaires la folle gloire « qu'ilz prendent de voulloir morir comme opi« niastres[2] ».

Toutefois, elle met à sa condescendance certaines

[1] Les Commissaires à la Gouvernante, du 17 mars 1564. N° 40 des pièces.

[2] La Gouvernante aux Commissaires, du 24 mars 1564. N° 47 des pièces.

réserves. L'autorisation n'est accordée, dit-elle, « que « pour ceste fois et jusqu'à ce que par Sa M[té] ou « nous aultrement en soit ordonné ».

Plus tard cette autorisation est consacrée par la résolution générale prise en conseil d'État le 8 mai 1564[1].

Nous avons dit, en outre, qu'en commettant les inquisiteurs, la Gouvernante n'avait pas entendu décharger le Magistrat de la « judicature des hérétiques ». Il paraît, à ce sujet, que celui-ci s'était permis une innovation qui ne fut pas du goût de Marguerite de Parme. Ainsi, quand il jugeait en matière criminelle ordinaire, il rendait les sentences en son nom propre. Lorsque, au contraire, il jugeait en matière criminelle religieuse, il les rendait au nom du Roi ou de la Gouvernante. C'est ce que n'admit pas cette dernière, et, par sa lettre du 19 avril 1564[2], elle l'engagea à s'abstenir de formules qui n'appartenaient qu'aux juges du degré supérieur.

Enfin, le conseil d'État traça aux inquisiteurs diverses règles à suivre pour l'accomplissement de leur mission. En voici l'énoncé sommaire :

1° Relativement aux individus *non emprisonnés*, mais convaincus d'avoir assisté aux prêches « sans « touttesfois avoir porté armes ou esté ministres ou « aultrement principaulx en icelles » ;

[1] « Quant à ceulx qui se déclairent héréticques aprés qu'ilz « ont entendu la sentence de mort par l'épée, Son Altèze, pour « la vaine gloire qu'ilz prennent d'estre bruslez, a permis que « lesdicts commis en pourront user à leur discrétion, ou de « persévérer en leur première sentence, ou, en changeant icelle, « les faire exécuter par le feu ou la corde, ou d'aultre telle peyne « qu'ilz craindront le plus. » Pièce 53 du présent volume.

[2] N° 51 des pièces de ce volume.

« Attendu la grande multitude, et que l'on ne les « peult tous punir », le Marquis ou, en son absence, les inquisiteurs les appelleront, leur représenteront la grandeur de leurs fautes, leur indiqueront les peines qu'ils ont encourues, et leur recommanderont de se conduire de telle façon qu'on n'ait plus à s'occuper d'eux;

2° Relativement à ceux qui sont *emprisonnés* pour les mêmes faits « sans toutesfois soustenir mauvaise « opinion », le conseil inquisitorial les condamnera au bannissement ou au confinement. S'il les élargit, il leur enjoindra d'assister aux messes et offices, et de se conduire de telle manière qu'on n'ait pas occasion de les traiter plus rudement;

3° Ledit conseil procédera « par appeaulx » contre les fugitifs, et, en cas de non-comparution, prononcera contre eux la peine du bannissement;

4° Les dépenses occasionnées par les supplices ou les envois aux galères seront à la charge de la ville;

5° En ce qui concerne leurs gages, les inquisiteurs suivront la même voie que leurs confrères de Tournai; c'est à dire que, tous les six mois, ils enverront à Bruxelles le relevé de leurs vacations, qui leur seront largement payées[1].

Les principes étant ainsi posés, nous pouvons maintenant entrer dans le détail des exécutions et des sentences de 1564.

[1] Résolution du 8 mai. Pièce 53 de ce volume.

A.[1] — *Sentence du Magistrat contre Gilles Caudeau du 23 février 1564.*

Gilles Caudeau, ouvrier sayeteur, natif de Brugelettes, en Hainaut, était un mendiant (viseux et vacabonde). Éconduit par une personne qui, à ses sollicitations, répondit « que Dieu et la saincte Verge « Marie le voulzissent pourveoir et aider », il répliqua « de mauvais coraige, qu'il ne cognoissoit « la Verge Marie ».

Pour ce fait, MM. de la justice, sur les conclusions du Prévôt-le-comte, le condamnent « d'estre ce jor- « d'hui mis sur un hour au marchié et illecq estre « fustighié de verges, puis après estre mené et « conduy entre deux sergeans, jusques en l'église « nostre dame la Grande, et illecq, à genoulx flexis, « prier merchy à Dieu et à la Verge Marie desd[ts] « propolz par luy proférez, en le banissant hors de « ceste ville et banlieue l'espace de trois ans[2] ».

B. — *Sentences capitales contre Thomas de la Barre, dit Gros Massin, et contre Nicolas Waroucquier ou Warocquier, dit Colin Cousinart, rendues le* 16 *mars* 1564 *par les Inquisiteurs* « (commis ordonnez et establiz par le Roy, à l'observance, « entretènement et exécution des placcartz et ordonnances de « Sa Majesté, publiez sur le faict de la religion[3]) ».

Le « mulkinier » Thomas de la Barre avait été, on se le rappelle, arrêté sur la dénonciation de Loys

[1] Bien que les inquisiteurs eussent prêté serment le 11 février 1564, il paraît qu'ils n'entrèrent pas immédiatement en fonctions, puisque le 23 du même mois, nous trouvons une sentence rendue par le Magistrat en matière religieuse. Au surplus, c'est la dernière de cette espèce.

[2] Pièce 19 de ce volume.

[3] Il faut observer qu'avant de procéder à ces jugements, les

Brochart, brûlé vif le 1er octobre 1563. Il avait subi la torture, attendu qu'originaire des faubourgs de Cambrai, il n'avait pas acquis à Valenciennes le droit de bourgeoisie. Le 16 mars 1564, cet artisan est déclaré convaincu 1° d'avoir assisté à un prêche calviniste à Honnechy, près le Cateau en Cambrésis; 2° d'avoir, en 1563, assisté aux assemblées tenues dans les environs immédiats de Valenciennes, à la fontaine Saint-Martin, au mont d'Anzin, au mont Houy, au bosquet du Cygne, etc.; 3° d'avoir porté un pistolet au prêche du mont d'Anzin; 4° de s'être trouvé sur le grand marché au moment de la rescousse de Fauveau et de Mallart, malgré la défense expresse du Magistrat; 5° d'avoir assisté au conventicule où avait dogmatisé Loys Brochart.

En conséquence, « les commis, à meure délibéra-
« tion de conseil, et ayant veu et considéré ce que
« faisoit à veoir et considérer[1], » le condamnent
« d'estre cejourd'hui mené sur le marchié, et illecq
« sur un hour avoir la tête trenchié tant que mort
« s'ensieult, *déclarant au sourplus suivant lesdits*
« *placcars tous ses biens confisquiez* ».

Nicolas Waroucquet[2], dit Colin Cousinart, natif d'Amiens, arrêté en 1563, sur les aveux de De la Barre, et soumis à la torture[3], fut déclaré con-

inquisiteurs reprirent *ab initio* une partie des procédures. Ainsi ils recolèrent la plupart des dépositions. (Lettre des Commissaires à la Gouvernante, du 8 mars 1564.)

1 Nous citons, une fois pour toutes, la formule des inquisiteurs.

2 Nous savons, par les pièces, que cet homme demeurait au Boudinet. Il est aussi dénommé Waroucquier ou Warocquier.

3 *Voir*, pour cette circonstance, une lettre du 15 octobre 1563. N° 146 de notre troisième volume.

vaincu : 1° d'avoir assisté aux prêches tenus, en 1563, près de Valenciennes ; 2° d'avoir assisté au conventicule de Loys Brochart ; 3° d'avoir fait la quête (pourchas) à l'assemblée du mont d'Anzin ; 4° d'avoir fait « la semonce[1] » pour le prêche du bosquet du Cygne.

Une sentence identique à la précédente fut rendue contre lui.

Ces deux sentences offrent un caractère particulier qui ne se reproduira plus. Elles sont rendues par les inquisiteurs en présence des Commissaires royaux (Micault et Rattaller) et d'une délégation du Magistrat, composée des jurés dont les noms suivent : Aymery Grebert, Jehan Rasoir, Jacques Simon, Claude De le Hove, Vincent Resteau, Nicolas Lauwin, Pierre Jappin, Jehan Molin et Simon Cambier[2].

Elles se terminent par un mandement identique portant 1° ordre à toutes femmes, à tous enfants et jeunes gens à marier, comme aussi à tous étrangers de rester enfermés dans leurs logis à l'heure de l'exécution ; 2° ordre aux hommes valides désignés par les connétables de se trouver avec armes « deffensables » à leurs lieux de rassemblement ; 3° interdiction à tous autres bourgeois et manants « de soy trouver au « marchié ou aillieurs en ceste ville armez et embas- « tonnez, ny faire quelque tumulte, esmotion et

[1] C'est à dire d'avoir été prévenir les calvinistes à domicile.

[2] Cette présence est, du reste, une conséquence de la règle, en vertu de laquelle le Magistrat n'était pas dépossédé, toutes les fois qu'il avait dénoncé les faits et commencé l'instruction. Or, c'était le cas ici, puisque l'arrestation de ces deux hommes remontait à 1563.

« empeschement aux présentes exécutions, ... sur « paine, chascun faisant le contraire, estre pugny « bien griefvement à la discrétion de Mrs de la Jus- « tice[1] ».

Jusqu'à la lecture de ces arrêts, De la Barre et Warocquier se montrèrent bons catholiques. Mais aussitôt après, la scène changea. De la Barre commença à tenir à son confesseur « quelques propolz « erronez ». Cependant il finit par l'admettre. Warocquier fut plus opiniâtre. Il « ne voullut veoir « ni ouir le religieulx qui avoit esté mandé pour luy « faire entendre ce qu'estoit de son salut et disoit « qu'il ne voulloit mourir par l'espée, ne l'ayant « mérité puisqu'il ne s'estoit desdict, ains par le feu; « afin de donner tesmoingnaige de sa constance en « son opinion, et ne se vouloit en manière quel- « concque ranger à l'exécution de sadite sentence, « disant qu'il se laisseroit plustot traisner que de y « aller, *dont y eust eu craincte de quelcque inconvé- « nient ou schandalle* ».

Les juges, qui cependant auraient pu le condamner à être pendu ou noyé, suivant l'autorisation dont nous avons parlé plus haut, allaient modifier la sentence et envoyer Warocquier au bûcher lorsqu'il se ravisa et déclara se soumettre. Il fut donc décapité et l'occasion de se parer « de ceste vaine gloire » ne lui fut pas donnée.

Tout se passa du reste paisiblement, disent les Commissaires, qui s'en félicitent hautement. Les ser-

[1] Le Magistrat redevient compétent, puisqu'il s'agit alors d'un cas de sédition. *Voir*, pour les sentences, les pièces 33 et 34 de ce volume.

mentés et quelques soldats entouraient l'échafaud et refoulaient le peuple vers les maisons.

Aussitôt après l'exécution, le Prévôt-le-comte envoya ses officiers fermer et saisir les maisons des suppliciés destinées à une vente prochaine[1].

C. — *Sentence contre Collart Dussart; Thonnette Rémy, femme du précédent, et Rasse Bressin* (17 *mars* 1564).

On peut voir, en se reportant au tome précédent[2], que ces trois personnes font, pour employer le langage judiciaire, partie du groupe *Loys Brochart*, et avaient été dénoncées par lui pendant les épreuves de la torture. Voici quelques détails sur ces individus et sur leurs sentences.

Colart ou Colas (Nicolas) Dusart, sayeteur et wieswarier, bourgeois et natif de Valenciennes, était un calviniste déterminé. Il avait très probablement pris part à la délivrance des Maubruslez; mais ce qui était certain, c'est qu'il « s'estoit advanchié d'avoir chanté « avecque plusieurs aultres en la troppe sur le mar- « chiet ». Aussi, le 22 mai 1562, avait-il été fustigé de verges sur un échafaud dressé au grand marché, et condamné de plus au confinement en la ville pendant trois ans consécutifs, sans pouvoir en sortir aucunement la première année, et en ne pouvant dépasser les limites de la banlieue pendant les deux

[1] Les Commissaires à la Gouvernante, du 17 mars 1564. N° 40 de nos pièces.

Voir aussi la lettre du Prévôt-le-comte, du 18 mars 1564, N° 41 de nos pièces. Elle est curieuse à cause de la naïveté des expressions employées.

[2] Page 144.

autres années, si ce n'est avec le congé du Magistrat, sous peine de la hart [1].

Obligé de se présenter chaque mois devant MM. de la justice, il n'avait tenu aucun compte de cette partie de la sentence, et l'année suivante (1563), vers Pâques, avait assisté au conventicule dans lequel Brochart avait lu et commenté l'épître de saint Jacques.

Emprisonné vers le 1er octobre 1563, avec les deux personnes ci-dessus nommées [2], et cela sur les aveux arrachés dans la torture à De la Barre, il fut, le 17 mars 1564, condamné par les inquisiteurs « à « estre amené avecq la hart au col sur le marchié..., « et illecq, attachié à une estacque sur ung hour, « estre fustigié de verghes, tant que sang s'ens- « sieult ».

Les « commis » usant de plus de l'autorisation qu'ils venaient de recevoir, le condamnèrent à être banni pendant dix ans de la ville, *et de tous les pays de par deçà*, avec défense de rentrer, sous peine de la vie.

Enfin il lui fut enjoint « de sortir de Valenciennes « devant le soleil couchant, et desdits pays tierchs « jours enssuivant » [3].

Thonnette Rémy, dite : mère Maignon, native de

[1] Pièce 103 de notre tome II.

[2] Lettre des Commissaires à la Gouvernante, du 1er octobre 1563. N° 130 de notre troisième volume.

[3] Pièce 35 de ce volume.

Nous n'avons trouvé nulle part la mention que Dusart fût torturé; mais cela paraît certain pour deux raisons :

La première, c'est que les Commissaires, en annonçant son arrestation et celle de Thonnette Rémy, disent que celle-ci n'a

Valenciennes, était la maîtresse de Colart Dusart, et c'était dans sa chambre qu'avait eu lieu la prédication de Loys Brochart. Elle n'y avait pas d'ailleurs assisté, attendu que, ce jour même, elle soignait la femme de Dusart qui se mourait. Son état de grossesse la sauva de la torture.

Il eût été assez difficile de la condamner pour ce fait seul, car Dusart avait sans doute disposé de la chambre qu'il louait pour Thonnette; mais cette dernière fut, en outre, chargée d'avoir assisté à un prêche tenu au bois d'Aubry.

En conséquence, le 17 mars, la peine du bannissement pendant dix ans fut prononcée contre elle par les inquisiteurs exactement dans les mêmes termes que contre Dusart[1].

Rasse ou Rachet Bressin, savetier, bourgeois et natif de Valenciennes, convaincu d'avoir assisté au conventicule de Loys Brochart, fut le même jour condamné : 1° à être fustigé sur le marché; 2° à être confiné dans la ville pendant trois ans consécutifs, sans pouvoir en sortir sous quelque prétexte que ce fût; 3° à aller tous les dimanches, pendant trois ans, ouïr la grand'messe et le sermon en son église parois-

pu être torturée à cause de son état de grossesse, ce qui fournit un argument *a contrario* relativement à Dusart.

La seconde, c'est que la sentence porte ces mots : « Dont de « tout est apparu souffisamment auxd[ts] S[rs] commis tant par « deues informations que par sa propre confession, » etc. Or, ces sortes de confessions n'étaient jamais spontanées.

Même observation relativement à Rasse Bressin.

[1] Pièce 36 de ce volume.

On voit dans cette pièce que Dusart l'avait épousée en secondes noces.

siale (Saint-Jacques) et à en rapporter certification de la main du curé; 4° à se présenter tous les mois devant MM. de la justice ou la personne commise par eux[1].

D. — *Sentences contre Pierre Caurette (ou Corrette), Alexandre Corde et Gobert Nicolay* (17 *mars* 1563).

Nous entrons ici dans un genre particulier de délits.

Nous avons vu, au chapitre II qui précède, l'interdiction édictée par le Magistrat d'ouvrir des écoles sans la permission expresse de l'écolâtre de Saint-Jean. Le ban reflétait une préoccupation dont nous devons parler. Il arrivait souvent que des calvinistes ouvraient des écoles de petits enfants et, en réalité, catéchisaient le soir « hors heure », disent les pièces, les parents qui venaient reprendre leurs fils ou filles.

C'est à cette catégorie qu'appartiennent les deux affaires suivantes.

Pierre Caurette, « de son stil sayeteur, manant » (*sic*), natif de Valenciennes, dénoncé par Waroucquet (Colin Cousinart)[2], était accusé « d'avoir « tenu escolle non seullement contre la deffence de « l'escollastre de Saint-Jehan, mais aussy contre « l'expresse prohibition du Magistrat, ayant reçeupt « en sa maison gens eaigiés tant hommes que

[1] Pièce 37 de ce volume.
On lit sur l'original une déclaration du curé de Saint-Jacques, du 14 avril 1563, constatant que Bressin avait fait ses pâques. Deux autres certifications, des 15 mai et 16 juin suivants, attestent qu'il avait suivi exactement les offices.

[2] Lettre des Commissaires à la Gouvernante, 15 octobre 1563. N° 146 des pièces du troisième volume.

« femmes et les enseignié hors heure[1], et par ce et « aultrement grandement suspecté d'avoir aprins « doctrines réprouvées et contre les placcars de S. M[té], « chose très dangereuse et tendant au grant con- « tempnement et mespris dud[t] Magistrat ».

En conséquence, le 17 mars 1564, les inquisiteurs le condamnent à 1° « en la chambre judiciaire prier « merchye à Dieu, au Roy, et à M[rs] de la Justice »;

2° A se voir et entendre banni de la ville et de la banlieue, pour six ans, sans y pouvoir rentrer sous peine de la hart;

3° A sortir de Valenciennes le jour même de la sentence, avant le soleil couché[2].

Alexandre Corde, sayeteur, bourgeois et natif de Valenciennes, est chargé de faits d'une nature analogue.

Le 17 mars 1564, les inquisiteurs prononcent contre lui la sentence suivante :

1° Confinement dans la ville pendant trois ans, sans pouvoir en sortir la première année, et n'en pouvant sortir les deux années suivantes qu'avec le congé du Magistrat;

2° Obligation d'aller, pendant ces trois ans, entendre la messe et le sermon du dimanche à son église paroissiale (Saint-Jacques), en rapportant certification du curé;

3° Obligation de se présenter de mois en mois devant MM. de la justice ou leur délégué;

Le tout sous peine arbitraire.

[1] Nous savons même qu'un des livres prohibés, lus chez Caurette, était intitulé : *La Fontaine de vie.*

[2] N° 38 des pièces de ce volume.

On voit sur l'original diverses annotations du curé de Saint-Jacques, en date des 13 avril, 15 mai et 16 juin 1564, portant que Corde a exécuté la sentence, du moins pendant ce laps de temps[1].

Le même jour intervient, à propos de faits identiques, un jugement absolument semblable contre Gobert Nicolay, bourgeois et natif de Valenciennes, marchand de draps de soie, paroissien de l'église Saint-Nicolay (Nicolas)[2].

Les six individus dont nous venons de parler en dernier lieu n'échappèrent à la mort que parce que les commissaires royaux et les inquisiteurs ne trouvèrent pas assez de témoins contre eux. Dans une lettre du 17 mars 1564[3], Micault et Rattaller s'en expliquent, non sans un certain dépit, avec la Gouvernante. « En cest affaire d'hérésie, disent-ils, « trouvons grande difficulté à trouver tesmoings qui « en veuillent déposer et les prisonniers demeurent « obstinez en leurs dénégations, jusques à estre « convaincuz par tesmoingnage ou contrainctz par « torture. En quoy, le juge, pour l'incertitude « d'icelle (hérésie), se treuve bien souvent en grande « perplexité. »

[1] N° 39 des pièces de ce volume.

[2] Même pièce.

Gobert Nicolay avait été arrêté à la fin d'octobre 1563. Son emprisonnement est mentionné pour la première fois dans une lettre des Commissaires, du 30 octobre de cette année. (Pièce 154 de notre troisième volume.)

[3] N° 40 de nos pièces.

E. — *Sentences capitales contre Jehan Moret, dit Laguyste, et Sévérin De Lannoy.*

Jehan Moret, dit Laguyste, manant de Valenciennes, pinsneur (peigneur de laines) de son métier, et, à ses moments perdus, tambourin d'une des compagnies bourgeoises [1], avait été arrêté, sur les aveux arrachés à De la Barre [2], vers la fin de septembre 1563. Les charges relevées contre lui étaient graves. Il était accusé d'être allé aux grands prêches tenus cette année au mont d'Anzin, au bois Desconchy [3] et au Cavain vers Préseau, d'avoir porté un pistolet au mont d'Anzin et une fourche au Cavain, — d'avoir fait quelquefois la quête, — enfin de s'être entremis et d'être allé à Tournai avec plusieurs autres hérétiques pour décider le prédicant Martin des Buissons (ou Dubuisson) à rentrer à Valenciennes.

Laguyste fut soumis à la torture dans les premiers jours de mars, et, sous cette abominable influence, dénonça cinq personnes, dont deux parvinrent à s'enfuir. Nous retrouverons bientôt les trois autres. Encouragés par le succès, les commissaires furent d'avis de recommencer l'épreuve. Du moins ils en annoncèrent l'intention. Il s'agissait pour eux de tirer et enfoncer « de luy plus avant ses complices et ceulx qui

[1] Les textes disent *de piétons*, et on pourrait croire qu'il s'agit des piétons de Blondel, mais nous pensons qu'il s'agit plutôt d'une des compagnies bourgeoises.

[2] *Voir* la lettre, déjà citée, du 1er octobre 1563.

[3] Le bois Desconchy était situé entre les villages d'Estreux, de St-Saulve et d'Onnaing. Peut-être n'était-il autre que ce bois Dardenne ou d'Ardenne, aujourd'hui défriché, et dont le nom figure encore au cadastre.

« estoient venuz avecq armes aux assemblées [1] ».

Quoi qu'il en fût, le 24 mars, les inquisiteurs le condamnèrent à mourir par l'épée [2].

Sévérin Delannoy, meunier (mosnier), bourgeois et natif de cette ville, avait été arrêté à la fin de septembre 1563 [3]. Il était accusé 1° d'avoir assisté aux assemblées tenues au mont d'Anzin, à la Blanche-Voie, à la fontaine Saint-Martin, au Cavain vers Préseau; 2° d'avoir fait le « pourchas » aux prêches de la fontaine Saint-Martin et de la Blanche-Voie.

Delannoy fut « débourgeoisé » par le Magistrat, ce qui permit de le mettre à la torture [4], et le 24 du même mois, il fut condamné par les inquisiteurs à périr par l'épée.

Les sentences rendues contre Moret et Delannoy prononcent la confiscation [5].

Dès le 19 mars, Micault et Rattaller écrivaient à la Gouvernante que jusqu'alors ces deux hommes restaient catholiques, mais qu'il était fort à craindre qu'ils n'imitassent l'exemple de Cousinart et de quel-

[1] Les Commissaires à la Gouvernante, du 8 mai 1564. N° 29 des pièces.

[2] On pourra trouver étonnant que ces calvinistes, poursuivis manifestement pour cause de religion, ne soient pas condamnés à mourir par le feu. Cette anomalie provient de ce que les faits qui leur sont imputés sont qualifiés de faits de rébellion ou de sédition. « D'aultant, dit la sentence de Laguyste, que telz mésuz « sont de très mauvais exemple et conséquence, et actes de « sédition et turbation du bien, repos et tranquillité de la répu- « blicque, *et directement contre les placcars de Sa Majesté.* » On voit par là que tous les manquements envers les placards n'étaient pas punis de la peine du bûcher.

[3] Lettre précitée des Commissaires, du 1er octobre 1563.

[4] Lettre des Commissaires, du 17 mai 1564. N° 40 des pièces de ce volume.

[5] *Voir* pour ces sentences, les nos 43 et 44 de nos pièces.

ques autres. Les commissaires ne se trompaient pas. Aussitôt la sentence rendue, les deux condamnés se déclarèrent nettement calvinistes. Ils ne voulurent accepter ni confesseurs ni religieux. Laguyste avait, nous l'avons déjà dit, été cause de l'arrestation de trois personnes, dont l'une avait été soumise à la torture, sans pouvoir être entamée. Avant de mourir, il rétracta ses aveux.

Les deux condamnés ne portèrent pas la même contenance sur l'échafaud. Laguyste, en marchant au supplice, haranguait encore les Valenciennois qui se pressaient sur son passage. « Mes frères, leur « disait-il, ne laissez[1] de fréquenter les sainctes « assemblées pour la deffence des hommes. »

Comme la fermeté de cet opiniâtre sectaire pouvait causer quelque sensation, le Prévôt-le-comte lui enjoignit de se taire, ajoutant que s'il continuait à parler, il serait pendu au gibet. « A l'effet de quoy, il « (Laguyste) passa oultre sans faire aultre bruict. »

La contenance de Delannoy fut ferme, mais plus modeste. « Il vint jusques sur le hour sans faire « aultre esclandre, et dit publicquement, s'adressant « aux juges : « qu'on lui voulsist pardonner ce qu'il « avoit mésusé, et que ne s'estoyent eulx qui le fai- « soient morir, ains ses démérites[2] ».

Cette double exécution ne provoqua aucun désordre. Au surplus, les précautions, depuis la rescousse du 27 avril 1562, étaient toujours prises avec le plus grand soin.

[1] Dans le sens de : délaisser. — C'est à dire : ne cessez pas de.

[2] Lettre des Commissaires à la Gouvernante, du 24 mars 1564. N° 46 de nos pièces.

F. — *Poursuites et sentences contre Jehan Lefebvre; Arnould Tanneleur, dit Judas; Enette Dublairon; Jehan Cornove; Philippe de Cartignies, et Noël Corbison.*

Le 24 mars 1564, Jehan Lefebvre, natif de Pas en Artois, manant[1] de Valenciennes, comparut devant le conseil inquisitorial. Accusé d'avoir assisté aux grands prêches de 1563, il eût été condamné à mort, si les juges eux-mêmes n'eussent reconnu son peu d'intelligence[2]. Il fut en conséquence condamné 1° à être fustigé de verges sur le marché; 2° à être banni de la ville, de la banlieue et du pays de Hainaut, à perpétuité, sans pouvoir y rentrer sous peine de la hart. Enfin il lui fut enjoint de sortir de Valenciennes avant le soleil couché, et du pays de Hainaut sous les trois jours[3].

Dans ce même mois de mars fut emprisonné un sermenté appelé Arnould Tanneleur, dit Judas[4], sous la prévention d'avoir assisté aux prêches. Nous n'avons trouvé aucune condamnation à sa charge. Cet homme se distingua fort par sa bravoure et son adresse, comme canonnier bourgeois, pendant le siége de 1567. Aussi mérita-t-il d'être mis à mort avec l'élite de la population. Le 27 août 1568, il fut pendu sur le marché de la ville, puis rependu au gibet forain du Rolleur.

[1] C'est à dire : non inscrit au livre de la bourgeoisie.

[2] « Il estoit homme assez simple. A quoy les juges ont eu « regard. »

[3] Sentence. N° 45 des pièces de ce volume.

[4] Lettre des Commissaires, du 17 mars 1564. N° 40 des pièces. Cet homme exerçait une profession sur laquelle nous n'avons aucune donnée. Il était « bon joueur en chambre ».

Enette Du Blairon, jeune fille de 19 ans, appartenant à une bonne famille bourgeoise, avait été détournée du catholicisme par « aulcuns séduc- « teurs[1] ». Jetée en prison, elle reconnut sa faute et la rejeta sur ceux qui l'avaient « séduite », déclarant au surplus qu'elle n'entendait soutenir aucune « malvaise opinion ». Les juges éprouvèrent à l'égard de cette enfant un accès passager de pitié, et ne la condamnèrent qu'au confinement. Il lui fut de plus enjoint de suivre, tous les dimanches, les messes et sermons de sa paroisse, et d'en rapporter certification. A sa sortie de prison, elle fut remise à son frère Ponthus Du Blairon, « homme de bien et « catholicque » à qui on recommanda de veiller strictement sur sa sœur[2].

Jehan Cornove, bourgeois, « pignan » (peigneur de laine) de sa profession, Noël Corbison, bourgeois, du stil des tanneurs, enfin, Philippe de Cartignies, bourgeois, du stil des furniers (boulangers), avaient été tous trois dénoncés par Jehan Moret dit Laguyste. Ils étaient accusés d'avoir assisté en armes aux prêches, et avaient par cela même encouru la peine capitale; mais il paraît que la Gouvernante autorisa les inquisiteurs à atténuer la sentence. En conséquence, le 9 juin 1564, ils furent condamnés, savoir :

Corbison, au confinement pendant 3 ans. Il lui

[1] C'est le terme par lequel sont désignés les prédicateurs et les catéchiseurs protestants.

[2] Le frère et la sœur eurent l'un et l'autre une fin tragique. Ponthus fut décapité le 8 mars 1569, pour avoir pris part à la défense de la ville. Enette, devenue femme de Jacques Bernard, fut étranglée, le 7 janvier 1574, pour émission de fausse monnaie.

fut enjoint, en outre, d'assister pendant ce laps de temps aux messes et sermons de sa paroisse, et d'en rapporter certification, comme aussi de se présenter de mois en mois devant le Magistrat ;

Cornove et de Cartignies, aux mêmes peines[1]. Seulement leurs sentences les chargent l'un et l'autre « d'aller par trois dimences prochains, à teste nue, « entre deux sergens, à la procession de la grand' « messe de leur paroisse, derrière le curet, avec un « chierge ardant en la main, pesant demy livre, « lequel, après la procession, se mectera devant le « sainct sacrement pour estre ars et consummé[2] ».

G. — *Daniel Dubois.*

Nous avons déjà parlé fort longuement de ce prisonnier arrêté en 1563 et condamné à faire abjuration solennelle entre les mains de l'archevêque de Cambrai ou de ses officiers. Nous avons exposé le conflit qui, au sujet de cette abjuration, s'éleva entre

[1] Avec cette différence qu'ils ne peuvent aucunement sortir de la ville, tandis que Corbison peut sortir pendant la deuxième et la troisième année, avec la permission du Magistrat.

Voir les sentences, pièces 60 et 61 de ce volume.

[2] Consulter aussi sur ces trois individus une lettre curieuse de Micault et Rattaller, du 14 juin 1564. On y voit qu'ils furent condamnés uniquement pour avoir assisté aux prêches, et que, pour cette raison, la peine fut relativement légère. S'ils avaient pu être convaincus d'y avoir porté des pistolets, ils eussent été condamnés à mort. Mais les Commissaires avouent, avec un regret mal dissimulé, que, sur ce point, on n'a pu leur arracher aucun aveu même par la torture, de sorte qu'il ne restait contre eux que les dénonciations de Laguyste, révoquées par lui au moment de son supplice.

Maximilien de Berghes et le Magistrat de Valenciennes [1].

A notre grande surprise, nous retrouvons cet homme en 1564. Il s'était refusé énergiquement à faire l'abjuration prescrite. Son procès criminel fut donc repris, et le Prévôt-le-comte conclut à la peine capitale. Le procès, n'étant que la continuation d'une ancienne affaire, était resté entre les mains du Magistrat qui, d'un autre côté, avait reçu mission d'assister à l'abjuration, si elle avait lieu. Sur dix échevins qui formaient le tribunal, six opinèrent pour la mort, quatre pour une peine moins dure. En outre, ces derniers invoquèrent l'article 17 de l'ordonnance rendue à Gand par Philippe II, le 20 août 1556, et par laquelle ce souverain avait purement et simplement confirmé les placards de son père. D'après cet article 17, les juges, lorsqu'ils rencontraient des difficultés sérieuses, devaient envoyer aux conseils supérieurs les pièces du procès, « féablement closes et scellées ».

C'est ce qui eut lieu dans l'espèce, et la cause passa devant « les très nobles, très discretz, et très « pourveus consaulx », c'est à dire devant le conseil d'État et le conseil privé [2].

Le 19 avril suivant, la Gouvernante renvoyait les pièces à Valenciennes [3]. Je ne puis, disait-elle aux échevins, que savoir gré à ceux d'entre vous qui

[1] *Voir* notre premier volume.

[2] Le Magistrat à la Gouvernante, du 25 mars 1564, avec sa très curieuse annexe. Pièces 48 et 49 de ce volume.

[3] La Gouvernante au Magistrat, 19 avril 1564. N° 51 des pièces.

ont opiné pour l'exécution des édits, mais « comme « nous désirons quelquefois, à l'endroit de ceux qui se « dient pénitens, donner de grâce et miséricorde et « préférer icelle à la rigueur de justice », nous vous autorisons, la Thieuloye et vous, à offrir encore une fois à Dubois la grâce de Sa Majesté, à la condition qu'il se décidera à faire promptement abjuration solennelle et catholique. En outre, vous le confinerez pour un an dans la ville; vous lui enjoindrez d'assister tous les dimanches aux messes et sermons. S'il se refuse à abjurer, vous le condamnerez à servir à perpétuité sur les galères de Sa Majesté.

Il se passa alors une scène singulière. Quand les échevins donnèrent à Dubois connaissance des ordres de la Gouvernante « ledt Daniel leur fist responce, « se mectant en genoulx, qu'il remercioit grande- « ment Madame la Ducesse, ensemble Mrs de la « Justice, pryant de volloir abrepvier son procès et « sa délivrance. Sur quoy, fut induit et admonesté « de suivre la grâce de Madame et furnir à ladicte « abjuration. A quoy respondit qu'il n'estoit à ce « faire intentionné pour les causes par luy aupara- « vant déclarées [1] ».

Devant cette résistance opiniâtre, il n'y avait plus qu'à exécuter les ordres de la Gouvernante. Le 13 mai, le Magistrat, sur les réquisitions de Ghislain de Boufflers, seigneur de Preux, lieutenant du Prévôt-le-comte, condamna Daniel Dubois aux galères à perpétuité [2].

[1] No 55 des pièces de ce volume.
[2] Nos 56 et 57 des pièces de ce volume.

H. — *Ajournements et sentences de bannissement* (*avec confiscation de biens*) *contre Jacques Flamen, le fils d'Hélène, Adrien Mariage, Guillaume Leclercq et Ansselot* (*Lancelot*) *Moret.*

Les 17, 30 juin et 15 juillet 1564, les susnommés furent ajournés à la bretèque de la maison de ville, à la requête des inquisiteurs, « pour soy purgier et « respondre aux cherges contre eulx données, à « peine et en faulte de ce, faire procéder contre eulx « comme de raison [1] ».

Ces individus, qui avaient pris la fuite, ne jugèrent pas à propos de comparaître, et, dans le mois d'août suivant, nous trouvons les condamnations dont le détail suit :

Jacques Flamen ou Flameng, « carpentier », natif de Valenciennes, accusé d'avoir assisté à plusieurs prêches, d'y avoir fait la quête, d'y avoir porté un pistolet, est banni de la ville, de la banlieue et de tous les pays de par deçà. Ses biens sont confisqués.

Même sentence contre Guillaume Leclercq, chaussetier, natif de Valenciennes, et contre Adrien Mariage, natif du village d'Anzin. Ils étaient accusés d'avoir assisté aux assemblées du bois de Raismes, d'y avoir fait la quête et d'être allés à Tournai avec Laguyste, supplicié le 24 mars précédent, pour décider le prédicant Martin Dubuisson à venir à Valenciennes.

Le fils d'Hélène, surnommé Lemaistre, ou « le beau « moisne [2] », était un homme plus important. Il était

[1] N° 63 des pièces de ce volume.
[2] C'était probablement un moine défroqué.

accusé non seulement d'avoir assisté à des prêches et d'y avoir fait la quête, mais encore d'y avoir porté la parole. Une sentence identique aux précédentes est rendue contre lui[1].

Nous sommes arrivé au terme des condamnations prononcées par « les commis du roi pour le « fait de la religion » sur les informations recueillies par les commissaires Micault et Rattaller. Ces derniers étaient à Valenciennes depuis près d'un an[2], et, à peine arrivés, ils avaient manifesté leur répugnance pour la mission de rigueur dont ils étaient chargés. C'est ainsi qu'au mois de novembre 1563, nous les avons vus solliciter un congé avec instance, l'obtenir du président Viglius et quitter Valenciennes pour n'y rentrer qu'à la fin de janvier 1564.

Le 19 mars suivant[3], ils écrivent à la Gouvernante une lettre dont nous extrayons ce passage significatif[4] : « Madame, nous avons esté bien « joyeulx d'entendre que vostre Altèze a fait traicter « avec quelques bons personnaiges, pour estre sur- « roguez en nostre lieu, et comme avons nécessaire- « ment pour noz particuliers affaires besoing de « retourner pour quelques jours en noz maisons, et

[1] N° 67 des pièces de ce volume.

Voir plus loin la sentence contre Ansselot Moret, prénommé cette fois « Jennot ».

[2] La lettre par laquelle la Gouvernante les force de partir est du 25 juillet 1563. (N° 91 des pièces du troisième volume.)

[3] Dès avant le 19 mars, nous trouvons des traces des dégoûts éprouvés par les Commissaires, notamment dans la lettre de la Gouvernante, du 5 février 1564. — Nous y avons fait allusion dans notre premier chapitre et nous n'y reviendrons pas.

[4] N° 42 des pièces de ce volume.

« que cela se pourra commodieusement faire sans « donner retardement à nostre négociation icy, « d'aultant que, pour les Pasques prouchaines[1], l'on « ne pourra besoinguer sur le fait des prisonniers, « pryons très humblement à vostre dicte Altèze, « qu'icelle nous veuille ottroyer nostre retour pour « huyt ou dix jours. Et serons pretz, en cas que « vostre dicte Altèze trouve besoing, de retourner « avec ceulx que vostre dicte Altèze aura choisiz « pour les encheminer en tout ce que sera requis. »

Et le 24 mars suivant, Marguerite de Parme leur répond en ces termes[2] : « Et quant à ce que désirez « pooir venir icy ung tour pour ces festes de Paques, « à la charge de, après lesdictes festes, retourner au « parachévement de vostre commission, du moins « tant qu'ayez instruict ceulx que nous espérons « surroguer en voz lieux; combien que, pour non « intermectre quelque chose de l'ordre et exécution « qu'avez encommenché donner aux affaires de « Vallenciennes, il nous samble que seroit le meilleur « de ne vous absenter jusques à la venue des aultres « qui vous doivent succéder, toutesfois, *puisqu'avez « si grande envie de retourner et qu'il vous emporte « tant, comme dictes, de faire ung tour en vos mai- « sons*, nous en serons contente à la charge toutes- « fois que retournerez incontinent après ces festes, « pour achever vostre dicte commission et instruire « lesdicts surroguez, affin de donner par vous con- « tentement à Sa Majesté, et que l'on ne puist dire « qu'avez abandonné la charge imparfaite. »

[1] La fête de Pâques tombait, en 1564, le 2 avril.
[2] N° 47 des pièces de ce volume.

Micault et Rattaller partent immédiatement, mais au lieu de revenir après Pâques, ils trouvent moyen de prolonger leur séjour à Bruxelles et à Malines. On voit que le 8 mai 1564, ils assistent à la délibération du conseil d'État, d'où sort la résolution déjà citée par nous. Une lacune existe dans leur correspondance du 25 mars au 14 juin 1564.

Pendant cette absence, leurs désirs avaient été exaucés et, le 16 mai, deux remplaçants étaient venus continuer l'œuvre un instant suspendue. Ces deux hommes, dont nous allons suivre les traces sanglantes pendant plusieurs années, sont Jehan de Le Val et le colonel Clarembault, tous deux licenciés ès lois et Artésiens d'origine[1].

Micault et Rattaller reviennent avec leurs successeurs vers la mi-juin. Le 14 de ce mois, ils annoncent à la Gouvernante qu'ils ne participeront plus qu'au jugement d'un seul prisonnier, et que MM. de Le Val et Clarembault seraient entrés immédiatement en fonctions, si le Gouverneur eût été présent et eût reçu leur serment. Cette malencontreuse circonstance les forcera à prolonger leur séjour. Le 2 septembre, on voit qu'ils sont encore à Valenciennes[2], mais une autre lettre du 23 du même mois signale leur départ[3].

[1] *Voir* leur commission. N° 58 des pièces de ce volume.

Clarembault, homme de guerre et licencié en droit (association de titres assez bizarre), ne signe pas de son nom. Il signe « Couronnel » avec paraphe.

[2] *Voir* la délibération du Conseil particulier, en date de ce jour. N° 71 des pièces de ce volume.

[3] *Voir* une lettre de Samson Villain, l'un des inquisiteurs, en date dudit jour. N° 89 de nos pièces.

Quant au marquis de Berghes, voici l'indication de ses allées

Chose presque incroyable, la ferveur calviniste fut à peine déconcertée par les supplices et les condamnations sévères que nous venons de dérouler sous les yeux du lecteur. Dès le mois d'août, les prêches recommençaient aux environs de Valenciennes. Le vendredi 1er septembre 1564, la Thieuloye fut instruit, un peu tard dans l'après-midi, qu'à l'heure même où l'on célébrait le service divin à Valenciennes, c'est à dire dans la matinée de ce jour, une assemblée avait eu lieu « au bois ». Cette information fut transmise par lui à Marguerite de Parme le 7 septembre[1], et par celle-ci au marquis de Berghes, le 15 du même mois[2]. Le 19 septembre, le grand-bailli écrivit à la Duchesse pour la rassurer. Cette assemblée, disait-il, n'avait réuni que 6 ou 7 personnes, dont une était arrêtée. Il avait donné ordre aux inquisiteurs d'informer, et le procès-verbal d'enquête serait incessamment transmis à Bruxelles[3].

Les commis, en effet, soit spontanément, soit sur l'ordre du Marquis, s'étaient mis en campagne et avaient appris que « le jour de Nostre-Dame d'Aoust » (15 août 1564), un premier conventicule avait déjà eu lieu au bois Le Prince, situé à une demi-lieue de Valenciennes, et qu'un peigneur de laine, nommé Claude Duflo, y avait prêché.

On prit des renseignements sur cet individu, et il en résulta qu'en effet ses allures étaient fort

et venues. Il rentre à Valenciennes, à la fin de janvier 1564, avec Micault et Rattaller. — Il quitte la ville du 15 au 20 février, et sa correspondance ne reprend que le 1er septembre.

[1] N° 77 des pièces.

[2] N° 82 des pièces *in fine*.

[3] N° 86 des pièces.

suspectes. Déjà avant d'habiter Valenciennes, il avait eu maille à partir avec les commissaires de Tournai, et avait été mis en prison en cette ville, pour avoir été trouvé un dimanche, à l'heure de la grand'messe, près d'un bois où se tenaient habituellement les assemblées. Dans sa nouvelle résidence, on ne le voyait pas fréquenter les églises et il défendait à ses enfants d'y aller. Il passait dans son voisinage pour un « prescheur et semonceur », et recevait de nombreuses visites de gens qui se dissimulaient de leur mieux. Même, vers le 15 août 1564 (et peut-être ce jour-là) un valet de meunier était venu l'appeler par deux fois. Duflo avait alors pris sa cape et était sorti de la ville par la porte d'Ansaing, accompagné de cet homme et d'une autre personne qui, pendant que Duflo s'apprêtait, était restée appuyée sur le parapet du pont de ladite porte[1]. On rechercha ce dernier individu, mais il avait pris la fuite, et on ne put se saisir de lui.

L'éveil était donné et d'autres Valenciennois furent signalés, entre autres un nommé Jacques Griffart, accusé d'avoir, en assez nombreuse compagnie, chanté des psaumes dans sa maison. A moins que ce nom de Griffart ne soit un surnom ou un sobriquet, il ne paraît pas que cet individu ait été arrêté.

La surveillance recommença aux environs de Valenciennes, notamment aux alentours des bois ou bosquets. Mais les résultats ne répondirent pas au

[1] On voit par là que Duflo demeurait dans le quartier dit : d'entre les ponts d'Ansaing. Quant au bois Le Prince, il était situé dans la partie de la forêt de Raismes attenant à Bruay et à Escaupont (Pons Scaldis).

zèle manifesté par les inquisiteurs et par le Prévôt-le-comte. Cependant, le dimanche qui suivit la Notre-Dame de septembre[1], deux sergents de la Thieuloye, battant le bois d'Aubry, y découvrirent huit hommes assis et occupés à lire. A la vue des sergents, ils se lévèrent et s'enfuirent, de telle sorte qu'un seul d'entre eux put être saisi. C'était un jeune homme de 22 ans, natif de Lille et peigneur de sayettes de son métier. Amené devant les inquisiteurs, il déclara avoir habité successivement Lille, Arras et Douai, et se réclama des maîtres qui l'avaient occupé. Cet artisan n'était arrivé à Valenciennes, disait-il, que depuis deux ou trois jours et ne connaissait ses compagnons que de vue. Il les avait rencontrés sur le grand marché, et les avait suivis pour s'ébattre avec eux, comme aussi pour « cueillir des noisettes au bois ». Le jeune prisonnier refusa, du reste, de donner aucun renseignement sur leur compte, avoua simplement les avoir déjà vus à Lille.

Voilà tout ce que, dans un premier interrogatoire, les inquisiteurs purent tirer de ce « gallant ». Ils se promirent, du reste, de procéder contre lui par la voie ordinaire et extraordinaire. Nous ne savons ce que devint ce jeune homme[2].

[1] C'est à dire le dimanche qui suivit la grande procession de septembre. Elle a encore lieu à Valenciennes le second dimanche de ce mois, en l'honneur de la Vierge (d'où le nom de Notre-Dame de septembre), et en commémoration de la grande peste de l'an 1008.

[2] Ces détails, que nous reproduisons, parce qu'ils peignent la vie populaire au XVI[e] siècle, sont tirés d'une lettre signée pour les Commissaires, par Samson Villain, le 23 septembre 1564. Pièce 89.

Dans le même mois de septembre, les nouveaux conseillers s'occupèrent à lire les informations laissées par Micault et par Rattaller. Ils firent appeler devant eux quelques personnes soupçonnées d'avoir assisté aux prêches, mais non emprisonnées, et, conformément à la résolution du 8 mai précédent, se contentèrent de les admonester sévèrement. Ils prononcèrent la peine du bannissement contre quatre fugitifs[1], et durent s'arrêter jusqu'à ce que la Gouvernante eût envoyé de l'argent pour payer leurs espions, « d'aultant, disent-ils, que ceulx qui nous « servent fort bien et léallement en cest affaire « ne vueillent plus rien descouvrir, s'ilz ne sont « sallariez, et que ne trouvons aultres personnes que « eulx qui s'en vueillent mesler ».

Après avoir signalé cette recrudescence, nous terminerons ce chapitre par l'exposé des condamnations qui marquèrent la fin de 1564, et qui furent prononcées soit par le Magistrat, soit par les inquisiteurs, sur les informations de Mes De le Val et Clarembault.

I. — *Sentences rendues par le Magistrat.*

Le 18 septembre 1564, Liévin Sohier, sayeteur, natif de Valenciennes, accusé « de s'être ingéré et « advanchié d'avoir chanté publicquement chansson « de l'escripture, ayant meisme tenu aucuns propos « tendant à sédition », est condamné par le Magistrat, sur la réquisition du Prévôt-le-comte « d'estre « led[t] jour mis sur une charrette, et illecq estre « fustighié de verges par les carfours, le confinant

[1] *Voir* même lettre. Nous n'avons pu retrouver les sentences.

« en oultre en ceste dite ville l'espace d'un an sans
« en pooir widier, n'est du sçeu et consentement de
« Mrs de la Justice, ou durant lequel terme il sera
« tenu d'aller les dimences oyr la grant messe en sa
« paroische, et de ce rapporter chascun mois à
« Mrs de la Justice certiffication de son curet[1] ».

Nous possédons sur cette exécution une appréciation assez étrange du marquis de Berghes. Ou il veut flatter la Gouvernante, ou bien il se fait de singulières illusions. Suivant lui, la population valenciennoise aurait vu avec plaisir le châtiment infligé à Sohier. Le Magistrat, écrit-il à Marguerite de Parme le 24 septembre 1564, a fait fouetter « bien verdement » un prisonnier pour avoir chanté des psaumes, « mons-
« trant le peuple grant contentement, disant que
« c'estiont ces bélistreaux qui les mectiont en ces
« perplexitez[2] ».

Le 23 du même mois, a lieu la décapitation d'Amé Gravelle, mulkenier, natif de Nivelles en Brabant. Cet homme est, d'après sa calenge, accusé « de s'estre
« trouvé séditieulx et contrevenant au placcart de
« Sa Ma^té^, ayant aussi cy-devant commis homicide
« sans en avoir rémission entérinée, estant venu
« prendre l'habitation de ceste ville sans avoir prins
« la franchise d'icelle, comme il estoit tenu de le
« faire[3] ».

[1] N° 85 des pièces de ce volume.
Nous ne comprenons pas la juridiction du Magistrat dans l'espèce. Il faut supposer que l'affaire remontait à une époque antérieure à l'établissement du conseil inquisitorial. — Liévin Sohier fut exécuté après le siége.

[2] N° 92 des mêmes pièces.

[3] N° 91 des mêmes pièces.

Cette condamnation, libellée en ces termes, aurait de quoi surprendre. Eh quoi! la mort, pour avoir négligé de s'assurer une franchise, au moment où tous les priviléges locaux craquent sous l'étreinte soit du pouvoir politique tendant au nivellement général, soit des idées modernes qui commencent à se dégager avec puissance! Nous trouvons dans la lettre déjà citée du 24 septembre, la raison de cette extrême rigueur. Le Magistrat, écrit le Marquis, « a fait copper la teste à ung qui avoit maltraictié de « parolles ung curé de lad[te] ville ».

J. — *Ajournements et sentences rendues par les inquisiteurs sur les informations de M[es] De le Val et Clarembault.*

Les 23 septembre, 7 et 21 octobre 1564, sont ajournés à la Bretèque :

Jenno Mouret;

Jacquo Quaret;

Philippe de Cartignies;

Martin Maillart;

Et Jehan Hiette [1].

Le 18 novembre suivant, viennent les sentences rendues par contumace. Elles prononcent le bannissement et la confiscation de biens contre :

1° Jennot Mouret, mulkenier, natif de Valenciennes, cousin de Laguyste, accusé d'avoir assisté à des assemblées illicites au bois de Raismes et à la croix vers Préseau; d'avoir joué le rôle « de semonceur »; enfin, d'avoir fait le « pourchas ».

2° Jacques ou Jacquo Quaret, mulkenier, natif de cette ville, accusé des mêmes faits.

[1] N° 90 des mêmes pièces.

3° Martin Maillart, natif de Valenciennes, et Philippe de Cartignies, serrurier[1], natif d'Haussy.

Ces deux derniers, condamnés au confinement, savoir : le premier par le Magistrat, le 19 novembre 1563[2] et le second par les inquisiteurs, le 9 juin 1564, avaient quitté la ville au mépris des sentences rendues contre eux.

4° Jehan Hiette, tanneur, natif de Valenciennes, chargé « d'avoir tenu pluiseurs blasphèmes et pro- « polz erronnez contre le sainct sacrement de la « messe, les sainctes évangilles et ordonnances de « l'Église[3] ».

K. — *Ajournements. — Sentences contre Jacques Deleave ou Deleaue; Gobert Nicolay; Claude Duflo; Aliénor Fontaine.*

Les 18 novembre, 2 et 15 décembre 1564 sont ajournées à la bretèque par les inquisiteurs les quatre personnes dont les noms précèdent.

A l'expiration des délais[4], interviennent les sentences suivantes, portant bannissement et confiscation de biens contre : 1° Claude Duflo, pisneur, natif d'Arras, « chargé de poinct aller à l'église, ains au « contraire hanter les assemblées et conventicles illi- « cites, estant le principal en icelles[5], et aultrement « suspecté d'hérésie ».

2° Aliénor Fontaine, chargé « d'avoir tenu con- « venticles en sa maison, aussy hanté aultres con-

1 Dans la précédente sentence, il était qualifié de « furnier ».
2 N° 169 de notre troisième volume.
3 N° 108 des pièces de ce volume.
4 A la date du 6 février 1565. — *Voir* pièce 115 de ce volume.
5 *Voir* ce que nous avons dit plus haut de Claude Duflo.

« venticles et assamblées faictes alenthour de ceste « ville, et véhentement suspecté d'hérésies [1] ».

3° Gobert Nicolay, que nous avons vu condamner au confinement le 17 mars précédent, et qui, malgré cette sentence, avait quitté la ville.

4° Jacques Deleaue, marchand de laine, natif de Valenciennes, chargé « de poinct aller à l'église, et « que cy-devant, il aroit esté à l'assamblée tenue au « mont d'Anzin, et que depuis seroit party de ceste « dite ville avecq son maisnaige sans le congé du « Magistrat, et aultrement suspecté d'hérésie [2] ».

Pendant que la justice royale s'appesantissait ainsi sur Valenciennes, un condamné recevait, par ordonnance spéciale, remise entière de sa peine. Ce privilégié n'est autre que notre vieille connaissance, Jehan de Hollande, l'espion de la Thieuloye, que, le 18 mai 1563, nous avons vu condamner au bannissement par le Magistrat. Dans l'ordonnance royale en date du 21 avril 1564, les services honteux de Hollande sont reconnus et proclamés. Il a fait, dit-elle, « fort bon debvoir, » en prêtant sa maison pour des conventicles dénoncés à l'avance, mais « en ce « faisant, auroit esté descouvert, et par aucuns de « nostre d. ville conçeu une très grande hayne et « envye sur lui, taschant de par tous moyens lui

[1] Cet homme pourrait bien être le Pierre Griffart dont il est ci-dessus parlé. La qualification du délit est la même, et nous ne trouvons pas d'autre personne inculpée de faits identiques. La fréquence des surnoms ou sobriquets dans le nord de la France rend cette hypothèse admissible.

[2] Il est inutile d'ajouter que toutes les sentences précédées d'ajournements sont rendues par contumace. Les condamnations étant certaines, jamais les ajournés ne se présentent.

« faire tout le deshonneur et desplaisir possible qu'ilz « polroient ». De faux témoins ont été produits, et le malheureux Jehan, victime d'un noir complot, a été banni à perpétuité « à son très grant deshonneur « et ruysne ». Tel est le système adopté par la Gouvernante.

En conséquence, elle adresse au Magistrat le mandement suivant : « Vous mandons et comman« dons que lui rendez et restituez l'habitation en « nostre dicte ville de Valenchiennes et banlieue « d'icelle par Loy et par Jugement, nonobstant le « ban susdit, et laquelle habitation nous meismes lui « avons rendu et rendons de grâce spéciale par ces « meismes présentes, car ainsi nous plaist-il estre « fait ».

Le 7 septembre 1564, la Thieuloye requiert l'entérinement des lettres de grâce, qui lui est accordé le 21 du même mois [1].

§ VI. — *Nomination du Magistrat de* 1564-1565. — *Restriction au mode de convocation des conseils.* — *Maintien de tout ou partie du Magistrat.*

Les affaires importantes, à l'examen desquelles nous avons consacré les chapitres précédents, ne faisaient pas perdre de vue à la Gouvernante le renouvellement du Magistrat. Loin de là, tout ce qui s'y rattachait lui paraissait étroitement lié à la surveillance des intérêts politiques et religieux. C'est ainsi que, ledit renouvellement ne devant avoir lieu qu'à la mi-mai, elle écrivait, dès le 5 février 1564, au

[1] N° 52 des pièces de ce volume.

marquis de Berghes[1] : « Entretant, je vous prie « presser tant de vostre part que par lesdicts com- « missaires de longue main et avec une bonne dilli- « gence et examination, de trouver personnaiges « qualiffiez et hors de tout suspition pour le prochain « renouvellement de ladicte loy, laquelle, si l'on « pourroit trouver telle qu'il conviendroit, l'on seroit « deschargé des despens et ladte difficulté des com- « missaires, et, quant l'on auroit ung tel Magistrat, « ce ne seroit seullement donner moyen au chastoy « des mauvais et donner espaulle aux bons, ains « encoires par leur faveur se pourroit drescher le « fait des escolles et autres choses servans à l'esta- « blissement tant de la religion que des choses poli- « ticques... »

Le 11 du même mois, le Gouverneur lui répondait que la chose n'était pas facile. Marguerite pouvait, du reste, juger de l'embarras où il se trouvait. Quand il avait installé le conseil inquisitorial, n'avait-il pas été obligé d'y faire entrer, pour le compléter, deux officiers de la couronne, à savoir le Prévôt-le-comte et le Procureur pour le Roi[2] ? Néanmoins, ajoutait-il, « je ne fauldray de faire le meil- « leur debvoir que je pourray comme en toutes aul- « tres choses que vostre dicte Altèze m'a enjoinct et « commandé pour l'avanchement et briefve exécu- « tion de ce que reste icy à négocier pour le bien « et réduction de ceste ville[3] ».

Le 19 février, Marguerite de Parme revenait à la

[1] N° 11 des pièces de ce volume.
[2] Samson Villain.
[3] N° 11 des pièces de ce volume.

charge : « Je ne puis aussi délaisser de vous « ramentevoir de rechief afin de penser de bonne « heure pour ceulx que se debvront commectre en la « Loy, ne me pouvant autrement persuader qu'il n'y « en aye encoires en ladicte ville beaucop de gens de « bien, et encoires qu'ilz ne soient si apparens en « bien et richesse, si ne viègnent-ilz partant d'estre « désestimez, oultre ce que, par bonne administra- « tion de leur charge et estans par vous portez et « favorisez, ilz pourront bien acquérir réputation [1].»

Enfin, le 24 juin 1564, la nouvelle Loy fut constituée comme suit :

Sire Jehan Rollin, seigneur du Locron, frère du précédent prévôt et lui-même ancien lieutenant du Prévôt-le-comte, prévôt[2];

François le Mesureur;
Jean Lepoyvre;
Jean de Govez;
Régnier Carpentier;
Nicolas Rasoir;
Jehan Duponcheau;
Jean Lescuyer;
Pierre Laumosnier;
Pierre Lepoyvre;
Nicolas de le Chambre;
Me Erasme De Maulde;
Et Jean Gérard.

[1] No 17 des pièces de ce volume.

[2] Nous tenons de M. Delerue, membre du Conseil général du Nord, que le fief du Locron (ou Locrum) était situé en la commune de Château-l'Abbaye, près Saint-Amand-les-Eaux. Une ferme de cette commune porte encore le nom de Locron.

Comme on peut s'en assurer, le Magistrat est reconstitué à nouveau et il n'y reste aucun échevin de l'année 1563[1]. Néanmoins ce ne doit pas être une raison pour croire que la Gouvernante ait renoncé au projet d'attenter une fois de plus aux privilèges de la ville, en maintenant quelques échevins dans leur office au delà du terme réglementaire d'un an. Nous avons déjà signalé les traces de ces préoccupations dans notre récit des événements de l'année précédente. Nous allons les voir reparaître et s'affirmer avec un redoublement d'opiniâtreté.

La première pièce où nous les retrouvions est une résolution de la Duchesse, prise en conseil d'État le 11 août 1564[2].

Les septième, huitième et neuvième points de cet important document sont conçus comme suit :

« VII. — Combien que l'on est accoustumé de « renouveller en ladicte ville le Prévost et l'entière « Loy d'an en an, toutesfois sadicte Altèze treuve « expédient de continuer, si bon luy semble, aul- « cunes fois, le Prévost et trois ou quatre eschevins, « pour deux ou trois ans au plus, comme l'on fait « en pluisieurs aultres villes, tant pour la difficulté « qu'il y a de trouver à chascun an gens ydoines et « qualiffiez, que afin qu'ilz puissent estre de tant « mieulx embuz et instruitz des droictz et usances « des affaires de ladicte ville, y joinct que, par ce

[1] A peine nommé, il reçut ordre de signifier aux officiers et aux fournisseurs de la ville qu'ils allaient être destitués s'ils continuaient à donner des sujets de mécontentement au point de vue religieux.

[2] N° 68 des pièces de ce volume.

« moyen, sera mieulx gardée l'auctorité desd[ts] pré-
« vost et eschevins.

« VIII. — Et, pour non toucher à ce point qu'ilz « maintiennent avoir en privilége, ledict S[r] Marquis « pourra, par forme d'assay, traicter avec lesdicts de « la ville pour le terme de dix ou douze ans et sans « préjudice de leurs privilesges, leur donnant à « entendre que Sa Majesté a trouvé bon de le faire « ainsi, et qu'ils regardassent de s'accommoder au « bon plaisir d'icelle[1].

« IX. — Et sera bon que dorésenavant, les offices « notables de la ville ne soyent conférez, sinon à gens « qualiffiez, et ayans servy la ville aux affaires « d'icelle[2]. »

Ces propositions sont transmises au Magistrat par le marquis de Berghes, à la date du 2 septembre 1564[3].

Le même jour, le Magistrat convoque le conseil particulier « renforchié de pluisieurs notables person-« naiges et bourgeois ». Devant lui, se présentent le Marquis, le Prévôt-le-comte et, enfin, les conseillers Micault et Rattaller, qui sont sur le point de

[1] C'est à dire que cette faculté de proroger partie du Magistrat ne durera que dix ou douze ans. Après ce laps de temps, la Gouvernante suppose sans doute que toute cause de trouble aura disparu.

[2] Ce paragraphe signifie que, pour occuper un office municipal important, par exemple celui de conseiller pensionnaire ou de massard (trésorier), il faudra désormais avoir fait partie du Magistrat.

[3] « Pointz proposez par Monseigneur le Marquis de Berghes à « ceulx de la ville de Valenciennes, le 11[e] de septembre 1564, suy-« vant l'ordonnance de Son Altèze. » N° 70 des pièces de ce volume.

quitter Valenciennes. Les propositions susdites sont réitérées par le Gouverneur du Hainaut.

C'est seulement le 16 septembre que la question est traitée par le conseil, bien autrement préoccupé de la laborieuse négociation que nous retracerons au chapitre suivant. A la revendication gouvernementale, il se borne à opposer une protestation sommaire. « Insistant en oultre sur les aultres poinctz « proposez d'estre maintenus et entretenus selon les « priviléges et anciennes usances, suivant que a « esté résolu ès précédens consaulx, implorans à tant « la faveur et bénévolence de Sa Majesté et de Son « Altèze, commectant et députant, pour de tout ce « faire remonstrance à mons^r le Marquis estant à « Mons, Monsr le Prévost et Me Anthoine Corvillain, « pensionnaire[1]. »

Cette remontrance est résumée dans les termes suivants : « Au regard de continuer Prévost et esce- « vins, led^t conseil a considéré que les prédécesseurs « de Sa Majesté ont ottroyé leurs privilesges qu'ilz « ont jurez et aussy sadicte Majesté, supliant d'estre « maintenuz en iceulx.

« Et quant à conférer offices, s'est toujours « acoustumé de choisir les plus gens de bien « ydoisnes de la ville, et pourveoir aux offices, et « non aux personnages, meisme le plus de ceulx « ayans esté escevins, et dont la ville s'en est bien « trouvée[2]. »

Le 19 septembre, le marquis de Berghes transmet

[1] Délibérations du conseil particulier, des 2, 8 et 16 septembre 1564. N° 71 des pièces de ce volume.

[2] N° 87 des pièces de ce volume.

à la Gouvernante le mémoire valenciennois. Il est d'avis que la résolution prise est bonne, et que Son Altesse doit lui donner l'ordre d'y persister. Toutefois, ajoute-t-il, si le Magistrat s'entête, il ne faut pas rompre la négociation, qui embrasse d'autres sujets plus importants[1].

Le 23 septembre, Marguerite répond dans le sens indiqué par Berghes. Il est utile, suivant elle, que dans le Magistrat se trouvent des membres qui soient au courant de ce qui s'est passé pendant les années précédentes. On doit donc insister et le rassurer sur les priviléges de la ville en lui offrant des lettres de non préjudice. Si le collége échevinal maintient ses prétentions, il ne faut pas pour cela rompre la négociation, mais simplement ajourner la discussion sur le point en litige jusqu'au prochain renouvellement de la Loy. D'ici là, peut-être sera-t-il possible de lui faire entendre raison[2].

En même temps, une nouvelle résolution est libellée et communiquée au conseil particulier dans sa séance du 27 septembre 1564. En voici le texte littéral :

« Quant à la continuation des Prévost et eschevins, « Son Altèze trœuve que ce seroit chose utille et « neccessaire non seullement pour le faict de la « religion au temps quy court, mais aussy pour le « bon gouvernement de la ville, affin qu'il y ait « tousjours quelcques ungs quy sachent à parler des

[1] Le Marquis à la Gouvernante, 19 septembre 1564. N° 86 des pièces de ce volume.

[2] La Gouvernante au Marquis de Berghes, 23 septembre 1564. N° 88 desdites pièces.

« choses passées, et, pour en faire assay par quelc-
« ques années, son Altèze est contente leur en
« donner lettres de non-préjudice. »

A quoi le conseil répond : « Quant est de conti-
« nuer prévost et eschevins, est advisé de prétendre
« vers Mons[r] le Marquis d'estre maintenu selon que
« du passé et communicquer avec lui en dedens le
« renouvellement de la Loy[1]. » Le Prévôt de la ville et le S[r] de Quérénaing (Andrieu de Bouzanton) sont commis pour suivre la négociation.

En 1565 et en 1566, le Magistrat fut renouvelé intégralement. Puis vinrent les troubles de 1566 et de 1567, qui amenèrent la suppression pendant sept ans du corps échevinal, et son remplacement par une commission royale.

Ce litige fut donc tranché par la force comme celui existant sur la confiscation de biens.

Il nous reste à parler sous ce chapitre d'une autre tentative de restreindre les priviléges locaux, qui ne nous paraît pas avoir été suivie d'effet.

Le conseil particulier et le grand conseil étaient tenus en suspicion par Marguerite de Parme. Le premier était consulté toutes les fois qu'il s'agissait de questions intéressant les priviléges, et alors il manifestait l'opiniâtreté et la force d'inertie qui étaient à peu près sa seule ressource. Le grand conseil paraissait plus à redouter. Il était nombreux[2] et ses délibérations étaient souvent passionnées

[1] Délibération du conseil particulier, du 27 septembre 1564. N° 96 des mêmes pièces.

[2] Il comptait deux cents membres. *Voir* notre premier volume.

En outre, il était convoqué au son de la cloche. La population s'émouvait alors et nombre de citoyens couraient à la maison de ville pour assister à la séance. En définitive, le grand conseil, c'était le peuple lui-même. Le marquis de Berghes l'entendait ainsi et nous ne faisons que lui emprunter ses expressions[1].

De là certaines instructions adressées de Bruxelles au gouverneur du Hainaut, et dont nous retrouvons le texte dans une délibération du conseil particulier du 21 février 1564. Ce texte est trop curieux, il reflète trop bien les craintes et les défiances du gouvernement, pour que nous ne le transcrivions pas littéralement :

« Et d'aultant que se trouve que tant le particulier
« que le grant conseil se rassamble à peu d'occasion,
« ce que faire ne se doibt sans urgente cause, *meismes*
« *pour le dangier qu'il y a de rassembler ledict grant*
« *conseil à son de cloche, où chascun pœult venir*,
« led^t Sr Marquis ordonnera à ceulx de la Loy de
« prendre regardt de n'abuser de ceste liberté, et
« n'en user qu'en cas de pollice, sans entremectre
« lesdicts du particulier conseil en faict de justice,
« où qu'ilz n'ont faict serment et n'y ont povoir,
« ains seullement lesdicts de la Loy.

« Led[t] S[r] Marquis déclarera et ordonnera par
« Sa Majesté ausditcs de la Loy de n'assambler led[t]
« grant conseil, sinon en cas de pollice, et ce par
« advis et après en avoir communicquié avec le Gou-

[1] *Voir* la pièce 142 de notre deuxième volume.
Berghes dit par deux fois, en parlant du grand conseil, « qui « est tout le peuple, » et ajoute « duquel ne fault riens attendre « de leur bonne veulle, n'est que lon le face par commande- « ment..... »

« verneur, s'il est en la ville de Vallenciennes, et en « son absence au Prévost-le-Conte, luy déclarant les « causes de la convocation dudict conseil, nonobstant « tous et quelconocques privilièges qu'ilz peuvent « avoir au contraire et sans préjudice d'iceulx, et ce « en tant que l'on verra la ville réduicte en meillieur « estat. »

Voici donc la prétention gouvernementale dans toute sa netteté. Le grand conseil et le conseil particulier ne sont compétens qu'en matière de police, c'est à dire d'administration, la justice demeurant le domaine exclusif du Magistrat. Le grand conseil ne doit plus être convoqué qu'avec l'autorisation du Gouverneur ou celle du Prévôt-le-comte, qui, préalablement, doivent être informés tous deux des motifs de la convocation.

Le conseil particulier, saisi desdites instructions par le Magistrat, est « d'advis de faire humble remon- « strance aud[t] S[r] Marquis, affin qu'il plaise à sa sei- « gneurie tenir la main de maintenir et entretenir le « faict et conduicte desdicts consaulx, selon que a esté « accoustumé d'en faire et user, et suivant meismes « les privilièges et ordonnances de Sa Majesté, en lui « donnant plainement à cognoistre la manière, ordon- « nance et conduicte que l'on y tient et garde, et de « mectre et recœillier amplement le tout par escript « que pour lui délivrer, se il luy plaisoit, meisme le « requérir de pooir estre oy en raisons et de pooir « députer aulcuns pour se trouver vers son Altèze, « que pour aussy en faire remonstrance et poursuir « d'estre maintenus comme du passé ».

Et comme précisément, en ce moment, la ville

était en difficulté avec la Gouvernante sur l'exemption de la torture et le privilége de non-confiscation, on nomme la députation qui suivra les trois affaires. Elle se compose, nous l'avons déjà dit, de Jehan de Goegnies, seigneur d'Erquenne, de Jehan Rasoir, de Michel de le Hove, de Michel Herlin, et enfin des deux pensionnaires Corvillain et François d'Oultreman[1].

La députation se rend à Bruxelles et entre en négociation avec Marguerite de Parme. Le 7 mars, celle-ci rend l'ordonnance suivante, en forme d'apostille mise en marge de la requête des supplians :

« Son Altèze consente de tenir en surséance l'effect « de l'ordonnance cy-mentionnée[2], tant et jusques à « ce que Sa Majesté, advertie des raisons icy allé- « guiés, aultrement par icelle soit ordonné, et, ce « pendant, les remonstrans se conduiront au regardt « de la convocquation du grant conseil comme il « appartient, affin que Sa Majesté soit plus occa- « sionnée de prendre sur ce qu'ilz requièrent favo- « rable résolution. »

Ainsi, provisoirement, les restrictions mises à la convocation du grand conseil sont maintenues.

Le 10 mars 1564, les députés donnent au Magistrat connaissance du résultat obtenu, et demandent s'ils doivent présenter de nouvelles observations.

Le 13 mars, le conseil particulier est convoqué et

[1] Délibération du conseil particulier du 21 février 1564. N° 18 des pièces de ce volume.

[2] Nous avons lieu de croire que l'ordonnance ainsi visée n'est autre que l'instruction générale du 22 décembre 1563, où on avait commencé à traiter le point qui nous occupe.

consulté sur ce point. Il déclare être d'avis que, vu le peu d'espoir qu'il y a d'obtenir le changement de la dernière résolution, il ne reste qu'à rappeler les députés[1].

Quelque temps après, les conseils sombrèrent avec le Magistrat et la contestation n'eut plus de raison d'être.

§ VII. — *Négociation pour la sortie des piétons.*

Nous allons voir se répéter, en 1564, pour la sortie des troupes de pied, des pourparlers pareils à ceux qui, en 1563, aboutirent à la sortie de la gendarmerie. Nous entrerons, à ce sujet, dans quelques détails sur le mécanisme financier de la monarchie austro-espagnole, en tant qu'appliqué à la solde des troupes.

Après les supplices des premiers mois de 1564, et malgré les sentimens qui allaient se traduire par la légère ébullition du mois de septembre, le calme régnait à Valenciennes, et la Gouvernante, jetant ses regards vers cette frontière de France toujours si agitée, pouvait enfin se donner le plaisir de récapituler les symptômes favorables. On trouve, dans l'instruction que nous allons citer, les marques de cette quiétude toute nouvelle : « Et que le tout y (à Valenciennes) « est et a esté quelque temps en ça assez paisible, sans « que l'on s'est sçeu apperchevoir ou descouvrir aul- « cunes assemblées ou publicques ou privées, fréquen- « tant aussi le peuple de mieulx en mieulx les esglises, « estans aussi les affaires et troubles de France pré-

[1] Délibération du conseil particulier du 13 mars 1564. N° 32 des pièces.

« sentement en meilleure paix et tranquillité, aussy « que le Magistrat ou loy de la ville nagaires renou« vellée est de gens bien catholicques et sans suspi« tion, y joinct le bon debvoir auquel se mectent les « nouveaulx commis y ordonnez sur le faict de la « religion. »

Le moment paraissait donc venu de licencier, ou du moins de faire sortir de la ville les quatre compagnies de piétons qui y étaient entretenues à grands frais, et de donner par là satisfaction aux vœux que le Magistrat ne cessait d'exprimer, soit directement auprès du Gouverneur, soit, par députés, auprès de la Duchesse. Dans les derniers temps, les instances avaient redoublé, et le grand conseil, appelé à délibérer sur ce point, avait, au nom de la ville, donné l'assurance « de soy tellement conduire et acquicter « que dorésenavent semblables désordres n'advien« droient ».

Ce fut dans une délibération tenue par le conseil d'État, le 11 août 1564, que fut prise la résolution de décharger Valenciennes des gens de guerre qui y restaient. L'exécution de la mesure fut, au surplus, entourée de précautions minutieuses, ainsi qu'on va en juger :

1° Avant la sortie des troupes, les ordonnances rendues en matière de religion seraient de nouveau publiées, et l'observation exacte en serait recommandée;

2° La levée des enseignes ayant été nécessitée par la conduite désordonnée et séditieuse des Valenciennois, il n'était que juste que la ville payât ces troupes. Le Marquis devait donc réclamer le

remboursement de tout ce que le Roi avait déjà déboursé et la consignation de la solde encore due. Si c'était trop pour une seule fois, la ville serait admise à ne payer qu'une partie de la créance royale, mais le règlement de la solde courante ne pourrait souffrir de retard. A cet effet, on permettrait au Magistrat de contracter des emprunts et d'en assurer l'amortissement par l'établissement de nouveaux impôts;

3° Sur les quatre enseignes, on conserverait provisoirement à Valenciennes cent ou cent cinquante soldats de pied avec un chef qui obéirait au marquis de Berghes et, en son absence, au conseil inquisitorial. Bien entendu que la solde de ces hommes resterait à la charge de la ville, puisqu'il s'agissait de contenir « le populace, et les mauvais espritz qui « pourroyent tâcher à s'y remectre »;

4° Enfin, pour d'autant mieux pourvoir à la sûreté de Valenciennes, Son Altesse trouvait bon qu'on enrôlât trois ou quatre cents des principaux bourgeois, qui obéiraient d'abord au Marquis, et, en son absence, aux inquisiteurs locaux [1].

Avant d'entrer dans le détail de la négociation, et pour rendre plus intelligible l'esprit de résistance qu'y apporta le Magistrat, il est bon d'exposer à quelle somme s'élevaient, en définitive, les réclamations gouvernementales [2].

[1] Résolution du 11 août 1564. N° 68 des pièces.

[2] Par un heureux hasard, nous avons retrouvé le décompte de ces réclamations dressé par le trésorier général des guerres, Aert Mockelman. En usant de cette pièce intéressante, nous avons surtout pour but d'indiquer aux historiographes comment était payée, au XVI[e] siècle, cette célèbre infanterie espagnole, qui fut la terreur de l'Europe.

A la fin d'août 1564, il était dû au Roi :

1° La somme de 407 livres 10 sous qui avait été payée comptant à Blondel de Haultbois pour le premier mois, commencé le 2 juin 1563, tant de son traitement que de celui de son lieutenant et de ses hauts officiers (sorte d'entrée en campagne) . . . . IVc VIIl Xs

2° 150 livres payées à Blondel, pour faire six nouvelles enseignes volantes[1] (sic) Ic Ll

3° La somme de 41,824 livres payée pour huit mois de solde, commencés les 2, 5 et 18 juin 1563, à raison de 1,307 livres, monnaie de Flandre de 40 gros à la livre, par chaque enseigne et par mois . XLIm VIIIc XXIV

Total des sommes dues au Roi pour solde payée jusqu'à février 1564, 42,381 livres 10 sous . . . . XLIIm IIIc LXXXIl Xs

Et il était dû aux enseignes 36,596 livres pour sept mois de leur solde à écheoir à diverses dates du mois de septembre 1564.

C'était donc, en résumé, une nouvelle et formidable réclamation de soixante-dix-neuf mille livres qui fondait sur la ville[2].

La répétition royale fut présentée par le Marquis au Magistrat et au Conseil, dans une séance tenue le 2 septembre 1563[3].

Rien d'étonnant à ce que ces derniers aient, suivant l'expression de Jean de Glymes, montré « ungne « fort froide et triste mine ». Quand l'émotion se fut un peu dissipée, ils se rendirent chez le Gouverneur;

[1] Nous ne comprenons pas cette phrase.

[2] Déclaration de brief de ce qui a esté payé par Aert Mockelman, etc. N° 83 des pièces.

[3] Poinctz proposés par le Marquis de Berghes, 2 septembre 1563. N° 70 des pièces.

mais, ce jour-là, tout se borna à un simple entretien. Comment, lui dirent-ils, voulez-vous que nous supportions cette charge? Entendez-vous donc dépeupler la ville? C'est pourtant le résultat où vous tendez. Il est clair que les marchands s'expatrieront, car comment leur serait-il possible d'exercer leur négoce, s'ils sont exposés sans cesse à être arrêtés dans le cours de leurs voyages, à raison du non-payement des obligations ou lettres de change souscrites par nous?

A quoi Berghes et les commissaires Micault et Rattaller répondirent, tout en reconnaissant dans leur for intérieur le bien fondé de ces raisons[1], que cette réponse était trop absolue et non pertinente, qu'elle n'avait aucune chance d'être admise par Son Altesse et que dès lors les piétons seraient maintenus à Valenciennes. Il était à craindre, ajoutèrent-ils, qu'étant mal payés, ces soldats ne s'y portassent à des excès. Déjà le Marquis avait donné à connaître à la Gouvernante l'état de la ville, les services que celle-ci avait rendus en maintes occasions, ainsi que les charges qui en étaient la conséquence; mais le Roi avait pris, en son conseil d'État, la résolution d'imposer à Valenciennes « enthièrement la susdicte soldée ».

Comme conclusion finale, les représentans de Philippe II déclarèrent au Magistrat que, s'il voulait se débarrasser des gens de guerre, une seule voie lui était ouverte : payer promptement ce qui était dû à ces derniers, et demander termes et délais pour ce que le Roi avait déjà

[1] « Je ne voulus accepter ces excuses ny aultres tout plain « qu'ilz allégiont, oires que assés plaines de raisons... »

déboursé. Ils offrirent d'écrire en ce sens à leur maître[1].

Le dimanche, 3 septembre, s'assembla le conseil particulier. Le Magistrat lui rapporta ce qui s'était passé dans le colloque de la veille. Le conseil sentit la nécessité de faire un pas en avant et prit la délibération suivante :

1° « Combien qu'il trœuve estre impossible d'y « furnir sans la ruyne et désolation de la ville, tou- « tesfois cognoissant les grans frais que Sa Majesté a « soustenu pour cause de ceste gendarmerie, et soy « vœillant evertuer », il offre 10,000 florins, de vingt patars au florin, à valoir sur les deux comptes sans distinction, « faisant remonstrance que c'est « l'extrême que la ville pœult faire, et qu'il plaise « considérer que, passé dix mois et davantaige, le « peuple a demonstré toutte obéissance et tranqui- « lité ». En même temps, il demande l'autorisation de créer des impôts, qui lui permettent de recourir aux emprunts nécessaires ;

2° La retenue de cent cinquante têtes de soldats aux frais de la ville lui imposerait un sacrifice excessif. Toutefois, celle-ci offre de retenir à ses frais, pendant quelque temps, quatre-vingts « paies[2] » et quatre ou cinq cents bourgeois, à condition que tous, sans distinction, soldats et citadins, obéiront au

[1] Le Marquis de Berghes à la Gouvernante, 3 septembre 1563. N° 73 des pièces.

Exposé au conseil particulier, du 3 septembre. N° 71.

[2] Et non pas quatre-vingts têtes ; — remarquer la différence. Sans doute, une paie ne suffisait pas à l'entretien d'une « tête » d'effectif.

Magistrat quand le Gouverneur sera absent, et cela « affin de garder paix, union et concorde des bour« geois avecque les soldars[1] ».

Berghes comptait que plusieurs jours seraient nécessaires au Magistrat et au conseil pour formuler leur réponse aux propositions du 2 septembre. Dans cette idée, il avait cru pouvoir s'absenter et se rendre à Mons pour y tenir ses plaids. Parti le dimanche 3 septembre, au matin, il s'était arrêté vers midi à Quiévrain et y prenait son repas, lorsque, à sa grande surprise, on lui annonça que les députés du Magistrat venaient d'arriver et lui demandaient audience. Admis aussitôt, ceux-ci lui donnèrent lecture de la délibération prise le matin même. Berghes, contrarié de voir les offres faites s'écarter autant des propositions royales, s'excusa d'abord de communiquer ces offres à la Duchesse, disant que cela ne servirait à rien. Néanmoins, sur l'insistance des députés et le conseil conforme des commissaires royaux qui l'escortaient, il se résolut à montrer quelque condescendance et envoya à Bruxelles le procès-verbal de la délibération du 3 septembre, revêtu de son avis motivé et de celui des commissaires.

Rien de plus curieux que cette dépêche. Le Marquis est tiraillé en sens contraires par des considérations inéluctables et d'ordre absolument opposé. D'une part, l'indigence du trésor royal et les nécessités d'État; de l'autre, la situation déplorable de Valenciennes et sa ruine imminente. La vérité des

[1] Délibération du conseil particulier, du 3 septembre. N° 71. Avis du conseil particulier. N° 72.

allégations du Magistrat sur ce dernier point est si connue du gouverneur; il a tellement conscience du dommage, irréparable peut-être, dont il va être l'instrument, qu'il ne peut s'empêcher de plaider la cause de ses administrés, dût-il en rester plus compromis qu'il ne l'est déjà. En vérité, Madame, écrit-il le 4 septembre, on ne peut fermer les yeux sur la pauvreté où ladite ville est plongée. Depuis le commencement des troubles, elle a dépensé 24 ou 25 mille florins, outre la charge des logemens militaires. Tout ce qui offre quelque surface est chargé d'impôts, et l'interdiction établie à la sortie des vins de France ajoute aux embarras. Les maltôtes ont tellement baissé que, les ayant mises en adjudication avant-hier, le Magistrat n'a pu trouver preneur et a dû se résoudre à les percevoir lui-même. Ajoutez à cela que la ville est, en ce moment, affligée d'une peste qui augmente plutôt qu'elle ne diminue, et qui occasionne une dépense de six cents livres par mois[1]. Enfin, il faut prendre en considération cette circonstance que les anciennes aides accordées à Charles-Quint et celles votées pour l'achèvement des fortifications ne sont pas encore éteintes.

Un tel état de choses l'amène ensuite à formuler son avis comme suit : d'abord, demander le plus pour obtenir le moins, c'est à dire maintenir ostensiblement la prétention primitive, persister à demander le payement immédiat de la solde due, proposer des termes pour le remboursement de la solde payée par le Roi, et

[1] Nous appelons sur cette circonstance l'attention des annalistes valenciennois. Une grave épidémie a régné à Valenciennes pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre 1564.

laisser entrevoir qu'une partie de cette dernière dette sera remise.

Mais, ajoute aussitôt le Marquis, si le Magistrat trouve moyen de payer promptement 25,000 florins sur les 36,000, je trouve raisonnable que Votre Altesse fournisse le reste des deniers royaux. Je ne compte même pas que les choses s'arrangent si facilement et que la ville puisse trouver à bref délai plus de 20,000 florins.

En ce qui concerne les soldats à retenir, il est d'avis qu'on en réduise le nombre à cent au lieu de cent cinquante. Mais, ajoute-t-il, il faut qu'ils reçoivent la solde payée par le Roi aux autres enseignes, et non pas celle que le Magistrat propose[1]. Rien ne doit être changé, relativement au mode de commandement de ces hommes.

Il termine en priant la Gouvernante d'user d'un expédient déjà employé et de lui envoyer deux lettres, l'une écrite pour la forme et qu'il puisse montrer au Magistrat, l'autre confidentielle et contenant les instructions à suivre[2].

Les deux lettres sollicitées de Marguerite furent écrites et expédiées le 10 septembre. Nous devons signaler les différences qui existent entre ces deux documens.

Dans la lettre destinée à passer sous les yeux du Magistrat, rien n'est changé à la demande primitive. Il est toujours question du payement intégral des 79,000 livres; seulement, en ce qui concerne l'argent

[1] Allusion à la différence entre les « paies » et la solde par tête d'effectif.

[2] Le Marquis à la Gouvernante, 4 septembre 1564. N° 75.

déjà déboursé, on pourra accorder à la ville « telz « gracieulx termes » que le Marquis trouvera conveuir. Aucune modification n'est introduite, soit quant au nombre de soldats à maintenir (150), soit quant au mode de commandement. En outre, la Gouvernante fait observer que toute lenteur ne fait qu'aggraver la situation; que ce sera bien pis encore si l'on est obligé de recourir au Roi, et qu'elle ne sait pas comment la chose sera prise par celui-ci, de qui on a déjà obtenu si difficilement le licenciement des piétons[1].

La lettre sérieuse contient quelques légères concessions. La Duchesse commence par poser en principe que la négociation doit être terminée avant le retrait des enseignes, parce que, après le départ de celles-ci, on n'obtiendrait plus rien. La ville doit payer promptement les 36,000 livres dues; quant à ce qui a été déboursé par le Roi, le Marquis peut accorder remise d'un tiers, et termes et délais pour les deux tiers restants. Marguerite consent à réduire au nombre de cent les soldats qui seront retenus; mais, en ce qui concerne leur mode de commandement, elle reste inexorable[2].

Le 12 septembre, Berghes accuse à la Gouvernante réception de ses deux dépêches du 10, et promet de poursuivre activement les pourparlers; car, dit-il, « tous en vouldrions veoir une fin[3] ».

[1] La Gouvernante au Marquis, 10 septembre 1564. N° 79.

[2] La Gouvernante à Berghes, du 10 septembre 1564. N° 80.

[3] Le Marquis à la Gouvernante, de Mons, 12 septembre 1564. N° 81.

Nous trouvons dans cette lettre une bien curieuse preuve de la détresse financière de l'Espagne et des souffrances que cette

Le 16 septembre, le Magistrat est déjà informé que Marguerite de Parme n'a pas accepté l'offre des dix mille florins. Il assemble le conseil particulier, qui est d'avis : 1° « de demorer ès offres et remons- « trances faictes suivant les résolutions précédentes » ; 2° de persister à offrir 80 paies pour les soldats à conserver, lesquels devront obéir d'abord au gouverneur général et, en son absence, à leur capitaine, au Magistrat et au conseil inquisitorial conjointement.

Le conseil décide de plus qu'une ambassade sera envoyée au Marquis à Mons et qu'elle se composera du Prévôt et de Me Antoine Corvillain, conseiller pensionnaire [1].

pénurie infligeait aux troupes. Nous avons dit plus haut qu'à la fin d'août, il était dû aux piétons sept mois de solde. A valoir sur les 36,000 livres, faisant l'importance de cette créance, les soldats n'avaient reçu, depuis février, qu'un écu par tête. Berghes avait demandé à la Gouvernante de lui faire parvenir 1,600 écus (ou 3,200 florins), afin que chacun des 800 hommes (chaque enseigne comptant 200 hommes) reçût deux écus à titre de prêt. Cet envoi se faisant attendre, il écrit le 12 septembre : « Vostre Altèze me met en perplexité grande de n'envoyer le « secours aux soldatz estans à Vallenciennes, car ilz s'y atten- « dent fermement, et fauit que icelle entende que l'on leur doibt « sept mois, sur lesquelz n'ont reçu que ung escu pour homme. « *C'est miracle qu'ilz le peuvent souffrir, veu le peu de crédit* « *qu'ilz ont en lad^te^ ville.* » Et plus loin, il ajoute : « S'ilz se altè- « rent, ne demeureront pas à la ville, ains sortiront aux champs, « car à la ville ne seront-ilz les plus fortz pour vivre à discré- « tion. »

Nous touchons du doigt une des causes qui empêchèrent la monarchie austro-espagnole de réaliser son rêve de monarchie universelle. Comment aurait-elle pu retirer quelque fruit de ses victoires, alors que chacune d'elles était suivie d'une mutinerie de la soldatesque ?

[1] Délibération du conseil particulier, du 16 septembre 1564. N° 71.

Cette dernière précaution était superflue. Berghes rentre le lendemain ou le surlendemain à Valenciennes, fit appeler le Magistrat et lui communiqua la lettre collusoire du 10 septembre. Sur ce, convocation du conseil. Les représentans de la ville font un nouveau pas en avant et décident que leur offre sera portée de 10 à 20 mille florins.

Cette délibération est portée au Gouverneur. Celui-ci répond que « après une si précise et itérative réso« lution de S. A., il ne la pourroit advertir d'une « si maigre présentation », et requiert les échevins et les conseillers de s'assembler de nouveau.

Le Magistrat se récrie : Ce serait peine perdue, dit-il; nous avons tiré « toutes nos flesches à une « fois ». C'est à grande difficulté que notre offre a atteint 20 mille florins, et encore est-elle résolutoire, car nous craignons d'être désavoués par notre grand conseil. Puis, les doléances prennent le ton du désespoir. Si on nous presse, ajoute-t-il, nous serons forcés de quitter la ville et de la remettre entre les mains de Sa Majesté. Déjà plusieurs des meilleurs bourgeois ont quitté leurs foyers; d'autres s'apprêtent à prendre ailleurs leur résidence, ce qu'ils peuvent faire licitement, en prétextant la maladie contagieuse qui sévit de plus en plus[1].

[1] Ce nouveau témoignage de la misère qui accablait Valenciennes est trop énergique pour que nous ne le placions pas sous les yeux du lecteur. « En adjoustant, dit le Marquis, que si « Vostre Altéze les voulusse presser plus avant et oultre leur « pouvoir, ilz seroient contrainctz d'abandonner la ville et la « remectre entre les mains de la Majesté, de tant plus que plu-

Cependant, pressé par le Marquis, le Magistrat se retire, rappelle le conseil particulier, le renforce des principaux bourgeois, et la délibération est de nouveau ouverte avec une morne solennité. Tous les partis sont débattus. Que faire? Si les soldats ne sont pas licenciés à bref délai, c'en est fait du négoce valenciennois. Comment en douter après ce qui vient de se passer? Avant ces temps désastreux, avait-on jamais vu rester sans preneurs les maltôtes de vin, de cervoise, de blé et de sel? Demain, peut-être, les soldats et les bourgeois exaspérés en viendront aux mains, « qui causeroit la tottalle ruyne et dépopulation « d'icelle ville ».

D'un autre côté, comment supporter la charge énorme que l'on veut rejeter sur Valenciennes? Cela serait impossible lors même que l'on vendrait l'artillerie, les munitions de guerre et tout « le cattel » de la cité. N'a-t-on pas dû « par impuissance et povreté» laisser inachevées les fortifications commencées sous Charles-Quint? N'est-on pas obligé de laisser sans réparations le pont de la porte Kardon, qui en a tant besoin? N'en est-il pas de même de la porte Cambrésienne, qui « se fendt et fondt »? Les familles décimées par la peste devront-elles donc être laissées sans secours et sans soins?

Telles étaient les tristes perspectives qui s'ouvraient devant les yeux des délibérans. Il fallait

« sieurs des meilleurs bourgeois estoient déjà partis de ladicte « ville, et aultres faisoient leur compte de se retirer et prendre « ailleurs leur résidence, ce que pourroient faire à ceste heure « licitement soubz prétext de fuyr la maladie contagieuse que « se y augmente de jour à aultre. »

bien cependant s'arrêter à un parti. Aussi, « le tout « estant bien pesé, et en cerchant le verd et le sec« que », décidèrent-ils :

1° Qu'ils maintiendraient l'offre des 20,000 florins; ce qui ferait en totalité une dépense de 46,000 florins et plus depuis le commencement des troubles, grande et excessive charge pour une cité qui « n'avoit aultre revenu ny territoire que la ban« lieue »;

2° Que, grâce au concours et à la « bénévolence » de M. le Marquis, 80 paies de piétons devraient suffire après le départ des enseignes;

3° Qu'il était nécessaire d'assujettir ces soldats réguliers (comme aussi les IIII° têtes bourgeoises) à Mgr de Berghes, d'abord, *comme Gouverneur*[1], puis, s'il s'absentait, au Magistrat et aux inquisiteurs conjointement, « affin de garder la disci« pline militaire, et union au bien, repos et tran« quilité de la Républicque entre lesdictz souldatz et « bourgeois[2] ».

La dépêche par laquelle le gouverneur du Hainaut transmet ce procès-verbal tout gonflé d'angoisses reflète un cruel embarras. D'une part, « la grande « impossibilité de ceste ville, et la faulte de crédit « qu'ilz ont pour les raisons qu'ils allégiont, *toutes « certes trop vrayes* », de l'autre, « le peu de moyen « qu'il y a aux finances de trouver argent ».

En résumé, il s'arrête à la résolution suivante :

Accepter cette offre de XX^m^ florins, y joindre

[1] Noter ce point. On verra plus loin que le Magistrat contesta tous pouvoirs au Marquis, en tant que grand bailli de Hainaut.

[2] Délibération. N° 87 des pièces.

XVI^{m} florins du Roi; retirer les enseignes, sans pour cela décharger le Magistrat; continuer, au contraire, la négociation et la soumettre au Souverain.

Réduire à cent le nombre des piétons à conserver, mais ne rien changer au mode de commandement. « Ilz meslent, dit Jean de Glymes, partout en leurs « escrits le Magistrat avec le conseil du Roy (les « inquisiteurs). Nous le laissons à la très pourveue « discrétion de Vostre Altèze, s'il convient en ce les « complaire[1]. »

Cet avis fut soumis au conseil d'État, qui l'adopta avec quelques légères modifications. Il accepta en principe l'offre des XX^{m} florins, mais à condition qu'ils seraient promptement payés, et que, en ce qui concernait le solde de XVI^{m} florins, la ville se porterait garante du Roi envers les créanciers des piétons, à qui ce reliquat était délégué. On promettait d'ailleurs que ces derniers seraient satisfaits endéans le terme de six semaines ou deux mois au plus.

Il admit en outre définitivement le chiffre de cent têtes de piétons à retenir, sans rien changer au mode de commandement.

Le 23 septembre 1564, Marguerite de Parme transmit cette résolution au gouverneur du Hainaut[2].

Le lendemain 24 septembre, Berghes accusa réception de la lettre du 23. Il mandera, dit-il, les députés à Mons, où il se trouve en ce moment, et cela pour deux raisons : la première, qu'il avoue ingénument,

[1] Le Marquis de Berghes à la Gouvernante, du 19 septembre 1564. N° 86 des pièces.

[2] La Gouvernante au Marquis, du 23 septembre 1564. N° 88 des pièces.

c'est que la peste s'accroît à Valenciennes aux alentours de la Salle le Comte « (tenant mon logis) » ; la seconde, c'est que par là le Magistrat verra qu'il ne s'agit plus de discuter, mais d'exécuter une résolution arrêtée [1].

Le 26 septembre, les députés valenciennois se rendirent à Mons auprès du Marquis, et là de nouvelles difficultés s'élevèrent.

Les députés avouèrent qu'en promettant XX^{m} florins, ils avaient compté que possibilité leur serait laissée de les payer peu à peu à leurs bourgeois, créanciers des piétons. Or, la Duchesse comptait user précisément du même moyen pour s'acquitter des XVI^{m} florins. De là, contradiction évidente. Le Marquis chercha bien un autre mode de transaction consistant à obtenir à forfait 26 mille florins au lieu de 20, mais il vit bientôt qu'il faisait fausse route et que, de ce côté, il se heurterait contre une impossibilité absolue.

En cherchant bien, un moyen terme s'offrit à sa pensée : permettre au Magistrat de s'acquitter des XX^{m} florins « luy laissant sa commodité qu'il attend « des bourgeois » et lui demander, en compensation de cet avantage, de se constituer « pleige et respondant « principal avecq Sa Majesté » envers quelque marchand qui, moyennant ces deux obligations solidaires, fournirait de suite les XVI^{m} florins. Bien entendu, la Gouvernante donnerait au Magistrat, comme au surplus elle s'y était offerte, « telle descharge et asseu« rance de n'en estre molestez ».

[1] Le Marquis à la Gouvernante, du 24 septembre 1564. N° 92 des pièces.

Cette sorte de transaction ne fut que médiocrement goûtée par les députés qui se rappelèrent, au moment de conclure, tous les déboires essuyés par les marchands flamands qui s'étaient portés cautions de Philippe II vis à vis des financiers allemands[1] : Jamais, dirent-ils, nous ne pourrons faire admettre ce cautionnement ni par le conseil particulier, ni par le peuple (le grand conseil), surtout si la créance du Roi, à raison de ce qu'il a déjà déboursé, reste comme une sorte d'épée de Damoclès suspendue sur notre tête.

Le Marquis et les Commissaires qui l'accompagnaient, n'ayant pas d'instructions précises sur ce point, refusèrent de s'avancer. Craignant que le Magistrat ne voulût pas s'obliger pour les XVI^{m} florins et plus (car la solde courait toujours), ils demandèrent à Marguerite de Parme de les autoriser à accepter un cautionnement de VIII à X^{m} florins, le Roi devant fournir le reliquat en argent comptant[2].

Cette précaution était inutile, car, le 27 septembre, les représentans de la ville accordèrent plus qu'on n'attendait d'eux.

Dans la séance du conseil particulier en date de ce jour, il fut décidé :

1° Que Valenciennes payerait d'abord XX^{m} florins, de 40 gros chacun, à valoir sur les 36,000 et plus dus aux soldats;

2° Qu'on accorderait le scel de la ville, pour lever

[1] *Voir* notre étude préliminaire. — Causes financières des troubles des Pays-Bas.

[2] Le Marquis de Berghes à la Gouvernante, du 26 septembre 1564. N° 93.

les XVI[m] florins restans aux frais de Sa Majesté, « moyennant lettres d'indempnité et acquit perti- « nentes et suffisantes, tant pour la somme principale « que pour les frais » ;

3° Qu'en ce qui concernait la solde des soldats à retenir, on offrirait cent paies, à condition que ceux-ci se logeraient dans les hôtelleries et à leurs frais; que, si cependant les députés y étaient forcés, ils pourraient admettre cent têtes au lieu de cent paies, sans rien céder relativement au mode de logement.

Dans cette séance, une députation fut encore élue à l'effet de suivre l'affaire jusqu'à l'entière conclusion. Furent élus députés : le Prévôt de la ville et Andrieu de Bouzanton, seigneur de Quérénaing[1].

Le 28 septembre, Berghes informe la Duchesse que le conseil a pris une délibération satisfaisante et qui répond au but poursuivi. Il ne sait rien toutefois que par ouï-dire, et ne pourrait affirmer si le Magistrat répondra pour la totalité ou seulement pour partie des seize mille florins. Il demande des instructions, car, dit-il, « le huictième mois entre en « aucugnes des compaignies[2] ».

La lettre écrite par Marguerite de Parme au gouverneur du Hainaut, le 29 septembre 1564, est la dernière qui ait trait au premier chef de cette laborieuse négociation. Au début, elle n'a encore reçu que la dépêche de son lieutenant, en date du 26, et

[1] Délibération du conseil particulier, du 27 septembre 1564. N° 96 des pièces.

[2] Le Marquis de Berghes à la Gouvernante, du 28 septembre 1564. N° 97.

raisonne sur les bases qui y sont posées. Le post-scriptum est postérieur à la réception de la lettre de Berghes, en date du 28 septembre. Elle trouve la résolution du Magistrat et du conseil « assez conforme » à la sienne propre. Seulement, comme le Gouverneur n'a pu lui dire si le cautionnement comprendra toute la somme excédant les XX^{m} florins ou seulement une partie notable de cette somme, elle lui laisse une certaine latitude. Le scel de la ville sera donné, dit-elle, soit pour les XVI^{m} florins et plus, soit pour VIII ou X^{m} florins, au marchand qui avancera l'argent ou aux bourgeois créanciers des soldats[1].

Après ce document, nous ne trouvons plus rien. Sans doute, l'accord final fut rédigé, mais nous n'avons pu retrouver la pièce qui le relate. Que conclure cependant? Il nous paraît évident que, lorsque la Duchesse eut en main la décision du conseil particulier du 27 septembre, elle dut s'y ranger et l'accepter dans son intégralité. Comment supposer, en effet, qu'elle se soit contentée d'un cautionnement de 8 à 10 mille florins, alors que la ville offrait de cautionner tout ce qui resterait dû après le payement à bref délai des XX^{m} florins? Une telle générosité ne se comprendrait pas de la part d'un pouvoir aussi besoigneux que peu scrupuleux[2].

[1] La Gouvernante au Marquis de Berghes, du 29 septembre 1564. N° 98 des pièces.

[2] Nous savons que cet accord dut avoir lieu le 3 octobre 1564. En effet, à la suite de la délibération du 27 septembre, nous trouvons cette mention : « Mais le IIIe d'octobre furent leuttes lettres du

Laissons donc cette matière, que nous avons serrée d'aussi près que possible, sans pouvoir lui arracher son dernier mot, et occupons-nous des deux points subsidiaires que nous avons dû pour un instant reléguer dans l'ombre, à savoir : les arrangemens relatifs aux cent piétons et ceux concernant les têtes bourgeoises, réduites au nombre de trois cents.

Sur le premier point (celui des cent piétons), il nous est permis d'être court.

Le 7 octobre 1564, le conseil particulier est assemblé et le Magistrat lui expose les vues gouvernementales relatives à ce résidu de garnison :

Ces cent têtes obéiront d'abord au Marquis; et, en l'absence de celui-ci, au chef qu'il désignera et qui sera tenu de s'assujettir au conseil inquisitorial.

La ville les payera de mois en mois, par les mains d'un commis pour ce nommé, à raison de 661 l. de XL gros, suivant le pied qui sera incessamment délivré[1].

Pour ne plus imposer aux bourgeois ces logements en nature si désagréables et si onéreux, le Magistrat, admettant que les soldats ont droit, outre leur solde, au logement, « au feu et à la chandelle « d'hoste », délivrera à chacun d'eux « ung bitre- « ment par jour », moyennant quoi ces soldats se logeront à leurs frais.

Leur place d'alarme sera devant la maison de ville.

« Marquis mandant qu'on ne seroit deschargié en accordant « seulement les XX^m florins. »

[1] Nous voyons dans une délibération du conseil particulier, du 29 novembre 1564 (N° 106), que la solde des cent piétons et de leur chef s'éleva en réalité à 739 livres 7 sous 6 deniers par mois.

Les soldats ne seront plus assujettis qu'au guet nocturne. Chaque nuit, vingt d'entre eux se rendront à la halle, où se trouveront de leur côté trente têtes bourgeoises. Ces cinquante hommes se mêleront, aussitôt les portes closes, et obéiront indifféremment au même chef.

Demeureront « au corps du ghuet », (c'est à dire à la halle aux draps), trente soldats; les vingt autres seront répartis par la ville et les remparts[1].

Et, par une lettre du Marquis, citée dans une délibération du conseil particulier en date du 10 janvier 1565, on voit que rien n'a été changé, quant au mode de commandement : « Demeurant le comman-
« dement sur les cent testes, selon que Son Altèze
« l'a par moy ordonné, assavoir : à ceulx du conseil
« seul[2]. »

Les piétons laissés à Valenciennes obéirent donc à Jean de Glymes, comme gouverneur de la ville, et, en son absence, aux inquisiteurs. Leur service commença le 13 octobre, jour où les enseignes sortirent de Valenciennes[3].

En ce qui concernait le chef à leur donner, le Marquis était d'avis de choisir un gentilhomme, « homme de faschon », et de lui donner la solde d'un capitaine d'enseigne, c'est à dire cinquante florins par mois. La Gouvernante abonda dans ce sens et demanda à son lieutenant en Hainaut de lui dési-

[1] Délibération du conseil particulier, du 7 octobre 1563. N° 99 des pièces. — Cela ne fait que soixante-dix soldats. Probablement les trente derniers se reposaient à tour de rôle.

[2] Passage de la pièce 106.

[3] Jean Doudelet. Pièce 101.

gner deux candidats. Le choix de Marguerite s'arrêta en définitive sur un homme de qualité, Claude de la Hamaïde, seigneur de la Vechte, mais nous verrons ci-après qu'il conserva ces fonctions pendant un mois à peine[1].

Il est infiniment plus curieux de suivre les efforts tentés par le Magistrat et le conseil pour modifier la résolution prise quant au commandement des trois cents bourgeois enrôlés, efforts qui furent suivis d'un certain succès.

Nous trouvons, dans la délibération du conseil en date du 7 octobre, déjà citée, les dispositions prises à Bruxelles touchant le rôle réservé à la milice bourgeoise. Nous n'épargnerons pas les détails sur ce point, parce qu'ils donnent une juste idée et des préoccupations du pouvoir central, et de l'administration militaire d'une ville frontière, en ces temps agités.

Voici le projet gouvernemental :

Les bourgeois enrôlés au nombre de trois cents seront répartis sous trois capitaines, qui auront chacun leur lieutenant, leur enseigne et leur sergent de bande.

Sont proposés comme chefs, savoir :

De la première compagnie :

Michel Herlin, capitaine;
Stéclin, lieutenant;
Philippe Lefebvre, enseigne;
Nicolas Ghislet, sergent.

[1] Pièces 92, 95, 109 et 111.

De la seconde compagnie :
Jehan Pottier, capitaine;
Andrieu Pol, lieutenant;
Pierre Hennuyer, enseigne;
X., sergent.
De la troisième compagnie :
Claude De le Hove, capitaine;
Jacques Henne, lieutenant;
Jehan Lefrancq, enseigne;
X., sergent.
Commissaires : Sire Pierre Rasoir;
Françhois le Mesureur;
Pierre Le Poyvre [1].

La première compagnie aura son lieu de rassemblement entre la Croix au cep et la Braderie; la seconde, entre le beffroi et « l'Estache »; la troisième, entre la Croix au cep et les deux Mazeaux [2].

Les compagnies se réuniront au son du tambour, en cas « d'allarme ou cry ». Elles iront d'abord chercher leur drapeau au logis de l'enseigne; puis obéiront (en l'absence de Berghes) au conseil inquisitorial. Leur service s'étendra tant au dehors qu'au dedans de la ville, suivant le congé spécial qui sera délivré à cet effet *par le grand bailli du Hainaut* [3].

Les connétables, centeniers et autres chefs de bourgeois non enrôlés n'auront aucun égard au

[1] *Voir* les détails biographiques sur tous ces bourgeois. Pièce justificative 100.

[2] Nous avons donné une topographie à peu près complète de Valenciennes au XVIe siècle, sur la pièce n° 103 de notre troisième volume.

[3] Noter ces mots. — On verra plus loin la réclamation qu'ils soulevèrent.

signal du tambour. Ils ne devront se mettre en mouvement qu'au son de la cloche. Il n'est rien changé, en ce qui les concerne, aux dispositions prises en vue des cas d'alarme.

Au contraire, les trois cents bourgeois enrôlés ne se mettront en mouvement qu'au son du tambour. Le signal de la cloche les avertira simplement qu'ils doivent se tenir prêts en leurs logis.

Nous avons parlé plus haut des mesures relatives au guet[1].

Le 15 octobre 1564, le Magistrat et le conseil particulier sont réunis. Se présentent le Marquis, le Prévôt-le-comte, les commissaires royaux et les inquisiteurs. Berghes rappelle les propositions qu'il a faites et qui jusqu'ici n'ont pas reçu de solution.

Me Antoine Corvillain se lève alors et lui fait la remontrance suivante :

Assujettir les compagnies bourgeoises aux inquisiteurs, sans donner le même droit au Magistrat, serait contraire aux priviléges de la ville. Et quant à lui, Marquis, il n'a, comme grand bailli de Hainaut, aucune autorité à Valenciennes ni dans la banlieue.

Jean de Glymes lutte de subtilité avec le conseiller pensionnaire. Distinguons, dit-il; les trois cents bourgeois, en tant que bourgeois et manans, ne relèvent que de la juridiction du Magistrat, mais en tant qu'enrôlés (assemblez à ceste cause), ils doivent obéir au nouveau conseil, duquel fait d'ailleurs partie le Prévôt de la ville et un autre bourgeois[2]. — En

[1] Délibération du 7 octobre 1564. — Billet y joint. Nos 99 et 100 des pièces.

[2] Singulière subtilité ! Le Gouverneur veut parler de Me Jean

ce qui me concerne, ajoute-t-il, mon titre de grand bailli de Hainaut n'a été rappelé qu'au point de vue du congé que je dois donner aux nouvelles troupes, pour qu'elles puissent *exploiter* au delà des limites de la banlieue[1].

Après cette controverse, le conseil exprime une fois de plus l'avis que le Magistrat doit être adjoint au conseil inquisitorial pour le commandement des trois cents bourgeois[2].

Des députés furent envoyés à Bruxelles pour faire prévaloir cet avis[3]. En marge de leur requête, Marguerite de Parme consigna, par apostille du 7 novembre, qu'elle s'en rapportait à l'appréciation du Marquis. En même temps, elle assembla le conseil d'État et lui soumit la question[4]. Il fut alors décidé qu'il y avait lieu de donner « en cecy quelque con« tentement à ceulx de Valenciennes » qui l'avaient, en effet, bien gagné, et qu'en conséquence on conférait au Magistrat le pouvoir sollicité par lui. Cette solution fut, le 8 novembre, communiquée par la Gouvernante à Berghes, mais il fut expressément

De le Cambe qui avait été « embourgeoisé » pour pouvoir devenir inquisiteur valenciennois.

[1] Ainsi Berghes admet que, s'il a autorité à Valenciennes comme gouverneur, comme chef militaire, il n'en a aucune comme grand bailli. En cette dernière qualité, il n'a de juridiction que dans le *chef-lieu* de la ville. Nous avons déjà signalé ces anomalies qui sont une conséquence de l'ancienne séparation du comté de Valenciennes d'avec le Hainaut proprement dit.

[2] Délibération du 15 octobre 1564. N° 102.

[3] Suivant toute probabilité, le Prévôt et le seigneur de Quérénaing, qui avaient été commis le 27 septembre précédent.

[4] Singulière façon de s'en rapporter à quelqu'un.

stipulé que cet « eslargissement » n'était accordé que par provision et qu'on se réservait de l'abolir, s'il produisait de mauvais résultats[1].

Le 15 novembre 1564, les députés, de retour à Valenciennes, vinrent rendre compte de leur mission au conseil, « donnant à congnoistre d'avoir assez « entendu et sencti que ledict Magistrat seroit « adjoinct selon qu'est requis »[2]. Mais ce fut seulement le 10 janvier 1565 que fut lue, en séance du même conseil, la lettre par laquelle Jean de Glymes tranchait la question posée le 15 octobre précédent. Il prenait, lui aussi, ses précautions. « Bien entendu, « écrivait-il au Magistrat, que ne commanderez « riens audicts bourgeois au desçeu de ceulx du con- « seil, ains en tout userez de leur présence et advis. »

Le 22 octobre 1564, avait été délivrée la commission autorisant les cent piétons et les trois cents bourgeois à « exploicter leur charge » en Hainaut et au delà des limites de la banlieue de Valenciennes. Cette commission est délivrée pour six ans, à condition qu'elle s'exercera « par toutte voye deue et raison- « nable, contre lesd[ts] sectaires, prédicans et aultres, « comme sy se feust faict de guerre, le tout néant- « moins sans préjudice au droict des seigneurs vas- « saulx et haultz justiciers dud[t] pays en leurs terres « et seigneuries[3] ».

[1] La Gouvernante à Berghes, du 8 novembre 1564. N° 105.

[2] Délibération du 15 novembre 1564. N° 106 des pièces.

[3] Commission du 22 octobre 1564. N° 103.

Le protocole donne au Marquis les titres suivants : Jehan, Marquis de Berghes, comte de Walhain, seigneur de Burchvliet, Wavre, etc., chevalier de l'ordre (la Toison d'or), gentilhomme de la chambre du Roi, gouverneur lieutenant-capitaine

Ainsi se termine sur tous les points cette pénible négociation, qui valut au gouverneur du Hainaut les félicitations empressées de Marguerite. « Je ne « sçaurois assez louher, lui écrit-elle le 23 sep- « tembre, le bon office qu'avez faict faire... Et de « tous les bons offices et dilligence susdicts je ne « fauldrai faire par mes premières lettres le rapport « à Sa Majesté, laquelle, suis sehur, en recepvra la « satisfaction et contentement qu'elle doibt[1]. »

Et le 29 septembre, elle ajoute, contrairement à ses habitudes, elle qui craint tant de voir Berghes quitter son gouvernement, pour aller intriguer avec ses amis à Bruxelles : « Et après qu'aurez achevé lad[te] « négociation, je trouve plus que raisonnable que « regardez à vos affaires, vous requérant néantmoins « que veuillez prendre vostre chemin par icy, affin « de, en passant, assister, si besoing est, aux estats « de Brabant[2].

§ 8. — *Mesures diverses prises en matière de religion. — Payement des anciens et des nouveaux commissaires royaux. — Remplacement de la Thieuloye comme Prévôt-le-comte.*

Nous sommes arrivé à la fin de notre récit des événements de l'année 1564. Pour être complet, il ne nous reste qu'à parler en passant de quelques menus faits qui rentrent dans notre cadre.

général, grand bailly du comté et pays de Haynnau. — Jean VII de Glymes était de plus grand veneur de Brabant. Il avait épousé la riche héritière de la maison de Molembaix et de Solre-le-Château, Marie de Lannoy, et n'en eut pas d'enfant.

[1] Pièce 88, *in fine*.

[2] Pour subvenir à toutes les charges dont il est parlé au pré-

Pendant toute cette année, nous voyons la Gouvernante, l'archevêque de Cambrai et les commissaires royaux étendre leur sollicitude jusqu'à divers points accessoires, tels que le maintien à Valenciennes d'un prédicateur renommé, la surveillance des hôtelleries, les rapports entre les calvinistes des dix-sept provinces et les huguenots français, le payement des anciens et des nouveaux commissaires. Nous serons très bref sur tous ces points.

Le 28 février, l'archevêque rappelle à la Gouvernante qu'il y a toujours à Valenciennes « disette de « bons pasteurs et prescheurs ». Pour comble de disgrâce, le provincial des Carmes va aussitôt après Pâques emmener avec lui en Italie, pour assister au chapitre général de l'ordre, Me Jehan Cartegny, l'une des colonnes du catholicisme en Hainaut. Maximilien de Berghes la prie donc de vouloir bien écrire au provincial, et de tâcher d'obtenir de lui qu'il se munisse d'un autre compagnon[1].

Ayez l'œil, écrit la Gouvernante à la Thieuloye le 23 mai 1564, sur les principales hôtelleries de Valenciennes. Je sais de bonne source que des capitaines et des soldats huguenots viennent de France dans nos villes, « non pour y faire du bien, comme assez il

sent chapitre, le Magistrat obtint « ottroy » des impôts suivants :

Six deniers sur le lot de vin, déjà chargé de deux sous six deniers;

Deux sous sur le huitel des farines dites : blanches têtes, estainettes et autres. (Délibération du Conseil particulier, du 29 novembre 1564. N° 106 des pièces.)

[1] L'Archevêque à la Duchesse, 28 février 1564. N° 20 des pièces.

« fait à présumer, ains pour y semer leur venin et « mener aulcunes practiques préjudiciables aux bons « subjectz du Roy Monseigneur ». Si, ajoute-t-elle, vous en découvrez quelques uns « dont on peust avoir « suspition, vous nous advertirez incontinent de ce « que pourrez entendre du chemin qu'ilz tiennent, « déziffrant leur physionomie, stature et aultres « indices que pourrez remarquer en eulx au plus prez « que faire se pourra[1]. »

Dans une autre lettre de la Gouvernante, en date du 15 septembre 1564[2], nous trouvons une nouvelle mention des rapports existant entre la France et les Pays-Bas, au point de vue de la religion réformée. « Mesmes, dit-elle, que, du coustel de France, je suis « semblablement advertie qu'ilz ont doins là dépesché « beaucoup de ministres et prescheurs vers ce pays, « pour y faire leurs accoustumez pernicieulx offices, « et que les huguenotz de France tirent grandes « sommes d'aucuns de par deça[3]. »

[1] La Gouvernante à la Thieuloye, du 23 mai 1564. N° 59 des pièces.

[2] N° 82 des pièces.

[3] Il est impossible de n'être pas frappé, quand on compulse les archives de l'État belge, de la quantité de documens que l'on rencontre, touchant les agissemens des calvinistes français. D'abord, il s'y trouve beaucoup de rapports d'espions envoyés en France, puis de nombreuses enquêtes sur des gentilshommes français envoyés par le prince de Condé dans les Pays-Bas pour acheter des armes ou des munitions de guerre, et que la police ombrageuse de la Gouvernante arrête à Lille et dans d'autres villes. Nous avons même remarqué qu'une correspondance s'engagea entre le prince de Condé et Marguerite de Parme, au sujet de ces saisies et de ces arrestations, qui devaient singulièrement contrarier le chef militaire des réformés français. En résumé, il ne nous paraît pas possible de songer à écrire l'histoire des

Aussi, dans ce même mois de septembre, Marguerite de Parme jugea-t-elle utile d'envoyer aux gouverneurs de province une de ces lettres circulaires dont nous avons déjà parlé : « Si est-ce, leur « écrit-elle le 8 septembre 1564[1], que, nous ayant « sadite Majesté depuis plusieurs fois ramenteu ces « poinctz... et que nous véons le mal accroistre de « plus en plus à l'occasion des voisins et la conver- « sation que les estrangiers à cause du commerce « ont nécessairement en ces pays, nous n'avons peu « délaisser de vous rafreschir la souvenance en chose « que Sa Majesté et nous avons tant à cueur, et vous « requérir aussy de par sad[te] Majesté ordonner que « vous tenez toujours soing que la saincte intention « et commandement de Sa Majesté soit ensuyvy, et « les placcars et ordonnances quant au faict de la « religion effectuez. »

Dans les premiers jours de novembre, ce n'est plus des intérêts religieux en général que nous la voyons soucieuse. Elle s'occupe spécialement de Valenciennes, au point de vue de la police de la librairie et des chants proférés en public ou en particulier. Elle rappelle au Magistrat et aux commissaires que, les

guerres de religion dans notre pays, sans compulser au préalable les fonds si riches des archives de l'État belge. Les historiographes français qui suivront ce conseil désintéressé pourront faire des trouvailles comme celle que nous avons faite nous-même relativement à Jehan Chabot, secrétaire du prince de Condé, de laquelle paraît résulter cette particularité si intéressante, que la première guerre de religion en France aurait été défrayée en partie par Philippe II. (*Voir* p. 15 de notre troisième volume.)

[1] N° 78 des pièces.

Psaumes de David étant devenus pour les réformés un arsenal de signaux et de secrètes intelligences, elle en a interdit le chant « en publicque ou privé ». Non seulement elle maintient cette interdiction, mais elle vient d'être avertie que l'on vend à Valenciennes le recueil desdits psaumes « notez et marcquiez sur le meisme chant et voix comme ilz usent à Genève », et ce sous prétexte que ce recueil a été imprimé dans les dix-sept provinces. Il y a là une faute grave de la part de certains examinateurs qui ne se sont pas rappelé que l'état de Valenciennes avait nécessité des mesures spéciales. En conséquence, dit-elle en finissant, « vous enchargeons que ayez à faire dilligente « visitation sur les vendeurs de libvres pour sçavoir « s'ilz en ont aulcuns; et ceulx que vous trouverez, « les ayez à prendre, confisquier et jecter au feu, leur « deffendant au surplus et à tous aultres d'en vendre, « acheter, user ou tenir, sur les paines apposées « contre ceulx quy vendent, se servent et usent de « libvres prohibez ou deffenduz[1] ».

Quelque temps auparavant, la Duchesse, s'ingéniant à se procurer de nouvelles ressources, avait trouvé commode de mettre à la charge de Valenciennes le payement des anciens commissaires (Micault, Rattaller) et celui des nouveaux (Jean De le Val, colonel Clarembault). Nous trouvons pour la première fois la trace de cette prétention dans une lettre écrite par elle au marquis de Berghes, le 10 septembre 1564[2]. La régente mêle cette réclamation

[1] N° 104 des pièces.
[2] N° 80 des pièces.

inattendue avec celle des 79,000 livres et la formule ainsi : « Et mesmes qu'ilz payent promptement ce « que l'on doibt aux gens de guerre, *aussi commis-* « *saires tant vieulx que nouveaulx,* dont faisons « dresser ung estat. »

Le 19 septembre, Berghes répond que l'instant lui paraît mal choisi; que ce n'est pas au moment où la ville se débat contre des demandes ruineuses qu'une réclamation de cette nature peut être utilement introduite[1].

La Duchesse réfléchit sur cette objection et change d'idée. Après mûre délibération en conseil, elle se décide à abandonner ce malencontreux dessein, et elle en informe son lieutenant en des termes vraiment curieux : « Mesmes, écrit-elle le 23 sep- « tembre 1564[2], quant aux nouveaulx commissaires, « que, doyans recevoir leur payement de ceulx de « Valenchiennes, *la chose pourroit estre ung peu* « *plus odieuse*, et lesdits commissaires comme en la « puissance de ceulx de lad^te^ ville, ce que nul- « lement conviendroit. » L'aveu est précieux et bon à retenir.

A la fin de 1564, nous prenons congé du vieux la Thieuloye qui, en récompense de ses services, reçoit de son ancienne maîtresse un poste mieux approprié à ses habitudes militaires, à savoir : la capitainerie de Béthune. C'est le 5 septembre 1564 que Marguerite de Parme l'informe de sa nomination.

[1] N° 86 des pièces.
[2] N° 88 des pièces.

Sa commission, lui écrit-elle, est arrivée d'Espagne, mais comme, avant toute chose, il convient de pourvoir Valenciennes d'un autre Prévôt-le-comte, la Thieuloye doit prendre patience et rester à son poste jusqu'à ce qu'il y soit remplacé. Alors seulement son brevet lui sera délivré[1].

Le 7 septembre, celui-ci remercie humblement son Altesse, « espérant, dit-il, avec l'ayde de mon « Dieu, m'y conduire de telle sorte que vostre Altèze « n'aura deshonneur m'y avoir advanchié[2]. »

A la fin de novembre, le nouveau Prévôt-le-comte n'est pas encore nommé. Nous savons seulement que le gouverneur du Hainaut soutient la candidature du Sr de Warelles, prévôt de Mons. La Gouvernante éprouve le besoin d'en finir et, le 25 novembre, elle écrit à Berghes pour lui demander une liste de candidats, parmi lesquels elle choisira celui qui lui paraîtra le plus « qualiffié ». Elle désire que le remplaçant de François de Bernemicourt soit, comme celui-ci et ses prédécesseurs, un homme de qualité[3].

Quelques semaines s'écoulent encore et la Thieuloye, impatienté, se rend à Bruxelles. Nous trouvons le résultat de l'entretien dans une lettre de Marguerite de Parme au Marquis. Celui-ci avait, en d'autres circonstances, recommandé Claude de la Hamaïde, seigneur de la Vechte, commandant des cent piétons laissés à Valenciennes. La Duchesse jette les yeux sur lui comme remplaçant de la Thieuloye. Le 30 décembre, elle écrit à Berghes qu'elle est d'avis

1 N° 76 des pièces.
2 N° 77 des pièces.
3 N° 109 des pièces.

de commettre par provision la Hamaïde comme Prévôt-le-comte. Le Gouverneur doit appeler ce dernier et faire savoir à Bruxelles s'il accepte la charge, afin qu'on puisse dépêcher les lettres de commission [1].

Claude de la Hamaïde accepta ces fonctions, et, le 25 janvier 1565, les lettres patentes lui conférant sa nouvelle dignité furent dressées en conseil d'État. L'extrait suivant donne une idée exacte des devoirs, des prérogatives et des obligations de cet officier royal : « ... En donnant, y est-il dit, aud[t] « Seig[r] de la Vechten plein povoir, autorité et man- « dement espécial dud[t] estat de Prévost dorésenavant « tenir, exercer et déservir, d'y garder noz droiz, « haulteur et seigneurie; de faire droit, loy, raison « et justice à tous ceulx et celles qui l'en requer- « ront et ès cas qu'il appartiendra, et, pour ce, « apeller et semondre noz hommes de fiefz, escevins « et aultres juges qu'il appertiendra, de cueillir et « faire venir ens touttes amendes et fourfaictures, « et au paiement d'icelles constraindre tous ceulx « que besoing sera, et, au surplus, faire bien et « deuement toutes et singulières les choses que bon « et léal prévost-le-Conte susdit poelt et doibt faire, « et que à iceluy estat compètent et appartiennent, « aux gaiges de cinq cens livres, du pris de XL gros « nostre monnoye de Flandres la livre, par an, et, « au sourplus, aux droiz, honneurs, prééminences, « libertez, franchises, proffitz et émolumens accous- « tumez et y appertenans, le tout par manière de

[1] N° 111 des pièces.

« provision, et jusques à ce que, de par nous, aultre-
« ment en soit ordonné[1]. »

La Hamaïde était bailli du Cambrésis et desservait cet office sous la prééminence de l'archevêque de Cambrai. Le 26 janvier, Marguerite de Parme, en informant Maximilien de Berghes de la promotion de son bailli, lui exprima le désir que celui-ci fût maintenu dans son baillage, les fonctions de Prévôt-le-comte ne lui étant conférées qu'à titre provisionnel[2].

Le 10 février, les chef, trésorier général et commis du haut conseil collatéral des finances, à savoir : le comte de Berlaymont, le chevalier Josse de Damhoudère et le Sr Van Looy, inscrivirent au bas des lettres patentes l'apostille suivante :

« Les chiefz, trésorier général et commis des
« demeyne et finances du Roy, nostre seigneur, con-
« sentent, autant qu'en eulx faire est, le contenu au
« blancq de cestes estre furny et accomply tout aussi
« et par la meisme forme et manière que Sa Majesté
« le voelt et mande estre faict par icelles. »

Le 8 mars 1565, la Hamaïde fit le serment dû et pertinent, et donna la caution requise entre les mains du président et des gens du roi, siégeant à la cour des comptes de Lille.

Le 13 mars suivant, il prêta, en présence de MM. de la justice siégeant en la chambre échevinale de la maison de ville, le second serment, qu'on pouvait qualifier de local[3].

[1] *Voir* la pièce 112.
[2] Pièce 113.
[3] Voici ce serment, qui remonte au XIIIe siècle : « Vous flan-

Et immédiatement, conformément à l'usage consacré, il baisa les seings royaux, et donna l'accolade au mayeur et à Me François le Mesureur, remplissant « par loy » les fonctions de lieutenant du Prévôt-le-comte, et représentant dans l'espèce le collége échevinal[1].

Nous rencontrerons ce personnage dans toutes les péripéties tragiques et sanglantes que nous aurons à retracer.

§ XIX. — *Évasion de Gratien Wyart. — Supplice de Jacqueline Cohelle, sa complice.*

L'année 1564 est close par un épisode pathétique, sur lequel nous pouvons enfin jeter quelque jour[2].

A la fin de cette année, la Burianne était régie par

« chiés par foy et jurés sur sains que vous saverés et warderés « les bourghois de le ville, et les bourghoizes, et les masuwiers, « ossi leur corps et leurs avoirs, dedens le ville et dehors, et les « demenrés et maintenrés par le loy de le ville et par le jugement des jurés de le pais; et ferés les ayuwes tenir et acomplir si avant que li lois de le ville ensengne, et asseurés les « jurés, et les mayeurs, et il vous; et ferés droit et loy entre « toutte gent à vo sens et à vo pooir. »

[1] Pour toutes ces circonstances, *voir* la pièce 112.

[2] Jusqu'ici l'on ne connaissait cet épisode que par ce court passage du manuscrit de Jean Doudelet :

« Au mesme an 1564, ung nommé Gratien, estant captif pour « hérésie, eut accointance avec la fille du chépier, nommée Jac- « queline Cohelle, tellement qu'il sortit avec lade fille, mais « icelle fille fut trouvée, et ledt Gratien eschappa. Lade fille fut « condempnée à estre estranglée à une estacq sur le marchié, le « XVIIIe jour de novembre, ce qui fut faict et exécuté. »

C'est peu de chose, sans doute, mais dans cette courte mention, l'annaliste valenciennois a commis une erreur d'une certaine importance. L'exécution eut lieu le 18 décembre et non le 18 novembre 1564.

un cêpier[1], appelé Alexandre (ou Sandrin) Cohelle (ou Cohielle). Cet homme avait convolé en secondes noces avec une femme dont nous ignorons le nom, et avait retenu de son premier mariage deux filles, dont l'aînée, âgée de dix-sept ans, s'appelait Jacqueline.

A la même époque, parmi les individus détenus dans la prison pour cause de religion, se trouvait un jeune boulanger[2], nommé Gratien Wyart. Il réussit à se faire aimer de Jacqueline, et les circonstances que nous connaissons permettent de supposer qu'en s'insinuant dans le cœur de la jeune fille, il avait surtout pour but de se procurer des moyens d'évasion.

Quoi qu'il en fût, Wyart promit à Jacqueline que, s'il parvenait à s'échapper, il l'emmènerait avec lui et la soustrairait par là à la vindicte publique.

La jeune fille se laissa persuader. L'un des derniers jours d'octobre, à la tombée de la nuit, le geôlier s'absenta un instant avec sa femme, après avoir remis à Jacqueline ses trousseaux de clefs. Aussitôt celle-ci ouvrit les portes et les deux amants s'évadèrent.

Les commissaires royaux et le Magistrat paraissent avoir pensé que Gratien et Jacqueline trouvèrent un premier refuge chez un riche marchand calviniste, nommé Pierre Triéfrize (ou Stiéfrize), et, en effet, nous verrons, en 1565, ce dernier condamné à des amendes, dont il s'efforce d'obtenir la restitution.

[1] Cêpier ou tourier — geôlier.

[2] Fils du furnier de la Place-à-l'Isle, dit le journal manuscrit dont nous allons parler.

Il n'en était rien cependant. Les deux amants gagnèrent, à la faveur des ténèbres, le rempart dont le pied était baigné par les eaux du fossé ceignant toute la ville. Les minutes valaient des heures, et il fallait prendre un parti. Gratien pressa son amante de se précipiter avec lui dans le fossé, d'ailleurs assez peu profond; mais, la timidité féminine l'emportant, Jacqueline ne put s'y résoudre et Gratien dut l'abandonner, après lui avoir recommandé de se retirer et de se cacher dans la maison d'une veuve nommée Michielle De le Dalle, demeurant près la porte Notre-Dame. Quant à lui, jouant le tout pour le tout, il se jeta du haut du rempart, traversa heureusement le fossé, et réussit à gagner Anvers.

Aussitôt qu'il fut informé, le Magistrat prit ses dispositions pour ressaisir les fugitifs et aussi, disons-le, pour amortir un peu le courroux de la Duchesse. Il fit fermer les portes de la ville, augmenta le nombre des hommes du guet, en aposta quelques uns aux portes et sur les terrées, fit enfin publier un ban ordonnant à tous d'avoir à indiquer l'asile des fugitifs et promettant au dénonciateur une « mer« cède » de 100 écus. Enfin, le 29 octobre, il donna avis à Marguerite de Parme, tant des circonstances de l'évasion que des mesures qu'il avait arrêtées et mises à exécution[1].

Quelques jours après, la Gouvernante lui répondit qu'elle « n'avait sçeu prendre contentement de ces « nouvelles », que, sans doute, les efforts du Magistrat pour ressaisir les coupables l'avaient satisfaite

[1] Voir *passim* pour les détails, les pièces 107, 110.

dans une certaine mesure, mais que cette satisfaction ne serait complète que lorsqu'il l'aurait informée de l'arrestation non seulement de Gratien et de Jacqueline, mais encore du tourier et de sa femme, puisque, écrivait-elle, « ilz ont en ce commis sy notable faulte « et négligence[1] ».

Elle lui recommandait surtout « de faire tout l'ex« trême possible » et de veiller à l'exécution des édits et ordonnances avec d'autant plus de ponctualité que, d'après les avis qu'elle recevait, les choses, depuis la sortie des enseignes, ne paraissaient plus suivre le droit chemin.

La pauvre Jacqueline ne tarda pas à être arrêtée, mais nous ne pensons pas que les cent écus du Magistrat y aient été pour quelque chose. La dénonciation vint en effet d'un riche bourgeois nommé sire Jean Lepoyvre, dont la maison était proche de celle de la veuve De le Dalle. Celui-ci, regardant par hasard à travers les fenêtres de l'étage supérieur, vit se promener dans le jardin de sa voisine une jeune fille qui lui était inconnue. L'évasion avait fait grand bruit. Il eut le pressentiment que cette jeune fille pourrait bien être celle que l'on recherchait. Aussitôt il prévint le Magistrat, soit par fanatisme catholique, soit par l'effet d'une obéissance formaliste à la proclamation dont nous avons parlé.

Le Prévôt profita de l'avis; mais comme les indices étaient encore très vagues, il résolut de laisser passer la journée avant de procéder à l'arrestation.

[1] La Gouvernante au Magistrat, novembre 1564. N° 107 des pièces.

La nuit suivante, les sergents vinrent frapper à la porte de la maison suspecte. Au premier bruit, Jacqueline s'élança hors de son lit et alla se blottir dans le jardin. La maison fut fouillée de fond en comble, et les agents du Magistrat, découragés, allaient se retirer quand un malheureux incident livra la fugitive. Déjà ceux-ci étaient sortis du jardin, lorsque l'un d'entre eux retourna par hasard sur ses pas. Au même moment, Jacqueline, se croyant sauvée, s'apprêtait à sortir du buisson de rosiers où elle s'était réfugiée. Le sergent vit de ce côté remuer des branches et entendit quelque bruit. Il voulut en avoir le cœur net, se dirigea vers le buisson et mit la main sur Jacqueline, qui, malgré ses cris, ses pleurs et ses prières, fut aussitôt garrottée et transportée à la Burianne[1].

En même temps qu'elle, furent mis sous la main de la justice la veuve De le Dalle[2], Bon et Fussyen (Furcyen) Héaulme ou Héalme, son fils et son neveu, et une jeune fille nommée Isabelle Senault.

[1] Tous ces détails sont tirés de : 1° la correspondance inédite que nous publions; 2° le journal manuscrit de Pierre de Navarre, communiqué par M. Boca; 3° le tome II du manuscrit de Jean de Ste-Barbe, *aliàs* Duchâteau, procureur du couvent des Carmes de Valenciennes, lequel manuscrit se trouve à la bibliothèque de cette ville (1660).

Ces deux derniers documents, comme aussi le journal de Jean Doudelet, dont nous tirerons bientôt un grand parti, résument les mémoires, malheureusement perdus, de deux Valenciennois, Joachim Goyemans et Jérôme Laloux, témoins oculaires des événements.

[2] Vraisemblablement, cette femme s'appelait De le Dalle de son nom patronymique, et était veuve d'un homme nommé Héaulme ou Héalme.

Dans la perquisition qui venait d'avoir lieu avait été trouvé un recueil des sermons de Calvin, que ladite veuve reconnut lui appartenir.

Le procès de Jacqueline fut instruit et reçut une prompte solution. Cette pauvre enfant de dix-sept ans avoua tout : la séduction dont elle avait été l'objet, les promesses de son amant, les circonstances de l'évasion.

Par là même, elle dictait son arrêt de mort; et, en effet, le 18 décembre, elle fut condamnée par le Magistrat, sur les conclusions de la Thieuloye, « à « estre menée sur le marchié, et illecq, sur un hour, « à une estacle, estre estranglée tant que mort s'ens- « sieult[1] ».

La sentence se termine par une interdiction « à « ung chascun, tant grandz que petitz, d'approchier « près des bailles et de faire quelque trouble ».

[1] Sentence du 18 décembre 1564. N° 110 des pièces. (Nous devons faire observer que tous les autres documens sont d'accord pour fixer au 18 novembre la date de ce supplice.)

Cette sentence contient un détail sur lequel on ne peut passer. Que Jacqueline ait été condamnée à mort pour avoir été de connivence avec un calviniste, cela se comprend, vu l'atrocité des temps. Mais le jugement contient un autre considérant. « Métant « ainsi en oublie, y est-il dit, le dangier et péril auquel elle « mettoit son père contre la piété et amour que, naturellement « et de tous droiz divins et humains, elle estoit tenue porter à « son père. » Voilà donc la dignité et la majesté paternelles vengées par la mort d'une fille de 17 ans! C'est le ridicule dans l'atroce. On voit, au surplus, que ce supplice fit horreur aux plus zélés catholiques. Ainsi, le bourgeois très orthodoxe, Pierre de Navarre, de qui nous avons déjà parlé, termine par ces mots la relation de ce douloureux incident : « Pluisieurs regardans ce très « piteux spectacle. » De son côté, le carme Duchâteau dit que Jacqueline fut « condempnée à estre estranglée de sa mort « pitoiable ».

Quant à Wyart, qui s'était mis en lieu sûr, il fut inutilement ajourné à la bretêque, les 17 mars, 24 mars et 17 avril 1565. Nous n'avons pas la sentence, mais, en pareil cas, elle est stéréotypée : le bannissement avec confiscation de biens[1].

Restait à procéder au jugement de ceux qui avaient donné asile à Jacqueline, savoir : la veuve Michielle De le Dalle, Bon et Furcien Héaulme, et la fille Senault.

Ces inculpés furent d'abord interrogés sur le fait de ladite « délivrance et eschappée », puis « approchiez sur la saincte foy catholique ». Leurs premières réponses ne parurent rien moins qu'orthodoxes, mais, sur les enseignements de Mᵉ Antoine Dubus, prédicateur cordelier, ces quatre individus parurent « retournez et rethirez de leursdictes opinions, avecq propos et voluntez de vivre à l'advenir et eulx conduire suivant la bonne et anchienne doctrine et les ordonnances de nostre mère Saincte église ».

Le Magistrat éprouva alors des scrupules de conscience. Allait-il juger ces prévenus suivant la rigueur des placcards? Mais quoi! La mort, toujours la mort, et contre qui? Contre des gens qui témoignaient un sincère repentir et n'avaient jamais donné de scandale public? Contre une veuve qui, dans sa « simplesse, » avait sans doute été égarée par son défunt mari? Contre son fils Bon, tout jeune adolescent, dont le seul tort consistait à n'avoir point été « aultrement enseigné et endoctriné d'icelluy, son

[1] De Gratien Wyart, boulengier. Nº 117 des pièces.

« père »? Contre Furcien Héaulme et Isabelle Senault, dont « la jonnesse, simplesse et fragilité » étaient évidentes?

En pareil cas, un moyen était ouvert. Les jurés valenciennois, bien que jugeant en dernier ressort, pouvaient invoquer l'édit de Philippe II, rendu à Gand le 20 août 1556. Se fondant sur « les doubtes « et difficultez » que présentait l'affaire, ils avaient le droit de demander que les pièces du procès, « féa« blement closes et scellées », fussent adressées au grand conseil de Malines, « pour, par lui, estre vues « et visitées[1] ».

Cette fois encore, ils eurent recours à ce procédé; mais, si nous comprenons bien les pièces, ils adressèrent d'abord les procès, interrogations, déclarations et confessions à M^grs^ les président et gens du Roi au grand conseil, « affin qu'il pleut à leurs seigneuries « les veoir et visiter pour en estre faict et usé selon « qu'ilz en eussent ordonné ». Ceux-ci déclarèrent qu'il fallait s'adresser au grand conseil tout entier, et, en conséquence, le 6 février 1565, le Magistrat envoya les dossiers criminels à ce juge souverain[2].

[1] Nous avons vu ci-dessus que le Magistrat eut recours à ce procédé, à propos de Daniel Dubois, et que, par là, il lui sauva la vie.

[2] La pièce que nous dépouillons porte ces mots : « Vers Mes« seigneurs les Président et *gens* du Grant Conseil de Sa « Majesté. » On ne désigne pas autrement d'ordinaire tout le grand conseil. Mais alors, comment expliquer ces mots : « Les« quels sieurs nous auroient renvoyez vers vosdictes Seigneu« ries; » alors que l'entête du temps porte : « Lettre au Grand « Conseil de Malines, pour avoir advis, » etc. On est, suivant nous, obligé d'admettre que le Magistrat s'adressa d'abord à une délégation du grand conseil, composée du Président et des gens

Il y joignit celui d'un Valenciennois, nommé Christophe Dardenne, emprisonné « comme trouvé « hors heure sur la rue sans lumière et saisy d'ung « libvre d'impression deffendue, contenant pseaulmes « et nottes ». Le cas de cet individu paraissait favorable ; son curé, en effet, était venu témoigner qu'il hantait les églises et remplissait ses devoirs de bon chrétien[1].

Cette première tentative ne fut pas suivie de succès. MM. du grand conseil, après avoir ouï le rapport de l'un d'eux, furent d'avis qu'ils devaient s'abstenir; et que, s'il y avait en effet « difficulté « notable », il fallait s'adresser d'abord à Madame, qui, depuis trois ans, examinait par elle-même toutes les affaires valenciennoises, ensuite aux membres du conseil privé, qui, les maniant sans cesse, « en « estoient de tant mieulx embuz », et enfin au conseil inquisitorial siégeant dans la même ville[2].

Que se passa-t-il alors? La Gouvernante intervint-elle? le Magistrat insista-t-il? le conseil de Malines se ravisa-t-il spontanément? Nous ne le savons pas au juste. Toujours est-il que le grand conseil se livra à l'examen des procès suivis contre les personnes susdénommées, et délivra, le 13 mars 1565, « l'advis » qui, sans doute, mit fin à cette affaire. Voici la sentence qu'il dicta en quelque sorte au Magistrat :

(du Roi) (c'est à dire du Procureur général, des avocats du Roi), laquelle délégation le renvoya devant le grand conseil tout entier.

[1] Le Magistrat au grand conseil de Malines, du 6 février 1565. N° 114 des pièces.

[2] Le grand conseil de Malines au Magistrat de Valenciennes, du 12 février 1565. N° 115 des pièces.

1° En ce qui concernait Michielle De le Dalle seule, la condamner à jeter elle-même le livre des sermons de Calvin dans un brasier allumé en la chambre échevinale de la maison de ville;

2° En ce qui concernait ladite veuve, Isabelle Senault et Bon Héaulme :

Les condamner au confinement pendant deux ans; les « encharger » d'aller tous les dimanches et fêtes ouïr les offices et les sermons en leur paroisse, de s'y placer dans le chœur et sous le regard du curé, et de solliciter, chaque mois, de ce dernier un certificat constatant l'accomplissement des devoirs prescrits;

3° En ce qui concernait Furcien Héaulme, qui persistait avec obstination dans ses erreurs :

Prendre en considération sa jeunesse, le conserver encore sous sûre garde l'espace de cinq à six mois, le mettre souvent au pain et à l'eau, lui envoyer un prédicateur ou savant homme pour lui faire les remontrances pertinentes. Si, à l'expiration de ce délai, il ne se montrait pas « réduict » et repentant, il fallait lui appliquer les placards dans toute leur rigueur, sans qu'il fût besoin « d'en plus consulter ni « en traveillier plus avant » le grand conseil[1];

4° En ce qui concernait Christophe Dardenne, le mettre en liberté, après avoir brûlé en sa présence le livre prohibé, saisi sur lui, et lui bien recommander de ne plus user à l'avenir de semblables livres, à peine d'être châtié suivant les placards[2].

[1] Ces mots indiquent clairement que le grand conseil ne s'occupait de ces détails qu'avec répugnance.

[2] Pièce 116.

Un dernier mot sur Gratien Wyart. Il se montra jusqu'au bout homme de cœur. Séparé de Jacqueline par la mort, il voulut tenir, autant que possible était, la promesse de mariage qu'il lui avait faite. En conséquence, il envoya chercher par un de ses amis la fille puînée de Sandrin Cohelle, et l'épousa aussitôt après son arrivée à Anvers [1].

[1] Journal de Pierre de Navarre, confirmé par le carme Duchâteau.

ANNÉE 1565

L'année 1565 est pauvre en incidents de toute espèce. Il semble que Valenciennes soit exténué de sang, dompté par les fustigations, les confinemens, les bannissemens, ou qu'il se recueille pour les grandes luttes de 1566 et de 1567.

Fidèle à notre système, nous rangerons les divers sujets sous les chapitres différents, sans tenir compte de l'ordre chronologique.

§ I. — *Faits divers.*

Le 29 janvier 1565, les trois compagnies de bourgeois furent passées en revue, en la salle le Comte, par le Sr de la Thieuloye, qui n'avait pas encore quitté Valenciennes[1].

[1] Jean Doudelet semble placer cette revue au 29 janvier 1566, mais l'erreur est manifeste. Ce jour-là, il y avait près d'un an que la Thieuloye avait quitté Valenciennes. — Il faut aussi noter que Pierre de Navarre, qui parle de cette revue, dit que la Thieuloye y présida, ce qui nous confirme dans notre opinion.

Les 27 janvier et 20 mars 1565, la Duchesse écrit au Prévôt-le-comte, Claude de la Hamaïde, de s'enquérir « dextrement et secrètement » d'un Valenciennois, nommé Guillaume, ayant été autrefois secrétaire de don Loys Quixada, jadis colonel au service de Sa Majesté. Cet homme est allé « en court du Roy très « chrestien solliciter aulcuns négoces de la part de « ceulx de lad[te] ville de Valenciennes[1] », sans toutefois que l'on connaisse la nature de ces affaires. Il a même rapporté la réponse (le dépesche de sa poursuite). Il s'agit de découvrir le but de la mission et le contenu de la réponse. A cet effet, Marguerite envoie à la Hamaïde le signalement de Guillaume; il est, dit-elle, « homme espaignolle, de petite stature, de « ses gestes et maintien fort humble et courtois[2]. »

Le 31 janvier 1565, M[e] Antoine Collart, autrefois greffier du Magistrat, prête serment comme conseiller-pensionnaire, aux lieu et place du vieux Michel Corvillain, qui prend sa retraite[3].

§ II. — *Renouvellement du Magistrat. — Réclamations du marquis de Berghes.*

Le 5 juillet 1565, la Loy est renouvelée pour l'an 1565-1566. — Sont nommés :

Sire Andrieu de Bouzanthon, seigneur de Quérénaing, prévôt;

[1] Ces mots : ceulx de Valenciennes signifient toujours la Loy, le Magistrat.

[2] Pièces 1 et 4.

Voilà tout ce que nous connaissons de cette affaire.

[3] Pièce 2. — Nous donnons cette formule, parce que nous ne l'avons trouvée dans aucun ouvrage publié jusqu'ici.

François Lepoyvre, lieutenant;
Jean Pottier;
Me Jean Le Clercq;
Pierre Vairon;
Michiel Corvillain[1];
Jean Denis;
François Boullet;
Jean Godin;
Pierre de Cambye;
Grégoire Boideleauwe;
Charles de Martegnie;
Andrieu[2] Pol (ou Polle[3]).

Aussitôt le marquis de Berghes s'empresse de leur faire les représentations suivantes :

1° Les prisons de la ville sont mal fermées et « peu « secrètes », de sorte que, sans y entrer, on peut communiquer du dehors avec les prisonniers. Pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de cet état de choses, il faut établir une muraille de clôture depuis la porte de Jehan Du Poncheau jusqu'au coin de la cour de la prison, acheter l'écurie dudit Du Poncheau et changer la destination du bureau de paiement de la ville, lequel est contigu à la Burianne;

2° Il serait désirable que le Magistrat voulût bien avancer, comme cela a déjà eu lieu, les dépenses occasionnées par les prisonniers détenus à la requête des inquisiteurs, sauf à être remboursé sur les premiers deniers provenant de l'extraordinaire;

[1] Sans doute l'ancien conseiller pensionnaire.

[2] C'est Andrieu (André) ou Andrien (Adrien). Les deux orthographes coexistent.

[3] Pièce 7.

3° Le Prévôt de la ville faisant partie non seulement du conseil échevinal, mais encore du nouveau conseil institué pour le fait de la religion, il serait bon qu'il n'allât pas aussi souvent au dehors en ambassade. A cet effet pourraient être commis « aultres »[1];

4° Il importe de remontrer aux « charitaux[2] » que les aumônes provenant de la bourse commune doivent être distribuées à des gens non suspects. Il y a donc lieu de prendre auprès des curés des informations détaillées sur les pauvres de leur paroisse, de s'enquérir si ceux-ci et leurs familles hantent les églises. Il serait même bon que les charitaux, quand ils distribuent les aumônes les dimanches et jours fériés, attendissent la fin du service divin et ne secourussent que les pauvres qui viennent d'y assister;

5° Jusqu'ici la visitation des paroisses, qui doit être faite deux fois l'an, a produit peu de fruit, parce que les personnes qui en sont chargées négligent de prendre note de ceux qui changent de paroisse et de ceux qui quittent la ville avec ou sans le congé du Magistrat. Il faut apporter plus de soin dans cette tâche et laisser une marge aux livres établis *ad hoc* pour y faire les annotations nécessaires;

6° Le Marquis a remarqué qu'à plusieurs endroits la ville n'est pas close, de sorte qu'on peut y entrer comme on peut en sortir de jour et de nuit. Il est nécessaire que l'enceinte soit complétée. Près de la porte d'Ansaing, il y a nécessité d'établir une tenue de pierres pour barrer tout passage. De même la

[1] Sans doute des échevins.
[2] Charitables des paroisses et de la grande aumône.

douve placée entre la poterne et la porte Turnésienne doit être disposée de telle façon que l'on n'y puisse monter;

7° Le Magistrat ne devrait pas faire difficulté d'accorder aux deux commis Jean De le Cambe et Samson Villain l'exemption des maltôtes déjà accordée aux commissaires royaux; et ce attendu que ces deux personnages « sont commis de la « part des bourgeois et pour la conservation de « leur droit[1] ».

§ IV. — *Réclamations De Jean de le Cambe et de Samson Villain, au sujet de leurs gages.*

Ces inquisiteurs consentaient à faire leur métier en conscience, mais ils entendaient être payés exactement. Or, la prodigalité de la Gouvernante n'existait qu'en paroles.

Aussi est-ce sans surprise que nous les voyons, le 29 juillet 1565, demander au Marquis de vouloir bien accepter leur démission. La charge est grande, écrivent-ils; on nous tient à distance[2], nous avons été obligés de renoncer à nos offices privés. Tout cela est pour nous une occasion de regret. Nous supplions donc Votre Seigneurie de pourvoir d'autres en notre lieu et de faire dresser l'état de nos vacations, « que

[1] Pièce 8.
Nous avons vu que Jean De le Cambe avait été fait bourgeois, tout exprès pour faire partie du nouveau conseil sans léser les privilèges. Sans doute, il en avait été de même de Samson Villain; ce qui fait dire au Marquis que, dans le nouveau conseil, ces deux personnages représentent les bourgeois.

[2] « Sommes déleissiez de pluisieurs. »

« S. A. avoit ordonné estre tauxé de demy-an en « demy-an, *de quoy n'avons encoire reçeu ung pat-* « *tart*[1]. »

Sans doute, ces personnages reçurent satisfaction, car ils ne donnèrent point suite à leur projet de démission[2].

§ V. — *Contestations entre le Magistrat et le conseil inquisitorial.*

A. — *Contestation sur le droit prétendu par les inquisiteurs d'ajourner les bourgeois et fils de bourgeois.*

Nous avons vu en 1564 de nombreux ajournemens faits à la requête des inquisiteurs[3]. Peut-être les ajournés n'étaient-ils pas bourgeois, car, nous le répétons, on pouvait rester à Valenciennes depuis 50 ans sans être bourgeois, si l'on n'avait pas accompli les formalités légales[4]. Mais les 20 mai, 6 juin

[1] Pièce 9.

[2] *Voir* le chapitre ci-après.

[3] *Voir* pièces 63 et 90 du quatrième volume.

[4] L'aspirant devait se présenter devant le prévôt de la ville, accompagné de deux bourgeois, et répondre à une série de questions. Puis il prêtait un serment scindé en plusieurs parties. La première partie devait être jurée en vue du clocher de l'abbaye de Saint-Jean et était conçue en ces termes : « Ottel serment que « le comte Jehan fist de la paix à tenir, je le tiendray, si Dieu « me puist aydier et tous les saintz de sainct Jehan, et tous les « aultres saintz. » L'aspirant jurait ensuite la formule suivante : « Cy jurés, par vostre foy et serment, que vous porterés loyal « tesmoignage entre homme et homme, femme et femme, « homme et femme, femme et homme, partout où vous serés « requis », et enfin que « s'il sçavoit en quelque temps nul grief, « contrariété ne villenie aulcune au corps de le ville, ne as « Prouvos ne jurés, quiconques le soient, il venroit en leur ayde

et 21 juillet 1565, les « commis » firent faire de nouveaux ajournemens, et parmi les prévenus fugitifs se trouvaient certainement des bourgeois, ne fût-ce que le prédicant calviniste Martin Dubuisson. Dès lors, la difficulté ci-dessus énoncée s'éleva.

Le Magistrat prétendit que, suivant un privilége concédé par le duc Aubert de Bavière, comme comte de Hainaut, en date à La Haye de l'an 1396, « pour « quelconcques offences ou mésus que les bourgeois « ou filz de bourgeois facent, on le les puist ne « doibve adjourner publicquement ne en aultre « manière, ains en soient dormais francques et « quictes, comme se oncques n'en euist esté usé sur « yaulx, ne sur leurs prédécesseurs. » Ainsi la prétention était radicale. Les bourgeois, ni les fils de bourgeois, disait la Loy, ne peuvent être ajournés par cri public ou autrement[1].

Les commis n'en tinrent aucun compte. Aussi le

« et confort, et, s'il ne pouvoit venir, il leur feroit sçavoir le « plus brief qu'il pourroit. »

Ces formalités accomplies, l'aspirant jouissait des priviléges de la bourgeoisie.

Les fils de bourgeois devaient, pour acquérir les mêmes droits, jurer « le paix » à l'âge de 15 ans accomplis, en vertu du § 66 de la paix de 1114.

Voir, au surplus, pour tous les détails de ce symbolisme, l'excellente étude de M. Cellier, intitulée : *la Commune flamande*, que tout historiographe valenciennois doit considérer comme son manuel.

[1] Cette prétention absolue est à peu près inintelligible. Que le Magistrat prétende que lui seul a le droit d'ajourner les bourgeois, cela se comprend; mais avancer que les bourgeois ne peuvent être ajournés constitue une revendication bien autrement radicale. Comment donc étaient appelés en justice les *bourgeois* fugitifs?

Magistrat s'empressa-t-il de convoquer le conseil particulier et de lui soumettre le cas. La délibération eut lieu le 23 mai 1565. Le conseil fut d'avis que le privilége devait être montré et insinué aux commis, afin d'obtenir d'eux un sursis au second ajournement. Que si un refus lui était opposé, le Magistrat devait se porter appelant « et joinctement faire les parens « des adjournez, en y prestant par eulx main et « bouche et poursuir en court de la part et ou nom « de ceste ville, que icelluy prévilège soit entretenu « et observé en cest endroict et aultres y contenus[1] ».

On insinue le privilége au conseil inquisitorial. Celui-ci refuse de s'y arrêter, fait procéder au second ajournement et déclare qu'il continuera à se régler sur l'instruction qu'il a reçue, si toutefois il ne reçoit d'autres ordres de la cour, à laquelle la ville peut s'adresser avant le troisième et dernier ajournement.

Sur ce, le 19 juin 1565, nouvelle convocation du conseil particulier. Il exprime l'avis que le privilége doit être maintenu, gardé et entretenu en son entier, — que copie authentique en doit être dressée, — qu'il y a lieu de s'aboucher avec le Marquis avant de décider si une requête sera adressée à Malines ou au conseil privé, — que, pendant la poursuite, ordre doit être intimé aux commis de surseoir au troisième ajournement.

Une ambassade part pour Bruxelles, chargée de donner une attention particulière à cette affaire et aux autres débats dont nous allons parler. Sont

[1] Délibération du 23 mai 1565. N° 6.

députés à cet effet M. le Prévôt, sire Pierre Rasoir, sire Aimery Grébert, et les deux pensionnaires, Mes François d'Oultreman et Antoine Collart.

Nous verrons plus loin que le troisième ajournement eut lieu le 21 juillet, et que la sentence s'ensuivit le 7 décembre 1565. Il est donc acquis que la ville et le magistrat de Valenciennes n'obtinrent pas gain de cause auprès de la Gouvernante[1].

DISCUSSION SUR UN DÉTAIL DE CONFISCATION.

Le 6 février 1565, un bourgeois de Valenciennes, nommé Jacques Deleaue (ou De Léaubve), avait été condamné au bannissement et à la confiscation de ses biens[2]. Le 27 août 1565, le Prévôt-le-comte et Me Samson Villain se présentèrent devant MM. les échevins et les avertirent que l'intention du conseil inquisitorial était de provoquer l'adjudication (recours) de la maison du banni, comme confisquée. MM. de la justice se récrièrent et développèrent plusieurs arguments par forme de contredit.

Le premier consistait à alléguer « d'après la cous-
« tume de ceste ville tous biens estre soutenus et répu-
« tez patrimoniaulx, si par faict espécial n'appert du
« contraire ». Dès lors, ledit Deleaue « n'auroit peu
« fourfaire sadicte maison au préjudice de ses
« enffans ».

Pour comprendre cet argument basé sur le principe « que à Valenciennes tout bien est patrimonial

[1] Délibération du 19 juin 1565. No 6 des pièces.
[2] Pièce no 115 de notre quatrième volume.

« s'il n'appert du contraire », il faut se reporter au chapitre VIII de la coutume. On y trouve, en effet, des dispositions qui étonneront les esprits habitués aux conceptions rectilignes du droit moderne. Ainsi, le propriétaire d'un héritage ou d'une rente de nature immobilière, « n'estant marié ou n'ayant enfant de léal « mariage », peut aliéner ces biens de toutes façons sans le consentement de ses héritiers apparens; mais, s'il est marié même sans enfant, il ne peut aliéner ces immeubles, sans le consentement ou agréation de sa femme. Deux époux, mariés en premières noces et ayant des héritiers en ligne directe, ne peuvent vendre leurs héritages patrimoniaux « n'est pour payer pension ou debtes contractées con- « stant leur mariage, ou, qu'à ce, lesdits héritages « soient espécialement rapportez pardevant la justice « dont ils soient tenus ». Après le décès du prémourant des époux, avec enfant ou enfant d'enfant, le survivant ne peut vendre soit ses héritages patrimoniaux, soit ceux du prédécédé, « n'est pour debtes contractées « pendant son mariage ou paravant iceluy, et que la « vente, rapport et obligation se fasse par pauvreté « bien approuvée ou du consentement de ses enfans « agés et mis hors de mambournie, ou par remploy « pour en faire plus grand profit, sans néantmoins « pouvoir aliéner la maisneté, sinon en défaut « d'autre bien ». Enfin, une disposition bizarre clôt la matière.

Après toute vente de ses héritages patrimoniaux ou rentes immobilières faite par un homme marié sans enfant, les deniers ne sont pas immédiatement touchés par lui. Ils restent, pendant quatre mois et

demi, entre les mains du mayeur[1], et si, pendant ce délai, la femme du vendeur devient enceinte, le remploi doit être fait « en achapt d'autres « héritages ou rentes héritières sortissant même « nature[2] ».

Évidemment, la brutalité de la confiscation n'avait rien de compatible avec ce formalisme minutieux.

Le second argument vise « certaine déclaration « faicts en l'an XVLXIX sur les placcars de « Sa Majesté, à raison des biens quy seroient con« fiscables ». S'il s'agit d'une déclaration particulière, nous n'en pouvons rien dire, ne la possédant pas ; mais il est plus probable qu'il s'agit des dispositions relatives au droit de confiscation, contenues dans le placard du 20 novembre 1549[3], et dès lors nous avons peine à comprendre comment le Magistrat songe à y recourir et à y trouver quelque fondement de son droit. En effet, cet édit rétablit la confiscation « nonobstant coustumes, privilèges et « usances prétendues au contraire par aulcunes « villes ou pays, qui, en cas susdicts, ne leur peu« vent suffrager ».

Quoi qu'il en fût, le Prévôt-le-comte et Sampson Villain ne s'arrêtèrent pas à ces objections. Ils répondirent simplement « qu'ilz useroient de la généralité « des placcars ». Ils demandèrent donc au Magistrat, conformément à la lettre des édits, de mettre à

[1] Ne pas confondre le mayeur avec le prévôt de la ville. Le mayeur est l'officier civil du Prince; le Prévôt-le-comte en est l'officier criminel et de police.

[2] Art. 51, 52, 53, 58, 59 de ladite coutume.

[3] *Voir* pièce 25 de notre quatrième volume.

leur disposition un greffier et un crieur « pour « mectre à recours lad^{te} maison. »

A quoi MM. de la justice répliquèrent que, « à « procéder en aulcun recours et vendange pardevant « eulx seroit à user contre la coustume qu'ilz ont « juré garder et entretenir. Partant, n'estoient d'avis « de y condescendre et remetteroient le tout parde- « vant le conseil ».

Le conseil particulier consulté délibère le 27 août 1565 « qu'il n'est aulcunement d'advis d'accorder « lesdictes publication et recours, ains plainement « refuser ensamble les greffyer et cryeur[1]. »

DÉBAT SUR LA COMPÉTENCE DU MAGISTRAT DANS LES PROCÈS RELIGIEUX.

Le 11 novembre 1565, le Prévôt est informé qu'un conventicule se tient en la ville. Il y envoie ses sergents qui mettent en arrestation neuf femmes ou filles. Quelle autorité sera compétente pour les juger? Quelques échevins sont d'avis de les remettre entre les mains des « commis n'ayant aultre besogne que « de congnoistre des appréhendez pour hérésie ». Le Prévôt émet une opinion contraire. La connaissance du cas appartient, dit-il, à MM. de la justice. Aussi surseoit-il à entamer le procès jusqu'à ce que le conseil ait pris résolution sur ce point.

Le conseil particulier délibère, le 12 novembre 1565, que MM. de la justice sont compétents, « attendu que M^{r} le Prévôt, en estant adverty comme « chief de la justice, les a apprehendé, sans que ce

[1] N° 13 des pièces.

« ayt esté faict à la demande ou requeste d'iceulx « commis[1] ».

Nous pensons que le Magistrat et le conseil étaient parfaitement fondés dans leur résistance. Le lecteur, s'il veut bien recourir à notre récit des événements de l'année 1564 (chapitre Ier), y trouvera que la Duchesse avait positivement déclaré que la constitution du conseil inquisitorial avait pour principale cause « le nonchaloir » du Magistrat, mais qu'elle n'avait pas pour effet de dessaisir celui-ci dans les causes religieuses. Il avait, au contraire, le droit de se livrer à toutes informations préparatoires et de les communiquer aux inquisiteurs, moyennant quoi il partageait avec ces derniers la judicature des cas dénoncés, jusques et y compris la sentence définitive, à condition de se conformer aux placards, c'est à dire en substance, à condition de concéder le droit de torture et de confiscation.

§ VI. — *Embarras des inquisiteurs et des commissaires royaux. — Leur recours à la Gouvernante.*

Les difficultés que nous venons d'exposer, du moins les deux premières, embarrassèrent fort le conseil inquisitorial[2] et les commissaires royaux[3].

Aussi les voit-on, le 30 juillet 1565, prévenir la Duchesse que, à raison des débats qui se sont élevés, ils ont jugé expédient que l'un d'eux, Me Jehan De le Val, se rendît à Bruxelles pour lui exposer l'état des

[1] Délibération du 12 novembre 1565. No 19 des pièces.

[2] Le Prévôt-le-comte, le prévôt de la ville, Mes Jehan De le Cambe et Samson Villain.

[3] Le colonel Clarembault et Me Jean De le Val.

affaires et lui remettre en mémoire le payement de leurs gages et vacations toujours en souffrance [1].

Le même jour, ils informent le marquis de Berghes, résidant alors soit à Mons, soit à Bruxelles, qu'ils lui adressent par le même courrier copie de l'exposé destiné à la Gouvernante, et qu'au surplus, Me Jehan De le Val lui donnera de plus amples explications de vive voix [2].

Le 8 août 1565, Marguerite de Parme adresse à Jean de Glymes la copie des points litigieux ou, du moins, de six d'entre eux [3]. Le conseil (d'État ou privé), dit-elle, a commencé à délibérer; mais on a pensé qu'il pourrait prendre une résolution plus pertinente lorsque le Marquis aurait consigné son avis en marge de la pièce [4].

Là s'arrêtent nos renseignemens [5].

§ VII. — *Sentences diverses.*

Le 6 février 1565, les inquisiteurs condamnent au bannissement, sans confiscation, Bauduine Flamen, « femme de Thiéry Le Josne, natifve de Valen-

[1] Les Commissaires et les commis à la Gouvernante, du 30 juillet 1565. N° 10 des pièces.

[2] Les mêmes à la même, du 30 juillet 1565. N° 11.

[3] Il est donc plus probable que le Marquis était à Mons. S'il eût été à Bruxelles, la Gouvernante n'eût pas été obligée de lui transmettre le dossier.

[4] La Gouvernante au Marquis, du 8 août 1565. N° 12.

[5] Le lecteur doit remarquer que, depuis le 10 septembre 1564, la liasse dite : *de la négociation* (liasse 56) est épuisée. A partir de cette date, nous sommes obligés de reconstituer cette histoire de toutes pièces, au moyen de documens puisés dans une dizaine de fonds. De là des lacunes inévitables.

« ciennes, prisonnière, chargiée et convaincue de
« point aller à l'église, et que, au jour de la res-
« cousse de Simon Fauveau et Philippes Mailliart[1],
« prisonniers pour hérésies, elle estoit avecq eulx à
« la fenestre de la chambre haute de la maison dud[t]
« Fauveau, où lesd[ts] prisonniers faisoient leur remer-
« chyment à ceulx quy les avoient assistez à lad[te]
« recousse, parlant icelle Bauduine et confortant
« iceulx prisonniers recous, et depuis avoir esté à
« l'assamblée du mont Hauwy, où il y avoit grant
« nombre de gens pour oyr aucuns séducteurs,
« mesmes véhémentement suspectée d'avoir esté en
« pluisieurs conventicles tenus authour de cesd[te]
« ville, hanter gens mal sentans de la foy, et donner
« faveur et assistence aux sectaires[2] ».

Les 20 mai, 6 juin et 21 juillet 1565, ils font, malgré la résistance du Magistrat, ajourner à la bretèque les personnes dont les noms suivent :

Martin Dubuisson, sayeteur;

Jehan Dufour, fils de Jacques, « josne filz à « maryer[3] », aussi sayeteur;

Jacques Wiart, fournier (boulanger), natif de Valenciennes, aussi à marier;

Charlo Couvreur, sayeteur, et Jennette, sa femme, natifs de cette ville;

Marguerite Lemoisne, femme de Jehan Prangier;

Et Marion Flamen, veuve de Jehan Du Gravier, dit Montois[4].

[1] 27 avril 1562, journée des Maubruslez.
[2] Pièce 3.
[3] Célibataire.
[4] Pièce 5.

Le 7 décembre 1565, les individus ci-dessus dénommés — restés contumaces — sont condamnés par les inquisiteurs à être bannis pour toujours tant de Valenciennes et de la banlieue que de tous les pays de par deçà, comme aussi à la confiscation de leurs biens, et ce sous peine de la hart, savoir :

Martin Dubuisson, comme chargé « signamment « d'avoir fait presches illicites au mont d'Azin et « aultres lieux circumvoisins de ceste dite ville, où il « avoit grant nombre et assamblées de gens pour oyr « les presches et porter armes ausd. assamblées, « chose de très mauvais exemple et conséquence, « tendant à sédition et perturbation du bien et repos « publicq, et directement contre les placcars et « ordonnances de Sa Majesté ».

Jehan Dufour, pour « avoir fait confession de la « nouvelle religion, et d'estre l'un des principaulx « de l'église d'icelle religion ».

Jacques Wyart, pour « avoir fait confession de la « nouvelle religion et avoir esté en pluisieurs con- « venticles et assamblées, hors et ens ceste ville, où « il faisoit lecture et exposition de la doctrine d'icelle « religion[1] ».

La veuve Du Gravier, pour « avoir esté à plui-

[1] On remarquera cette circonstance que, aux débuts de la réforme en Hainaut, des marchands ou des artisans, tels que Dubuisson, Wyart et autres, s'improvisent prédicants. L'église évangélique de Valenciennes, en effet, n'avait pas alors de ministres attitrés. Ce ne fut que vers le mois de juillet 1566 que Guy de Bray fut envoyé à demeure fixe en ladite ville. Pérégrin de la Grange y fut envoyé le 19 juin 1565 par le conseil supérieur de l'Église réformée séant à Genève; mais ses traces ne peuvent guère être suivies qu'à partir de la première date.

« sieurs conventicles et assamblées illicites autour de « ceste dite ville, et séduict aucuns catholicques ».

Charles Couvreur, comme chargé « d'avoir esté « prisonnier par Mrs de ceste d. ville pour le fait de « la recousse, et, depuis son eslargissement, avoir « esté à l'assamblée du mont Hauwy, où il y avoit « grant nombre de gens pour oyr les presches d'au- « cuns séducteurs, ne conversant à l'église, *mesme « capable du fait dont sa femme et Marguerite « Lemoisne sont chargées*[1] ».

Jennette, sa femme, pour « avoir levé et emporté « le papier et registre du curé de Saint Jacques, où « estoient escript les noms des paroischiens ayant « fait leur debvoir d'aller à la confesse au quaresme « dernier passé, et dudt registre avoir fait ce que « bon lui auroit samblé, estant en oultre ladte Jehenne « chargée point aller et converser à l'église ».

Le même jour, la femme Jehan Prangier est condamnée à trois ans de bannissement, comme complice de Jennette Couvreur[2].

A la date du 27 octobre 1565, nous trouvons une lettre par laquelle la Gouvernante demande au Marquis son avis sur une requête adressée par un marchand de Valenciennes, nommé Pierre Stiéfrize, lequel demande à être déchargé d'une amende de VI livres, qu'il avait encourue pour fait de religion[3].

[1] Ainsi, un des griefs énoncés contre Couvreur, c'est qu'il est réputé capable d'un fait accompli par une autre personne.

[2] Pièce 21.

[3] Pièce 14.

§ IX. — *Licenciement des cent têtes de piétons. — Octroi accordé au Magistrat pour lever de l'argent et établir des impôts.*

Le 3 novembre 1565, la Gouvernante, procédant par forme d'apostille en marge d'une requête présentée par le Magistrat, déclare qu'elle s'est résolue à accorder le licenciement des cent piétons, sous les conditions qui seront communiquées aux supplians par le gouverneur du Hainaut, à qui elle écrira l'intention de Sa Majesté [1].

Le même jour, Marguerite de Parme, par une autre apostille, donne au Magistrat les lettres d'octroi nécessaires pour pouvoir vendre des rentes sur le corps de la ville, jusqu'à concurrence de 24,000 florins en deniers capitaux, « aux fins contenues en la « requête ». Si cette somme est insuffisante, l'octroi sera porté à 40,000 florins, moyennant avertissement donné à Son Altesse. Approbation est donnée au Magistrat pour les mesures déjà prises en vue de la levée desdits deniers [2].

Le 6 novembre, le Magistrat reçoit l'autorisation d'aliéner des rentes jusqu'à concurrence de 35,000 livres de 40 gros chacune, « pourveu toutes-« fois qu'ilz (ceulx de Valenchiennes) auront bon « soing de descharger icelles rentes au plus tôt que « faire se pourra, ordonnant au président (du con-« seil des finances) de sur ce faire dépescher et sceller « lettres pertinentes [3] ».

[1] Pièce 15.
[2] Pièce 16.
[3] Pièce 18.

Par deux lettres de la Gouvernante au marquis de Berghes, en date des 5 et 30 novembre 1565, nous connaissons les conditions du licenciement. La ville doit payer la solde des cent piétons jusqu'au jour de leur sortie, ensemble huit mille florins précédemment levés à Anvers pour payer ces soldats. En outre, elle entretiendra à ses frais douze hallebardiers préposés à la garde du Prévôt-le-comte[1].

Nous savons, par l'annaliste Jean Doudelet, que les cent piétons quittèrent Valenciennes le 10 décembre 1565.

A partir de cette date, la ville n'est plus gardée que par les trois compagnies bourgeoises de Michel Herlin, de Jean Pottier et de Claude De le Hove, ce qui semble indiquer que le calme y régnait.

Le récit des événements accomplis en 1566 et en 1567 montrera combien ce calme était trompeur.

[1] Pièces 17 et 20.

Ces deux lettres sont identiques. Seulement, la première est adressée au Marquis, pour qu'il fasse ses observations, s'il le juge convenable; la seconde contient la résolution définitive.

Il est évident que les 35,000 livres sont bien destinées à payer la solde des cent piétons. La somme nécessaire ne pouvait être moindre, puisque déjà la Duchesse avait été obligée de lever 8,000 florins à Anvers, pour leur donner un premier à-compte.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

ET AU MAGISTRAT DE VALENCIENNES

26 JANVIER 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 100 de l'Audience. — Archives génér. de l'État belge.

Mon cousin, très-chiers et bien amez, nous ne faisons doubte que vous estes encoires bien mémoratifz de ce que, en l'an soixante dernier, au mois de novembre[1], vous escripvismes bien amplement sur ce que plusieurs françois, à cause de la religion, se réfugoient par deçà, et de faire prendre regard sur iceulx. Aussy n'estimons aultre que n'y aiez fait rendre très-bon office, puisque, Dieu Grâces, jusques oyres ne y soit à leur occasion advenue la garbouille que aultrement on povoit douter; mais maintenant nous sont venuz advertences dignes de foy que plusieurs de ladicte nation françoise, estans de mauvaise doctrine, et participans aux esmotions et troubles qu'ont esté ces années passées en France, se viengnent de nouveau réfuger par deçà en petites trouppes et aultrement en particulier à intention, comme l'on dit et fait bien le présumer, de esmouvoir quelques séditions en ces pays, oultre ce que, en plusieurs lieux, gens estraugiers d'une nation et d'aultre se joignent ensamble, estans si téméraires, comme vous voïez, que de forcer les monastères jusques à faire le samblable ès bonnes villes, et pourroit estre que se joignans aussi ensambles, ilz eussent quelque

[1] *Voir* la lettre de la Gouvernante, du 10 novembre 1560. N° 6 du deuxième volume.

desseing de surprendre quelque ville, ainsi que nous avons veu que les hugenaulx se sont ingérez de faire en France. Que sont choses pour ausquelles obvier est nécessaire de tenir les yeulx ouvertz. A ceste cause, nous ne povons obmectre de vous escripre cestes, vous requérant et de par Sa Majesté ordonnant singulièrement de faire prendre bon et songneulx regard, tant en la ville de Vallenciennes que ès environs d'icelle, sur ceulx que y viennent, et de, sur les indices que pourrez avoir qu'ilz y viennent pour brouillerquelquechose, ou aultrement estans gens oisifz, vous les faites appréhender comme vagabondes et suspectz de mauvaises entreprinses, faisant en oultre examiner bien dilligemment et estroictement ceulx qui ne sçauront donner bon compte de la cause de leur venue, selon que trouverez la matière disposée, et que contiennent les lettres de placcart et aultres précédentes ordonnances sur ce servans, sans aucune dissimulation. Et affin que lesdicts vagabondes ne se viennent point disperser par les villaiges, et y dresser leurs embusches, vous advertirez lesdicts officiers que samblablement ilz regardent d'y obvyer par la voie susdicte. Et d'autant qu'il y a pluisieurs qui, soubz couleur de mendicité, viengnent tant dudict France que d'ailleurs apportans maladies et aultrement foullans les pays, à quelle occasion et couleur aussy pluisieurs maulx se commectent au préjudice des vrays povres des lieux de par deçà, vous aïez aussi à pourveoir pour les faire retourner dont ilz sont venuz. Et si en cecy se offre quelque chose notable, vous nous en advertissez, vous recommandant de rechief de en cecy rendre tout bon debvoir. A tant. De Bruxelles, le 26e de janvier 1563[1].

A ceulx de Valenciennes, obmectant les lignes survirgulées.

[1] 1564 N. S.

N° 2

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 31 JANVIER 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Madame, j'ay à mon arrivée en ceste ville, pour le premier et principal point de la résolution de Vostre Altèze, mandé devers moy, en présence de Messrs les conseilliers, aulcuns personnaiges que j'entendois estre ydoines et qualliffiez pour, avecq le prévost le comte et celluy de ceste dicte ville, présent et advenir selon le renouvellement de la Loy, estre du conseil nouveau que Vostre dicte Altèze est résolue d'ériger suyvant la commission de l'an XLIIII, pour avoir la cognoissauce, appréhension et judicature de ceulx qui contreviendront aux placcartz et ordonnances du Roy publyées sur le fait de la religion[1]. Tellement que après avoir oy les excuses de pluisieurs et les raisons aulcunement militantes en leur endroict, j'ay finablement trouvé deux bons personnaiges, gens de bien, de bonne vye et réputation, dont l'ung se nomme Jehan Delcambe, et l'aultre Samzon Villain, procureur du Roy et greffier dudict prévost le

[1] *Voir*, pour cette pièce, le n° 133bis de notre deuxième volume.

Il s'agit, on le voit, de donner une réglementation plus forte à la commission inquisitoriale et locale, qui avait été constituée pour la deuxième fois le 2 août 1562, mais qui ne fonctionnait plus guère depuis la mort de Me Jehan Hayne.

conte[1]; mais comme en négociant sur ce point l'on a trouvé que, oultre et pardessus lesdicts commis, il y avoit suyvant ladicte commission de l'an XLIIII ung semoneur ou calengeur, qui estoit le prévost-le-conte[2], n'estant icelluy prévost lors audict conseil en qualité de juge, comme l'on entend le mectre maintenant, semble que présentement en ceste commission ledict Samzon Villain, qui est procureur de Sa Ma[té], pourroit faire ledict office comm' il fait pardevant ceulx de ladicte ville, et, en ce cas, ne trouverois hors de propos de choisir ou lieu dudict Samzon ung maistre Laurens Daco, tenant l'escolle de l'abbaye de S[t] Jehan, que je cognois personnaige bien ydoine et qualiffié à la déserviture de semblable office, et où que Vostre dicte Altèze ne trouveroit requis de faire aulcune semonce aux criminelz, et que les juges pourroyent suppler à ce debvoir, attendu que ladicte commission dudict an XLIIII porte que lesdicts commis procèderont sommièrement et sans figure de procès ny observer aulcun train ou stil de procéder accoustumé, ledict Samzon me semble estre l'ung des plus ydoines que j'ay sçeu trouver, combien qu'il ait fort insisté de povoir estre excusé, alléguant pluisieurs raisons et meismes la cause de son indisposition, aussi que au respect de pluisieurs affaires et entremises qu'il a des particuliers S[rs], avecq ses estatz de procureur de Sadicte Ma[té] et greffier dudict prévost-le-conte, il n'y pourroit bonnement entendre, s'estant toutesfois à la fin remis à ce que plaira à Vostre dicte Altèze lui commander, comme ont aussi fait les aultres après pluisieurs excuses et en estans grandement pressez.

[1] Sampson Villain fut un des membres de la commission extraordinaire, qui fut établie après le siége de 1567 et inonda Valenciennes de sang.

[2] Un membre qui donnait les conclusions et se portait demandeur dans les poursuites.

Et, comme ceste négociation est traictée en présence du Sr de la Thieuloye, auquel j'ay fait la remonstrance que me sembloit convenir à cest effect, il s'est finablement du tout excusé, disant que ses affaires dès maintenant ne comportoyent de se povoir assubjectir comme du passé, requérant ledict estat de commis continuelle présence, aussi que le Prévost-le-conte n'estoit dénommé en la commission dudict an XLIIII, dont suis esté certes le très-mary[1], pour la desréputation que je vois apparente audict conseil, lorsqu'on verra que ledict Sr de la Thieuloye, qui a esté en la précédente commission, n'y sera pour l'heure comprins, y joinct que, en l'absence des conseilliers que Vostre dicte Altèze entend y dénommer seullement pour ung temps, le prévost de la ville qui se change et renouvelle d'an en an vouldra présider et estre le chief sur les aultres, ce que je trouverois de mauvaise conséquence, et il importe de beaucop que ledict conseil soit conduyt par auctorité, laquelle se treuve plus audict prévost-le-conte que aux aultres.

Et, quant au traictement desdicts commis, aulcuns treuvent estrange qu'ilz n'auront aucun sallaire, ains que après avoir servy ung demy an, ilz seront en paine et pourchas pour leurs deniers, et aussi Vostre Altèze sçait la difficulté qu'il y a en finances, quant on demande argent. Parquoy me sembleroit et ausdicts conseilliers (à correction), que Vostre dicte Altèze feroit bien de doiz maintenant désigner ce que chascun debvroit avoir selon sa qualité, et ce à charge de ceulx de la ville, en diminution de ce que Vostre dicte Altèze leur a demandé pour le payement des gens de guerre y estans, puisque c'est pour leur propre bien et repos.

Et semble qu'on pourroit ordonner au Prévost-le-conte deux cens florins, au Prévost de la ville cent florins, à

[1] Très affligé.

chascun des aultres commis deux cens florins, et au greffier deux cens semblables florins par an. Je ne suis encoires esté après pour ledict greffier, mais comm' il y a icy assez d'estoffe, me faiz fort d'en avoir ung touttes et quantes fois qu'il sera requiz.

D'aultre part, Madame, j'ay proposé à ceulx de ceste ville aulcuns poinctz suyvant ma charge, et meismes sur l'exhibition de leurs priviléges et enseignemens dont ilz se veuillent ayder, mais comme sur iceulx je n'ay encoires leur responce, je réserveray d'en advertir Vostre dicte Altèze par mes premières.

Et comme aulcuns soldatz de l'une des compaignyes estans en ceste ville ayent prins quelques livres deffenduz, desquelz ilz trouvarent chargé certain homme venant de Tournay vers ceste dicte ville, je n'ay voullu laisser de joindre icy le cathalogue, ensemble ung desdicts livres intitulé la cincquiesme partie du receuil des martyres, et l'information sur ce tenue par lesdicts conseilliers, par laquelle Vostre Altèze verra ce qu'en est passé.

A tant, Madame, baiseray les mains de Vostre Altèze, pryant au Créateur maintenir icelle en bonne prospérité et longue vye.

De Valenciennes, le dernier de janvier 1563[1].

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

1564 N. S.

N° 3

PROCÈS-VERBAL D'INFORMATION

DU 29 JANVIER 1564

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués en 1862.

(Annexe de la lettre du marquis de Berghes du 31 janvier 1564).

Du XXIXe de janvier 1563[1].

Jehan de Gemeppe, eaigé de XXV à XXVI ans, estant soldat soubz la charge de mons^r de Préelle, et Jehan du Roucq, eaigé de XXXI ans ou environ, aussy soubz la charge dudict s^r de Préelle, tesmoingz oyz et examinez, disent et déposent par le serment qu'ilz ont faict à cause de leur service que, le xve de ce mois de janvier, eulx déposans venans de St Amand vers la ville de Valenciennes trouvèrent par le chemin certain personnaige garny d'ung pistolet, et, s'apperchevans qu'il avoit le chien avallé prest pour tirer, qu'estoit contre la deffence de ne porter pistolet à chien avallé par chemin royal, s'abordèrent lesdicts déposans audict personnaige; et ledict Jehan le Roncq luy dit pourquoy il portoit ledict pistolet en telle sorte contre la deffence sur ce faite, et de faict luy osta ledict pistolet et le desserra[2]. Et comme ledict personnaige estoit chargé d'ung pacquet, ledict Jehan de Gemeppe luy demandoit qu'il estoit et d'où il venoit? Sur quoy il fist responce qu'il venoit de Tournay

[1] 1564 N. S.

[2] Le déchargea, ou abattit le chien.

et portoit la marchandise qu'estoit au pacquet à certain marchant de Valenciennes, sans le nommer. Et voyant icelluy de Gemeppe qu'il avoit quelque livre en son sein, print ledict livre, et l'ayant ouvert, luy dict que c'estoit ung livre deffendu. Sur quoy ledict personnaige dit qu'il le portoit à l'abbé de Vicoingue, ayant lettres à celle fin adressantes audict abbé. Et comme ledict déposant voullust veoir lesdictes lettres, ledict personnaige, tirant les choses à la longue, feist semblant de tirer lesdictes lettres de son escarcelle, et, voyant ses belles [1], saulta par ung fossé et se lancha dedens le bois qui y estoit voisin, laissant toutesfois derrière son manteau et chappeau ; et se saulva ainsi ledict personnaige, parce que ledict de Gemeppe ne le povoit suyvre estant à cheval, et que ledict du Roncq, durant les propoz susdicts, estoit allé devant avec le Sr de Gérain, frère et lieutenant dudict Sr de Préelle. Dit ledict de Gemeppe que dèz qu'il se fust appercheu que le livre que ledict personnaige avoit en son sein estoit deffendu, il saysist semblablement l'entier pacquet dont il estoit chargé, lequel estoit plain des livres deffenduz ; lesquelz, par charge de son capitaine, il a mis ès mains des commissaires, dont il se réfère à l'intitulation desdicts livres.

Interroguez sur la phisionomye dudict personnaige, disent lesdicts déposans qu'il estoit de moyenne stature, trappé [2], ayant grosses lèvres, de palle visaige, à cheveulx noirs, ayant barbe tirant entre le blond et le rous, accoustré en drap noir et eaigé de XXVII à XXVIII ans, à leur semblant. Qu'est que sçavent lesdicts déposans sur tout requis.

Signé : Jehan de Jemeppe et Jehan de Roux, fosse, etc (*sic*).

[1] Voyant qu'il avait beau de s'enfuir.

[2] Trapu.

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Cathalogue des livres prins sur le chemin de Tournay.

Ung grant livre, lyé en parchemin, intitulé le second volume de l'histoire ecclésiasticque;

Ung aultre contenant IIII^{xx}II sermons sur l'apocalipse de S[t] Jehan;

Huyt livres lyez en cuyr, intitulez la v[e] partye du recueil des martyres;

Le nouveau testament, avecq les gloses marginalles et les pseaulmes de David, en ryme, avec les notes.

N° 4

LA DUCHESSE DE PARME AU MARQUIS DE BERGHES

DU 5 FÉVRIER 1554

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Mon cousin, j'ay veu et en après communicqué en conseil voz lettres du dernier de janvier, et pour responce, je vous envoye la commission de ceulx qui pourront vacquer avec les conseilliers présentement estans à Vallenciennes à la cognoissance et décision des procès, allencontre de ces sectaires et contrevenans aux édictz et

placcartz de Sa Ma[té], laquelle je vous prie de faire mectre à deue exécution au meilleur debvoir qu'il vous sera possible pour ne perdre temps, n'ayant trouvé que le S[r] de la Thieuloye s'en puisse ou doibge aucunement excuser, tant pour ce qu'il est illec après vous le premier offitier, comme aussy affin que la chose soit de tant plus d'aucторité pour les raisons que par ci-devant, en vostre présence, ont esté considérées au conseil. A quelle fin je luy escriptz aussy de ne faire aucune difficulté, sans qu'il me semble qu'il se doye excuser sur ses affaires particuliers et qu'il se poeult souvenir que ce que l'on l'ha choisy a esté pour se tenir le plus souvent et ordinairement sur le lieu que faire se pourroït, et là où luy fauldroient quelques jours pour aller à ses négoces, les aultres ses collèges y pourront ce pendant besoigner, et, requérant la chose son retour, l'on l'en pourra advertir pour tant plustost disposer d'icelluy.

Et, au regard du greffier, vous le pourrez choisir et commectre pour desservir l'estat par provision tant que luy sera envoyé sa commission, comme aussy sy trouvez qu'il soit besoing d'un personnaige pour faire quelquefois les semonces et calenges, (combien que en ces matières le plus souvent l'on procède extraordinairement d'office et sans figure de long procès), l'on pourra donner ceste charge au lieutenant du Prévost-le-Conte à Vallenciennes, auquel, sy besoing est, j'envoyeray semblablement le povoir et commission pertinente, combien que j'estimerois que, pour éviter longueur, disputes et autres inconvéniens, le mieulx sera de, ensuyvant les termes de ladicte commission, procéder d'office sans figure de procès.

En résolvant sur la susdicte commission, nous est venu en considération que cy-devant ceulx de la loy de Vallenciennes, sur l'excuse d'icelle[1], ont mis en non cha-

[1] C'est à dire se reposant ou s'excusant sur l'existence de la commission spéciale.

loir l'observance des placcartz et ordonnances de Sadicte Maté sur le fait de la religion, et que toutesfois n'a esté l'intention de Sa Maté de les tenir partant deschargez de rendre aussy de leur coustel tout bon debvoir pour obvyer à ce mal. Partant avoit semblé que l'on leur pourroit laisser la prévention contre ceulx qu'ilz trouveront contrevenir ausdicts placcartz et ordonnances, laquelle ne leur est ostée, ains les commissaires susdicts sont principallement esté commis pour suppler leur faulte, et affin que sy lesdicts de la loy de Vallenciennes se monstrassent par trop floches et dissimulans avec les suspectez, que iceulx commis y pourroient mectre la main; dont sambloit que se debvoient advertir iceulx de Vallenciennes, affin qu'ilz ne s'excusassent là dessus de ne faire aulcune dilligence, et d'aultre part que l'on craint que, s'ilz en sont advertiz, pour penser y avoir plus de faveur et moyen d'eschapper, plusieurs aimeront mieulx procéder pardevant eulx (pour le petit debvoir qu'ilz font en ce cas) que devant lesdicts commissaires. Conséquament que l'on pourroit doubter que, par ceste occasion, se feroient plus de difficultez ausdicts commissaires : Sur quoy toutesfois n'ay riens voullu résouldre sans le vous communicquer préalablement et en avoir vostre advis, duquel désire estre adverty par le premier.

Et au regard des sallaires des commissaires, semoneur et greffier, vous leur pourrez asseurer de ma part que sitost que ilz averont achevé ce que présentement il convient sur les informations et besoigné des conseilliers estans encoires à Vallenciennes, qu'en envoyant par eulx la déclaration de leurs vacations et journées, je les feray bien et libérallement contenter et satisfaire, commé j'ay faict le mesme à ceulx de Tournay, et après, selon que je trouveray il sera besoin, faisant surroguer aultres au lieu des conseilliers que y sont présentement, je pourray

prendre meilleure résolution sur leur traictement et veoir dont icelluy se poura recouvrer. . .

J'attendray aussy ce pendant la responce que vous aurez de ceulx de Vallenciennes sur l'exhibition de leurs priviléges et enseignemens, et veuillez tenir la main qu'ilz y satisfacent, et, après les avoir veu, s'il est besoing de me consulter, que ce soit en y adjoustant vostre advis.

Et, en tant que touche les soldartz qui avoient arresté certain homme venant de Tournay chargé de livres prohibez, il est bien apparant que c'estoit ung homme bien pernicieulx et qui venoit pour corrompre les autres, et fût bien venu à propos s'ilz l'euissent retenu.

Et retourne, mon cousin, vous prier bien affectueusement, comme vous voyez les affaires dudict Vallenciennes en bien mauvais termes, ayans jà traînez sy longuement, et que par plus de longueur pourroient tomber en pire succès, oultre la grande charge d'y entretenir tant de gens, et que par vostre présence, auctorité et bon conseil vous y pouvez beaulcop ayder, vous vous veuillez employer avec toute la dextérité et bonne affection qu'il vous est possible, vous y tenant présent tant que les matières du moins plus importantes soient mises en train et réduictz au remède et exécution. En quoy vous pouvez faire ung grand et singulier service à la religion et à Sa Ma^{té}, comme diverses fois je vous ay remonstré et requis, et en aurez aussy entendu par les lettres l'intention de Sadicte Majesté.

Et quant aux conseilliers Micault et Rattaller, il convient qu'ilz s'employent encoires quelque temps à ces affaires, et ce pendant j'adviseray d'y surroguer et envoyer quelques autres en leurs lieux, sitost que le principal sera fait, ainsy que le leur escriptz présentement; et, entretant je vous prie penser tant de vostre part que par lesdicts commissaires de longue main et

avec une bonne dilligence et examination, de trouver personnaiges qualiffiez et hors de tout suspition pour le prochain renouvellement de ladicte loy, laquelle, sy l'on pourroit trouver telle qu'il conviendroit, l'on seroit deschargé des despens et ladicte difficulté des commissaires; et quant l'on auroit ung tel Magistrat, ce ne seroit seullement donner moyen au chastoy des mauvais et donner espaulle aux bons, ains encoires par leur faveur se pourroit drescher le fait des escolles et autres choses servans à l'establissement tant de la religion que des choses politicques; et affin que voyez ce que j'escriptz tant audict de la Thieuloye que les autres dénommez en ladicte commission en particulier, je vous envoye copie de mes lettres, remectant à vous de vous en servir ou les retenir, comme trouverez convenir.

A tant, etc. De Bruxelles, le v[e] de febvrier 1563 [1].

N° 5

COMMISSION DES INQUISITEURS VALENCIENNOIS

DU 4 FÉVRIER 1564

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

(Annexe de la lettre au Marquis du 5 février 1564.)

Philippe, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Comme feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles,

[1] 1564 N. S.

mon seigneur et père, cui Dieu absoille, ayt par ci-devant commis certains bons personnaiges en nostre ville de Valenciennes, pour avoir la cognoissance et judicature de ceulx et celles qui avoient contrevenu à ses édictz, ordonnances et deffences publiées en ladicte ville, au reboutement de sectes abusives et réprouvées, en leur donnant plain povoir et auctorité de cognoistre tant de ceulx qui lors estoient appréhendez que de faire appréhender tous aultres qu'ilz trouveroyent estre notez et suspectez des dictes sectes, procéder contre iceulx sommièrement et sans figure de procès à leur condempnation ou absolution, selon qu'ils trouveroyent estre à faire par raison;

Et estans iceulx personnaiges successivement décédez de ce monde, nous avons l'année passée députez certains aultres personnaiges pour prendre toutes informations préparatoires contre les suspectez d'avoir contrevenu à noz placcars sur le fait de la religion, et, en après, procéder à leur faire leur procès jusques en diffinitive, pour, tant par lesdicts députez que ceulx de la loy d'icelle ville, en estre jugié selon lesdicts placcartz, et comme en bonne justice ilz trouveroyent convenir; laquelle commission auryons pour certaines considérations à ce nous mouvans révocquié, réservant à nous d'en ordonner aultrement, quant verryons convenir y donner changement;

Et il soit que, par le rapport des informations par nostre ordonnance nagairres tenues en nostre dicte ville de Valenciennes sur les troubles et assemblées advenues tant allentour de ladicte ville que dedens icelle, avons à nostre grand regret entendu le désordre, audace et témérité de plusieurs manans et habitans dudict Valenchiennes, lesquelz se sont par diverses fois, en contempnement de nosdicts placcartz et de la justice, rassamblez en grande multitude ès bois et aultres lieux circunvoisins, et aucuns d'iceulx embastonnez et garnis de pistoletz, pour oyr les presches d'aulcuns hérésiarches tas-

chans semer en noz pays de par deçà, et signament en ladicte ville de Valenchiennes, diverses et dépravées sectes et hérésies, chose de très-mauvais exemple, et non seullement contre l'honneur de Dieu et au mespris de nostre saincte foy catholicque, mais, avec ce, tendant ouvertement à tumulte, sédition et rébellion;

Pour à quoy obvyer, et mesmes considérées les raisons ayans par ci-devant meuz sadicte Majesté Impériale pour attribuer ceste cognoissance à quelques bons personnaiges qui particulièremeut porteroyent le soing pour obvier à telz inconvéniens, avons, à meure délibération de conseil, trouvé estre expédient et nécessaire de pareillement commectre de rechief quelques bons personnaiges pour avoir le soing et charge de telles et semblables contraventions à nosdictes ordonnances,

Sçavoir faisons

Que par la délibération de nostre très-chier et féal cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant capitaine général de nostre pays et conté de Haynault et de nostre ville de Vallencienne, le marquis de Berghes, et eu sur ce l'advis de noz consaulx d'Estat et privé, nous confians à plain des prudence, léaulté, intégrité et bonne diligence de messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, Sr de la Thieuloye, nostre prévost le conte audict Valenchiennes, le Prévost de ladicte ville présent et à venir, Jehan de le Cambe et Sampson Vilain;

Avons iceulx commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes, en leur donnaut plain povoir, auctorité et mandement espécial, pour, (soubz la superintendance de nostre très-chier et féal cousin, etc., quant il y sera, et avecq les deux conseilliers des nouz privé et grant conseilx présentement estans audict Valenchiennes, ou aultres que cy après seront surroguez en leur lieu), cognoistre des appréhendez pour le fait des-

dictes sectes et assemblées, et faire appréhender tous aultres que, par les confessions d'iceulx appréhendez ou aultrement, deuement ilz trouveront estre notez et suspectez desdictes sectes ou d'avoir hanté et fréquenté lesdictes assemblées ou aultrement contrevenuz en manière que ce soit à noz placcars soit généralz ou particuliers pour ladicte ville de Valenchiennes sur le faict de la religion et ce qui en dépent, comme dessus dit est, et les interroguer sur les charges à eulx imposées et sommièrement, sans figure de procès ne observer le train ou stil de procès accoustumé, mais seullement les oyant en leurs deffences, si aucunes en ont, procéder à leur condempnation ou absolution, selon qu'ilz trouveront estre à faire par raison conforme à noz lettres de placcart sur ce publiées, que voulons estre estroictement observées selon leur forme et teneur, sans aucune grâce, faveur ou dissimulation quelconque, le tout par provision et jusques à ce que aultrement sera par nous ordonné; et feront lesdicts commis serment à ce pertinent ès mains de nostre très chier et féal cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant capitaine général de nostre pays et conté de Haynnault et de nostre ville de Valenciennes, etc., le marquis de Berghes, lequel avons à ce commis et commettons par les présentes.

Si donnons en mandement à tous nous officiers audict Valenchiennes, gens de loy illecq, manans et habitans de ladicte ville et tous aultres noz officiers et subjectz cui ce regardera que, à nosdicts commis, faisant ce que dit est et qui en dépend, ilz obéissent et entendent diligamment, et leur prestent tout confort, ayde et assistence en tout ce dont ilz auront besoing, en les requérant, à paine d'encourrir nostre indignation.

En tesmoing de ce, avons fait mettre notre seel à ces présentes.

Donné, etc. Du quatriesme de febvrier 1563 (1564 N. S.).

N° 6

LETTRE DE LA GOUVERNANTE A CHACUN DES INQUISITEURS SPÉCIAUX

DU 5 FÉVRIER 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

(Annexe de la lettre de la Duchesse du 5 février 1564.)

Très chier et bien amé, par ce que nous a dernièrement escript nostre cousin le marquis de Berghes, avons entendu que, par nostre charge, et en présence des conseilliers du Roy monseigneur d'Indevelde et Rataller, il vous avoit choisy pour, avec iceulx conseilliers et autres commis de Sa Majesté, avoir la congnoissance, appréhension et judicature de iceulx qui se treuvent avoir contrevenu et encoires contreviendront aux placcars et ordonnances de Sa Majesté sur le fait de la religion en la ville de Valenchiennes.

Suyvant quoy, nous envoions présentement à nostre dict cousin la commission assez conforme à celle que cy devant avoit en cas semblable esté dépeschée par feu de très-louable mémoire l'empereur mon seigneur, à qui Dieu face miséricorde, ainsi que de nostre dict cousin pourrez entendre plus au long.

Et combien que ne pensons que vouldriez faire difficulté vous employer en chose concernant tant le service de Dieu et de Sa Majesté, aussi la tranquillité publicque et conservation de vostre patrie, si est-ce que n'avons voulu prétermectre de vous en requérir et de par Sa Majesté ordonner bien instamment par ceste de n'y faire faulte, *et y debvez mectre tant moins de scrupule, puisque*

c'est pour si peu de temps à faire, et que ce que ne se achèvera de vostre temps se remectra à celluy qui vous sera successeur en office l'année prochaine [1].

A tant, etc. De Bruxelles, le v[e] de febvrier 1563 [2].

A chascun de ceulx commis au fait de la religion en la ville de Valenchiennes dénommez en la nouvelle commission sur ce dépeschée.

Au prévost de la ville de Valenchiennes Loys Rollin.

Idem à Jehan De le Cambe et Sampson Villain, hors mis ce qu'est subvirgulé.

N° 7

LA GOUVERNANTE AU S[r] DE LA THIEULOYE

DU 5 FÉVRIER 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

(Annexe de la lettre de la Duchesse du 5 février 1564.)

Très chier et bien amé, nostre cousin le marquis de Berghes nous a adverty de ce que, en vostre présence, est passé en la négociation du choix des personnaiges qui se debvroient commectre pour, avec vous comme prévost le conte et celluy de la ville de Valenchiennes, estre du conseil nouveau que, comme sçavez, l'on s'est résolu d'ériger à Valenchiennes, suyvant la commission de l'an XLIIII, pour avoir la cognoissance, appréhension et

[1] Dans la minute, ce passage souligné est « subvirgulé » pour être omis dans l'expédition de la lettre.

[2] 1564 N. S.

judicature de ceulx qui contreviègnent aux placcartz et ordonnances du Roy mon Seigneur publiez sur le fait de la religion, et que toutesfois il sembloit que vous en voulsissiez excuser pour ne comporter doiresenavant voz affaires de vous povoir assubjectir comme du passé, requérant l'estat de commis continuelle résidence, aussi que le Prévost-le-Conte n'estoit dénommé en la commission de l'an précédent; ce que à la vérité n'avons vouluntiers entendu, et que après que y avez fait tant de bons offices, vous deussiez présentement reculer à couleur de voz affaires particulières, et que vous sçavez que quant l'on vous a choisy pour cestuy estat, c'estoit affin que le plus ordinairement vous tinssiez sur le lieu; Et, à ceste cause, n'avons peu délaisser de vous requérir et ordonner, puisque vous avez si bien commencé, de encoires y persévérer et tant que les choses icy résolues soient mis à exécution; et ne sera votre subjection si grande que si quelques briefz jours vous fauldroit pour nécessairement entendre à voz négoces, voz collèges pourront cependant besoigner et vous advertir quant ils verront vostre retour nécessaire, pour tant plus tost disposer d'icelluy, ainsi que l'escripvons aussi audict Marquis.

Parquoy, le tout considéré, ne voions que puissiez avoir cause légitime pour vous en execuser, ains confions entièrement que continuerez le debvoir par vous encommencé jusques au boult, mesmes en une œuvre si salutaire et tant importante pour le service de Dieu et de Sa Majesté.

Et nous asseurans que ainsi le ferez, et vous aians fait mectre en la commission, ce soit le créateur qui, très chier et bien amé, vous doint sa saincte grâce.

De Bruxelles, ce v^e de febvrier 1563[1].

A La Thieuloye.

[1] 1564 N. S.

N° 8

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES MICAULT ET RATTALLER

DU 5 FÉVRIER 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

MARGUERITE,

Très chiers et bien amez, sur ce que nostre cousin le marquis de Berghes a escript bien au long ce que, en vostre présence, il avoit négocié quant aux choix des personnaiges qui pourroient estre ydoines et qualiffiez pour, avec le prévost le conte de Valenchiennes et celluy de la ville présent et advenir selon le renouvellement de la Loy, estre du conseil nouveau qu'a esté résolu d'ériger, suyvant la commission dressée l'an XLIIII dernier par feue la Majesté impériale, nous avons icy fait dresser en conformité autre semblable commission sur ledict Prévost-le-Conte, prévost de la ville, Jeham de la Cambe, Sampson Villain, laquelle luy envoyons présentement, le requérant de se vouloir employer avec toute dextérité et diligence possible, affin que durant sa présence les matières du moins plus importantes soient mises à exécution, et vous sçavez ce qu'il emporte que ainsi se face.

Parquoy ne povons aussi délaisser de vous requérir tant que povons d'y tenir la bonne main, mesmes en l'endroit de ceulx qui sont jà appréhendez, et ce que dernièrement en vostre présence a esté icy résolu[1] soit au

[1] On se rappelle que les Commissaires avaient quitté Valenciennes dans les premiers jours de novembre 1563. Dans le laps

plustost mis à exécution; et cela fait, et qu'en soye advertie, ne fauldray après de vous rappeler et surroguer aultres en vostre lieu.

A tant, etc. De Bruxelles, le ve de febvrier 1563[1].

Aux conseilliers d'Indevelde et Rataller joinctement.

N° 9

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 8 FÉVRIER 1564

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis.

(Cartulaires et manuscrits. — Arch. générales du Royaume.)
78 recto et verso. — 79 recto.

Débat sur ce poinct de torturer les bourgeois qu'estoit contre les priviliéges de la ville et l'intention de Madame sur icelluy.

Le VIIIème de febvrier, a esté proposé comme sur ce que Monseigneur le marquis de Berghes, entre aultres poinctz par luy délivrez par escript à messrs de la Justice, demandoit d'avoir exhibition et sçavoir sy l'on avoit préviliége exprès de ne pooir torturer les bourgeois de ceste ville, mesdicts Srs de la Justice (soubz la correction

de temps compris entre leur départ et leur retour dans cette ville, le conseil d'État avait encore, comme on le voit par la lettre ci-dessus, pris, le 22 décembre, une délibération importante sur les affaires de Valenciennes.

[1] 1564 N. S.

des consaulx de ladicte ville) auroient respondu par escript sur ledict faict : que, de temps immémorial, lesdicts bourgeois, pour cas criminel, ont esté tousjours francques et exemptz de ladicte torture, laquelle possession, de droict escript[1], engendre préviliége, et dadvantaige avoient priviliége exprès de Jehan d'Avesnes, Sr de Vallenciennes, par lequel il accordoit, consentoit et ordonnoit que iceulx bourgeois demoreroient et seroient maintenus et entretenus en leurs anchiens droictz, priviliéges, franchises et libertez, tellement mesme que sy débat se mouvoit à cause desdicts priviliéges, ce qui seroit recordé par les jurez et eschevins estre droix, loix, usances, préviliéges, franchises et libertez d'icelle ville, que ledict Sr les tenoit aussy pour privilièges et voulloit iceulx estre gardez et entretenus et observez pour l'advenir, comme plus amplement contient ledict préviliége, dont la coppie en a esté délivré audict Sr Marquis, luy ayant donné à cognoistre que suivant ledict prévilège de Jehan d'Avesne, s'estoit ainsy observé et dont recordt s'en feroit, se mestier estoit[2].

Ledict Sr Marquis (nonobstant ce que dessus) déclara sabmedy dernier[3] ausdicts Srs de la Justice comment Madamme la ducesse n'entendoit que préviliéges puissent ny doibvent avoir lieu pour cas et crime de lèse Majesté divine et humaine, à cause de quoy et que ce regard le faict de ceste ville et les bourgeois d'icelle, lesdis de la justice en ont faict advertence à cedict conseil, pour sur ce adviser comme l'on aura à soy conduire,

[1] C'est à dire en vertu du droit écrit. Il s'agit ici du droit romain et non du droit coutumier qui avait cependant été codifié une première fois en 1540, du moins en ce qui concernait Valenciennes et sa banlieue.

[2] Si besoin était.

[3] Le 8 février 1564 est un mercredi, le samedi précédent tombe donc le 4 février.

ce que l'on aura à respondre audict S[r] Marquis, advenant qu'il en fist aultre poursieulte.

Lequel conseil est d'advis que, en insistant sur lesdicts possession et préviliège, l'on faict humble remonstrance et requeste audit S[r] Marquis, affin qu'il plaise à sa seigneurie tenir la main à ce que lesdicts bourgeois soient maintenuz et gardez en leurs dicts anciens droix, préviliéges, usances, libertez et franchises, prenant regard que Sa Majesté meisme avoit juré de les garder, entretenir et observer, comme pareillement ledict S[r] en son regard et estat, et au surplus d'estre sur ce oys et traictez en justice[1], déclarant bien néantmoings audict S[r] que les cas polroient estre telz comme dogmatiseurs et conventiculaires que conspirateurs contre Sa Majesté et la république, que mesdicts S[rs] de la justice et conseil, en estans souffissamment informez et appaisez, les polroient tenir et déclarer indignes et inhabilz de joyr et proffiter desdicts préviliéges, libertez et franchises.

N° 10

LE MARQUIS DE BERGHES A LA DUCHESSE DE PARME

DU 11 FÉVRIER 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Madame, Vostre Altèze verra le succès[2] des affaires de Valenciennes par la lettre cy joincte faicte par l'advis

[1] Devant le grand conseil de Malines.

[2] Le succès — c'est à dire la suite, la succession des événements.

des conseilliers du Roy[1], par quoy me remectray à icelle. Reste seullement qu'ay trouvé en la commission des nouveaulx commis au fait de la religion ung article qui dit que le Roy les commect soubz ma supérintendence; et ne sçachant bonnement l'effect de ce mot, ay bien voulu par ceste explicquer à Vostre Altèze mon intention de combien j'entens m'entremectre en ce faict. C'est, Madame, que ayderay, favoriseray et assisteray ausdits commis à les maintenir en l'auctorité que Vostre Altèze entend qu'ilz ayent de tout mon povoir, les deffendant de tout oulttraige, d'autant qu'en moy sera, mais d'entrer avecq eulx au conseil en fait de jugement, ne serois (à humble correction de Vostre Altèze) de ceste oppinion nullement, pour ne me trouver qualiffié de traicter semblables matières.

J'attendray, Madame, de vous respondre de l'intelligence qu'avons avecq le personnaige que Vostre Altèze sçayt, tant qu'en auray communicqué avecq Mons[r] de Cambray, lequel espère trouver à la bénédiction de l'abbé de S[t] Vaast, là où ne tarderay que deux jours; et ce pendant suyveray au piet de la lettre l'intention de Vostre Altèze de (comme doibz) traicter avecq ledict personnaige. Je suplie Vostre Atèze me faire tenir quelque argent tant pour luy que aultres, et en tiendray pertinent compte[2].

Il est deu aux soldatz de Valenciennes deux mois, et pressent fort d'argent. Je suplie humblement Vostre Altèze y pourveoir, car mal peuvent-ilz vivre en ceste tant chière ville. Nous n'oyons nulles nouvelles par ceste frontière du commissaire ny de l'argent, et les soldatz

[1] *Voir* la lettre du même jour.

[2] Il s'agit, dans ce paragraphe, d'un espion employé en France. — Il y a dans cette liasse d'assez nombreux rapports fort curieux de ces espions, lesquels donnent d'intéressans détails sur ce qui se passe dans le royaume et à la cour de France.

seuffrent une extrême povreté, signamment en la citadelle.

Sur ce, Madame, faisant fin, prie Nostre Seigneur donner à Vostre Altèze en toute prospérité longue vie. De Valenciennes, le XIme de février 1563[1].

De Vostre Altèze,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 11

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 11 FÉVRIER 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Madame, j'ay reçeu les lettres de Vostre Altèze du ve de ce mois, avecq la commission et aultres lettres y joinctes adressantes aux nouveaulx commiz, lesquelles je leur ay présenté, comme j'ay semblablement fait de celle à Monsr de la Thieuloye, lequel, ayant persisté longuement en ses excuses, s'y est finablement condescendu, à condition toutesfois qu'il ne soit obligé de servir plus longuement que pour le temps que les conseilliers qui sont icy présentement y vacqueront. Sur quoy je luy ay réplicqué, suyvant le contenu de ladicte commission, que, au partement desdicts conseilliers, seront en leur lieu surroguez aultres, de sorte que, soubz la protestation

[1] 1564 N. S.

susdicte, il a fait le serment avecq les trois aultres commiz qui, pour obéyr au commandement de Vostre dicte Altèze, ont accepté la charge.

Au regard du greffier, je n'ay encoires jusques à maintenant trouvé aulcun. Si est-ce que je suis après pour ung, lequel, j'espère, ne fera poinct de reffuz.

Quant à trouver personnaige pour faire la semonce ou calange, attendu que la commission porte que lesdicts commiz procèderont sommièrement et sans figure de procès, ny observer aulcun train ou stil de procéder accoustumé, et que le prévost-le-conte et le procureur de Sa Majesté, qui doibvent faire ladicte semonce ou calange, sont dénommez en ladicte commission pour juges, semble que, pour éviter longueur de procédures, l'on pourra procéder d'office, sans semonneur ou calangeur, ce que sera de meisme effect, oultre ce qu'il seroit mal décent que le lieutenant du prévost-le-conte, (dont les lettres de Vostre dicte Altèze font mention), fuit commis à semondre son chief.

En tant que concerne la prévention touchié ès lettres de Vostre dicte Altèze sur laquelle icelle désire entendre mon advis, se treuve ce point résolu par article exprès de mon instruction[1], assavoir : que Vostre dicte Altèze n'entend par la nouvelle commission oster à ceulx de la Loy la cognoissance des contrevenans aux placcartz et ordonnances de Sa Majesté publyées sur le fait de la relligion, quant ilz auront fait la dilligence de prévenir les commiz, à quoy me semble que l'on se doibt arrester. Et quant à moy je n'ay jamais trouvé faulte à ceulx de ladicte loy de juger selon les placcars, quant ilz en sont esté semons, mais bien qu'ilz n'ont fait debvoir de eulx informer des contrevenans ausdicts placars.

Madame, suyvant ce que Vostre Altèze escript de penser de longue main avecq lesdits conseilliers pour trouver

[1] Celle du 22 décembre 1563, que nous n'avons pas.

personnaiges qualiffiez pour estre commiz au prouchain renouvellement de La Loy, j'en ay fait et faiz journellement mon debvoir comme font aussi lesdicts conseilliers. Mais Vostre dicte Altèze peult estimer quelle difficulté il y aura pour trouver une Loy syncère à laquelle n'y auroit que redire, puisque pour trouver deux personnaiges pour mectre en ce nouveau conseil, ay esté en si grande paine qu'il m'a convenu choisir les officiers de sadicte Majesté comme ledict Prévost-le-conte et le procureur, lesquelz, au moyen de leurs estatz, debvroyent bien estre excusez de telle charge. Néantmoins je ne fauldray de faire le meilleur debvoir que je pourray comme en toutes aultres choses que Vostre dicte Altèze m'a enjoinct et commandé pour l'avanchement et briefve exécution de ce que reste encoires icy à négocier pour le bien et réduction de ceste-dicte ville.

Madame, j'ay par pluisieurs foiz mandé vers moy ceulx de la Loy, tant pour entendre d'eulx la conduicte de la grand aulmosne de l'hostel-Dieu et de la maison des orphelins, que pour le fait de la torture de leurs bourgeois. Sur quoy, ilz m'ont donné appaisement pour la bonne conduicte qu'ilz m'ont allégué y estre, et que davantaige ilz m'ont promis de porter tout bon soing et d'y donner si bon ordre que pour l'advenir nul inconvénient n'y adviendra, comme semblablement ont fait les superintendens de ladicte grand aulmosne dudict hostel-dieu et des orphelins, lesquelz ay mandez vers moy à cest effect.

Mais, en tant que touche la torture desdicts bourgeois, lesdicts de la loy m'ont exhibé certain privilége général à eulx ottroyé par feu Jehan d'Avesnes, Sr de Valenciennes, en l'an mil II^c IIII^{xx} X[1]. Et comme ne me trouvois satisfaict par icelluy, leur ay réplicqué, suyvant la résolution de Vostre dicte Altèze, qu'estoit que les cas exceptez par le droict escript, si comme d'hérésie et de

[1] 1290.

crime de lèse-Majesté, ne debvoyent estre comprins audict privilége, oires qu'il fust plus exprès. Quoy par eulx entendu, ilz ont requis d'en povoir communicquer avecq leur conseil; et, suyvant ce, m'ont lesdicts de la Loy ce jourd'huy déclairé qu'ilz n'entendent deffendre leurs bourgeois si avant qu'ilz fussent trouvez séditieulx, trahistres au prince ou machinateurs contre la ville, ny aussi les dogmatizeurs ou ceulx tenans conventicules, lesquelz de fait ilz tiennent desbourgeoisez. Surquoy, après leur avoir déclairé le contenu de ladicte nouvelle commission, leur ay dit, suyvant madicte instruction, que Vostre dicte Altèze entend que lesdicts commiz ont povoir de adjuger à sadicte Majesté la confiscation des biens là où ilz trouveront convenir, et faire mectre à torture leurs prisonniers, sans prendre regard à leur bourgeoisie. Après quoy ilz se sont retirez, requérans de rechief en povoir communicquer à leur dict conseil[1].

Quant aux escolles, lesdicts de la Loy ont promis de faire ung édict contenant deffence que nul ait à tenir escolle sans nouvelle permission de l'escolastre de St Jehan, auquel lesdicts conseilliers ont baillé instruction, pour, selon icelle, se rigler soubz le bon plaisir de Monsr le Révérendissime de Cambray[2],

Et à tant, Madame, iray baiser les mainx de Vostre dicte Altèze et prieray au Créateur ottroyer à icelle bonne vye et longue.

De Valenciennes, le XIme jour de février 1563[3].

De Vostre Altèze
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

[1] *Voir* ci-après la délibération du 15 février.

[2] Ici un paragraphe passé pour être transporté au dossier des cures.

[3] 1564 N. S.

Les pièces 12 et 13 ont été omises comme trop générales. Ce sont des lettres-circulaires de la Gouvernante déjà publiées.

N° 14

PROPOSITIONS DE L'ARCHEVÊQUE AU SUJET DES ÉCOLES ET RÉPONSES DU MAGISTRAT

SANS DATE[1]

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et Manuscrits. — Registre 191bis, f° 3.

Pluisieurs Poinctz proposés par le Révérendissime de Cambray touchant les escolles de ceste ville et responce donnée par Messieurs.

PROPOSITIONS.	RÉPONSES.
Estre que plus neccessaire que la jonesse pour le redressement requis soit bien et catholicquement instruicte, et fauldra donner ordre que n'y ait plus tant d'escolles particulières de valtons[2] ny de filles, et que personne ne soit admis à tenir escolle qu'il n'y ait	Quant au premier article, leur samble estre raisonnable.

[1] N'ayant pas la date de cette pièce, nous la plaçons après la lettre du Marquis du 11 février 1564, où il est question des écoles. Nous ne trouvons plus aucune mention de celles-ci dans les pièces suivantes.

[2] Petits garçons.

bon et souffisant tesmoingnaige de sa bonne conduicte, et surtout qu'il soit catholicque et nullement suspect d'hérésie ou d'aulcune nouvelleté.

Mesmes ne seroit mauvais de limiter le nombre de ceulx qui s'en debveroient mesler, et ordonner que l'on ne permist les enffans estre instruictz ailleurs que ausd. escolles, et si, après la prohibition, s'avanchoit tenir escolle, qu'il soit pugny arbitrairement.

Samble que la limitation du nombre des maistres polroit causer renchérissement des pris et sallaires des maistres, au préjudice des bourgeois et manans, et que partant le nombre se polroit délaissier sans limitation, pourveu que lesd^ts maistres telz comme est déclaré en l'article précédent, et agratié[1] de l'escollastre[2], et auctorisé de justice.

Aussy estre très neccessaire icy et aillieurs que l'on ordonne que les valetons et bacelettes eussent escolle à part, et qu'ilz n'ayent escolles communes et séparées.

Semble que cest article polroit estre nuysable aux bourgeois et manans ayant filz et filles, qu'ilz polroient aller ensemble à l'escolle, et que, pour le plus anchien conduire le plus jonne, pour éviter le péril des chariotz, et chevaulx, et aultrement.

Et pour l'instruction de lad^e Jonesse, l'on polroit aussy ordonner quelcques

Samble icelluy article estre raisonnable.

[1] Agréé.

[2] L'ecclésiastique chargé de la surveillance des écoles et notamment de celle attachée ordinairement à l'église cathédrale.

libvrets, que l'on debvroit apprendre aux enffans, devant que leur mectre aultre chose en main, si comme ung livret duquel par cidevant l'on usoit fort aulx escolles pour les enffans, comme le libvre de Jésus, contenant pour le premiers l'alphabet et distinction des lettres et manière d'espeller et apprendre à lire, et, après, la pater nostre, la créance [1], les dix commandemens et les commandemens de l'Eglise, les œuvres de miséricorde et semblables choses que tous chrestiens doibvent sçavoir. Contient aussy le rollet [2] de la messe, quy le confiteor, et la manière de servir à la messe.

Et pour aulcunement sattisfaire à la curiosité de pluisieurs, quy ayment mieulx que leurs enffans soient en ces poinctz instruicts en langue maternelle, il n'y auroit poinct de mal que l'on adjouste en franchois ce que contient

Samble que les enffans sçachent les grâces et benedicité en latin, et aussy bien que en franchois, mais qu'il soit prohibé et deffendu de recerchier les benedicité et grâces en franchois et aultres oraisons. Quy le voldra faire, semble

[1] Le *Credo*.

[2] Dans le sens littéral : petit rouleau. — Dans l'espèce : *rollet*, l'abrégé, le sommaire.

led[t] libvret de Jésus, avecq telle modération touttesfois que pour observer l'anchienne louable coustume, et poinct sembler se voloir conformer à ces inventeurs de nouvelletés. Les oraisons que les enffans feront à haulte voix, si comme grâces, bénédiction, et la pater nostre, se diront en latin et non poinct en Franchois. Et, après que lesd. enffans sçauront lire, en lieu de quelcques vaines histoires ou libvretz dépravez, l'on leur polra donner le petit cathécisme en latin, aux escolles pour le latin, et en franchois pour les aultres, et à cest effect est imprimé en latin et en franchois.

qu'il polra estre permis, comme les placcars le permectent, et qu'ilz ne le deffendent.

Et surtout sera neccessaire que celluy quy aura le soing des escolles comme escolâtre, ayt bien soigneusement et souvent à visiter les escolles et tenir la main que l'on ne jonesse(?) pour le commenchement aultres libvres que dessus, et, après, nulz aultres que bons libvres et catholicques,

Samble icelluy estre raisonnable, sauf que la permission demora[1] aux maistres d'enseigner aussy aultres libvres permis par les placcars.

[1] Demeurera.

et que lesd[ts] maistres d'escolles n'enseigneront aultres libvres aux enffans, sinon par congié et permission de l'escolastre.

Et pour, dois la Jonesse, accoustumer les enffans de hanter l'eglise et user des sacremens d'icelle, sera bon que l'on ordonne ausd. maistres et maistresses qu'ilz ayent à mener leurs enffans tous les dimenches et festes à la grand messe, sermon, et à vespres de leur paroische, et, pour le moings, cincq ou six fois par an, si comme à Pasques, Penthecouste, demy-aout[1], Toussainctz, Noel; et le commenchement de Caresme, les mener à confesse, et que de cela nul ne soit exempt, tellement que lesd. maistres et maistresses d'escolles seront tenuz d'annoncer au Magistrat, ou plus tôt à quelcun quy à cela soit député, les parens quy ne vouldroient permectre leurs enffans fuissent ainsy conduictz et menez à l'eglise, affin quo led[t] Magistrat ou député congneust

Samble que les maistres debvront mener deux fois l'an leurs enffans à la confesse, si comme à Pasques et à Noel, et davantaige à leur discrétion, du moings amener leurs enffans festes et dimenches à la grant'-messe et sermon, pour ce qu'ilz ne vont lesd[ts] jours de festes et dimenches à l'escolle; il polroit suffir de mener les filz seullement aux grant festes à l'église, si comme les jours mentionnez aud[t] article, et les aultres jours iront avecq leurs pères et mères, suyvant le placcart. Et, quant aux filles, les laisser à la charge de leurs père et mère, pour, par leursd[tes] mères mener avecq elles leursd. filles, lesquelz en debveront prendre soigneulx regardt, suyvant le placcart, et quant au surplus dud[t] article, Messieurs feront leur debvoir.

[1] Fête de la Vierge (l'Assomption).

la cause pourquoy lesd^{ts} parens ne vouldroient permectre ce que dessus, et sçavoir sy la raison ne procédroit de quelcque nouvelleté suspecte, pour, selon ce, y pourveoir comme l'on trouvera au cas appertenir.

Et, affin que tout ce que dessus soit de tant mieulx observé et que les curés et gens de l'esglise puissent tant plus sçeurement et librallement faire leur office, il sera bon d'ordonner bien et à cestes au Magistrat qu'ilz ayent à tenir la main ce quy sera ordonné inviolablement observé en ce qu'il leur touche. Et, oultre ce, qu'ilz ayent aussy à tenir bonne correspondence avecq lesd^{ts} curez et escolastres, et les tellement maintenir en leur protection que icelluy ne s'advance à les malmener de faict ou de parolle.

Et quant au VIIIe et dernier article, mesd^{ts} seig^{rs} feront ossy leur debvoir, aultant que leur sera possible.

N° 15

BAN TOUCHANT LES ÉCOLES

SANS DATE[1]

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 5 verso.

Publication faicte touchant lesd. escolles par Messieurs de la Justice.

Nous vous disons et faisons assçavoir que, ès républicques et villes constituées, a esté anchiennement très bien pourveu et politié de commectre et ordonner bons maistres pour former les jeusnes enffans de leur commenchement, et les enseignier et instruire en bonnes doctrines, meurs, droicte et honneste manière de vivre, et les maintenir et accoustumer en toute subjection et révérence, afin que iceulx venuz en eaige fussent tant plus traictables, et promptz donner au Magistrat tout honneur et obéissance; Et, de porter en ce bon soing et regardt emporte grandement pour le bien publicque, tellement que le mectant en nonchalloir, et laissant la jeunesse soy conduyre selon sa naturelle inclination, devient fort désordonnée, sans honte et révérence, et bien difficille après la replier et la réduire à honnesteté et droicte manière de vivre, comme par expérience se poeult veoir en la pluspart de la jeusnesse présente, provenant, comme faict à estimer, par la faulte et négligence des bons maistres, ou nonchallance et négligence des pères et mères, et de

[1] Même observation qu'à la pièce précédente.

leur donner bon exemple et les bien instruire, de les envoyer à l'escolle.

Aussy pour le désordre que se troeuve en pluisieurs escolles, et mesmes qu'il y a doubte que, soubz prétexte d'apprendre enffans, l'on tient conventicules illicites en aulcunes d'icelles, chose très pernicieuse et contre les placcartz de Sa Majesté;

Pour, à quoy remédier, Messieurs, Prévost, Jurez et Eschevins de ceste ville, à la demande de messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieuloye, Prévost-le-comte de ceste ville, interdisent à ung chascun, tant hommes que femmes, de non tenir escolle en ceste ville, soit de filz ou filles, sans nouvelle advertence, gré, ou consentement par escript de l'escolastre de sainct Jehan, et suyvant l'instruction que leur sera baillié par led[t] escollastre, faisant aussy commandement à tous bourgeois, manans et habitans de ceste d. ville d'envoyer à l'escolle leurs enffans jusques qu'ilz soient bien et souffissamment instruictz, sur paine, chascun faisant le contraire, d'estre pugniz arbitrairement et à la discrétion de la justice. Et les maistres et maistresses, qui s'advanceront à instruyre ou tenir lesd. escolles, sans l'exprès congié dudict escollastre, seront tenuz pour suspectz d'hérésie, et pour telz corrigez, faisans advertence que pour les povres y a l'aulmosne générale, là ou les parens pourront envoyer leurs enffans les jours ouvrans, s'ilz ne font mestier; et ceulx qui feront mestier, les festes et dimenches seullement.



N° 16

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 15 FÉVRIER 1564

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, fos 76, 77 et 78.

Commission décernée sur aulcuns commis pour cognoistre des héréticques, et débat sur icelle, ensamble touchant d'applicquer les bourgeois à la torture pour hérésies, et de la confiscation des biens.

Le xveme de febvrier, a esté leutte la coppie de la commission que le Roy a faict despéchier pour l'extirpation des hérésies, par laquelle sont commis Monsr de la Thiéulloie, prévost-le-conte, le prévost de la ville présent et advenir, Sampson Villain et Jehan de le Cambre, ausquelz est par icelle commission donné tout pooir, auctorité, et mandement espécial, pour, (soubz la superintendence de monseigneur le marquis de Berghes, etc., quant il y sera, et avecq les deux conseilliers de ses privé et grand consaulx presentement estans en ceste ville, ou aultres que cy après seront subroghuiez en leur lieu), congnoistre des appréhendez, et faire appréhender tous aultres que par les confessions d'iceulx appréhendez ou aultrement deuement ilz trouveront estre notez et suspectez desdictes sectes, ou d'avoir hanté et fréquenté lesdictes assamblées, ou aultrement contrevenu en manière que ce soit à ses placcars soient généraulx ou particuliers pour ladicte ville de Vallenciennes pour le faict de la religion et ce quy en deppend, et faire leur procès et procéder à leur condampnation, le tout par provision et jus-

ques à ce que aultrement sera ordonné, et qu'iceulx commis feroient serment pertinent ès mains de monseigneur le marquis de Berghes, etc., comme plus amplement est contenu en la coppie de ladicte commission en datte du IIIIe jour de febvrier XV^cLXIII[1], suyvant quoy lesdicts commis ont faict ledict serment ès mains dudict S^r le Marquis, le XIème de ce mois de febvrier.

A esté aussy leutte certain extraict de certains poinctz et articles contenuz en l'instruction de mons^r le marquis de Berghes, résolue au conseil d'Estat le XXIIe jour de décembre XV^cLXIII, signée de par son Altèze et du secrétaire Vander AA, ledict extraict collationné à l'original par le secrétaire Mesdach, auquel extraict sont contenuz les deux articles suivans.

« Ledict Sr Marquis déclairera à ceulx de La Loy que,
« combien sadicte Altèze entend de faire renouveller
« ladicte commission de l'an XLIIII, n'entend-elle tout-
« tesfois de leur oster par cela la cognoissance, quant ilz
« auront faict la diligence de prévenir lesdicts commiz ;
« bien entendu qu'ilz se auront à reigler selon les plac-
« cars et édictz de Sa Ma^té, laissant convenir ausdicts
« commis de ceulx quy jà sont prisonniers, et dont le
« rapport a esté faict en court. Et sera ladicte commis-
« sion seullement par provision et tant que aultrement
« sera ordonné par Sa Ma^té. »

« Et au regard du priviliège prétendu par lesdicts de
« la Loy de ne mectre à torture ung bourgeois, sans sur
« ce avoir appellé ceulx dudict grand conseil, ledict
« Sr Marquis leur fera exhiber leurs dicts priviliéges, (si
« aulcuns en ont), pour veoir sy parlent sy générallement
« comm' ilz prétendoient. Et en ce cas que ledict privi-
« liége fust trouvé selon leur prétendu, ledict Sr Mar-
« quis leurs fera entendre que les cas exceptez par le

[1] 1564 N. S.

« droict escript, si comme d'hérésie et crisme de lèse « Majesté, ne doibvent estre comprins audict priviliége. »

A esté aussy proposé par ledict Sr Marquis et par luy baillié par escript, que ladicte Altèze donne ausdicts commis pour instruction de adjuger au prouffict de la Majesté la confiscation des biens où ilz trouveront convenir, affin de maintenir icelle au droict desdictes confiscations, lesquelles dict appertenir à sadicte Majesté, comme dict apparoir par le XVIIIe article de la sentence donnée à Binch entre le prévost-le-conte et lesdicts de la Loy de Vallenciennes. Aussy lesdicts commis polront faire mectre à torture tous ceulx quy trouveront appertenir, sans prendre regard s'ilz sont bourgeois ou non, ayante sadicte Majesté par ladicte sentence de l'an XLV expressément réservé à soy la cognoissance des crimes de lèse-Majesté divine et humaine en tous leurs membres.

Ledict Sr Marquis a aussy requis avoir par escript ce que ceulx de la justice luy a remonstré verballement touchant la torture des bourgeois et des curez.

Lequel conseil est d'avis, quant à lad. commission, que pour ce que ledict Sr de la Thieulloye, Samson Villain, et Jehan de le Cambre ne sont bourgeois; que, pour avoir cognoissance sur les bourgeois, selon les priviliéges de la ville, qu'icelluy de le Cambre soit faict bourgeois, et quant ausdicts Sr de Thieulloye et Samson Villain, d'avoir lettres de non préjudice ausdicts priviliéges, et comme on a heu pour la précédente commission dudict Sr de la Thieulloye et feu Me Jehan Hayne.

Touchant de torturer bourgeois, persister au préviliége et déclarer que les cas porroient estre sy grandz comme de dogmatiseurs, conventiculairs, conspirateurs contre la Majesté et contre la République, que messrs de la Justice, en estans deuement informez et appaisiez, les polroient déclairer indignes et inhabilz de joyr dudict priviliége, comme est faict depuis.

Touchant d'adjugier la confiscation, a esté d'avis d'alleghuier la litispendence pendant à Malines, là où on supplye estre traictiez en justice, durante laquelle litispendence on polroit annotter les biens des condempnez, comme sectaires et héréticques, et les garder ou délivrer aux hoirs des condempnez, en baillant caution suffissante de les restituer ou la valleur et estimation d'iceulx, au *diffinitifme*[1] dudict procès pendant au grand conseil, pour lesquelz articles, comme de la provision des curez, ledict conseil a esté d'advis mectre par escript et le lire au prochain conseil, pour, après ledict escript veu, le présenter audict Sr Marquis.

N° 17

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 19 FÉVRIER 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Mon cousin, j'ay veu ce que par deux voz lettres du xie de ce mois, vous me respondez à celles que vous avois escript du ve précédent, et vouluntiers entendu qu'aviez délivré les autres joinctes tant aux commissaires de Sa Majesté que Sr de la Thieuloye, et que tant icelluy de la Thieuloye que autres dénommez pour assister aux commissaires de Sa Majesté avoient accepté de s'employer ès affaires, suyvant la commission que alloit joincte avec nosdictes lettres; et ayant icelluy de la Thieuloye si

[1] Pour *deffinitifve*.

bonne assistence, il ne me semble qu'il se doye plus plaindre, mesmes avec la faveur que vous luy pourrez faire en ceste function.

Et, quant est que touchez de ce que contient ladicte commission des commissaires, que le Roy les commect soubz vostre superintendence, et sur quoy dictes, pour non entendre bonnement l'effect de ce mot, vous vouliez bien explicquer sur ce vostre intention de combien entendiez vous entremectre en ce fait, je ne puis sinon vous représenter sur ce la charge que les Gouverneurs ont par leurs instructions, assavoir : de prendre et avoir soigneux regard de corriger et extirper les sectes réprouvées de nostre mère Sainte église suyvant les placcars sur ce ordonnez, lesquelz estans clères, il n'y chiet autre difficulté que de les faire entretenir et observer; et trouvant la contravention si notoire et manifeste, il semble y cheoir bien peu de difficulté, non moins en ce de Valenchiennes, où l'on s'est dismandé[1] si ouvertement, que des choses que adviennent journellement en autres endroitz de vostre gouvernement et ressortz du grand baillaige de Haynnau dont estes chief, et le plus important en cecy est d'auctoriser la justice de laquelle Sa Majesté propre est obligé, et, par raison, ceulx qui sont en plus grand degrey vers icelle et la représentent, se y doibvent méritoirement employer, du moins tenir la main et le soing que les choses voisent le droit chemin, et que, par l'auctorité qu'ilz y donnent et la superintendence qu'ilz tiengnent, le peuple y aye plus grand respect et révérence. Parquoy ne puis délaisser de vous prier, et, de par Sa Majesté, requérir que, veullez en cecy user de sorte que Sa Majesté puist comme jusques à oyres avoir de vous plainière satisfaction, et que, par

[1] Se dismander, qu'on ne trouve pas au dictionnaire de Roquefort, paraît avoir le sens de : se dévergonder, se livrer au désordre...

vostre soing et présence en puisse sortir le fruit que l'on espère, et y aians desjà esté si longuement les gens de guerre à si grans fraiz et despens, sans que jusques icy l'on aye fait autre chose que de employer le temps à faire informations, il est plus que heure que l'on commence mectre la main à l'exécution[1].

De ce qu'escripvez concernant la semonce, je me conforme assez à vostre advis, et, estans ces cas de religion communément assez clers, il n'est pas besoing de si long procès, comme aussi ne convient d'entrer en beaucoup de disputes sur le fait de ladicte religion, déterminé si cleirement tant par l'église catholicque que par les placcars et ordonnances de Sa Majesté. Bien estoit mon intention que ledict de la Thieuloye feroit office de sommer et demander les opinions, mais où il fut esté besoing de quelque calange, que icelle se pourroit faire par le lieutenant, non pas en qualité de substitut de luy, ains comme particulièrement à ce commis.

Et, quant à la prévention, j'ay veu ce que m'en escripvez et suis bien souvenante de ce qu'en contient vostre instruction, et, envoiant la dernière commission, l'on estoit en doubte si l'on y debvoit faire quelque mention en icelle, et pour ce sera encoires bien convenable le déclairer au Magistrat de la ville, affin que pareillement ilz se y acquictent, et qu'ilz sçachent que, pour avoir commis particulièrement les aultres, l'on ne les tiendra partant deschargez ès choses que viendront à leur congnoissance, les exhortant que, avec la bonne correspondence et soing qu'ilz y tiendront pour l'advenir, ilz effacent la mauvaise opinion dont se sont chargez les prédécesseurs en office, pour leur grande dissimulation et obliance.

Je ne puis aussi délaisser de vous ramentevoir de

[1] Ici un paragraphe passé pour être transporté au dossier des cures.

rechief affin de penser de bonne heure pour ceulx qui se debvront commectre en la loy, ne me pouvant autrement persuader qu'il n'y en aye encoires en ladicte ville beaucoup de gens de bien, et encores qu'ilz ne soient si apparens en bien et richesse, si ne viègnent-ilz partant d'estre désestimez, oultre ce que, par bonne administration de leur charge et estans par vous portez et favorisez, ilz pourront bien acquérir réputation.

Et, touchant la grand aulmosne, et ce que les supérintendens d'icelle vous avoient déclairé, les commissaires vous pourront informer plus au long de la faulte qu'ilz y ont trouvé, et que, au moyen d'icelle, aucuns suspectez ont tâché d'attirer les paoures à leur cordelle[1], et privant par ce desdictes aulmosnes ceulx qu'estoient tenuz pour catholicques, ainsi que plus particulièrement pourrez entendre desdicts commissaires. Parquoy l'on pourra ensuyvre en cecy la résolution icy prinse en présence desdicts commissaires.

Quant à l'argent que vouldriez subministrer à celluy avec lequel l'on estoit entré en intelligence, et dont différiez respondre à ce que contenoient mes précédentes, tant que auriez communicqué avec ledict Sr de Cambray, vous me pourrez mander quelle somme vous semblera qu'il y fauldra pour après y faire furnir; et, quant aux deux mois pour ceulx de la garnison audict Valenchiennes, ceulx des finances ont ordonné au trésorier des guerres de leur avancer ung prest d'un mois, lequel se encheminera incontinent; et comme la despence accroist de jour à autre, il sera tant plus de besoing de y mectre une fin et descharger tant Sa Majesté que ladicte ville de ultérieure despence.

Et quant est que dites de soldats de la frontière et qu'il n'y a nouvelle du commissaire des estats, je n'ay failly

[1] Au propre, petite corde; au figuré, disposition, discrétion — *à leur cordelle*, à leur discrétion.

dois le Noël dernier d'y faire faire tous offices possibles; et ne sçay à quoy il peult tenir si ce n'est au commissaire ou trésorier des estatz; mesmes l'on se trouve court de IIm florins, dont toutesfois l'on ne s'en estoit doubté, et ce à raison que les trésoriers retiennent iceulx pour aucunes parties extraordinaires, et néantmoins ne fauldray y faire continuer tous les offices possibles[1].

A tant, etc. De Bruxelles, le XIXe de febvrier 1563[2].

N° 18

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 21 FÉVRIER 1564

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et Manuscrits, n° 191bis. — Archives générales de l'État, p. 79, recto et verso, et 80, recto.

Aultres poinctz proposez par le Marquis touchant les particuliers et grans consaulx, allencontre desquelz Madame voulloit derroghuier à cause des desbordemens du poeuple.

Le XXIe febvrier, at esté faict lecture d'aucuns poinctz et articles contenus en certaine instruction donnée à monseigneur le marquis de Berghes par Son Altèze, et desquelz il avoit faict proposition au conseil dernier, dont reprinse en est icy faicte et couchié par escript.

[1] Il ne s'agit plus ici de la solde des piétons de Valenciennes, mais de celle des piétons en garnison dans les villes frontières, laquelle solde était prise sur les fonds d'une aide particulière dite : des garnisons.

[2] 1564 N. S.

« Et d'aultant que se trouve que tant le particulier « que le grant conseil se rassemble à peu d'occasion, ce « que faire ne se doibt sans urgente cause, meismes « pour le dangier qu'il y a de rassembler ledict grandt « conseil à son de cloche, où chascun poeult venir, « ledict Sr Marquis *ordonner*[1] à ceulx de la loy de prendre « regardt de n'abuser de ceste liberté, et n'en user sinon « en cas de pollice, sans entremectre lesdicts du particu- « lier conseil en faict de justice, où qu'ilz n'ont faict ser- « ment, et n'y ont povoir, ains seullement lesdicts de la « Loy. »

« Ledict Sr Marquis déclarera et ordonnera par Sa « Majesté ausdicts de la loy de n'assambler ledict grant « conseil, sinon en cas de pollice, et ce par advis et après « en avoir communicquié avecq le gouverneur, s'il est en « la ville de Vallenciennes, et, en son absence, au Pré- « vost-le-Conte, luy déclarant les causes de la convoca- « tion dudict conseil, nonobstant tous et quelconcques « préviliéges qu'ilz peuvent avoir au contraire et sans « préjudice d'iceulx, et ce tant que l'on verra la ville « estre réduicte en meillieur estat. »

Sur lesquelz poinctz estoit présentement à adviser, affin de donner responce et advertence audict Sr Marquis.

Lequel conseil est d'avis de faire humble remonstrance audict Seigneur Marquis, affin qu'il plaise à sa seigneurie tenir la main de maintenir et entretenir le faict et conduicte desdicts consaulx, selon que a esté accoustumé d'en faire et user, et suivant meismes les préviliéges et ordonnances sur ce des prédécesseurs de Sa Majesté, en luy donnant plainement à cognoistre la manière, ordonnance et conduicte que l'on y tient et garde, et de mectre et recoeillier amplement le tout par escript que pour luy délivrer, se il luy plaisoit, meisme le requérir de pooir

[1] (*Sic*) pour *ordonnera*.

estre cy en raisons et de pooir députer aulcuns pour se trouver vers son Altèze que pour aussy en faire remonstrance et poursuir d'estre maintenus comme du passé.

Et furent lors dénommez Jehan de Goegnies, Seigneur d'Erquesnes, Sire Pierre Rasoir, Michel de le Hove, et Michel Herlin, avecq Me Anthoine Corvillain ou Me Franchois d'Oultremand[1], lesquelz d'ung chemin auront à remonstrer et solliciter les aultres affaires de la ville tant sur le faict de la torture comme de la confiscation prétendue, et aultres poinctz et moyens contenus par l'escriptz de responce délivré à Monseigneur le Marquis.

N° 19

SENTENCE CONTRE GILLES CAUDEAU

DU 23 FÉVRIER 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Gilles Caudeau, fustighié de verges et bany III ans, le XXIIIe febvrier VCc LXIII[2].

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Mrs les prévost et jurez que ung nommé Gilles Caudeau, natif de Brugelettes, de stil sayeteur, auroit esté trouvé en ceste ville viseux et vacabonde, demandant son pain par les rues, lequel, meu de mauvais coraige, sur ce il aroit esté escondit, luy disant que Dieu et la verge Marie le voulzissent pourveoir

[1] Ces deux derniers sont les conseillers pensionnaires de la ville.
[2] 1564 N. S.

et aider, auroit téméraírement et schandaleusement proféré en plaine rue, à haulte voix, qu'il ne congnoissoit la verge Marie, que est apparu tant par tesmoings que par sa propre confession, et que telz propolz, ainsy schandaleusement proférez contre l'honneur de la verge Marie, ne sont à permectre, ains à pugnir et corrigier à l'exemple d'aultres, Mesd[ts] S[rs] Prévost et Jurez, à la demande de Messire Franchòis de Bermenicourt, chevalier, Seigneur de la Thieuloye, prévost-le-conte en ceste ville, ont condempné et condempnent led[t] Gilles Caudeau, prisonnier, d'estre ce jord'hui mis sur ung hour au marchié, et illecq estre fustighié de verges, puis après estre mené et conduy entre deux sergeans, jusques en l'Église Nostre Dame la Grande, et illecq, à genoulx flexis, prier merchy à Dieu et à la verge Marie desd. propolz par luy proférez, en le banissant hors de ceste ville et banlieue l'espace de trois ans.

N° 20

L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI A LA DUCHESSE DE PARME

DU 28 FÉVRIER 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Madame,

Après avoir, par tous discours à moy possible, recerché tous les moyens et remèdes plus convenables pour l'extirpation de ces sectes qui ont saillies jusques en ces pays, je n'en trouve point de plus souverain, (comme aultres-

fois[1] ay adverti Vostre Altèze), que donner soigneusement ordre que la josnesse soit bien instruicte, et qu'avec les lettres qui s'apprennent au bas eiage, elle emboive quand et quand toutte piété, et une bonne et saine doctrine de nostre saincte foy catholicque. Qui est cause, mesme, que j'ay pensé que ce ne seroit petite œuvre, ains grandement profitable, si, en la ville de Valenciennes, se dresseoit ung collége de la société du nom de Jésus. Or, comme j'estois en ceste délibération et pensois à choisir lieu pour les y mectre, l'on m'a annoncé une certaine vieille, caducque et vuyde maison située audict Valenciennes, en la rue Montoise, par ci-devant amortie pour y dresser une escolle de povres enffens et estre gouvernée soubz la main du Roy par telz maistrès que la communaulté des Standoncs de Paris ou de Louvain y envoyeroit[2].

Partant, Madame, considéré que ladicte maison est déserte, délaissée desdicts Standoncs et va du tout en ruyne, il semble, soubz correction, que Vostre Altèze feroit ung bien plus que très-utile pour la conservation de la religion en Valenciennes et pays circonvoisin, si elle commectoit ladicte maison ausdicts jésuites ; et de ma part, pour l'avancement d'ung si grand bien, je suis content de les y ayder à vivre quelque temps, (Encores que j'ay assez affaire de mes petites facultez, et à nourrir ceulx que j'ay en Cambray), pour essayer s'ilz y pourront faire le fruict qu'ilz ont faict et font encores journellement à Mayence, Trèves, Ysbrouck[3], Vienne, Prague,

[1] Aultrefois n'a pas la même signification que le vocable moderne : *autrefois*. Il veut dire en d'autres circonstances.

[2] Le collége dit : de Standoncq, fondé en la rue Montoise, aux lieu et place de l'hôtel de Beaufort, par les docteurs Jean Standoncq et Thomas Warnet. Il porta primitivement le nom de : collége de Me Thomas, ou de maison des bons enffans (aujourd'hui no 85 de la rue de Mons).

[3] Inspruck.

Tournay et plusieurs aultres lieux; et semble qu'il seroit bien raison que le Magistrat se resentit d'une partie des frais, comme faict celluy de Tournay. Quant est des Standoncs de Louvain qui prétendent à ladicte maison quelque supériorité et supérintendence, je leur en ay escript aultresfois, à quoy ilz m'ont donné la responce que joincte à cestes j'envoye à Vostre Altèze[1].

Davantaige, Madame, comme tenant ladicte maison il y a une aultre appartenant à icelle, que une Jehanne Carpentier et Jehan Cauchie prétendent debvoir à eulx appartenir, et de faict ilz en ont intenté poursuitte contre ung Me Arnould Massy, pour lors gouverneur de ladicte maison institué par les Standoncs, lequel n'a point respondu en cause fors que seullement il s'est opposé à ladicte poursuite, et depuis s'est retiré aux estudes à Douay, délaissant et habandonnant ledict gouvernement, à l'occasion de quoy ladicte maison est en grand danger de décheoir de son droict, veu qu'elle n'a point de gouverneur qui la défende, et que les Standoncs aussy n'y tiennent pas la main. Parquoy semble que Sa Majesté, soubz les mains duquel est ladicte maison, (comme il appert par les lettres d'amortissement d'icelles, desquelles j'envoye copie à Vostre Altèze), doibt entreprendre la cause, comme j'ay escript depuis naguères à ceulx de la loy de Valenciennes, les priant de ne la vouloir précipiter jusques ad ce que j'en aurois adverti Vostre Altèze, et que partant icelle feroit ung bien singulier de commander à son fisque d'entreprendre l'affaire, tant pour la défence du droict de Sa Majesté que de la povre maison dédiée à œuvre pieuse[2].

[1] *Voir* la pièce ci-après, N° 21.

[2] L'archevêque ne réussit pas pour cette fois à établir, à Valenciennes, les jésuites, qui ne s'y fixèrent que le 10 avril 1582.

Le prélat de Hasnon, qui les reçut, les logea d'abord dans la prévôté de Notre-Dame la Grande (saline de MM. Lecat et Del-

Et quant est des cures de Valenciennes, je n'y puis pourveoir encores de gens telz que désireroye, et suis en semblable peine pour plusieurs aultres lieux; je vouldroye bien très-humblement supplier Vostre dicte Altèze qu'il luy plaise tenir la main à ce que le proposé pour l'entreténement ou salaire desdicts curez sorte son effect, espérant que lors on pourra trouver des hommes plus ydoines et plus voluntaires à les déservir.

D'aultre part, Madame, on m'a adverti que le provincial des Carmes faict estat de, après ces pasques, enmener avec luy en Italie à leur chapitre général nostre maistre Carthegny. Or, comme pour la disette de bons pasteurs et prescheurs qu'avons en Valenciennes, il nous est icy du tout nécessaire, je vouldroye bien très-humblement supplier Vostre dicte Altèze vouloir escripre audict provincial de nous le laisser icy et de ce le faire advertir au plus tost afin qu'il aye le moyen d'en choisir ung aultre.

Madame, je prie à tant le Créateur donner à Vostre Altèze toute prospérité, longue vie et salutaire, me recommandant pour la fin très-humblement en la bonne grâce d'icelle.

De Cambray, le XXVIIIe jour de febvrier 1563[1].

De Vostre Altesse,
Très-humble et très-obéisant serviteur,
MAXIMILIEN DE BERGHES.

A Madame.

lombe). De là, les révérends péres allérent demeurer, en 1583, au refuge de Malanois (ou refuge de la prévôté d'Haspres); puis, en 1585, à la maison Martegny, dans la rue de Bruay, paroisse de Saint-Jacques.

Enfin, ayant acheté l'hôtel de Gommegnies, ils bâtirent leur école et leur église (le collége et l'église de Saint-Nicolas) sur l'emplacement tant dudit hôtel que du logis dit : des Campions.

[1] 1564 N. S.

N° 21

LETTRES D'AMORTISSEMENT DU COLLEGE DES STANDONCS EN LA RUE MONTOISE ET DES RENTES HÉRITABLES NÉCESSAIRES POUR SA CONSTITUTION

JUILLET 1504

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.
(Annexe de la lettre de l'archevêque de Cambrai du 28 février 1564.)

Phélippe[1] par la grâce de Dieu, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier[2], de Brabant, de Stiere[3], de Karinte[4], de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres; conte de Flandres, de Habsbourg, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne[5], palatin et de Haynneau; lantgrave d'Elsate[6]; Marquis de Burgauw et du sainct-empire; de Hollande, de Zéellande, de Ferrette, de Kibourg[7], de Namur et de Zuytphen conte; seigneur de Frise, sur la marche de Sclavonie, de Portenauw (?); de Salins et de Malines.

[1] L'archiduc Philippe le Beau.
[2] Lorraine.
[3] De Styrie.
[4] De Carinthie.
[5] Le comté de Bourgogne (Franche-Comté), qu'il ne faut pas confondre avec le duché.
[6] Alsace.
[7] Kibourg — ville de Suisse, dans le canton de Zurich. Cette seigneurie fut usurpée par Rodolphe de Habsbourg, qui la fit entrer dans le domaine de la maison d'Autriche. Les joyaux de l'empire étaient gardés à Kibourg, avant d'être transportés à Nuremberg.

Savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir recheu l'umble supplication de pluisieurs de noz humbles subgectz de nostre ville de Valenciennes, lesquelz, meuz de bonne affection et dévotion pour faire œuvre méritoire et salutaire, se sont employez à trouver et acheter en nostredicte ville une maison pour y mectre et logier bon nombre de povres enfans de Dieu estudians, et pour tenir escolle en formé de pétagogue en ladicte ville, contenant comment depuis certain temps en çà, au moyen des bonnes inductions, prédications et exhortacions de feu Me Jehan Standoncq et Thomas Warnet, docteurs en théologie[1], et au moyen des aulmesnes de pluisieurs dévotes personnes[2], certainne maison et héritaige scitué en la rue Montoise en nostredicte ville ayt esté acquise et en partye satisfaite desdictes aulmosnes, pour l'édiffier, aplicquier et ordonner à l'usaige de pétagogue pour la résidence et entreténement desdicts enffans et escolles, en ensuivant les ordonnances et constitution pour ce faictes et desjà commenchées à mectre en exécution par tel et sy bon effect qu'il est clèrement apparant que, par moyen de ceste bonne œuvre, pluisieurs grans biens pourront advenir tant en l'estat espirituel comme au temporel.

Mais pour ce que lesdicts supplians ont trouvé et entendu que, à cause de certainnes anchiennes ordonnances faictes en nostredicte ville, l'an mil CCCLXX, et dont faict mention le serment de la loy en icelle, la fon-

[1] Jean Standoncq et Thomas Warnet, docteurs en théologie, originaires, le premier de Malines, le second de Cambrai, avaient été expulsés de France par ordre du roi Louis XII « pour ce qu'ilz avoient preschê contre le roy qui avoit deux « femmes espousé » (Simon Leboucq). Ces deux femmes étaient Jeanne de France, seconde fille de Louis XI, et Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII.

[2] Jean Godin, Louis De le Fontaine, dit Wicart, et autres qui firent l'achat de l'hôtel de Beaufort sous le nom de Me Jacques de Guyse.

dacion de ladite maison ne peult estre vaillablement faicte sans nostre grâce, congié et licence, mesmes sans avoir noz lettres de admortissement tant de ladite maison comme de quelque somme de revenue annuelle et héritable pour vivre et soustenir lesdicts povres enffans, ensemble leurs maistres et ceulx quy auront le gouvernement d'eulx et desdictes escoles, tant à présent comme en temps à venir, ilz nous ont très-humblement supplié et requis qu'il nous plaise octroyer et accorder le faict de la fondation et institution de ladite maison, en commectant et ordonnant soubz nostre main au gouvernement d'icelle maison ledit Me Thomas Warnet, sa vie durant, et ceulx quy après luy seront à ce faire envoyez, déléguez et ordonnez de la part des receveurs et gouverneurs de semblables maisons ordonnées et fondées en nostre ville de Louvain et aultres lieux ès quelz sont résidens les supérieurs de telles fondacions. Pourvoyant au surplus à ce que le fait de ladite maison et fondacion soit entretenue et observée à tel usaige que dit est, sans y permettre aucune mutacion, et soubz les ordonnances et constitutions qui sur ce seront faictes et déclarées, en admortissant ladicte maison desjà acquise et par l'acquesteur recongneue, ensemble la rente qu'elle doit, quant elle pourra estre acquise, au prouffit de ladicte fondacion, avec ce la somme de deux cens livres de rente héritable par an, que cy aprez pourroit estre acquise ou donnée par testament ou autrement au prouffit d'ycelle maison, dont la tierce partie pourroit estre dedens nostredicte ville et banlieue, et le surplus au-dehors d'ycelle en nostre pays de Haynnau; en quictant[1] la finance que pourroit estre deue et tauxée à nostre prouffit à cause dudit admortissement, et au surplus acordant par expresse condicion que les eschevins de nostredicte ville de Valenciennes, non obstant lesdictes ordonnances faictes

[1] En donnant décharge.

en l'an mil III°LXX et l'article de leur sérement à ce propos de non povoir passer ne estre prins aux acquestes de gens d'église ou hospitaulx[1], puissent estre prins comme eschevins à passer et recongnoistre les dons et acquestes quy seront faix pour ladite maison jusques à la tierce partye de ladicte somme, et sur tout faire expédier noz lettres patentes en tel cas pertinens.

Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considérées, et sur icelles eu l'advis premièrement de nostre receveur de la Salle audict Valenciennes, en aprèz de noz amez et féaulx les président et gens de noz comptez à Lille, et conséquamment cely de nostre amé et féal chevaillier et trésorier général de noz demaine et finances, messire Jhéromme Lauwerin, ausdits suppliens inclinans à leur dicte supplicacion et requeste, affin mesmement que soyons participans des bonnes œuvres quy se pourront ensuyr au moyen de ladite fondacion, avons, par bon advis et délibération de conseil, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence de grâce espécial par ces présentes, que ladite maison par eulx achetée et acquise, comme dit est, ilz puissent et polront ordonner et applicquer à l'édifice et institution dudit pédagoge pour la demeure et résidence desdits escoliers. Laquelle maison et édiffice, ensemble la rente qu'elle peult debvoir, à quelque somme qu'elle puist monter, quant on le pourra acquérir, avec aussy la somme de cent cincquante livres parisis, de vingt gros de nostre monnoye de Flandres la livre, de rente héritable et nette revenue par an, quy se pourra acquérir au prouffit de ladite maison, assavoir : les cincquante livres

[1] Détail curieux. D'après les ordonnances de 1370 et la formule de leur serment, les échevins de Valenciennes n'étaient pas compétents pour passer ou recevoir les devoirs de loi ou actes d'adhéritance des biens acquis par des hôpitaux ou des gens d'église.

prinses en nostredite ville de Valenciennes et en la banlieue d'ycelle, et les aultres cent livres parisis en nostre pays et conté de Haynnau, hors fief, rière fief et justice, nous, de nostre certainne science, auctorité et plaine puissance avons admortiez et admortissons par cesdites présentes, octroyant et accordant par icelle que les recteurs et gouverneurs de ladite maison et hostel Dieu, présens et advenir, que de ladite maison et héritaige, ensemble de ladite rente de cent cincquante livres parisis, quant elle sera achetée et acquise, comme dit est, ilz puissent et pourront tenir et possesser pour eulx et les enffans et escoliers quy y seront ordonnez et en joyr et user perpétuellement et à tousjours comme de chose admortie et dédiée à Dieu et à l'Église, sans qu'ilz puissent estre contrains de les mectre hors de leurs mains : octroyant et accordant en oultre audit M[e] Thomas Warnet que, sa vye durant, il ayt le gouvernement et administration soubz nostre main de ladite maison, et que pour le bien d'ycelle, il puist faire telz constitutions et ordonnances qu'il trouverra aus cas appertenir; et que, aprèz le trespas d'ycelluy maistre Thomas, y soient et puissent estre envoyez, déléguez, commis et ordonnés, de la part des recteurs et gouverneurs de semblables maisons ordonnées et fondées en nostre ville de Louvain et aultres lieux supérieurs de telles maisons, aultres gouverneurs pour y avoir tel regard et administracion, sous le nom de nous et de noz successeurs seigneurs dudit Valenciennes, que aura eu ledit M[e] Thomas sa vie durant; pourveu toutesfois que, pour raison de nostre présent octroy et admortissement de ladite maison et de la rente qu'elle peult debvoir, ensemble aussy desdites cent cincquante livres parisis de rente par an, lesdits supplians ou ceulx quy auront le gouvernement et administracion d'ycelle maison seront tenuz de payer pour une fois certainne finence, à l'arbitraige et tauxacion desdits de noz comptez à Lille, assa-

voir à faict que la rente d'icelle maison et lesdites CL livres parisis seront acquises, et dont, en dedens ung an aprèz le temps de l'acquisition faicte, ilz seront tenuz de apporter ou envoyer la déclaration de nostredite chambre des comptes, pour autant que la somme par eulx acquise pourra monter, et eulx à ce dès maintenant submectre et obligier. De laquelle finance nous, pour les causes et par l'advis que dessus, avons dès maintenant pour lors, et dès lors pour maintenant, quictié et remis, quictons et remectons par cesdictes présentes ausditz supplyans recteurs et gouverneurs la droicte et juste moitié, à quelque somme que icelle finance puist ou pourra monter, en payant par eulx l'aultre moitié, à faict que lesdits acqueste se feront, comme dit est, ès mains de nostredit recheveur de la Salle, présent ou aultre à venir, lequel sera tenu en faire recepte et rendre compte et reliqua à nostre prouffit avec les aultres deniers de sa recepte; pourveu aussy que lesdits recteurs et gouverneurs de ladite maison ne pourront cy-aprèz acquérir aultre ne plus grande revenue ne possessions en noz pays et seigneuries que ladite maison, la rente d'ycelle avec lesdits cent cincquante livres parisis de rente perpétuelle, et que, pour à ce avoir regard, et que lesdites ordonnances et institucions quy ainsy seront faictes soient observées et entretenues en tel estat et à l'usaige que dit est, sans que aucun changement ou mutacion y soit faicte, les prévostz, jurez et eschevins de nostredite ville de Valenciennes pourront chascun an commectre l'un des eschevins de ladite ville, le plus expert en fait de compte, pour, avec nostredit receveur de la Salle, présens et à venir, ou nom de nous, appellé avec eulx les principaulx gouverneurs d'ycelle maison, et sans la charge ou despence d'icelle[1], veoir, oyr, examiner et clore les comptes

[1] C'est à dire que la reddition des comptes n'est pas à la charge de la maison des Standoncs.

de touttes les revenues d'icelle maison, tant ès dites rentes comme en dons et légatz qui pour une fois y pourront estre faiz, et, par iceulx deux commis en estre faict rapport à nous et nosdits successeurs, requis en seront.

Sy donnons en mandement ausdits de noz comptes à Lille que, appellez ceulx quy feront[1] à appeller, ilz procèdent bien et deument à la vérification et intérinement de cesdites présentes et à l'arbitraige et tauxacion de ladite finance. Et, ce faict et ladite finance tauxée, arbitrée et la moitié d'ycelle payée, comme dit est, ilz les chancellier et gens de nostre grant conseil, grant bailly de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, trésorier général de nosdites finances, prévost-le-Conte et receveur de la Salle audit Valenciennes, et tous noz aultres justiciers et officiers, cui ce puet et pourra toucher et regarder, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx, endroit soy et sy commé à luy appartiendra, facent, seuffrent et laissent lesdits supplians, ensemble les maistres, recteurs, gouverneurs, escoliers et enffans de ladite maison, et chascun d'eulx en son regard, de nos présente grâce, octroy, accord, admortissement et quictance, et de tout le contenu en cesdites présentes, soubz les condicions, selon et par la manière que dist est, plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne ou temps à venir[2], aucun destourbier[3] ou empeschement au contraire. Et par rapportant cesdites présentes, vidimus ou copie autenticque d'ycelles, avecq enseignement souffissant desdits supplians, recteurs et gouverneurs, par lequel apperre qu'ilz auront esté tenuez quictez et deschergez de la moitié de ladite finance seullement, nous voulons nostredit receveur de la Salle, pré-

[1] (*Sic*) pour seront.
[2] Maintenant ou à l'avenir.
[3] Trouble — disturbium.

sent et à venir, en estre tenu aussy quicte et deschargé en ses comptes, à quelque somme que icelle finance puist ou pourra monter, par lesdits de noz comptes à Lille, ausquelz mandons pour[1] cesdites présentes ainsy le faire, sans aulcun contredit ou difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant que la somme de ladite finance ne soit icy spécifiée et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et affin que se soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droit et l'autruy en touttes. Donné en nostre hostel à La Haye en Hollande, au mois de juillet l'an de grâce mil cincq cens et quattre.

Au dos on lit : *Copie des lettres d'admortissement de la maison des Standoncs à Vallenciennes.*

N° 22

LES CURATEURS DES STANDONCS A LOUVAIN
A L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI
21 OCTOBRE 1563

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Reverendissimo in Christo domino ac illustrissimo principi domino Maximiliano, archiepiscopo Cameracensi, domino suo, provisores domûs Standonicæ Lovaniensis S. P.

Quia prudentissimum zelum reverendissimœ pietatis tuœ, quo, sicut literis[2] ad nostram humilitatem missis declaras, ecclesiœ reformationem ex juventute medi-

[1] (*Sic*) pour par.
[2] *Sic*.

taris, non modò plurimùm commendavimus, sed, uti[1] decebat, venerati sumus, illustrissime prœsul, nefas profectò esse duximus, huic[2] si quid possumus aliquâ ex parte deesse. Et nisi ex aliorum voluntate, quam authoritas vestra pientissimè comprobat, consensus noster fuisset requisitus, puderet planè quod tantus princeps hic quicquam in tam pio tamque necessario negotio a nobis peteret. Quia igitur ità visùm fuit, per nos, reverendissime domine, licet ut dominatio tua collegium Societatis nominis Jesu in domo Standonicâ Valencenensi instituat, eo tamen modo quem vestra Reverentia ultrò proponit, nimirum ut salva maneat fundatoris intentio, et si quid inibi fundatum sit pro pauperibus, (id quod ex fundatione videre licebit), illud in alios usus non convertatur. Et quia domus ipsa per Joannem Guise[3] piœ memoriœ, fundata, et in usum pauperum relicta, ad instantiam domini ac magistri Nicolai de Guise ipsius filii, et Standonicorum Parisiensium domui Lovaniensi subjecta est, et, uti literæ loquuntur, subalternata, putant provisores non convenire ut huic superioritati renuncient, sed superintendentiam, sicut instrumentum loquitur, retineant. Non quòd domini societatis in suo regimine aliquid à nobis metuere debeant; ipsi enim optimè de illis confidimus, et permittimus ut, secundùm suas constitutiones et prudentiam quam eis Dominus largitur, totam juventutem gubernent, tantùm ne quid contrà fundationem, (quià res nostra non est neque dignitas tua istud a nobis postulat), faciamus.

Deindè, quoniam deprehendimus quod, anno XVe XLVI, domus hæc Valencensis capitulo est incorporata

[1] Uti, forme de ut. Comme il convenait.

[2] Huic (zelo). Si ce qui est en notre pouvoir venait à faire défaut à ce zèle.

[3] Jean de Guise avait été, comme nous l'avons vu, le prête-nom d'une société de bourgeois.

ad usum magnarum scholarum et aliarum rerum, sub certo onere, domûs quod instrumentum incorporationis habet, non cupiunt etiam provisores hâc de re contentionem aliquam cum capitulo ipso ingredi, sed vestrœ prudentiœ rem illam committimus; qm[1] si velint, poterunt ipsi domini societatis prœstare facilè quod requiritur. His salvis, quœ ipsa reverentia vestra literis suis non aspernatur, poterit ipsa facere de domo quod sanctissimè cupit. Nos ipsam fundationem isthic non habemus, (tantùm quœ nos et superintendentiam et incorporationem ipsam concernunt), quam si haberemus, distinctiùs dominationi tuæ respondere potuissemus. Quod si placet, antequàm literæ authenticæ de hâc se conficiantur, illam videre curabimus, eâque visâ, firmiùs quod petit reverentia tua constituere[2].

[1] Le sens de la phrase indique *quoniam* plutôt que *quum*.

[2] Parce que le zèle très éclairé de votre révérendissime piété, zèle qui vous porte, (comme vous le déclarez dans la lettre par vous adressée à nous très humbles), à essayer de réformer l'Église par l'éducation de la jeunesse, a été non seulement l'objet de tous nos éloges, mais encore, comme il convenait, de notre vénération, très illustre prélat, nous avons estimé que nous serions gravement coupables si notre concours, dans la limite de nos pouvoirs, vous faisait un instant défaut (huic zelo).

Et si une volonté étrangère, dont votre grandeur a la sagesse de ne point contester les droits, ne nous imposait le devoir de formuler notre consentement, nous rougirions certainement de voir un dignitaire si haut placé, pour une entreprise si pieuse et si nécessaire, venir aujourd'hui demander notre agrément.

Mais puisque telle est la règle existante, nous consentons, très révérend seigneur, à ce que vous établissiez dans la maison des Standoncs de Valenciennes un collége dirigé par la société du nom de Jésus; sous les réserves toutefois que votre révérence est la première à proposer, à savoir que les intentions du fondateur seront respectées et que tout ce qui a été fondé là dans l'intérêt des pauvres, (il n'y a qu'à consulter l'acte de fondation), ne pourra recevoir une destination étrangère; et comme la maison elle-même a été fondée par Jean de Guise, de pieuse

Deus Optimus Maximus illustrissimam vestram dominationem diutissimè servet ecclesiæ suæ incolumen, die 21 octobris anni 1563.

mémoire, et laissée à l'usage des pauvres sur l'instance (?) du seigneur et maître Nicolas de Guise, fils de Jean; mise sous la sujétion et dépendance de la maison de Louvain, des Standoncs de Paris (subalternata, comme par le titre), les curateurs de Louvain estiment qu'ils ne peuvent convenablement renoncer à ce droit de prééminence et qu'ils doivent conserver intacte leur suprématie, suivant l'expression de l'instrument authentique (superintendentiam). Ce n'est point que les chefs de la société de Jésus aient à redouter aucune ingérence de notre part dans leurs actes d'administration. Nous avons en effet pleine confiance en eux et leur permettons de gouverner toute la jeunesse de leur école, suivant leurs constitutions et les lumières que Dieu leur a envoyées.

Tout ce que nous voulons, c'est que rien ne soit fait contre les intentions du fondateur. Il ne s'agit point d'une chose dont nous ayons la libre disposition et, d'ailleurs, votre grandeur ne nous demande rien d'inconciliable avec notre devoir.

Ensuite, comme nous remarquons qu'en l'an 1546 cette maison *de Valenciennes* a été annexée (incorporata) au chapitre (capitulo) à l'usage des grandes écoles et autres usages, moyennant des charges qui sont spécifiées dans l'acte d'annexion (incorporation), nous désirons de plus, en notre qualité de proviseurs, rester étrangers à tout débat qui pourrait s'élever avec le chapitre, et, sur ce point, nous nous en remettons à votre sagesse.

Au reste, pour peu qu'ils le veuillent, les chefs de la société pourront facilement exécuter les charges (prestations).

Votre révérence, en respectant certaines conditions dont elle-même fait état dans sa lettre, pourra faire de la maison tout ce que sa piété lui inspirera.

Pour nous, nous n'avons point ici le titre de la fondation — nous n'avons que ceux qui concernent nos pouvoirs, notre suprématie et l'incorporation elle-même.

Si nous possédions cette pièce, nous pourrions faire à votre grandeur une réponse plus catégorique. Si, toutefois, vous le trouvez bon, avant de dresser un écrit authentique, nous verrons à nous procurer le titre en question et, après l'avoir examiné, à nous prononcer d'une manière plus précise sur la demande de votre révérence, etc., etc.

Sic subscriptum

Reverendissimi tui principatûs servi domûs Standonicœ Lovaniensis provisores seu curatores.

Cunerus Petri a Brauwershaven, pastor Sancti Petri Lovaniensis indignus[1].

Ita placet frater Petrus à Myricâ, prior Carthusianorum[2] in Lovanio.

Ita placet Arnoldus Drynerts, Trudonensis[3], pauperum Standonicorum Lovaniensium pater.

Au dos, on lit : *Copie de la lettre des proviseurs ou curateurs des Standoncs à Louvain.*

[1] La cure de Saint-Pierre à Louvain était une des plus importantes des dix-sept provinces. Jean Coppin (De Montibus), le célèbre Ruard Rapper (Ruardus, le plus terrible des inquisiteurs), Pierre Curtius, depuis évêque de Bruges, avaient occupé cette cure. Quant à Cuner Peeters ou Petersen, il naquit à Duyverdick, village de l'île de Schouven, en Zélande, fit ses premières études à Brouwershaven (en flamand le port des brasseurs), petite ville de la même île, les compléta à Louvain, fut reçu docteur de l'université de cette ville le 12 novembre 1560, puis recteur de la même université en 1568. De là il passa à l'évêché de Leeuwarden, dont il fut le premier titulaire et dont il prit possession le 1er février 1570. Quand les calvinistes s'emparèrent de Leeuwarden en 1578, Cuner Peeters, tombé entre leurs mains, fut conduit dans la forteresse de Harlingen, puis renvoyé au monastère de Bergum (abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, près Leeuwarden) avec 800 francs de pension. Banni de la Frise, il devint suffragant de l'évêque de Munster. Enfin, retiré à Cologne, pour s'y livrer à la prédication et au professorat gratuit de la théologie, il y termina sa carrière agitée, le 15 février 1580, âgé seulement de 48 ou 49 ans. (Recherches de M. Regnard, avocat à Valenciennes.)

[2] Carthusiani — les Chartreux. *Myrica*, en latin signifie *bruyère* (en flamand : heyden). Ce prieur s'appelait donc Pierre Verheyden ou Vanderheyden.

[3] Trudonensis — de Saint-Trond. Paquot indique en effet Arnold Drynerts ou Dryverts comme étant, en 1562-1563, supérieur du collége des Standoncs à Louvain.

N° 23

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES DE S. M.

DU 4 MARS 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Très chiers et bien amez, oultre la lettre particulière que, par le dernier courrier venu d'Espaigne, le Roy mon Seigneur escript à nostre cousin le Marquis de Berghes, luy recommandant si expressément le remide des affaires de la religion, en la ville de Valenchiennes, Sa Ma^té^ en escript aussi audict Marquis et à vous joinctement, ainsi que ne doubte le tout vous sera communicqué[1]. Et puisque par icelles et tout ce que vous en avons escript, vous voyez combien Sa Ma^té^ a cecy à cueur et qu'elle désireroit estre tost deschargié de la grande despence qu'il fault pour si longuement entretenir les gens de guerre en ladicte ville, il est plus que nécessaire, comme aussi vous requérons et de par Sa Ma^té^ ordonnons, de procéder, avec la meilleure dilligence que possible vous sera, pour exécuter ce que desjà a esté résolu, désirant estre advertye de temps à aultre de ce que y aurez faict, de tant plus qu'il y a bonne espace que n'avons reçeu de vous aucunes lettres.

A tant, etc. De Bruxelles, le IIIIe de mars 1563[2].

[1] Nous n'avons pas les lettres royales au marquis de Berghes et aux Commissaires.

[2] 1564 N. S.

N° 24

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 4 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Madame, depuis les dernières lettres et partement de Monsieur le Marquis de ceste ville, par lequel Vostre Altèze aura peu entendre particulièrement les affaires d'icelle ville au moyen de sa présence, avons journellement besoingnyé avecq les nouveaulx commis à la visitation des procès des prisonniers, et y sommes encheminez si avant que aulcuns d'iceulx sont des tout instruictz et prestz à vuyder. Mais, à cause que ceulx de cestedicte ville avoyent requis, avant le partement dudict Sr Marquis, qu'on voulsist surceoir l'exécution des pointz de confiscation et torture au regard de leurs bourgeois, selon la résolution de Vostre dicte Altèze, jusques à ce que, sur la remonstrance qu'ilz désiroyent faire en cest endroict à icelle Vostre Altèze par leurs députez envoyez en court à la meisme fin, ilz eussent entendu la responce de V. de. A., n'avons sçeu passer oultre sans premièrement entendre la seconde jussion de Vostre dicte Altèze sur ces pointz, d'aultant que trouvons matière d'adjuger confiscation de biens d'aulcuns desdicts prisonniers au prouffict de Sa Maté, bien veuillans advertir qu'avons trouvé certain édict et ordonnance de feue la Majesté Impériale, du XXme de novembre XLIX dernier, par laquelle est déterminé généralement par tous les pays de pardeçà ce point de confiscation au cas

de crime de lèze-Majesté divine et humaine, assavoir : qu'icelle debvra avoir lieu nonobstant tous et quelzconcques prévilesges, comme se verra par l'extraict d'icelle ordonnance cy-joinct.

D'aultre part, Madame, en tant que semblable difficulté se treuve sur le fait de ladicte torture, ne povons procéder à l'instruction d'aulcuns aultres procès, qu'est la cause que pryons Vostre dicte Altèze nous faire entendre, au plus tost que faire se pourra, la résolution prinse sur ladicte torture, afin que puissions vuyder les prisons, et au surplus faire en toute briefvété ce que Vostre dicte Altèze nous a enjoinct et commandé.

Et comme il y a apparence que aulcuns jà prisonniers et aultres, que cy après se pourront appréhender, ne se trouveront tant culpables pour estre pugniz par le dernier supplice, ains que les paines debvront estre imposées selon l'exigence et qualité des délictz, et que ne se trouve que lesdicts nouveaulx commis ayent auctorité expresse de povoir procéder au bannissement hors des pays de par deçà, semble que Vostre dicte Altèze en pourroit ordonner conforme à ce qu'elle a dernièrement accordé à ceulx de ceste dicte ville par ses lettres du vi[e] d'octobre dernier, afin que non-seullement ilz ayent auctorité de confiner en lad. ville et de bannir hors le banlieu d'icelle, mais aussi hors de tous lesdicts pays de pardeçà.

A tant, Madame, prierons au Créateur maintenir Vostre dicte Altèze en santé, longue vye. — De Valenciennes, le iiii[e] de mars 1563[1].

De Vostre Altèze,

Très-humbles et très-obéyssans serviteurs,

Nicolas Micault.

Rattaller.

[1] 1564 N. S.

N° 25

EXTRAIT

D'UN

ÉDIT DE CHARLES-QUINT, RELATIF AU DROIT DE CONFISCATION

20 NOVEMBRE 1549

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

(Annexe de la lettre des commissaires du 4 mars 1564).

Extraict hors l'ordonnance qu'a fait publyer la feue Majesté Impériale en date du XXme de novembre XLIX, touchant la confiscation des biens des hérétiicques et aultres ayans commis crime de lèse-Majesté tant divine que humaine.

Déclarant et ordonnant en oultre que, quand quelc'un sera condempné comme hérétique par sentence de l'inquisiteur ou juge ecclésiasticque, que si le condempné demeure obstiné jusques au dernier supplice inclusivement, si ledict condempné a aucuns biens ou fiefz tenuz de nous, la confiscation d'iceulx nous appertiendra, comme de droict et de coustume a tousjours esté observé, faict et gardé; mais si lesdicts biens ou fiefz estoient tenuz desdicts vassaulx, ayans droict de confiscation en leurs terres, ladicte confiscation sera pour eulx. Mais quand l'on procèdera contre aulcuns (ayans contrevenu à nosdictes ordonnances et placcartz) par juges séculiers, et sera trouvé que l'accusé, avecq la contravention de nosdictes ordonnances, persévèrera en son mauvais et hérétique propoz, jusques au dernier supplice inclusivement, lors ladicte confiscation des biens (estans tenuz de nosdicts vassaulx) se partira moictié par moictié entre

nous et nosdicts vassaulx ayant droict de confiscation, attendu que, en ce cas, lesdicts condempnez auront contrevenu à nosdictes ordonnances, et, par-dessus ce, seront convaincuz de hérésie et pertinacité en icelle.

Et au regard des cas de crimes de lèse-Majesté humaine, la confiscation qui nous sera adjugée (en quelque chose que ce soit) demourera à nostre prouffict, attendu que nous, comme prince et signeur souverain, sommes offensez et bleschez, et que ledict cas selon droict est tenu et réservé aux princes, à cause de leur souveraineté, saulf toutesfois ledict droict du seigneur feudal, lequel luy sera gardé en la forme et manière que dessus est dict en semblable cas de confiscation, que s'applicquera à nostre prouffict[1].

Au surplus disons, déclairons, statuons et décrétons que, en tous cas susdicts, confiscation aura lieu par tous nosdicts pays de pardeçà, *nonobstant coustumes, priviléges et usances prétendues au contraire par aulcunes villes ou pays qui, en cas susdicts, ne leur pourront suffrager.*

Ceste ordonnance se trouvera au livre reposant au conseil privé, imprimé par Jehan Vanden Steene, folio 153.

[1] Ainsi voici les distinctions posées :

Dans les cas de lèse-majesté divine ou de contraventions aux placards, il faut d'abord distinguer entre les sentences rendues par les inquisiteurs ou juges ecclésiastiques et celles rendues par des juges séculiers.

Dans le premier cas, les biens et fiefs venant du prince retournent au prince par droit de confiscation. S'ils sont tenus de seigneurs vassaux du prince et ayant droit de confiscation sur leurs terres, ils retournent à ces seigneurs.

Dans le second cas, le produit des confiscations est, relativement aux biens tenus des vassaux, partagé entre le prince et ces derniers, pourvu toujours qu'ils aient eux-mêmes droit de confiscation sur leurs terres.

Dans les cas de lèse-majesté humaine, la confiscation profite au prince, sauf le droit du seigneur féodal.

Nº 26

DÉCLARATION DE L'EMPEREUR

SUSPENDANT DANS LE HAINAUT LA CONFISCATION POUR CRIME D'HÉRÉSIE, ET LE MAINTENANT SEULEMENT AU CAS DE LÈSE-MAJESTÉ DIVINE ET HUMAINE.

DU 27 JANVIER 1554

ORIGINAL SUR PARCHEMIN
SIGNÉ DE L'EMPEREUR ET DU SECRÉTAIRE. — INÉDIT

Restitution autrichienne, liasse LII, lettre B.

Comme l'Empereur, nostre Sire, désirant remédier aux sectes et hérésies semées en ses pays patrimoniaulx de pardeçà, ait ci-devant faict despescher certaines ordonnances et deffences contre tous ceulx et celles qui se trouveroient infectez ou suspectez desd. sectes, commandant que les transgresseurs desd. ordonnances fussent pugniz non seulement au corps, mais aussi en leurs biens, ***nonobstant tous prévilèges et usances au contraire*** [1], pour donner tant plus de craincte à ses subjectz et les garder de non tumber en telz et si pernicieulx maulx, comme plus avant est contenu dans ses lettres d'édict et constitution publiées sur le fait desd. sectez, contre laquelle payne et confiscation de biens, de la part des vassaulx de Sa M[té], subjectz de son pays et conté de Haynnau, sont esté faictes diverses remonstrances et doléances, soustenans lesd. de Haynnau lad[te] confiscation de biens n'avoir et ne povoir avoir lieu aud[t] pays, pour quelques cas que ce soit, ny mesmes pour cas de crime de Lèse-Majesté, par ce qu'ilz auroient au contraire de

[1] Allusion à l'édit de 1549.

tous temps inviolablement joy et usé de ce privilège d'exemption de toutes confiscations, ce que Sa Majesté, à son advènement et joyeuse entrée aud. pays, auroit juré leur garder et entretenir et les laisser joyr de leurs privilèges et usances;

Et combien que à icelle, tant de droict escript que de son auctorité et puissance, mesmes en faveur d'ung tel et si grant bien publicque, et, pour la conservation de nostre saincte foy et religion catholicque, il soit esté loisible de ainsy statuer et introduire lad. paine de confiscation de biens, ce nonobstant, sad[te] M[té] impérialle, pour certaines bonnes considérations, a suspendu et suspend par cestes l'effect de lad. paine de confiscation de biens pour cas de contravention à sesd. lettres de placcart et édict advenu aud[t] pays de Haynnau, demeurant touttesfois icelle en son entier en cas de crime de lèse Majesté divine et humaine, pour, cy après en ordonner, selon que pour le bien et tranquillité de ses pays et subjectz se trouvera convenir.

Fait à Bruxelles, le vingt-septième jour de janvier — l'an quinze cens cinquante-quatre.

CHARLES.

Contresigné :

Au bas : *Déclaration pour ceulx de Haynnau de la suspension de la confiscation pour cas de la contravention des placcars, demeurant le surplus en cas de crisme de lèse Majesté divine et humaine, pour en ordonner comme elle en trouvera après convenir.*

N° 27

EXPOSÉ SOMMAIRE

DU PROCÈS SUR LE POINT DE CONFISCATION PENDANT ENTR LE MAGISTRAT DE VALENCIENNES ET LES FISCAUX

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, 60 verso, 61 recto et verso.

Sommaire du procès de ceulx de Vallenchiennes inthimez[1] contre les Fiscaulx de Sa Majesté, emprendans[2] pour le Seigr de la Thieuloye, Prévost-le-conte, pour le faict de confiscation de biens des exécutez en icelle pour crime de Lèse-Majesté, prétendue par lesd. fiscaulx.

Il est que, en vertu de lettres de Madame de Parme, Gouvernante, adjournement auroit esté décerné contre aucuns mannans de Vallenciennes, pour comparoir pardevant la justice en dedens certains jours, et se purger des cherges contre eulx données, comme apparoissoit par acte du xie jullet XVcLXII[3], lesquelz non comparans messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigr de la Thieulloye, prévost-le-conte, avoit, selon l'ordonnance de madicte dame, concludt au bannissement d'iceulx et confiscations de leurs biens, mais, le xxvie febvrier XLIII, avoit seullement adjugié ladte demande, sans lade confiscation, de quoy ledt Prévost-le-Comte, perchepvant de ce, disoit le droict de Sa Majesté en ce grevé (selon l'advis à luy donné); s'en estoit porté pour

1 Défendeurs — c'était le Prévôt-le-comte qui était appelant.
2 Prenant fait et cause.
3 *Voir* la pièce 141 de notre second volume.

appellant, ayant, par lettres du Vme d'aoust dudt an [1], adverty Madame, la priant comme la chose ne deppendoit de son office, qu'elle euist à commander au procureur général d'enprendre ledt appel, ce qu'avoit esté faict, quy avoit (par escript et en peu de propoz) déclaré grief fondé seullement sur les placcars nouvellement décrétez par sa Majesté contre les héréticques, contre lesquelz avoit esté donné sollution par messieurs et Conseil, avecq production de tiltres, après (touttesfois) que avoit esté la matière consultée et résolue à leur advantaige par gens sçavans, et respectivement les parties faict leur debvoir de servir de premières escriptures, que lors, assçavoir le ixe janvier XVcLXIIII, fut par lesd. de Vallenciennes présenté requeste à Madame, ramenant à faict le tout, par où espéroient estre bien fondez [2] ce néantmoins désirant n'avoir procès rigoreux contre leur prince, requéroient qu'elle volisse dénommer personnaiges pour entrer en accord après leurs raisons ouyes, selon quoy auroient esté commis seigr d'Indevelde et Josse Damhoudère [3], pour après faire leur rapport, comme se veoit par appostille du Xe dudt mois [4], vers lesquelz les députez dudt Valenciennes s'estoient trouvez par ensemble, avoient faict la remonstrance suivante par escript.

[1] Nous ne l'avons pas.

[2] *Voir* la pièce ci-après no 28.

[3] Josse Damhoudère, chevalier, était « commis aux finances » depuis 1551. Il était né à Bruges le 25 novembre 1507 et mourut à Anvers le 21 janvier 1581. Il est l'auteur de deux livres estimés, savoir : la *Praxis rerum civilium* et la *Praxis rerum criminalium*.

[4] La pièce suivante donne la date du 11.

N° 28

MÉMOIRE DU MAGISTRAT DE VALENCIENNES

SUR L'EXEMPTION DE CONFISCATION[1]

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Registre 191bis, f° 61 verso et suivants.

Brief advertissement du fondement et droict de ceulx de Vallenciennes pour la garde des franchises, privilliéges, Loy, usaiges anchiens, et coustume, contre les Fiscaulx prétendans droix de confiscation en ladicte ville, pour cas d'hérésie, que les députez de lad. ville mectent et exhibent (à) Messieurs le seigr d'Indevelde, conseillier et maistre aux requestes ordinaires du conseil privé, et messire Josse Damhoudère, chevalier, commis aux finances de Sa Majesté, commis et députez par son Altèze suivant son ordonnance XIe de janvier en cest an 1564, pour entendre à la communication amiable à ceste cause requise par lesd. de Vallenciennes, soubz toutte humble protestation requise et pertinente.

En laquelle ville de Vallenciennes, les Prévost, jurez et eschevins d'icelle ont, par privilège exprès, toutte haulte justice moyenne et basse, et auctorité de faire bans, statutz et aultres ordonnances pour le bien et pollice de la ville, et des bourgeois, manans et habitans d'icelle[2].

[1] Pièce capitale, et qui résume toute l'affaire.

[2] Les coutumes de 1540 et de 1619 font une exception pour les cas de lèse-majesté divine et humaine; mais il est possible que l'exception n'ait pas existé à une époque antérieure, par exemple aux XIVe et XVe siècles, parce qu'à cette époque ces cas étaient extrêmement rares.

Aussy, entre aultres anchiens usaiges, y a qu'icelle ville a de tous temps, et sy loing qu'il n'est mémoire du commenchement ny du contraire, voires passet cent ans et plus, esté francque, libre et exempte de confiscation, tellement que, pour quelcque offence ou déliet, voires en cas d'hérésie, on n'y ait jamais veu adjugier confiscations auparavant les placcars de Sa Majesté décrétez pour le faict de la religion;

Ce que se poeult démonstrer par l'extrait du registre de lad^e ville de l'An mil IIII^c XX, au chapitre des choses communes, par lequel appert que, aud^t temps, furent ars et exécutez cincq héréticques, desquelz l'ung appellé Robert de Huppre feist testament, et fut icelluy son testament et légatz y contenuz mis à exécution, ce que ne luy euist esté permis faire, s'il euist heu en lad. ville confiscation, comme de droit escript et tout notoire.

Item, par aultre semblable registre de l'an mil IIII^c et XXX, au chapitre des choses communes, appert aussy que une nommée Jehenne de Mons, femme à Jehan Revel, estant suspectée d'hérésie, désirante soy en purgier vers Monseig^r le révérendissime de Cambray, auroit, pardevant ceulx de la Justice, renunchié au prévilliège des bourgeois, (quy estoit d'estre traictiez pardevant la justice de lad. ville), et requis de pooir aller à Cambray vers led. Seig^r Révérendissime, ce qui luy fut accordée, là ou icelle estante, advint qu'elle mourut, après la morte de laquelle led. Seig^r Révérendissime renvoya ausd. de Vallenciennes la sentence qu'il avoit rendue contre elle, par laquelle il la déclaroit héréticque, et confisquoit ses biens moeubles au prouffict du diocésain et ses immeubles au prouffict du Seigneur soubz lequel ilz estoient situez; ce qu'iceulx de Vallenciennes et les parens d'elle entendans, et cognoissans qu'icelle confiscation ainsy adjugiée estoit contre les usaiges, franchises, loy et libertez de lad. ville, et qu'on n'avoit jamais veu le

pareille de lad. ville, ilz s'en seroient portez pour appellans au sainct siège Appostolicque, et y relevé leur appel, pendant lequel temps led[t] Seig[r] Révérendissime s'accorda avecq lesd. de Vallenciennes de mectre le tout au néant, comme sy jamais n'en fuist riens advenu, ny lad. confiscation adjugée, tellement qu'icelle confiscation n'auroit sorty son effect; A quoy n'auroit contredict le Prince ou ses officiers, ce qu'ilz euissent faict, sy confiscation euist heu lieu en lad. ville.

En conformité de quoy, lad. ville, estant cy-devant en procès contre le recepveur des mortes-mains en Haynault, pour le droict des mortes mains qu'il prétendoit en lad. ville contre les bourgeois et manans d'icelle, quy fut en l'an mil IIII[c] LX ou environ, iceulx de Vallenciennes auroient lhors proposé et donné à congnoistre qu'icelle ville estoit singulière ville libre, francque, et non en comprendement dudict pays de Haynnault[1], ayante coustume, usaiges, priviliège et franchises divers et contraires au pays de Haynnault, et, entre aultres diversités, auroient que, aud[t] pays de Haynnault, pour hommicide ou aultre délict, y avoit confiscation de moeubles et des immeubles les fruictz et revenuz d'un an, là où au contraire lad. ville de Vallenciennes estoit francque, libre et exempte de confiscation, de manière que, pour hommicide ny pour aultre offence ou délict que ce fuit, on ne confisquoit en lad[te] ville et banlieue les biens des délinquans et offensans.

Pour lequel proposé et mis en avant vériffier, lesd. de Vallenciennes auroient lors produict le recordt par serment[2] sire Ghuy de Sablons, prévost et aultres ses pairs et compaignons en office, jurez et eschevins d'icelle ville,

1 Nous retrouvons ici la prétention de Valenciennes d'être indépendant du Hainaut et de constituer avec sa banlieue un comté séparé.

2 Sous-entendu *de*. C'est là une forme très usitée.

lequel recordt desd^{s} prévost, jurez et eschevins est, suivant le prévilesges (*sic*) de Jehan d'Avesnes, Seig^{r} dud^{t} Vallenciennes, de telle force et vertu que pour estre tenu pour privilliège, loy, usaiges, franchises et libertez d'icelle ville, ce que, par leur serment, ilz recordèrent tellement que, là où led^{t} Jehan d'Avesnes ou aultres ses successeurs, Seig^{rs} de Vallenciennes, vouldroit débattre ou dire que ce ne fuist prévilliège, loy, coustume, franchise ou liberté de lad. ville, et vouloit que ce que recordé seroit par les prévost, jurez et eschevins de lad. ville et par leur serment, fuist tenu pour tel et vaillable, comme dud^{t} prévilliège de Jehan d'Avesnes appert par la coppie d'icelluy, et dud^{t} recordt faict par la coppie de l'etticquet, contenent les noms et surnoms des prévost, jurez et eschevins lors produictz par forme de record et la coppie des articles sur lesquelz ilz feroient leursd. record (*sic*), lequel a esté recoeillié par les commissaires au secret., et en l'encquête qu'ilz tindrent lors, laquelle encquête estimée ou doyant estre au sacq des procès des mortesmains qu'ilz emploient à ceste cause.

Laquelle franchise et exemption de confiscation en ceste ville et banlieuwe, voires pour cas d'hérésie, a esté cy devant tousjours entretenue, tellement que, comme la feue Majesté Impérialle, l'an XV^{c}XXIX, auroit faict et décerné certain placcart et édict contre les héréticques, et par icelluy apposé la paine de confiscation de biens contre les transgresseurs ès lieux ou confiscation avoit lieu, sire Carolus Rasoir et Me Pierre Leliepvre, bourgeois de lad. ville et commis par icelluy placcart pour cognoistre les contrevenans à iceluy en lad^{e} ville, ayans en l'an XV^{c}XXXI appréhendé deux personnaiges, et, après leur procès instruict, les auroient condempné à morir comme héréticques et contrevenans aud^{t} placcart, l'un par l'espée et l'aultre par le feu, sans aulcunement adjuger confiscation ny en faire quelcque mention,

comme bien cognoissans qu'en ladicte ville ny avoit confiscation, le tout au veu et sçeu du Prince, du moings de ses officiers, sans quelcque ou aulcun contredict.

Davantaige appert, par l'extrait du registre de lade ville de l'an mil IIIIcLXXII, au chapitre des choses communes, comme, audt an, Michel Du Rieu, cordier, auroit esté condempné d'avoir la teste tranchée, pour avoir proféré aulcunes parolles contenantes crime de lèze-Majesté, sans faire mention de quelcque confiscation.

Pour lesquelles raisons, et que les Princes, à leur joyeuse entrée, et ceulx de la Justice audt Vallenciennes ont faict serment de garder les prévillièges et usaiges de lad. ville, ilz ont heu juste cause et fondement d'obmectre adjugier la confiscation prétendue par le Prévost-le-Conte contre les adjournez; doibvent partant estre maintenuz et gardez en leursd. prévilièges et anchiens usaiges.

Pareillement ne peuvent empeschier et faire au contraire le droict escript, ny les tiltres produictz et exhibez par les fiscaulx, et, entre aultres, le XXIIIIe des coustumes décrettées cy devant en l'an XVcXXXIIII pour lad. ville, par lequel ilz disent que, pour cas d'hérésie, les bourgeois et manans ne sont exemptz de confiscation, de tant que la susd. franchise et usaige d'exemption et confiscation est au contraire, passez cent ans plus et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, et que la feue de très heureuse mémoire la Majesté Impérialle, décrétante lesdtes coustumes, auroit, par le final article d'icelles coustumes, expressément dict et déclaré que, par les articles de lad. coustume, elle n'entendoit aulcunement préjudicier aux loix, privilièges, usaiges anchiens, franchises et libertez de lade ville, quy cause qu'icelluy article ne poeult porter quelcque fruict et effect au contraire du susd. droict de lad. ville.

Joinct aussy qu'icelles coustumes de l'an XVcXXXIIII

ont estées depuis par lad[te] Majesté cassée et abolie en l'an XV[c]XL, que lors elle décréta quelcque aultre quoyer de coustumes et deffendit à l'ung chascun de soy aidier desd. coustumes de l'an XV[c]XXXIIII, ny les alléghuer en jugement; auquel quoyer de l'an XV[c] quarante icelluy article est obmis, et n'est faict mention de quelcque droict de confiscation; coustume, priviliège et franchise de lad. ville estant contraire, duquel article partant les fiscaulx ne se peuvent aidier non plus que ne font les privés.

Pareillement les placcartz généraulx des ans XV[c] XLIX et LVI ne peuvent aulcunement empeschier le susd. droict, usaige anchien, prévilliège et franchise d'icelle ville, attendu la susd. anchienne possession, et, comme dict est que dessus, de telle forche que, pour de droict, ne pooir oster par quelcque rescript ou placcart.

Encoires moings peuvent nuire et préjudicier les deux placcartz édictz particulièrement pour lad. ville l'ung l'an XV[c]LXI, et l'aultre l'an XV[c]LXIII, considérées les raisons susdites, et que, devant les publier, le conseil particulier de lad. ville auroit, en la présence de Monseigneur le Marquis de Berghes et de Mess[rs] les conseilliers du Roy y estans, demandé interprétation d'aulcuns articles, et, moyennant icelle interprétation, et de nonpréjudice à leurs prévillièges, ilz auroient accordé lad[te] publication.

Quant à l'extraict d'une ordonnance faicte par son Altèze, sur les remonstrances à elle faictes par Mons[r] de La Thieulloye, *lors* [1] prévost-le conte en lad. ville, par laquelle elle ordonne aud. Seig[r] de la Thieulloye de conclure à ladit[e] confiscation et entretenir Sa Majesté

[1] La Thieuloye fut nommé capitaine de Béthune en septembre 1564. — Cette pièce a donc été rédigée postérieurement à cette date, et il faut remarquer, à ce sujet, qu'elle ne constitue pas l'original même de la remontrance du Magistrat, laquelle est nécessairement antérieure à mars 1564. Le document ci-contre est évidemment l'œuvre d'un annaliste ou d'un historio-

en icelluy droict, et, en cas de reffus par ceulx de Valleneiennes de l'adjugier, de s'en porter pour appellant, icelle ordonnance dattée du Xe de décembre XVcLXII.

Lesdictz de Vallenciennes déclarent qu'icelle ordonnance auroit esté faite particulièrement audt Seigr de la Theulloye et sur ses remonstrances seullement, sans que ceulx de Vallenchiennes ayent esté sur ce oyz, en forme de contradictoire et en leurs raisons au contraire. Et est seullement instruction audt Sgr Prévost-le-conte, comme il se aura en ce à conduire et rigler; partant ne poeult de droict porter effect de sentence et act suffissant contre et au préjudice desd. de Vallenciennes.

Touchant les extraictz des comptes des biens confisquez d'auleuns exécutez et fugitifz, pour crime d'hérésie, l'ung rendu par Simon Pouille, l'aultre par Jehan Rollin, par lesquelz on voldroit proposer possession, etc.;

Ne poeult nuire que le Magistrat auroit enduré la condempnation depuis l'an XL, avec confiscation, pour la grande rigueur des placcartz contre ceulx quy n'y sattisfaisoient, ou prioient pour les criminelz, et ne se poeult ainsy engendrer possession.

Par laquelle raison, righeure des placcartz et cravité des paines y apposées, se poeult ainsy tenir de petit, voires de nul effect, ce qu'on polroit proposer le Magistrat, mesmes en l'an XVcLXI[1], adjugié une fois ou deux lad. confiscation[2], lequel Magistrat, aussy de droict escript, n'a peu et ne poeult par telz actes préjudicier les droictz et libertez de lad. ville, non plus que ne peuvent les tuteurs et curateurs les biens de leurs pupilz et de ceulx estans soubz leur administration.

graphe valenciennois, qui a entendu relater toutes les phases de la contestation et fait suivre son exposé de réflexions ou annotations qui lui sont propres.

1 Sous entendu *avoir*.

2 Notamment dans la sentence contre Fauveau et Mallart. C'était surtout ce argument *ad hominem* qui gênait le Magistrat.

Lequel Magistrat, cognoissant sa faulte tost après, et en la même année, auroit condampné aulcuns ayant contrevenu ausd. placcars, sans adjugier aulcune confiscation, au veu et sçeu dud[t] Seig[r] Prévost-le-Conte, sans quelcque contredict ou appel.

Et comme, par les actz si anchiens, continuez, corroborez et rattiffiez, lad. ville debvroit estre maintenue et gardée en son anchien droict accoustumé et franchise d'exemption de confiscation, suyvant iceulx prévilliègés, et, à ceste cause, pourroient attendre la décision dud[t] procès aud. grand conseil, touttesfois iceulx de Vallenciennes, comme bons et loiaux subjectz, désirans traicter cest affaire amiablement et escrepver[1] righueur de procès, (et sans préjudice à la litispendence,) ne reffuseroient quelcque gratieuse recongnoissance annuelle, ou pour une fois, pour l'entretènement de leurd. prévilliège, suivant qu'il plairoit à la Majesté y entendre; En quoy sad[te] Majesté auroit plus de prouffict pour l'advenir

[1] Ce mot ne se trouve ni dans le *Glossaire de Roquefort*, ni dans le *Dictionnaire du vieux langage* de *Lacombe*, ni dans le *Dictionnaire roman*, *wallon*, *celtique et tudesque* de *Dom François*, ni dans le *Vocabulaire austrasien* du même, ni dans le *Dictionnaire des termes du vieux français*, d'après Borel, Nicot, Monet et autres, qui se trouve à la fin du dictionnaire étymologique de *Ménage*, ni dans le *Glossaire du droit français* de *Laurier*, ni dans les deux glossaires, l'un par *Lenglet du Fresnoy*, l'autre par *Lantin de Damerey*, qui se trouvent, le premier, à la fin du troisième volume du *Roman de la Rose*, édition in-12 de 1735, et le second, dans le *Supplément*, publié en 1737. On chercherait ce mot tout aussi vainement, soit dans le vocabulaire placé à la suite de la *Dance aux Aveugles*, édition de 1748, soit dans le glossaire placé à la fin de chacun des quatre volumes de fabliaux et contes publiés par Barbazan, édition de 1808. Mais on trouve dans ces ouvrages les équivalents de ce mot, tels que : eschoir, eschever, eschier, eschiver, eschivir, dans le sens de éviter, esquiver, tous dérivés de l'italien schifar, d'où vient aussi esquif. (Recherches de M. Regnard. avocat à Valenciennes.)

qu'elle n'a heu du passé. Et jà pourtant ne laisseroit-on à pugnir bien griefvement les sectaires, et aultres contrevenans ausd. placcartz, selon les aultres paines y apposées, A quoy lesd[ts] de Vallenchiennes supplyent avoir bon regardt.

Les prédictz députez ayant faict leur rapport, Madame, après avoir eut l'advis des consaulx d'estat, privé et finances, déclara qu'elle ne trouvoit convenir d'entrer en appoinctement requis, ains que la matière s'acheveroit au grant conseil[1], — mars XV[c]LXIIII.

Mais, par après, sont survenues les troubles des ans LXV et LXVI et, depuis, les exécutions rigoureuses, par où le tout a esté délaissié en suspence *avec praticque de confiscation des biens des sectaires.*

N° 29

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 8 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

MADAME,

Quant, à la réception des lettres de Vostre Altèze du IIII[e] de ce mois, aiyons desjà adverty à icelle par noz lettres du meisme jour la cause que nous empeschoit de

[1] Aussi la constitution du tribunal arbitral composé de Micault et de Josse de Damhoudère n'aboutit pas. L'affaire continua d'être soumise au grand conseil de Malines, qui ne la résolut point, du moins avant le siége de Valenciennes.

procéder à l'exécution d'aulcuns procès des criminelz du tout instruictz, jusques à ce qu'eussions entendu la résolution, que vostre dicte Altèze prendroit sur les remonstrances que ceulx de ceste ville entendoient faire par leurs députez envoyez à ceste fin en court, au regard des poinctz de confiscation et torture de leurs bourgeois, car, combien que vostre dicte Altèze s'estoit une fois résolue sur lesdicts pointz, toutesfois attendu que lesdicts de la ville disoyent que cela avoit esté fait en leur absence et sans estre oyz, avoyent fait instance vers monsieur le marquis de Berghes de surceoir l'exécution à l'endroit lesdicts deux pointz, jusques à tant que Vostre dicte Altèze estant mieulx informée se fust résolue sur leurs dictes nouvelles remonstrances. En quoy ledict Sr Marquis leur a bien voulu gratiffier, pourveu qu'ilz y usassent de bonne dilligence. Ce pendant avons continuellement besoingnyé sans faire aulcune perte de temps, et a esté la négociation de tant plus longue au moyen que les nouveaulx commis ont désiré pour leur appaisement de faire le recollement d'aulcuns principaulx tesmoingz oyz par nostre information préparatoire, ce qu'avons trouvé bien raisonnable, considéré l'importance de l'affaire. Ce nonobstant, avons tant fait que sitost que aurons nouvelles de Vostre dicte Altèze sur les pointz susdicts, pourrons vuyder de sept prisonniers, dont, après l'exécution, advertirons particulièrement Vostre dicte Altèze, et ne fauldrons de faire accélérer par tous moyens possibles l'expédition de ce que touche plus avant nostre charge.

Les procès des aultres prisonniers ne se peuvent encoires avancer pour estre aulcuns d'iceulx bourgeois, lesquelz, pour leur dénégation, sera besoing contraindre par torture, pour savoir la vérité des charges qu'avons contre eulx, à quoy ne povons procéder pour les causes susdictes, ayans jusques à maintenant attendu la responce

de Vostre dicte Altèze sur les lettres dudict Sr Marquis du XXIIe du mois passé[1], par lesquelles, ensemble par ce que ledict Sr Marquis peult avoir déclairé de bouche, Vostre dicte Altèze aura particulièrement entendu nostre besoingnyé jusques lors; et n'estant depuis succédée chose qui mérita quelque advertance, n'avons escrips, attendant de jour à aultre la susdicte responce.

Lesdicts nouveaulx commis ont fait mectre à torture ung Jehan Moret, dit la Guyste, lequel a confessé d'avoir esté en pluisieurs assemblées, et, en l'une d'icelles, garny de pistolet, et accusé aultres trois portans pistoletz auxdictes assemblées, meismes ung qui a fait le pourchas pour le prescheur; et d'aultant que ledict La Guyste est famé d'estre ung des principaulx, cognoissant pluisieurs qui ont hanté lesdictes assemblées, meismes de les avoir adverti de maison en maison, ce qu'il n'a point encoires confessé; et que trouvons par noz informations qu'il y en avoit plus de cent qui portoyent pistoletz ausdictes assemblées, obéyssans en ce au commandement que leur fist le prescheur Martin[2], lequel les requéroit en quelque sien sermon qu'ilz eussent à venir avecq armes et pistoletz, affin de faire résistence à ceulx desquelz ilz se pourroient trouver oppressez et assailliz, sommes d'advis de faire remectre ledict La Guyste à ladicte torture pour tirer et enfoncer plus avant de luy ses complices et ceulx qui sont venuz avecq armes auxdictes assemblées, ayans depuis sa première torture eu quelques nouveaulx indices, et sommes aussi après pour, avecq toute dextérité, faire appréhender ceulx qui sont esté par luy accusez comme dessus.

Madame, nous avons, depuis le partement dudict Sr Marquis, continué nostre besoingnyé sur le fait des cures

[1] Nous ne les avons pas.
[2] Martin Dubuisson.

avecq les officiers de Monsieur le Révérendissime de Cambray, etc.[1].

A tant, Madame, prierons au Créateur ottroyer à Vostre dicte Altèze en prospérité bonne vye et longue.

De Valenciennes, le VIIIe de mars 1563[2].

De Vostre Altèze

Très-humbles et très-obéyssans serviteurs,

NICOLAS MICAULT. RATTALLER.

A Madame.

N° 30

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES DE S. M.

DU 10 MARS 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Très-chiers et bien amez, nous avons reçeu voz lettres du IIIIe de ce mois, et entendu ce que nous escripvez de l'instance que ceulx de Valenciennes vous avoient fait de surceoir l'exécution des pointz de confiscation et torture jusques nous avoir sur ce fait faire remonstrance par leurs députez, lesquelz, ayans icy fait leursdictes remonstrances tant sur ce que autres pointz, avons sur le tout donné la résolution que vous verrez par copie des appostilles mises en l'endroit de chascun article. Suyvant quoy il sera bien de vous régler [3].

[1] Le reste au dossier des cures.

[2] 1564 N. S.

[3] Nous n'avons pas cette pièce, mais toutes les apostilles sont citées dans la délibération du 13 mars 1564 qui vient ci-après.

Et sera le surplus de ceste pour vous recommander que, comme nostre cousin l'Archevesque de Cambray nous a adverty d'une maisonnette située en la rue montoise prèz de celle appertenant aux Standoncs à Louvain, qu'il trouve à propoz pour la demeure des Jésuistes, et dont y a quelque différend, et duquel serez par nostre dict cousin plus amplement informé, vous vous veullez emploier à appointer[1] les parties amiablement, si faire se peult; sinon adviserez comment principalement le droit du collége desdicts Standoncs se pourra garder, comme aussy nous désirons que, sur ce que touche l'affaire d'entre le priorey de S[t] Saulve et la cure de S[t] Géry, vous faictes tout ce que aucunement pourrez pour aussi l'appointer, et à ceste sera jointe la remonstrance que sur cecy a esté faite par lesdicts de S[t] Saulve.

A tant, etc. De Bruxelles, le x[e] jour de mars 1563[2].

Aux Commissaires de Valenciennes.

N° 31

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES DE S. M.

DU 11 MARS 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Très-chiers et bien amez, nous avons reçeu voz lettres en dacte du VIII[e] de ce mois, et sommes joyeuse d'en-

[1] Arranger — concilier.

[2] 1564 N. S.

tendre le bon chemin et progrez qu'estes délibérez prendre pour avancher et mectre en exécution deue ce dont vous estes enchargez.

Et quant aux difficultez pour lesquelles dictes avoir esté empeschez d'aller avant à quelque exécution plus tost, nous vous avons envoyé nostre résolution sur lesdictes difficultez. Par quoy, espérons que présentement ne tarderez passer oultre selon vostre dicte charge.

Et au regard des cures dudict Vallenciennes, etc.[1]

Nota. Mons[r] le Marquis requiert qu'on escripve à Mons[r] de Cambray affin qu'il effectue ce qu'il a advisé pour la provision des cures de Haynnau, et que portion canonicque et de vivres leur soit donnée et furnie, et que ledict S[r] Marquis procèdera à l'exécution par saisissement des dismes et temporel de ceulx qu'il appertiendra, selon qu'il luy fut declaré au conseil d'Estat dernièrement, mesmement que de ce on luy donne un acte comme luy fut promis.

A tant, etc. Du 11 mars 1563[2].

Aux Commissaires estans à Vallenchiennes.

[1] La suite au dossier des cures.
[2] 1564 N. S.

N° 32

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 13 MARS 1564

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et Manuscrits 191bis. — Archives générales du royaume, f° 80 recto et verso, 81 recto.

Rapport des déptutez de la résolution de Madame sur chascun poinct en débat, assavoir touchant lettre de non préjudice aulx priviliéges de la torture des bourgeois, confiscation, consaulx et aultres.

Le XIIIe de mars, a esté faict lecture des lettres envoyées à Messieurs de la Justice par les députez de ceste ville estant à Bruxelles, en datte du Xeme du présent mois et an.

Avecq aussy l'escript des poinctz et articles par eulx présentez à Son Altèze pour le faict des préviliéges et affaires de ceste ville, selon qu'est faict mention ès conseilz cy devant tenus, les VIII, XV, XIX et XXI de febvrier dernier[1].

Sur lesquelz poinctz y a appostille et ordonnance donné par Sadicte Altèze, assçavoir sur ce premier poinct et article touchant la commission despêchiée sur Monsr de la Thieulloye et aultres pour avoir cognoissance et judicature des prisonniers et contrevenans aux édictz et placcars de Sa Majesté pour le faict de la religion, etc.

« La Ducesse de Parme, de Plaisance, etc.,
« régente et gouvernante généralle pour le Roy

[1] Nous n'avons pas la délibération du 19 février 1564.

« nostre sire ès pays de pardechà, ayant oy le
« rapport de ceste remonstrance a ordonné que
« lettres de non préjudice soient despêchées tant
« au regard de Sa Majesté que des supplians. »

Sur le second point : de pooir par lesdicts commis torturer bourgeois au contraire des priviliéges.

« Les commissaires, ayans prisonniers aulcuns
« bourgeois de Vallenciennes à cause de contra-
« vention des placcars sur le faict d'hérésies, et
« trouvant la matière disposé à torture, en adver-
« tiront ceulx du Magistrat illecq, leur donnant
« en général, (sans aultrement communicquier le
« secret des procès), à cognoistre qu'ilz treuvent
« la matière disposé, et que partant ilz le poeu-
« vent desbourgeoiser, sy bon leur semble, pour
« la conservation de leurs préviliéges, saulf, s'ilz
« sont en délay de le faire, que, pour non retarder
« le progrès de la justice, lesdicts commissaires
« pouront ce nonobstant passer oultre. »

Sur le IIIème poinct de l'instruction donnée ausdicts commis, affin d'adjugier la confiscation suivant les placcars, nonobstant le procès à Malines, etc.

« Attendu la litispendence icy mentionnée,
« Son Altèze ne poeult durant icelle disposer Sa
« Majesté, ordonnant néantmoins que quant
« quelcque confiscation sera adjugié, bon et léal
« inventoire soit donné des biens confisquez aux
« plus prochains parens et amys du condempné
« et à leur requeste, affin de leur estre renduz et
« restituez, (sy en fin de cause soit dit que ainsy
« faire se doibve).

Sur le IIIIème poinct au regard des curetz et de la provision d'iceulx;

« Son Altèze, ayant trouvé cest article raison-
« nable, s'est conformé au contenu d'icelluy, et,

« suivant ce, communicqueront les remons-
« trances avecq l'archevesque de Cambray, affin
« de concepvoir quelcque ordonnance sur le taux
« des funérailles et aultres services de l'église.

Quant aux aultres deux poinctz touchant les particulier et grant conseil de ceste ville;

« Son Altèze consente de tenir en surcéance
« l'effect de l'ordonnance cy mentionnée, tant et
« jusques à ce que, Sa Majesté advertie des rai-
« sons icy alléghuées, aultrement par icelle soit
« ordonné, et ce pendant les remonstrans se con-
« duiront au regardt de la convocquation du
« grant conseil comme il appertient, affin que
« Sadicte Majesté soit plus occasionnée de prendre
« sur ce qu'ilz requièrent favorable résolution.

Ainsy faict et ordonné par Son Altèze, à Bruxelles, le VIIeme jour du mois de mars XVe soixante trois.

Soubscript : MARGARITA.

Et, suivant les lettres des dessusdits députez, affin de sçavoir et estre advertis s'il conviendroit fére quelcque nouvelle remonstrance et poursieulte à la garde et conservation des prévilièges, signamment de la torture et confiscation et aultres, aussy de lever lettres de non préjudice quant au premier poinct que dessus, advertissant bien que la résolution de Son Altèze et son Conseil, selon que Monsr le marquis leur a déclaré, estre telle qu'il y a bien peu d'espoir de pooir chambgier, et, quant au licencement des gens de guerre piétons, que Son Altèze désiroit et estoit son intention auparavant advertir Sa Majesté.

Ce Conseil, entendu lesdictes ordonnances, n'est d'advis de faire aultre nouvelle remonstrance ni poursieulte, veu le peu d'espoir qu'il y a de les chambgier,

mais bien lever lettres de non-préjudice quant au premier poinct; aussy de solliciter le faict de la requeste par eulx advisée pour le licentiement de la gendarmerye, du moings de la plus grant partie; à cause de quoy semble que lesdicts députez polront retourner, en délaissant deux d'entre eulx pour poursuyr et solliciter les aultres affaires de ceste ville, et entre iceulx le faict de l'octroy.

N° 33

SENTENCE CAPITALE

CONTRE NICOLAS DE LE BARRE, DIT GROS MASSIN

(AVEC CONFISCATION DE BIENS)

DU 16 MARS 1563

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des Choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Thomas de le Barre, exécuté par l'espée à dix heures et demye devant le diner.

Nous vous faisons assavoir que, veu par Mrs les commis ordonnez et establiz par le Roy, nostre sire, à l'observance, entreténement et exécution des placcartz et ordonnances de Sa Majesté publyez sur le fait de la religion, le procès criminel de Thomas de le Barre, dit gros Massin, prisonnier, natif des faubours de Cambray, mulkinier de son stil, et manant de ceste ville, par lequel procès il est

trouvé chergié et convaincu d'avoir esté en pluisieurs et diverses assemblées illicites, tenues tant à Honnechies-lez-le-Chastel en Cambrésis[1] que ès bois et lieux circonvoisins de la ville de Valenchiennes, si comme à la fontaine St Martin, Mont d'Aizin, Mont Hauwy et bosquet du Chuigne, ausquelles assamblées avoit grant nombre de gens pour oyr les presches et sermons d'aucuns hérériarches, et pluisieurs d'entre eulx embastonnelz et garnis de pistouletz, Ayant ledt Thomas, prisonnier, ung pistoulet à l'assamblée qui s'est tenue audt mont d'Azin, comme aussy il avoit au jour de la rescousse des deulx prisonniers sur le marchié, contre la deffence expresse du Magistrat de ceste ville; Aussy d'avoir esté au conventicule tenu en certaine chambre en ceste ville, où enseignoit Loys Brochart, exécuté par le feu, dont de tout est apparu souffissamment auxd. Srs commis tant par deues informations que par sa propre confession ; et d'autant que telz mésus sont de très mauvais exemple et conséquence et actes de sédition et turbation du bien, repos et tranquilité de la républicque, et directement contre les placcars et ordonnances de Sadte Majesté;

Lesdts Srs commis, ont, à meure délibération de conseil, et ayant veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer, condempné et condempnent ledt Thomas de le Barre, dit Gros Massin, d'estre cejourd'hui mené sur le marchié, et illecq sur ung hour avoir la teste tranchié tant que la mort s'enssieult, déclarant au sourplus suyvant lesdts placcars tous ses biens confisquiez.

Fait et prononchié le XVIe jour de mars 1563[2], pardevant Monsr de la Thieulloye, Monsr le Prévost de ceste ville Loys Rollin, Monsr d'Indevelle, Monsr Ratalle (*sic*), Jehan de le Cambre et Sampson Vilain. Aussy en la

[1] Honnechy près le Cateau.
[2] 1564 N. S.

présence de Aimery Grebert, Jehan Rasoir, Jacques Simon, Claude de le Hove, Vinchant Resteau, Nicolas Lauvin, Pierre Jappin, Jehan Molin, et Simon Cambier, escevins en ceste ville[1].

N° 34

SENTENCE CAPITALE

CONTRE NICOLAS WAROCQUIER OU WAROUCQUET

DIT COLIN COUSINART

(AVEC CONFISCATION DE BIENS)

DU 16 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des Choses communes.—Bibliot. de Valenciennes.

De Nicolas Warocquier, dit Cousinart, exécuté par l'Épée sur le marchié.

Veu aussy par lesd[ts] S[rs] commis le procès criminel de Nicolas Warocquier, dit Cousinart, natif de la ville d'Amiens, prisonnier, manant de ceste ville, par lequel il est trouvé chergé et convaincu d'avoir esté en pluisieurs assemblées illicites tenues ès bois et lieux circonvoisins de la ville de Valenciennes, si comme mont d'Aizin, bosquet du Chuigne, la blanche Voye, et mont

[1] Il faut remarquer : 1° que désormais presque tous les jugements rendus par le conseil inquisitorial et portant mort ou bannissement prononcent la confiscation; 2° que le jugement ci-dessus est rendu en présence d'une délégation du corps échevinal qui, toutefois, ne délibère pas.

Hauwy, où il y avoit grand nombre de gens pour oyr les presches et sermons d'aucuns hérésiarches, et pluisieurs d'entre eulx embastonnez et garnis de pistouletz, ayant ledict Nicolas (faict) le pourchas à l'assemblé et presche faicte aud[t] mont d'Aizin, et fait la semonce pour aller à l'assamblée du bosquet du Chuigne; aussy d'avoir esté au conventicule tenu en certaine chambre où enseignoit Loys Brochart, etc.

Le reste, comme à la sentence de De la Barre.

Cette pièce est terminée par le dispositif suivant commun aux deux sentences :

Et pour donner ordre que aucuns troubles ou empeschemens ne se donnent ausd. exécutions, Mess[rs] de la Justice interdissent et deffendent à touttes femmes, enffans et jonnes gens à marier et tous estrangiers d'eulx trouver au marchié, mais qu'ilz ayent à eulx retirer en leurs maisons, commandant à tous ceulx quy par les connestables auront esté choisiz, d'eulx, trouver avecq armes deffensables ès lieux à eulx ordonnez par lesd[ts] connestables, et faire ce que, de la part d'iceulx, leurs sera chergié et commandé, deffendans à tous aultres bourgois et mannans de soy trouver au marchié ny aillieurs en ceste ville armez et embastonnez, ny faire quelque tumulte, esmotion et empeschement aux présentes exécutions, mais qu'ilz donnent toutte adresche et assistence, sur paine, chascun faisant le contraire, estre pugny bien griefvement à la discrétion de Mesd[ts] S[rs] de la Justice.



N° 35

SENTENCE DE FUSTIGATION ET DE BANNISSEMENT
POUR DIX ANS
CONTRE COLART (NICOLAS) DUSART
DU 17 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des Choses communes.—Bibl. de Valenciennes.

De Collart Dusart, fustighuié de verghes sur le marchié et banny de ceste ville et de tous les pays de Pardeça l'espace de X ans.

Nous vous disons et faisons assavoir que, veu par Mess[rs] les commis ordonnez et establis par le Roy, nostre sire, à l'observance, entretènement et exécution des placcars et ordonnances de Sa Ma[té] publyez sur le fait de la religion le procès criminel de Collart du Saert, bourgois de ceste ville, de son stil sayeteur et wiéwarier, prisonnier, par lequel procès il est chargié et convaincu d'avoir esté avecq pluisieurs aultres au conventicule tenu en certaine chambre en ceste ville, où enseignoit Loys Brochart, exécuté par le feu; et ce, après avoir esté reprins de justice et fustighié de verghes sur le marchié, et confiné en cested. ville l'espace de trois ans, et de se remonstrer de mois en mois à M[rs] de la Justice de cestedicte ville, à paine arbitraire[1], à quoy il n'a point seulement non satisfait, mais, que pis est, en contempnement de justice et des placcars de Sa Majesté,

[1] Sentence du 22 mai 1562, page 297 de notre deuxième volume.

s'est trouvé aud[t] conventicule, dont de tout est apparu souffissamment ausd[ts] S[rs] commis tant par deues informations que par sa propre confession, chose de très mauvais exemple et conséquence et tendant à sédition.

Et, pour ce, lesd[ts] S[rs] commis ont, à meure délibération de conseil, et ayant veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer, condempné et condempnent led[t] Collart Du Saert, prisonnier, d'estre ce jourd'huy amené avecq la hart au col sur le marchié de cested. ville, et, illecq, attachié à une estacque sur ung hour, estre fustigié de verghes, tant que sang s'enssuyve.

Et, au sourplus, l'ont bany et bannissent hors de ceste d. ville et de tous les pays de Pardeça pour l'espace de dix ans, sans y pooir rentrer sur paine de la vie, et sortir de ceste d. ville devant le soleil couchant, et desd[ts] pays tierchs jours enssuivant.

Fait et pronunchié le XVII[e] jour de mars 1563[1].

N° 36

SENTENCE DE BANNISSEMENT POUR DIX ANS CONTRE THONNETTE RÉMY, DITE MÈRE MAIGNON DU 17 MAI 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des Choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Thonnette Rémy, banye l'espace de X ans hors de ceste ville et banlieue et des pays de Pardeça.

Veu par mesd[ts] S[rs] les commis le procès criminel de Thonnette Rémy, dite Mère Magnon, natifve et demeu-

[1] 1564 N. S.

rante en ceste ville, par lequel procès elle est trouvée chargiée et convaincu d'avoir admis Loys Brochart, exécuté par le feu, en sa chambre, où qu'il a enseigné doctrines réprouvées à aucuns illicitement illecq assamblés, aussy d'avoir esté à certaine assamblée tenue au bois d'Aûbry, chose pernitieuse et contre les placcars de Sa Mté;

A ceste cause, Mesdts Srs les commis, ont, à meure délibération de conseil, et ayant veu et consideré ce que faisoit à veoir et considérer, bany et bannissent lad. Thonnette Rémy de ceste d. ville et de tous les pays de Pardeça le terme et espace de dix ans, sans y pooir rentrer sur paine de la vie, et sortir de cested. ville en dedens trois jours, et desd. pays huyt jours enssuyvant.

Fait et prononchié le XVIIe jour de mars 1563[1].

N° 37

SENTENCE DE CONFINEMENT POUR TROIS ANS CONTRE RASSE BRESSIN, DIT RACHET DU 17 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des Choses communes.— Bibliot. de Valenciennes.

De Rasse Bressin, fustighié de verghes sur le marchié.

Veu aussi par lesdts Srs commis le procès criminel de Rasse Bressin, bourgois de ceste ville, de son stil chavetier, prisonnier, par lequel procès il est trouvé chargié

[1] 1564 N. S.

et convaincu d'avoir esté avec pluisieurs aultres au conventicule tenu en certaine chambre en cested. ville, où enseignoit Loys Brochart, exécuté par le feu, dont est apparu souffissamment auxd. S[rs] Commis, tant par deues informations que par sa propre confession, chose de très mauvais exemple et conséquence, tendant à sédition et contre les placcars de Sa Majesté;

Et, pour ce, lesd[ts] S[rs] Commis, ont, à meure délibération de conseil, ayant veu et considéré ce que faisait à veoir et considérer, condempné et condempnent led[t] Rasse Bressin, prisonnier, d'estre cejourd'hui amené sur le marchié de ceste d. ville, et, illecq, attachié à une estacque sur ung hour, estre fustigié de verghes, et, au sourplus, l'ont confiné et confinent en ceste d. ville et banlieu pour l'espace de trois ans routiers, sans en pooir sortir sur paine de la hart, et, avecq ce, l'ont chargié et chargent d'aller tous les dimenches oudurant lesd[ts] trois ans, oyr la grant messe et le sermon en son église paroisialle en prendant certiffication de son curé, et de se remonstrer de mois en mois avecq lad[e] certiffication à celui ou ceulx lesquelz seront commis par Messieurs de la Justice de cested. ville pour en tenir registre, sur paine arbitraire.

Fait et prononchié le xvii[e] jour de mars 1563[1].

En marge : Il est apparu par la certification du curé de S[t] Jacques du xiiii[e] d'apvril XV[c]LXIIII puis Pasques que led[t] Bressin a fait son debvoir, selon qu'il lui estoit ordonné, à luy rendue.

Autres certifications des xv[e] may et xvi[e] juing 1564.

[1] 1564 N. S.

N° 38

SENTENCE DE BANNISSEMENT PENDANT VI ANS

CONTRE PIERRE CAURETTE OU CORRETTE

DU 17 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des Choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Pierre Caurette, ayant fait réparation et banny hors de ceste ville l'espace de VI ans.

Veu par lesd[ts] S[rs] Commis le procès criminel de Pierre Caurette, natift et manant de ceste ville, de son stil sayeteur, prisonnier, par lequel procès il est trouvé chergié et convaincu d'avoir tenu escolle non seullement contre la deffence de l'escolastre de S[t] Jehan, mais aussy contre l'expresse prohibition du magistrat de ceste d. ville[1], ayant reçeupt en sa maison gens eaigés, tant hommes que femmes, et les enseigné hors heure; et par ce et aultrement grandement suspecté d'avoir aprins doctrines réprouvées et contre les placcars de Sa M[té], chose très dangereuse et tendant au grand contempnement et mespris dud[t] Magistrat, auquel est deu toutte honneur et obédience;

Lesd[ts] S[rs] Commis ont, à meure déliberation de conseil, ayant veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer, condempné et condempnent led. Pierre Caurette, prisonnier, de, en chambre judiciaire prier Merchye à

[1] Il semble résulter de ce passage que le ban relatif aux écoles (non daté) serait bien du mois de février 1564.

Dieu, au Roy nostre sire, et à Mess[rs] de la justice de ceste ville, en présence desd[ts] Srs Commis;

Et, au sourplus, ont banny et banissent led[t] Pierre Caurette hors de ceste d. ville et banlieue l'espace de six ans, sans y pooir rentrer sur paine de la hart, et sortir ce jourd'huy en dedens le soleil couchant.

Fait et prononchié le xvii[e] jour de mars 1563 [1].

N° 39

SENTENCE DE CONFINEMENT PENDANT 3 ANS

CONTRE ALEXANDRE CORDE ET GOBERT NICOLAY

DU 17 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des Choses communes.—Bibliot. de Valenciennes.

De Alexandre Corde, bourgois de ceste ville, confiné en icelle III ans.

Veu aussy par lesd[ts] Srs Commis le procès criminel de Alexandre Corde, bourgois et natif de ceste ville, de son stil sayeteur, prisonnier, par lequel il est trouvé chergié et convaincu d'avoir tenu escolle contre la deffence et prohibition de l'escollastre de S[t] Jehan, ayant reçeup en sa maison gens eaigés, tant hommes que femmes, et les enseigner hors heure; Et, par ce et aultrement, suspecté d'avoir aprins doctrines resprouvées et contre les placcars de sa M[té], chose dangereuse et de mauvaise conséquence.

1 1564 N. S.

Lesd[ts] S[rs] Commis ont, à meure délibération de conseil, ayant veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer, confiné et confinent led[t] Alexandre Corde, prisonnier, en cested. ville, l'espace de trois ans, luy deffendant d'en sortir la première année aucunement, et les deux aultres sans congié et consentement du Magistrat de ceste d. ville, et, avecq ce, l'ont chergié et chergent de aller tous les dimenches durant lesd[ts] trois ans oyr la grand messe et le sermon en son église paroisialle, en prendant certiffication et attestation de son curet, et de se remonstrer de mois en mois avec lad[e] certiffication à celuy ou ceulx lesquelz seront commis par Mrs de la justice de ceste d. ville pour en tenir registre, le tout sur paine arbitraire.

Fait et prononchié le xvii[e] jour de mars 1563[1].

En marge est écrit : Il est apparu par la certiffication du curé de Saint Jacques led[t] Corde avoir faict son debvoir selon l'ordonnance à lui faicte, icelle certiffication en datte du xiii[e] d'apvril XVLXIIII puis pasques, à lui rendue.

Par certiffication dud[t] curé, en date du xv[e] may LXIIII.

Par certiffication dud[t] curé, du xvi[e] juing LXIIII.

Du même jour sentence absolument identique contre Gobert Nicolay, « bourgois et natif de ceste ville, précédemment marchant de drap de soye ».

Il résulte des mentions de certification que cet homme appartenait à la paroisse de S[t] Nicolay (Nicolas).

[1] 1564 N. S.

N° 40

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 17 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

MADAME,

Combien que n'ayons eu responce de Vostre Altèze sur les lettres de Monsr le Marquis de Berghes de XXIIe du passé, ny sur celles des IIII et VIIIe du présent qu'avyons escript à Vostre dicte Altèze[1], néantmoins, sitost qu'avons entendu l'appoinctement que Vostre dicte Altèze avoit donné sur les remonstrances de ceulx de ceste ville, lequel leurs députez estans en court leur avoyent envoyé, n'avons voullu plus longuement différer l'exécution des sentences par nous conçeutes et arrestées contre aulcuns prisonniers, pour, suyvant l'ordonnance de Vostre dicte Altèze, accélérer ce qu'avyons de charge, en quoy nous nous sommes riglez selon ledict appoinctement, dont lesdicts de la ville nous ont, à nostre requeste, donné copie.

Le jour d'hyer, furent exécutez deux prisonniers par l'espée, si comme ung Thomas de la Barre, dict gros Massin, et Nicolas Warouсquet, dict Cousinnart, le premier pour, entre aultres charges, avoir porté pistoletz aux assamblées tenues au dehors de cestedicte ville ès bois circunvoisins, et l'aultre pour y avoir fait le pour-

[1] Ce passage est peu intelligible En effet, nous avons deux lettres de la Duchesse aux Commissaires, en date des 10 et 11 mars 1564. La première est en réponse à la lettre du 4 et la seconde en réponse à la lettre du 8.

chas pour le prescheur. Ilz se monstroient tous deux bons catholicques jusques avoir ouy leurs sentences, que lors ledict Thomas commença à tenir à son confesseur quelques propoz erronez, lequel toutesfois il admit jusques au dernier[1]. Mais ledict Waroucquet ne voullut veoir ne ouyr le religieulx qui avoit esté mandé pour luy faire entendre ce qu'estoit de son salut, et disoit qu'il ne voulloit mourir par l'espée, ne l'ayant mérité puisqu'il ne s'estoit desdict, ains par le feu, afin de donner tesmoingnaige de sa constance en son opinion, et ne se vouloit en manière quelconcque renger à l'exécution de sadicte sentence, disant qu'il se laisseroit plus tost traisner que de y aller, dont y eust eu craincte de quelque inconvénient ou schandale. Au moyen de quoy fusmes en délibération de changer ladicte sentence et le faire exécuter par le feu; mais comme, en délibérant, il changa opinion et estoit content d'obéyr à ladicte sentence, il a esté exécuté suyvant icelle pour ne luy donner occasion de ceste vaine gloire, n'ayant aussi son procès esté instruict sur le fait de la religion. Au surplus le tout est passé paisiblement, y ayant fort bon ordre, estans ceulx des sermens et quelques souldartz allentour du hour, et le peuple retiré arrière vers les maisons, suyvant l'ordonnance du Magistrat. Lesdictes sentences contiennent confiscation de biens[2], et, suyvant icelles, le Prévost le Conte a envoyé ses officiers pour les saysir et vendre.

Et comme trouvons par expérience que pluisieurs ayans contrevenuz aux placcars ne se déclairent héréticques, sinon après la condempnation d'estre exécutez par l'espée, ne veuillans mourir de telle mort comme s'ilz se fussent desdictz, ains par le feu, pour monstrer au

[1] Jusqu'à la fin.

[2] Ainsi, malgré la litispendance, la confiscation était prononcée en fait.

peuple leur constance, soubz espoir, (comme il fait à présumer), d'estre mis au cathalogue de ceulx qu'ilz appellent martyres, desiryons sur ce point savoir l'intention de Vostre dicte Altèze comment que pour l'advenir on s'y pourroit conduyre; et nous semble, (soubz correction), quant les procès ne sont instruictz sur le fait de la relligion, ains sur actes de pure sédition ou aultres méritans paine du dernier supplice, et que, après la sentence pronunchée, les condempnez se déclairent au prismes héréticques, que Vostre dicte Altèze pourroit auctorizer les juges de povoir altérer leurs séntences comm' ilz trouveront convenir, soit par la corde ou secrètement par l'eaue, ce que leur causeroit ung grant estonnement pour estre privez de la gloire qu'ilz appètent de mourir comme constans en leurs opinions.

Cejourd'huy six aultres sont esté pugniz en dessoubz la mort[1], les aulcuns d'eulx banniz et fustiguez et les aultres confinez en ceste dicte ville, lesquelz estans grandement suspectez eussent mérité plus griefve paine, si les charges qu'avyons contre eulx fussent esté souffisanment prouvées; mais, en cest affaire d'hérésye et contravention des placcartz de Sa Majesté, trouvons grande difficulté à trouver tesmoingz qui en veuillent déposer, et les prisonniers demeurent obstinez en leurs dénégations jusques à estre convaincuz par tesmoingnaige ou contrainctz par torture. En quoy, le juge, pour l'incertitude d'icelle, se treuve bien souvent en grande perpléxité.

Nous avons, par le moyen d'ung prisonnier dict La Guyste, fait appréhender et constituer prisonniers trois chargez d'avoir esté avecq pistoletz aux assemblées, et deux aultres, qui estoyent bien des principaulx, se doub-

[1] Voici leurs noms : Rasse Bressin, savetier; Colart Dusart, wieswarier; Thonnette Rémy, dite mère Magnon; Pierre Corrette, sayeteur; Alexandre Corde, sayeteur; et Gobert Nicolay, fabricant de drap de soie.

tant de mauvaise mesure, se sont renduz fugitifz, ainsi qu'on alloit pour les prendre.

L'on a encoires constitué prisonnier ung Arnould dict Judas, estant du serment de ceste ville[1], aussi chargé par aulcuns tesmoingz d'avoir esté aux assemblées garny de pistolet : desquelz prisonniers ne fauldrons de faire en toutte dilligence leur procès devant les Pasques prouchaines, si avant qu'il est possible.

Et pour ce que ung Sévérin Delannoy, despiéça prisonnier, se treuve grandement chargé d'avoir esté en diverses assemblées et y avoir fait le pourchas pour le prescheur et aultres povres tenants de leur secte, et qu'il ne veult riens confesser, se confiant sur le privilége de sa bourgeoisie, avons requis à ceulx de la justice, suyvant ledict appointement, de le voulloir desbourgeoiser, afin que les nouveaulx commis le puissent mectre à torture. En quoy ilz n'ont fait aulcune difficulté et ont desbourgeoisé ledict Sévérin ; Et procèderont lesdicts commis au fait de ladicte torture. Qu'est, Madame, ce que s'offre pour maintenant.

Et, à tant, prierons au Créateur ottroyer à Vostre dicte Altèze, en prospérité, bonne vye et longue.

De Valenciennes, le XVIIe de mars 1563[2].

De Vostre Altèze,
Très-humbles et très-obéyssans serviteurs,
NICOLAS MICAULT.
RATTALLER.

A Madame.

[1] Arnould Tanneleur, dit Judas, « bon joueur en chambre? ». Cet homme se comporta très bravement pendant le siége de 1567. Il servit plusieurs canons placés entre la porte Poterne et la porte Montoise et prit part aux sorties dans lesquelles les troupes espagnoles furent culbutées par les tout-nuds. — Aussi fut-il, le 27 août 1568, pendu et étranglé sur le marché, puis rependu au gibet du Roleur. (Jean Doudelet.)

[2] 1564 N. S.

N° 41

LE PRÉVOT-LE-COMTE A LA GOUVERNANTE

DU 18 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

MADAME,

Madame, je ne veulx faillir advertir Vostre Altèze que, le jour d'hyer[1], feismes faire exécution par l'espée de deux prisonnyers suyvant les placcartz de Sa Majesté, et remis sadicte Majesté en la possession de la confiscation de leurs biens selon l'ordonnance de Vostre Altèze, et ce jourd'huy parensuy aultre exécution[2], dont de tout Messrs les commis du Roy en font plus ample advertence à Vostre Altèze. Et, pour n'estre ma lettre trop prolixe, à Vostre Altèze n'en fais icy plus loncg discours, fors que puis bien advertir Vostre Altèze que le peuple de ceste ville s'est conduict fort coyement, et sans nulle murmure, faisant lesdictes exécutions. Et, en mon endroit, puisqu'il a pluit à Vostre Altèze me commander et me commectre en ceste commission, j'espère me y conduire, avecq l'ayde de mon Dieu et de tout mon pooir, que Dieu et Sa Majesté y seront servy. Pareillement ne voeulx obmectre vous advertir que le Magistrat a faict constituer cejourd'huy

[1] L'exécution avait eu lieu le 16 et non le 17. — Ces mots : le jour d'hier indiquent, comme nous l'avons déjà dit, que cette lettre a été écrite le 17 et expédiée le 18.

[2] Ces mots « parensuy aultre exécution » s'appliquent aux sentences non capitales rendues le 17.

ung prisonnyer chergié d'estre héréticq, duquel j'espère que ferons bonne justice.

Madame, pour démonstrer à Vostre Altèze le bon droit que Sa Majesté a en la possession des confiscations des biens des héréticques, j'envoye à icelle cy-joinct coppie d'une sentence donné par les Srs de la ville allencontre de Simon Fauveau et Phle Maillart, prisonnyers rescoux, où par icelle ilz adjugent la confiscation à Sa Majesté que, parlant à très-humble correction, polra grandement servir au procèz pendant à Malines contre lesdicts Srs de ceste ville.

Je tiens que Vostre Altèze sçet que touttes les compagnies de Tournay sont cassées, où je avoye trois payes de mes halbardiers, et comme le Sr de Quincy, commissaire de Sa Majesté, ne les a volu passer sans préalablement avoir ordonnance de Vostre Altèze, je supplie très-humblement icelle qu'il plaise ordonner lettres pour enroller lesdictz halebardiers.

Qui est pour le présent que sçaveroye advertir Son Altèze, en baisant très-humblement les mains d'icelle, je prie Dieu, Madame, donner à icelle, en santé, bonne vie et très-longhe.

De Vallenchiennes, ce XVIIIe mars 1564, stil de Rome (ou grégorien).

De Vostre Altèze,
Très-humble et très-obéissant serviteur,
FRANCHOIS DE LA THIEULOYE.

A Madame.

N° 42

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 19 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Madame, nous avons cejourd'huy reçeu en ung mesme instant les lettres de Vostre Altèze des x et xviime[1] de ce mois avecq les pièces joinctes, et, comme Vostre dicte Altèze entendra par noz lettres d'hyer, avyons, pour de tant plus avancer les affaires procédé aux exécutions y mentionnées suyvant la résolution prinse par icelle sur les remonstrances de ceulx de ceste ville, de laquelle ilz nous avoyent à nostre requeste fait délivrer copie.

Quant à la difficulté, que se retreuve au regard de la maison de Standoncq, dont Monsieur le Révérendissime de Cambray a escript à Vostre Altèze et le différent et débat estant entre le prieur de St Saulve et le curé de St Géry, ferons debvoir de les appoincter, si faire se peult, selon que Vostre dicte Altèze nous encharge[2].

Madame, nous sommes esté bien joyeulx d'entendre que Vostre Altèze fait traicter avecq quelques bons personnaiges, pour estre surroguez en nostre lieu, et comme avons nécessairement pour noz particulières affaires besoing de retourner pour quelques jours en noz maisons, et que cela se pourra commodieusement faire sans donner retardement à nostre négociation icy, d'aultant

1 Nous n'avons pas la lettre du 17.
2 Les deux paragraphes suivants au dossier des cures.

que, pour les Pasques prouchaines, l'on ne pourra besoingner sur le fait des prisonniers, pryons bien humblement à Vostre dicte Altèze qu'icelle nous veuille ottroyer nostre retour pour huyt ou dix jours. Et serons prestz, en cas que Vostre dicte Altèze trouve besoing, de retourner avecq ceulx que Vostre dicte Altèze aura chosiz, pour les encheminer en tout ce que sera requis. Et espérons taut faire que, encoires à la sepmaine prouchaine, l'on pourra procéder à l'exécution de quelques ungz, mesmes par le dernier suplice. Et combien que ceulx que l'on entend faire exécuter ne se sont déclairez héréticques, meismes se maintiennent bons catholicques, toutesfois doubtons qu'ilz useront de la meisme faction[1] comme fist Nicolas Waroucquet, dit Cousinnart, mentionné en noz précédentes.

A ceste cause, pryons à Vostre dicte Altèze de nous advertir de son intention sur le point couché en nos dictes précédentes, à l'endroit le changement de la sentence, à quoy faire les juges pourroyent estre auctorisez.

Et à tant, Madame, prierons au Créateur ottroyer à Vostre dicte Altèze, en toute prospérité, bonne vye et longue.

De Valenciennes, le XIXme de mars 1563[2].

De Vostre Altèze,

Très-humbles et très-obéyssans serviteurs,

NICOLAS MICAULT.

RATTALLER.

A Madame.

[1] Du même procédé.

[2] 1564 N. S.

N° 43

SENTENCE DE MORT, AVEC CONFISCATION DE BIENS

CONTRE JEHAN MORET, DIT LAGUYSTE

DU 24 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Jehan Moret, dit Laghiste, exécuté par l'espée sur le Marchié.

Nous vous disons et faisons assavoir que, veu par Messrs les commis ordonnez et establis par le Roy, nostre sire, à l'observance, entretènement et exécution des placcars et ordonnances de Sa $M^{té}$ publiez sur le fait de la religion, le procès criminel de Jehan Moret dit Laghiste, de son stil pisnneur, manant de ceste ville, par lequel procès il est chergié et convaincu d'avoir esté en pluisieurs et diverses assemblées illicites tenues ès bois et lieux circonvoisins de ceste d. ville, si comme au mont d'Aizin, le bois Desconchy, et à ung cavain sur le chemin de Préseau[1], ausquelles assemblées y avoit grant nombre de gens pour oyr les presches et sermons d'aucuns séducteurs, et pluisieurs d'entre eulx embastonnés et garniz de pistouletz, ayant aussi led^t Jehan Moret, prisonnier, aussy ung pistoulet à lad^{te} assemblée du Mont d'Aizin, et à celle du cavain vers Préseau une

[1] Nous avons indiqué où était situé le bois Desconchy. Le Cavain, dont il est parlé, est celui appelé encore aujourd'hui le Cavain du Renard, à l'intersection de plusieurs chemins entre Marly et Préseau.

fourche, aussy d'avoir esté à Tournay avec quelque aultre ses compaignons pour faire revenir vers ceste dicte ville Martin, prédicant, pour preschier, dont de tout est apparu souffisamment ausd[ts] Srs commis tant par deues informations que par sa propre confession;

Et d'autant que telz mésuz sont de très mauvais exemple et conséquence, et actes de sédition et turbation du bien, repos et tranquilité de la républicque et directement contre les placcars de Sad. Majesté;

Lesd[ts] Srs commis ont, à meure délibération de conseil, ayant veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer, condempné et condempnent led[t] Jehan Moret, dit Lagiste, d'estre ce jourd'huy mené sur le marchié, et illecq sur ung hour avoir la teste trenchié, tant que la mort s'enssuyve, déclarant au sourplus suyvant lesd[ts] placcars tous ses biens confisquiez.

Prononchié en lad. ville de Valenchiennes, le XXIIII[e] jour de mars 1563 avant pasques[1].

N° 44

SENTENCE DE MORT, AVEC CONFISCATION DE BIENS
CONTRE SÉVÉRIN DELANNOY

DU 24 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Sévérin Delannoy, exécuté par l'espée sur le Marchié.

Veu aussy par lesd[ts] Srs Commis le procès criminel de Sévérin Delannoy, prisonnier, de son stil mosnier, *natif*

[1] 1564 N. S.

et bourgois de céste ville[1], par lequel procès il est trouvé chergié et convaincu d'avoir esté en pluisieurs et diverses asamblées illicites tenues ès bois et lieux circonvoisins de ceste d^{te} ville, si comme au mont d'Azin, la blanche voye, la fontaine St Martin, et au cavain vers le chemin de Préseau, ausquelles assamblées il y avoit grant nombre de gens pour oyr les presches et sermons d'aucuns séducteurs, et pluisieurs d'entre eulx enbatonnez et garniz de pistouletz, ayant led^{t} Sévérin, prisonnier, fait le pourchas à l'asamblée et presche fait à lad^{te} fontaine de St Martin et à la Blanche voye, dont de tout est apparu souffissamment ausd^{ts} Srs commis tant par deues informations que par sa propre confession;

Et d'autant que telz mésuz sont de très mauvais exemple et conséquence, et actes de sédition et turbation du bien, repos, et tranquilité de la républicque, et directement contre les placcars et ordonnances de Sad^{te} Majesté;

Lesd^{ts} Srs Commis ont, à meure delibération de conseil, ayant veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer, condempné et condempnent led^{t} Sévérin De Lannoy, prisonnier, d'estre cejourd'huy mené sur le marchié, et illecq sur ung hour avoir la teste trenchié, tant que la mort s'enssuyve, déclarant au sourplus suyvant lesd^{ts} placcars tous ses biens confisquiez.

Prononchié en lad^{te} ville de Valenchiennes, le XXIIIIe jour de mars 1563 avant Pasques[2].

[1] On a vu plus haut qu'on avait été obligé de le « débourgeoiser » pour pouvoir lui infliger la torture.

[2] 1564 N. S.

N° 45

SENTENCE DE FUSTIGATION ET DE BANNISSEMENT
CONTRE JEHAN LEFEBVRE
DU 24 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Jehan Lefebvre, fustighié de verghes et bany sur la hart.

Veu aussy par mesd. Srs les commis le procès criminel de Jehan Lefebvre, prisonnier, de son stil . . . . . [1], natif de Pas en Artois, manant de ceste ville[2], par lequel procès il est trouvé chargié et convaincu d'avoir esté en pluisieurs assamblées ès bois et lieux circonvoisins de ceste d. ville, si comme au bois d'Aubry, Mont d'Aizin et aultre, esquelles assamblées y avoit grant nombre de gens pour oyr les presches et sermons d'aucuns séducteurs, dont de tout est apparu souffissamment ausdts Srs commis tant par deues informations que par sa propre confession;

Et d'autant que telz mésuz sont de très mauvais exemple et conséquence, et tendant à sédition et directement contre les placcars et ordonnances de Sa Majesté;

[1] Ici une tache d'encre.

[2] Notez la différence existant entre ces expressions : « manant » ou « manant et bourgeois »; le manant est celui qui réside sur le lieu (de manere); le bourgeois est celui qui non seulement réside, mais est inscrit au livre de la bourgeoisie, profite des priviléges et assume les charges attachées à son titre.

Lesd[ts] S[rs] Commis ont, à meure délibération de conseil, ayant veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer, condempné et condempnent led[t] Jehan Lefebvre d'estre cejourd'hui amené sur le marchié, et illecq à une estache sur ung hour fustighié de verghes, tant que sang s'enssuyve, et, au sourplus, l'ont banny et bannissent hors de ce(s)ted. ville et banlieue et pays de Haynnau à tousjours, sans y povoir rentrer sur paine de la hart, à sortir de lad[te] (ville) et banlieue soleil couchant, et dud[t] pays de Haynnau tiers jours enssuivant.

Prononchié en lad. ville de Valenchiennes, le XXIIII[e] jour de mars 1563 avant Pasques[1].

N° 46

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 24 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Madame, l'on a cejourd'huy fait exécuter Jehan Moret, dict La Guyste, tambourin de l'une des compaignyes estans en ceste ville, et Sévérin De Lannoy, bourgeois d'icelle ville, mentionnez en noz précédentes, le premier pour avoir esté aux assemblées et en aulcunes d'icelles porté pistolet, et l'aultre pour, entre aultres charges, avoir fait le pourchas ausdictes assemblées, lesquelz se sont tousjours maintenuz bons catholicques, jusques

[1] 1564 N. S.

avoir oy leurs sentences, que lors ilz se sont incontinent déclairez, ne veuillans admettre aulcuns relligieulx ou aultres pour eulx confesser. Et ledict La Guyste a deschargé ceulx qu'il avoit accusé pour avoir eu pistoletz aux assemblées, dont les trois sont constituez prisonniers et l'ung d'iceulx mis à la torture, lequel toutesfois a souffert icelle torture, sans confesser plus avant qu'avoir esté ausdictes assemblées[1]. Et s'est ledict de La Guyste rendu voluntaire à la mort de l'espée, saulf que, en le menant au supplice, il a exhorté le peuple, usant de ces termes : « *Mes frères, ne laissez pas de fréquenter les* « *sainctes assemblées pour la deffence des hommes.* » Et comme il continuoit aussi à chanter, le S[r] de la Thieuloye luy dit que, s'il ne se taisoit, qu'on le feroit pendre au gibet, à raison de quoy il passa oultre sans faire bruyct. Et ledict Sévérin vint jusques sur le hour sans faire aultre esclandre, et dit publicquement, s'adressant aux juges : « *qu'on luy voulsist pardonner ce qu'il avoit* « *mésusé, et que ne s'estoyent eulx qui le faisoyent morir,* « *ains ses démérites,* » et par ainsi s'est le tout passé paisiblement et sans aulcun désordre.

Et, le meisme jour, l'on a fait fustiguer ung Jehan Lefebvre et le banny hors ceste ville et pays de Haynnau pour avoir hanté aulcunes assemblées. Il estoit homme assez simple, à quoy les juges ont eu regard.

Qu'est ce, Madame, dont pourryons à cest instant advertir Vostre dicte Altèze, et que au surplus pour les particuliers affaires d'aulcuns des commis, et le bon temps sur main, l'on ne pourra négocier plus avant jusques après les festes des Pasques prouchaines.

[1] Il s'agit ici de Jehan Cornove, de Philippe de Cartignies et de Noël Corbison. (*Voir* ci-après leurs sentences à la date du 9 juin et la lettre des Commissaires en date du 14 juin, où il est dit qu'on n'a pu les convaincre que de faits n'emportant pas la peine capitale.)

Et à tant, Madame, prierons au Créateur ottroyer à Vostre Altèze, en prospérité, bonne vye et longue.

De Valenciennes, le XXIIII[e] de mars 1563, avant Pasques[1].

De Vostre Altèze,

Très-humbles et très-obéyssans serviteurs,

NICOLAS MICAULT.

G. RATTALLER.

A Madame.

N° 47

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES DE S. M.

DU 24 MARS 1564

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

MARGUERITE, etc.

Très-chiers et bien amez, nous avons reçeu voz lettres du XVII[e] et XIX[e] de ce mois[2], et trouvé bon le commencement, qu'avez donné pour encheminer les procès de voz prisonniers et de ceulx qui sont trouvez coulpables de ces assamblées et émotions publicques, ne sçachant sinon grandement louer l'exécution que s'en est encommencée, vous requérant de tousjours continuer au mesme debvoir et que regardez de satisfaire au surplus

[1] 1564 N. S.

[2] Pièces 40 et 42.

avec bonne dilligence et ordre de justice, selon que nous avons en vous la confidence; et, en cas que donnez quelque sentence contre les coulpables comme allencontre de séditieulx, faulteurs et réceptateurs de héréticques qui ne soustiennent opinions erronnées, sy après ilz viennent à eulx déclairer héréticques pertinaces, pourrez passer oultre pour ceste fois, afin d'accélérer le jugement et oster à telz sectaires la folle gloire qu'ilz prendent de voulloir morir comme opiniâtres, jusques à ce que autrement par Sa Majesté ou nous en soit ordonné.

Et quant à ce que désirez pouvoir venir icy ung tour pour ces festes de Pasques, à la charge de, après lesdictes festes, retourner au parachèvement de vostre commission, du moins tant qu'ayez instruict ceulx que nous espérons surroguer en voz lieux, combien que, pour non intermectre quelque chose de l'ordre et exécution qu'avez encommenché donner aux affaires de Vallenciennes, il nous samble que seroit le meilleur de ne vous absenter jusques à la venue des autres qui vous doibvent succéder, toutesfois, puisqu'avez sy grande envie de retourner et qu'il vous emporte tant, comme dictes, de faire ung tour en voz maisons, nous en serons contente à la cherge toutesfois que retournerez incontinent après ces festes, pour achever vostre dicte commission et instruire lesdicts surroguez, affin de donner par vous contentement à sadicte Majesté, et que l'on ne puist dire qu'avez abandonné la charge imparfaicte.

A tant, etc. De Bruxelles, le XXIIIIe de mars 1563[1].

Aux Commissaires à Vallenchiennes.

[1] 1564 N. S.

N° 48

LE MAGISTRAT DE VALENCIENNES A LA GOUVERNANTE

DU 25 MARS 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

MADAME,

Advertissons en toutte humilité Vostre Altèze que avons instruit, tant par recollement des tesmoings que aultrement, le procès criminel de Daniel Dubois, nostre prisonnier[1], meisme avons iceluy veu et visité pour rendre sentence et ordonnance; et six de nous estions délibéré d'en faire la fin, en tant que n'avons trouvé causes nottables pour envoyer le procès pardevers Vostre dicte Altèze ou vostre noble conseil; et les aultres quattre, pour les raisons contenues en certain escript icy enclos, leur semble, soubz correction et en toutte humilité parlant, causes notables pour renvoyer ledict procès, suivant certain article au placcart de la Majesté, lesquelz escevins, nos pares et compaignons en office, nous ont requis iceluy procès estre renvoyé pardevers Vostre Altèze. Pourquoy, à l'instance et requeste d'iceulx, nous

[1] Sentence ayant été rendue contre lui le 18 novembre 1563, on ne comprend pas à première vue comment cette affaire recommence. Mais on voit par la lecture des pièces qui suivent, que Daniel Dubois s'était obstinément refusé à exécuter la sentence qui le condamnait à faire abjuration solennelle; d'où il était résulté que le Prévôt-le-comte, reprenant le procès, avait conclu contre lui à la peine de mort.

renvoyons ledict procès pour plus grant apaisement et descherge de consciences, en tant que, en cas de crisme, l'on est voluntier d'un advis et unis. Remectant néantmoins le tout à vostre bénigne grâce et miséricorde.

Au surplus, Madame, pryons Dieu nostre Créateur donner à Vostre Altèze bonne et longue vie.

De Valenciennes, ce xxv[e] de mars XV[c] XLIII avant Pasques [1].

Voz très-humbles et très-obéissans serviteurs,
Prévost, Jurez et Escevins de la ville
de Valenciennes.

A Madame Madame la ducesse régente et gouvernante, etc. à Bruxelles.

N° 49

REMONTRANCE DU MAGISTRAT

SUR LES CONCLUSIONS PRISES PAR LE PRÉVOT-LE-COMTE CONTRE DANIEL DUBOIS

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

(Annexe de la lettre du Magistrat du 25 mars 1564).

Advertissement que à Madame Madame la ducesse de Parme, régente et gouvernante, etc., font, en toutte humilité et correction parlant, aulcuns de la Loy de Valenciennes, ses très-humbles et très-obéissans subjectz,

[1] 1564 N. S.

sur le procès criminel de Daniel Dubois, prisonnier, contre lequel conclusion auroit esté prinse par le seigneur de la Thieuloye, prévost-le-conte audit Valenciennes, tendant par icelle à la paine capitale et confisquation des biens.

Premiers, sur ce que ledict Daniel Dubois auroit proféré aulcuns proppos scandaleux touchant le St-Sacrament, et aussy de la messe, polroient iceulx avoir esté dictz et proférez légièrement par infirmité et fragillité humaine, si comme estant embut, comme aussy il se trœuve, et non par volunté obstinée de soy séparer de l'union de l'Eglise, ny aussi de volloir persister en iceulx dicts propos; ains appert par les interrogatoires ledict Daniel volloir vivre et morir comme filz de nostre mère Saincte-Église catolicque rommaine; et là où ledit Daniel auroit proféré lesdicts proppos témérairement, il démonstre par certain escript en estre bien mary et repentant, pryant de grâce et miséricorde, ayant regard à sa loingtaine détention de prison de l'espace de IX à X mois.

Sur la déposition de Martin Bouly, clercque de Saultaing, appert par le recollement iceluy ne sçavoir dire comment ilz seroient entrez et tumbez ensemble en propos, parce qu'ilz estoient lors tous embus, assavoir luy déposant, Jehan Cauchie, mayeur de Curgies et ledict Daniel; combien que ledict Daniel maintient avoir entré en propos avecq ledict clercque sur ce que sire Sare Cocquelet, curé dudit Saultain, estoit venu célébrer la messe secque de l'espouzer de certaines noepces audit lieu, estant advancié de boire, comme aussy se trœuve par les deppositions des tesmoings, assçavoir de Philippes Wattrelot, mayeur dudit Saultain, de Jehan Patou, cabartier, à la maison duquel ledict curé avoit but, et pareillement de Franchois Cocqueau, lesquelz ensemble déposent ledict curé avoir esté advancié de boire dès auparavant l'espouzer.

Joinct que, par le recollement que a faict Jehan Bouly, clercque des Marlys, iceluy se retraint en ce que, par sa première depposition, il auroit dit et déposé que ledict Daniel Dubois aroit proféré que ce n'estoit rien de la messe, touttesfois par ledict recollement ne le sçaroit-il affirmer en parolle de vérité.

En oultre, ayant ledict Daniel esté mandé pardevant Mess[rs] de la Loy d'icelle ville la dernière fois pour estre oy et enquis, auroit en leur présence faict bien grans sermentz sur la dampnation de son âme, privation de sa part de paradis, et que jamais Nostre S[r] Dieu ne vœille sadicte âme recepvoir à merchy, que les proppos par luy proférez n'ont jamais esté ditz sinon que par récit et sur le dict du chapelain de St-Pierre audict Valenciennes, lesquelz sermentz rendent et donnent grant estonnement et perplexité aux consciences d'aulcuns de ladicte Loy.

Au surplus, que, sur la conduicte et vie dudict Daniel, appert par les deppositions de messire Jehan Slasse et de messire Géry Hourin, ayans oy ledit Daniel par pluiseurs fois et par diverses années en confession, iceluy Daniel avoir tousjours bien vescu selon les ordonnances de nostre dicte mère Saincte Eglise, aussy ne luy avoir oy proférer aulcuns proppos au contempnement d'icelle, si avant qu'ilz ont heu cognoissance d'iceluy, comme ossy d'aultres attestans le semblable, sy que appert par ledict procès.

Et, au regard de la depposition d'aulcuns tesmoings, ayans déposé que ledit Daniel Dubois leur auroit offert baillier aulcuns livres pour les instruire, sy n'en ont esté trouvez aulcuns réprouvez en sa maison par la visitation sur ce faicte.

Que semble, Madame, causes et raisons notables, en toute humble révérence et correction parlant, de renvoyer présentement par-devers Vostre Altèze ledict procès féablement clos et séelet : non voeillans touttesfois en

aulcune chose porter faveur audict Daniel, ny aussi en riens altérer, chambgier ou diminuer aux ordonnances et placcars de Sa Majesté, ce qu'il n'apertient aussy de faire à eulx ny à aultres, mais pour plus grant apaisement, descherge, repos et tranquilité de leurs consciences, suivant le XVII[e] article de la confirmation du Roy, nostre sire, dépeschié en la ville de Gand le xx[e] jour d'aoust de l'an XV[c] et LVI, de l'ordonnance et édit de feu de très-noble mémoire son père, cui Dieu absolve, par lequel est dit que, trouvant par les juges quelques difficultez, seront tenus porter ou envoyer le procès criminel féablement clos et séellé.

Supplyans très-humblement ce présent advertissement estre reçeu en bonne part, et iceluy procès criminel estre veu et visité en vostre très-nobles et très-discretz et pourveus consaulx, pour en estre faict comme au cas sera trouvé convenir et appertenir par raison.

N° 50

LA GOUVERNANTE
AU MINISTRE DE S[t] FRANÇOIS DE L'OBSERVANCE

18 AVRIL 1564

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 100.

MARGUERITE.

Religieuse personne, très-chier et bien amé, nous sommes esté advertie que ung religieulx de vostre ordre, lecteur à Douay, par ses bonnes prédications esquelles il

a vacquié le quaresme passé en la ville de Valenchiennes, y auroit fait bien grand fruit et non sans bon espoir que, continuant sesdictes prédications, il y en pourroit encoires faire davantaige. Et comme ceste ville de Valenchiennes est l'une de celles où il y a eu plus de routaige[1], ayant tant plus besoing d'estre réduicte au bon chemin, lequel espérons leur pourra donner ledict religieulx comme l'aïant desjà gousté, nous n'avons, pour le désir que nous avons que les bons subjectz du Roy monseigneur se confient en nostre vraye anchienne religion catholicque, peu omectre de vous escripvre ceste, et vous requérir instamment de permectre l'exhortement de bien les édiffier en ladicte religion catholicque, et mander que ledict religieulx puist encoires continuer ses presches vers ceulx de Valenchiennes. En quoy, oultre ce que Dieu en sera servy, vous nous ferez aussi chose bien agréable, offrans le recongnoistre, si en quelque chose nous pourrons gratiffier à vous et à ceulx de vostre ordre. Sur quoy actendrons vostre briefve responce. A tant, Religieuse personne, etc. De Bruxelles, le XVIIIe d'apvril 1564[2].

Au ministre de l'ordre de St François de l'observance en la province de St Andrieu.

[1] Routaige est ici pris dans le sens de dérèglement. Mais ce n'est pas là son sens habituel. Généralement, routaige signifie fréquentation. « Une ville de grant routaige » une ville très fréquentée. (De *route* — troupe, compagnie. *Ruta* en basse-latinité.)

[2] Pâques était tombé en 1564 au 2 avril. C'est pourquoi, à partir de cette pièce, nous n'avons plus à faire de distinction entre le nouveau style et l'ancien style.



N° 51

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

DU 19 AVRIL 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Chiers et bien aymez, nous avons veu voz lettres du 25 de mars dernier avec l'advertissement d'aucunes causes de raisons, qui averoient meu aucuns de voz pers et compaignons en Loy de nous représenter les difficultez qu'ilz trouvoient au procèz de Daniel Dubois, vostre prisonnier, chargé d'avoir maintenu quelques propoz héréticques, lesquelles lettres et advertissements, ensemble le procès par vous faict allencontre de luy, avons faict veoir au conseil du Roy mon seigneur, pour y ordonner comme il appartiendroit en bonne et droicturière justice. Et, le tout veu et considéré, nous ne povons sinon sçavoir bon gré à la plus part d'entre vous, qui avez esté d'opinion de faire observer les ordonnances et placcartz de Sa Majesté, puisque ledict Daniel se trouve convaincu d'avoir dit et proféré par ci-devant plussieurs propos erronnez et héréticques contraires à la vraye et sincère doctrine catholicque, de tant plus qu'il a si opiniâtrément refusé de faire abjuration solempnelle et recevoir la grâce de Sa Majesté, de laquelle par ce moyen il s'est rendu indigne. Néantmoins, comme nous désirons quelque fois, à l'endroit de ceulx qui se dient pénitens, donner de grâce et miséricorde, et préférer icelle à la rigueur de justice, nous sommes contente que le Pré-

vost-le-Conte et vous luy offrez encoires une fois pour toutes icelle grâce, à la charge de faire promptement abjuration solempnelle et canonicque, le confinant en oultre pour l'espace d'un an dedens la ville, luy enjoingnant de fréquenter festes et dimenche le S[t] service divin avec sermons ès églises catholicques, et d'en faire apparoir deuement de trois mois en trois mois; et, où il persisteroit de ne voulloir faire ladicte abjuration (comme dit est), nous vous auctorisons de le condampner de servir perpétuellement aux gallères de Sa Majesté, vous renvoyant au surplus ledict procès pour en wider.

Au surplus, pour ce que nous entendons que quelquefois en donnant par vous sentence contre les héréticques, vous la concepvez et pronunchez comme donnant icelle par charge de Sa Majesté ou de nous, ce qu'il ne convient sinon que aux juges supérieurs, jugeans au nom de Sa Majesté; Pourquoy, nous entendons et voulions que, pour l'advenir, vous dictes voz sentences comme de vousmesmes, ainsy qu'estes accoustumez faire en toutes aultres matières criminèles, et ce aussy affin de démonstrer l'affection qu'avez en vostre regard à l'observation de la religion et tranquilité publicque.

A tant, etc., Du 19 avril 1564.

A ceulx de Vallenciennes.

N° 52

LETTRES DE GRACE AU PROFIT DE JEHAN DE HOLLANDE

DU 21 AVRIL 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Jehan de Hollande.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, de Navarre, de Naples, de Cécille, de Maillorque, de Sardaine, des Isles, Indes et terre ferme de la mer Océane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Swave, marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cité et villes du pays d'Utrecth, Overissel, de Groninge, et dominateur en Asie et en Afrique;

A nos bien Amez les Prévost, Jurez et escevins de nostre ville de Valenchiennes, salut.

Reçeu avons l'humble suplication de Jehan de Hollande, natif dud[t] Valenchiennes contenant comme, suyant la cherge à lui donnée par nostre très chier et féal président de nostre privé conseil, et du Sgr de La Thieuloye, nostre prévost-le-Conte aud[t] Valenchiennes, sont passé environ XV mois, pour descouvrir les conventicules et assemblées des sectaires qui se tenoient aud[t] Valenchiennes, il auroit pluisieurs fois, soubz umbre d'ad-

hérer à leur doctrine, reçeuz en sa maison lesd. assamblées, et icelles annoncées tacitement à nostre d. prévost-le conte, ayant en cest endroit fait fort bon debvoir, mais, en ce faisant, auroit esté descouvert, et par aucuns de nostre d. ville conçeu une très grande hayne et envye sur lui, taschant de par tous moyens lui faire tout le deshonneur et desplaisir possible qu'ilz polroient, de sorte que finablement, après avoir esté contre lui produit pluisieurs tesmoings suspectz, comme il offre vériffier, et pour pluisieurs insolences par lui commises en nostre d. ville, dont l'on a volu chargier, vous l'auriez banny à tousjours d'icelle ville et banlieue à son très grant deshonneur et ruysne, en lui donnant tiltre tel que s'enssuyt :

(Suit la sentence de bannissement, donnée dans notre premier volume.)

Obstant lequel ban, ledt supliant n'oseroit retourner ny fréquenter nostre d. ville, mais l'en conviendra tousjours demeurer absent, et vivre misérablement en toutte misère et povreté, se nostre grace ne lui est pour ce Imptrē ;

Laquelle il nous a très humblement supplié ;

Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, et sur icelles eu l'advis de nostre prévost-le-Conte à Valenchiennes, vous mandons et commandons par ces présentes que, au dessusdit Jehan de Hollande suppliant, inclinans à sad. suplication, vous lui rendez et restituez l'habitation en nostre d. ville de Valenchiennes et banlieue d'icelle par loy et par jugement, nonobstant le ban susdit, et laquelle habitation nous meismes lui avons rendu et rendons de grâce spéciale par ces meismes présentes, car ainsi nous plaist-il estre fait.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxie d'apvril, l'an de grâce mil cincq cent soixante quatre; de nos règnes, assavoir : des Espaignes et de Cécille, le ixe, et de Naples le xie.

En desoubz avoit escript : Par le Roy en son conseil, et plus bas signé du secrétaire Bourgeois.

Le VII[e] jour de septembre XV[c]LXIIII, Mons[r] de la Thieuloye, prévost-le-conte, a consenty l'entérinement de ces lettres.

Et le XXI[e] jour dud[t] mois, Mess[rs] de la Justice, en nombre de loy, suyant le bon plaisir de la Majesté, ont ossi acordé led[t] entérinement, et si ont rendu la ville aud[t] Jehan de Hollande et par jugement.

N° 53

RÉSOLUTION PRINSE PAR SON ALTÈZE AU CONSEIL D'ESTAT

SUR LE RAPPORT FAICT PAR LES COMMISSAIRES MICAULT ET RATTALLER, TOUCHANT LES AFFAIRES DE LA VILLE DE VALENCIENNES, LE VIII[e] DE MAY XV[c]LXIIII.

DU 8 MAI 1564

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Primiers, au regard des deffences que le Prévost, M[e] Jehan de Lattre, et eschevins de l'an LXII de ladicte ville de Valenchiennes, ont donné oultre par escript sur ce que on les chargeoit d'avoir usé de dissimulation envers ceulx ayans hanté et fréquenté les assemblées, et sur aultres charges portées par le premier article de la résolution dernière prinse sur le rapport desdits commissaires, le XXII[e] de décembre XV[c]LXIII[1], Son Altèze ne

[1] Nous ne l'avons pas.

treuve icelles défences estre souffissantes, à cause de quoy le Marquis de Berges appellera vers luy lesdicts de Lattre et eschevins, et leur déclarera que Son Altèze ne peult délaisser d'en donner part à Sa Majesté et attendre ultérieure ordonnance d'icelle, les admonestant qu'ilz advysent pour l'advenir de si bien soy conduire qu'ilz puissent purger la mauvaise opinion que Sadicte Majesté pourra avoir conçeu contre eulx.

Et portera ledict Marquis soing que lesdicts de Lattre et Eschevins de l'an LXII ne soient plus mis en loy.

Quant à ceulx qui ont esté ou fréquenté les assemblées tenues hors de ladicte ville, sans toutesfois avoir porté armes ou esté ministres ou aultrement principaulx en icelles, Son Altèze, attendu la grande multitude et que l'on ne les peult tous punir, a ordonné que ledict Marquis, ou, en son absence, les commis appelleront vers eulx ceulx contre lesquelz on a les plus clères preuves, pour leur remonstrer leurs faultes et contravention des placcartz, et, s'ilz le confessent, excusent ou dényent, leur bien et vifvement déclarer la peine et correction qu'ilz ont mérité, et qu'ilz se ayent à tellement conduire qu'ilz ne donnent occasion de s'informer et procéder plus avant contre eulx, ains que par meillieure conduicte ils effacent le passé.

Déclarant aussi ce que dessus audict Me Jehan de Lattre pour aultant que l'on est informé que son filz a esté ausdictes assemblées [1], affin que luy porte le soing que les siens ne commettent à l'advenir semblables faultes. Son Altèze a aussi ordonné que ledict Marquis admonestera ceulx de la Loy, qui sera de nouveau créé, affin qu'ilz portent soing que les officiers de la ville

[1] Ce fils, nommé Jean, prit une part active à la révolte de 1567, et eut la tête tranchée le 1er juin 1568. Il chanta jusqu'au dernier moment un psaume de Marot, et fut enterré au château de l'Espaix.

comme cordier, horologieur, carpentier ou aultres, que l'on entend estre suspectz, soyent ou destituez ou de mélieur gouvernement.

Quant à Enette Du Blaron, prisonnière, attendu qu'elle confesse la faulte par elle commise, et qu'elle a esté séduite, aussi qu'elle ne veult soustenir aulcune malvaise opinion, estant jeusne fille d'environ dix-noeuff ans, Son Altèze, (en luy faisant grâce), a ordonné que on la confine pour quelque temps en la ville, en la chargeant d'aller les festes et dimenches à l'église, et en rapporter, au temps que luy sera désigné, certiffication de son curé, sans luy faire scandale publique, enchargeant néantmoings au frère d'elle, que l'on entend estre homme de bien et catolique, de porter le soing qu'elle parface sa pénitence et que pour l'advenir elle se conduise sagement [1].

Quant aux aultres prisonniers, estans seulement chargez d'avoir fréquenté les assemblées, sans toutesfois soustenir mauvaise opinion, Son Altèze entend que l'on en debvra faire plus grande démonstration que d'aultres qui ne sont appréhendez, affin qu'il ne semble que leur délict soit si légièrement passé, soit par bannissement, confinement ou aultrement, en les eslargissant et chargeant d'aller à l'église et se conduire de telle sorte que l'on n'aye occasion de les traicter plus rudement. Son Altèze a ordonné que ceulx du nouveau conseil sur le faict de la religion debvront procéder par appeaulx contre les fugitifz, et, en cas de non comparition, les bannir suivant l'acte sur ce dépesché.

[1] Nous pensons que ce frère pourrait bien être Ponthus du Blairon, crassier, âgé de 45 ans, qui fut décapité le 8 mars 1569, pour avoir pris part à la défense de Valenciennes.

Quant à Enette Dublairon, elle épousa ultérieurement Jacques Bernard et fut étranglée sur le marché le 7 janvier 1574, pour « avoir rouges monnoyes évalues en ces pays ».

Quant à ceulx qui se déclairent hérétiques, après qu'ilz ont entendu la sentence de mort par l'espée, Son Altèze, pour la vaine gloire qu'ilz prennent d'estre bruslez, a permis que lesdicts commis en pourront user à leur discrétion, ou de persévérer en leur première sentence, ou, en changeant icelle, les faire exécuter par le feu ou par la corde, ou d'aultre telle peyne qu'ilz craindront le plus.

Les despens nécessaires, soit pour les exécutions ou envoy aux galères, seront à la charge de ceulx de la ville.

Quant à la détermination des procès criminelz, pour aultant que la commission desdicts commis contient qu'ilz debvront besoingner ensemble, Son Altèze déclaire qu'il souffit de la présence de quattre desdicts commis pour sentences interlocutoires, pour définitives cincq, si avant toutesfois que les aultres seroient ou malades ou absens, et que le cas requist célérité, aultrement attendront jusques à ce qu'ilz y soyent tous présens. Et quant aux instructions, informations préparatoires des procès, souffira que deux ou du moings l'ung y besoingne avecques le greffier, ne fût que, pour l'importance du cas, l'on trouvast qu'il convinst y avoir plus grand nombre.

Touchant le paiement desdicts commis, Sadicte Altèze a déclairé que l'on s'y pourra rigler comme l'on a faict avecq ceulx de Tournay, et qu'ils pourront envoyer de demy an en demy an la déclaration de leurs vacations.

Faict par Son Altèze au conseil d'Estat tenu à Bruxelles, ledict VIIIe de may XV^cLXIIII.

N° 54

RÉSOLUTION

SUR L'ORDONNANCE DE S. M. DU 4 FÉVRIER 1564, FAICTE PAR S. A. AU CONSEIL D'ÉTAT TENU A BRUXELLES LE 8 MAI 1564

DU 8 MAI 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Comme, par la commission despeschée le IIII[e] jour de febvrier dernier passé, sur messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieuloye, prévost-le-conte en la ville de Valenciènes, le Prévost de ladicte ville présent et advenir, Jehan de le Cambe et Sampson Villain, est dict et ordonné que lesdicts commis, (soubz la superintendence du Marquis de Berghes, chevalier de l'Ordre, lieutenant capitaine général et grand bailli du pays et conté de Haynault, gouverneur de ladicte ville de Valenciennes, quand il y sera, et avecq les deux conseillers des privé et grand consaulx, présentement estans audict Valenciennes, ou aultres que cy après seront surroguez en leur lieu), cognoistroient des appréhendez pour le faict des sectes et assamblées, et feroient appréhender tous aultres que, par les confessions d'iceulx appréhendez, ou aultrement, deuement ilz trouveront estre notez et suspectez desdictes sectes, ou d'avoir hanté et fréquenté lesdictes assamblées ou aultrement contrevenu en manière que ce soit aux placartz de Sa Majesté publiés sur le faict de la religion, et procéderoient à leur condempnation ou absolution, selon qu'ilz trouveront estre à faire par raison, sans que, par ladicte commission, se face aulcune distinc-

tion, ains qu'il samble que tous six les susdicts commis doibvent estre présens et ensamble en toutes judicatures, chose que toutesfois doist bien estre esclarcie pour avancer la vuydange desdits affaires;

La ducesse de Parme, Plaisance, etc., Régente et Gouvernante pour Sa Majesté ès pays de pardeçà, en esclaircissant ladicte commission, a dict et déclairé, dict et déclaire par ceste, qu'il souffira de la présence de quatre desdicts commis pour la délibération et judicature des sentences interlocutoires, et pour diffinitives cincq, si avant toutesfois que les aultres seroient ou malades ou absens et que le cas requist célérité, aultrement que s'attendra jusques à tant que tous soient présens; et quant aux instructions et informations préparatoires des procès, qu'il souffira que deux ou du moins l'ung y besoingna avecq le greffier, ne fût que, pour l'importance du cas, l'on trouvast qu'il convint y avoir plus grant nombre.

Faict par Son Altèze, au conseil d'Estat, tenu à Bruxelles le VIIIe jour de may 1564.

N° 55

RAPPORT ET RELATION

QUE ONT FAICT AULCUNS DE MESSIEURS DE LA JUSTICE DE L'ADVERTISSEMENT QUE ILZ AUROIENT FAICT A L'ORDONNANCE DE LEURS COMPAGNONS EN LOY, A DANIEL DUBOIS, PRISONNIER, CE QUE N'AVOIT ESTÉ COUCHIÉ PAR ESCRIPT.

SANS DATE

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis. — F° 75 recto.

Assçavoir que, suivant les lettres de Son Altèze, ilz auroient adverty icelluy Daniel pour ce qu'il n'auroit

voulu et ne volloit furnir ne accepter l'abjuration à luy ordonnée suivant la grace de Ladicte Altèze, Icelle Son Altèze avoit rethiré et rappellé sadicte grâce. Lequel Daniel leur fist responce, se mectant en genoulx, qu'il remercioit grandement Madame la Ducesse, ensemble messieurs de la Justice, pryant de volloir abrefvier son procès et sa délivrance. Sur quoy, fut induit et admonesté de suivre la grâce de Madame et furnir à ladicte abjuration. A quoy respondit qu'il n'estoit à ce faire intentionné pour les causes par luy auparavant déclairées.

N° 56

PROJET DE SENTENCE PRÉPARÉ A BRUXELLES CONTRE DANIEL DUBOIS

SENTENCE FINALLE ET DERNIÈRE CONTRE LEDICT DUBOIS SELON L'INTENTION DE MADAMME

DU 13 MAI 1564

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis. — (Archives de Bruxelles, f° 76 recto et verso).

Veu par Messieurs les Prévost, Jurez et eschevins de la ville de Vallenchiennes le procès criminel de Daniel Dubois, leur prisonnier; les informations, Interroghations et confessions d'icelluy, le tout faict et instruict premièrement pardevant les commis de La Majesté et depuis remis pardevant mesdicts Srs les Prévost et Jurez, lesquelz sur ce que ledict prisonnier leur auroit dényé d'avoir dit les propos telz que contenus estoient en sondict procès, aultrement que par récit et recordt d'aul-

truy, auroient faict debvoir de récoller pluisieurs tesmoings précédentement et premièrement oys; et le tout par eulx ainsy pariustruict, veu et visité, trouvoient par icelluy procès que ledict prisonnier, en divers lieux, à diverses personnes, et en divers temps, avoit et a fort scandaleusement, et par grant impiété, parlé du sainct sacrement de l'autel et de la confesse, Esquelz propos néantmoings il n'avoit continué et persisté, mais s'en seroit déclaré estre pénitent et dolant, suppliant de grâce et miséricorde, estant partant et nonobstant ce encheu et thumbé en la paine capitalle contenue au placcart de Sa Ma^té^; touttesfois, Madame la Ducesse, Régente, etc., ayant le tout entendu et mis ledict procès en son conseil, usant de grâce, auroit mitighué la righueur dudict placcart, enjoindant seullement le condempner à faire abjuration solempnelle et canonicque, avecq de le confiner certain temps en ceste ville;

Suivant quoy, mesdicts S^rs^ auroient audict Daniel prisonnier présenté et offert ladicte grâce par pluisieurs fois, l'admonestant de l'accepter. Et voyant par iceulx Srs de la Justice que icelluy prisonnier aroit opiniâtrement refusé faire ladicte abjuration et accepter ladicte grâce de Son Altèze, En enssuivant les lettres et ordonnances de Sadicte Altèze et l'auctorisation à eulx donné, avoient et ont à la demande de Ghislain de Boufflers, escuyer, seigneur de Preux, etc., ledict Daniel Dubois prisonnier condempné de servir perpétuellement aux gallères de Sadicte Ma^té^.

Et ainsy dit pronunchié par jugement, le XIIIe de may XV^c^LXIIII.

N° 57

SENTENCE DU MAGISTRAT
CONDAMNANT DANIEL DUBOIS AUX GALÈRES PERPÉTUELLES
DU 13 MAI 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Daniel Dubois, condempné servir aux galères de la Majesté perpétuellement.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Mrs les Prévost et Jurez de ceste ville que Daniel Dubois, natif de ceste ville, auroit esté chergié d'avoir en quelque copaignie, dit, proféré et maintenu quelque propolz héréticques et à diverses personnes, comme il est apparu par information sur ce tenue et recollement des tesmoings sur ce oys, pour lesquelz propoz par lui ainsi proférez, combien il fuist tombé en la paine contenue ès placcars; Touttesfois, Mesdes Srs de la Justice, suyant l'auctorisation qu'ilz ont de madame madame la ducesse de Parme, Plaisance, régente et gouvernante, etc., en commuant ladte paine, luy auroient offert de, en ce lieu, faire abjuration canonicque et solempnelle, ce qu'il auroit opiniâtrement pluisieurs fois refusé faire;

Au moyen de quoy, Mesdts Sgrs Prévost et Jurez, à la demande de Ghillain de Boufflers, escuyer, seigneur de Preux, lieutenant de Monsr le prévost-le-conte, en enssuyant la susdte auctorisation, ont condempné et condempnent ledt Daniel Dubois de servir perpétuellement aux galères de la Majesté;

Et s'est dit par jugement, le XIIIe may XVe soixante quatre.

N° 58

COMMISSION

DÉLIVRÉE A Me CLAREMBAULT, COLONEL, LICENCIÉ ES LOIS ET A Me JEAN DE LE VAL, LICENCIÉ, COMME COMMISSAIRES ROYAUX A VALENCIENNES, EN REMPLACEMENT DE NICOLAS MICAULT ET DE GEORGES RATTALLER.

DU 16 MAI 1564

COPIE. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

Commission pour Me Jehan De le Val, licencié ès loix.

PHLE, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Aragon, de Navarre, de Naples, de Sécille, de Maillorcque, de Sardaine, des Isles, Indes et terre ferme de la mer Océane, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, et de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, Prince de Zwave [1], Marquy du St Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, Overyssel et Groeninge, et dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceulx qui ces présentes verront, Salut.

Comme depuis nagaires nous ayons commís nostre amé et féal chevalier et Prévost-le-Conte en nostre ville de Valenchiennes, messire Franchois de Bernemicourt, Sgr de la Tieulloye, ensamble le prévost de lad^{e} ville présent et advenir, Jehan de Le Cambre et Sampson Vil-

[1] Souabe.

lain, pour, en icelle ville, soubz la superintendence de nostre très chier et féal cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant capitaine général et grant bailly de nostre pays et conté de Haynnau, le marquis de Berghes, quand il y sera, et avec les deux conseilliers de noz privé et grant consaulx estans présentement aud[t] Valenchiennes, ou d'aultres quy cy-après seront surroguez en leur lieu, congnoistre des apréhendez pour le fait des sectes et assamblées, et faire appréhender tous aultres qui, par les confessions d'iceulx apréhendez ou aultrement, deuement ilz trouveront estre notez ou suspectz desd. sectes, ou d'avoir hanté et fréquenté lesd[es] assamblées, ou aultrement contrevenu en matière que ce soit à noz placcars, soient généraulx ou particuliers, publyez en nostre ville de Valenchiennes sur le fait de la religion et ce qui en dépend, et, après les avoir interrogué sur les charges à eulx imposées sommièrement et sans figure de procès, ny observer le train ou stil de procès acoustumé, mais seullement les oyr en leurs deffences, s'aucunes en ont, procéder à leur condempnation ou absolution, selon qu'ilz trouveront estre à faire par raison conforme à noz lettres de placcart sur ce publyées, en quoy ilz ont fait tous bons debvoirs.

Et, pour ce que lesd[ts] deux conseilliers de noz privé et grant consaulx, obstant aultres noz affaires, n'y peuvent dorésenavant plus vacquier et entendre, à touttes voyes, pour l'importance de la matière soit bien besoing et nécessaire que ausd[ts] S[r] de la Thieuloye, Prévost de la ville présent ou advenir, Jehan de le Cambe et Sampson Villain, soient adjoinctz aucuns aultres personnaiges, entendans au stil et fait de justice;

Sçavoir faisons que, ce considéré, et désirans l'extirpation des sectes et de touttes aultres hérésyes, et nous confyant à plain des prudence, léaulté, intégrité et bonne dilligence de M[e] Jehan De Le Val, licencié ès loix, avons

icelui, par la délibération de nostre très chière et très amée sœur, la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous régente et gouvernante en nos pays de Pardechà, retenu, commis, ordonné, retenons, commettons et ordonnons par ces présentes pour nostre conseillier, en luy donnant plain povoir et auctorité et mandement espécial, pour, avec les dessus nommez et aultres quy ci-après pourront estre surroguez en leur lieu, cognoistre des apréhendez pour le fait desd. sectes et assamblées, et faire apréhender tous aultres quy, par les confessions d'iceulx apréhendez ou aultrement, deuement ilz trouveront estre notez ou suspectez desd. sectes, ou d'avoir hanté ou fréquenté lesd[tes] assamblées, ou aultrement contrevenu en manière que ce soit à nosd. placcars, soient généraulx ou particuliers. publyez ou à publyer en nostre d. ville de Valenchiennes sur le fait de la religion et ce que en dépend, comme dit est, et les interroguier sur les charges à eulx imposées et sommièrement sans figure de procès, ny observer le train ou stil de procès acoustumé, mais seullement les oyr en leurs deffences, s'aucunes en ont, procéder à leur condempnation ou absolution, selon qu'ilz trouveront estre à faire par raison, selon et en conformité de noz lettres de placcars sur ce publyées, que voullons estre estroictement observées et entretenues selon leur forme et teneur, sans aucune grâce, faveur ou dissimulation, le tout par la manière de provision, et jusques à ce que, de par nous, aultrement en sera ordonné, aux gaiges de vingt patars par chascun jour, dont voulons et ordonnons par cesd. présentes que led[t] M[e] Jehan de le Val sera annuellement payé et contenté par les mains de nostre receveur général de noz finances présent ou aultre advenir, et des deniers de sa recepte, à commencher du jour qu'il aura fait son serment, et à durer tant et jusques à ce que, de par nous, aultrement en sera ordonné, comme dit est, et, au sourplus, aux

honneurs, libertez, franchises et exemptions dont aultres noz conseilliers sont acoustumez joyr et joyssent par-deçà; sur quoy, et de soy bien et deuement aquiter en ce que dessus, ledt Me Jehan de le Val sera tenu faire le serment pertinent ès mains de nostre d. cousin le Marquis de Berghes, que commettons à ce, et luy mandons que, reçeu dudt Me Jehan de le Val ledt serment, il le mette et institue de par nous audt estat nostre conseillier, et d'iceluy, ensamble des honneurs, libertez, franchises et exemptions susd., il et tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz, cuy ce regardera, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschement au contraire;

Mandons en oultre à noz amez et féaulx les chiefz trésorier général et commis de noz domaine et finances que, par nostre d. recepveur général de nosd. finances présent ou aultre advenir, et des deniers de la recepte, ilz facent annuellement payer audt Me Jehan de le Val les susd. gaiges de vingt patars par chascun jour, à commencher et durer comme dit est cy dessus, auquel nostre recepveur général de nosd. finances mandons aussi d'ainsi le faire, et, en raportant ces meismes présentes vidimus ou copie authenticque d'icelle pour une et la première fois, et pour tant de fois que mestier sera, quictance dudt Me Jehan de le Val sur ce servant tant seullement, nous voulons que tout ce que payé, baillié et délivré luy aura esté à la cause dicte, estre passé et alloué en la despence des comptes et rabattu des deniers de la recepte de nostre d. recepveur général de nosd. finances, présent ou aultre advenir qu'il appartiendra et payé l'aura, par aussi noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons semblablement ainsi le faire sans aucune difficulté, car ainsi nous plaist-il.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvi[e] jour de may, l'an de Grâce mil cinq cens soixante quatre, de noz règnes, assavoir : des Espaignes, Sécille, etc., le ix[e] et de Naples le xi[e].

Sur le reply estoit escript : Par le Roy, et plus bas signé du secrétaire d'Overloepe. Et sur le doz avoit aussi escript ce que s'enssuyt :

Les chiefz trésorier général et commis sur le fait des demaines et finances du Roy, nostre sire, consentent, en tant que en eulx est, que le contenu au blancq de cestes soit furny et acompli tout ainsi et par la meisme forme et manière que Sa Majesté le voelt et mande estre fait par icelles. Escript à Bruxelles au bureau desd. finances sous les seingz manuelz des chiefz trésorier général et commis d'icelles, le xviii[e] jour de may XV[c] soixante quatre. Soussigné : de Montmorency Philippes [1], Damhoudère [2], Vanderberghe.

Ce jourd'hui, xxii[e] jour du mois de juing XV[c] soixante quatre, M[e] Jehan de le Val, licencié ès loix, dénommé au blancq de cestes, a fait le serment deu et pertinent ès mains de Mgr le Marquis de Berghes, moy présent comme greffier : Cauderlier.

Du même jour. — Commission au profit de M[e] Clarambault, coronel, licencié ès loix.

[1] Le seigneur de Hachicourt, oncle du comte de Hornes.

[2] Josse de Damhoudère.

N° 59

LA GOUVERNANTE A LA THIEULLOYE, PRÉVOT-LE-COMTE

23 MAI 1564

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 100.

MARGUERITE.

Très-chier et bien amé, nous avons advis d'aucuns bons lieux que journellement plusieurs capitaines et soldars françois huguenotz s'en vont et viégnent dois France en aucunes villes de pardeçà, déguysez, non pour y faire du bien, comme assez il fait à présumer, ains pour y semer leur venin et mener aulcunes practiques préjudiciables aux bons subjectz du Roy mon seigneur : à quoy désirons obvyer de tout nostre povoir. Et, à ceste cause, vous requérons et, de par Sa Majesté, ordonnons que, avec la discrétion requise, prenez et faictes prendre soigneulx regard par les principalles hostelleries de la ville de Valenciennes sur telz soldars que y passent déguisez, venans de France, et s'ilz s'en treuvent quelcuns, dont l'on puist avoir suspicion, vous nous advertissez incontinent de ce que pourrez entendre du chemin qu'ilz tiennent, nous déziffrant leur phisionomie, stature et aultres indices que pourrez remarquer en eulx, au plus prèz que faire se pourra. Et n'y veullez faire faulte. Très-chier, etc.

De Bruxelles, le XXIIIe de may 1564.

A La Thieuloye ou son lieutenant pour Valenchiennes.
Au lieutenant de la Gouvernance de Lille.
A Warluzel pour Cambray.
Au prévost de Mons en Haynnault.

N° 60

SENTENCE DE CONFINEMENT PENDANT 3 ANS
CONTRE NOEL CORBISON
DU 9 JUIN 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Noël Corbison, tasneur, bany III ans en la ville.

Nous vous disons et faisons assavoir que, veu par Messrs les commis ordonnez et establis par le Roy, nostre Seigneur, à l'observance, entretènement et exécution des placcars et ordonnances de Sa Majesté publyez sur le fait de la religion, le procès criminel de Noël Corbison, prisonnier, bourgois, de son stil tanneur, demorant en ceste ville, par lequel procès il est chergié et convaincu d'avoir esté en aucunes assamblées illicites tenues ès lieux circonvoisins de ceste ville, meismes suspecté d'y avoir porté armes, auxquelles assamblées il y avoit grant nombre de gens pour oyr les presches et sermons d'aucuns séducteurs;

Et combien que, selon la righeur des placcars et ordonnances de Sad[te] Majesté, pour telz mésuz, il y averoit paine de mort, touttesfois, attendu que led[t] prisonnier a déclaré qu'il ne soutient et ne voelt soutenir aucunes opinions erronées, lesd[ts] Sgrs commis, suyvant la grâce de son Altèze, ont, à meure delibération de conseil, ayant veu et considéré ce qu'il faisoit à veoir et considérer, confiné et confinent led. Noël Corbison en ceste ville le terme de trois ans, luy deffendant d'en sortir la première année aucunement, et les aultres deux sans le congié et

consentement du Magistrat de ceste ville, et, avecq ce, l'ont chergié et chergent d'aller tous les dimenches, durant lesd. III ans, ouyr la grand messe, sermon et vespres en son eglise paroischialle, en prenant certiffication et attestation de son curet, et de soy remonstrer de mois en mois avec lad^{te} certiffication à celuy ou ceulx, lesquelz seront commis par M^{rs} de la justice pour en tenir registre, le tout sur payne d'estre punis bien griefvement.

Fait et pronunchié en la ville de Valenchiennes, le IXe jour du mois de juing XV^c soixante quatre.

N° 61

SENTENCE DE CONFINEMENT PENDANT 3 ANS

CONTRE JEHAN CORNOVE ET PHILIPPE DE CARTIGNIES

DU 9 JUIN 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Jehan Cornove, confiné en ceste ville l'espace de III ans.

Veu aussy par Mesd^{ts} S^{rs} les commis le procès criminel de Jehan Cornove, bourgeois de ceste ville, de son stil pignan en icelle, par lequel procès il est chergié et convaincu d'avoir fréquenté pluisieurs assemblées illicites tenues ès lieux circonvoisins de ceste ville, meisme suspecté d'y avoir porté armes, auxquels assemblées il y avoit grand nombre de gens pour oyr les presches et sermons d'aucuns séducteurs;

Et combien que, selon la rigeur des placcars et ordonnances de Sa Majesté, pour telz mésuz il y averoit paine de mort, touttesfois, attendu que le prisonnier a déclaret qu'il ne soustient et ne voelt soustenir aucunes opinions erronées, suyvant la grâce de son Altèze, lesd^{ts} S^{rs} commis, ont, à meure delibération de conseil, ayant veu et considéré ce que faisoit à veoyr et considérer, confiné et confinent led^{t} Jehan Cornove en cested^{te} ville le terme de trois ans, luy deffendant de sortir aucunement, et, avecq ce, l'ont chergié et chergent d'aller par trois dimences prochains, à teste nue, entre deux sergens, à la procession de la grand messe de sa paroisse, derrière le curet, avec un chierge ardant en sa main, pesant demy livre, lequel, après lad^{e} procession, se mettera devant le St Sacrement pour estre ars et consommé;

Et au sourplus l'ont chergié et chergent d'aller tous les dimenches durant lesd. trois ans ouyr la grand messe, sermon et vespres en son église paroichialle, en prenant certiffication et attestation de son curet, et de soy remonstrer de mois en mois avec lad^{e} certiffication à celuy ou ceulx, lesquelz seront commis par Mrs de la Justice pour en tenir registre, le tout sur paine d'estre pugny bien griefvement.

Fait et prononchié en la ville de Valenchiennes, le IXe jour de juing 1564.

Du même jour, sentence absolument identique contre Philippe de Cartignies, bourgeois, de son stil furnier (boulanger).

N° 62

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 14 JUIN 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Madame, depuis noz dernières, nous avons besongné sur les affaires des prisonniers; et pour ce que aulcuns d'eulx ont purgé tant par la tortuere les charges qui estoyent contre eulx d'avoir porté pistoletz aux assemblées que par la révocation des deux exécutez par l'espée, qui les avoyent auperavant accusez, on ne les a sçeu corriger plus avant que pour avoir hanté lesdictes assemblées, attendu mesmes que, estans interroguez sur leur foy, ilz n'avoyent jamais soustenu aulcunes opinions erronées; et sont esté lesdicts prisonniers en nombre de trois confinéz en ceste ville l'espace de trois ans, en présentans quelques chierges au Sainct Sacrement, et au surplus d'aller ledict terme de trois ans les dimenches et festes à l'office divin de leurs paroisses.

Ne reste que ung prisonnier duquel n'avons peu vuyder pour les informations qu'il nous a fallu tenir, si est-ce que nous en espérons vuyder ceste sepmaine, et, avant la venue des commiz surroguez en nostre lieu qui ont esté en ceste ville, et nous promis de retourner aussy tost qu'ilz seront advertiz de la venue de Monsr le Marquis (qui sera icy vendredy [1]), pour en ses mains prester

[1] Le 14 juin 1564 tombe un mercredi; le vendredi suivant tombe donc le 16 juin.

le serment, espérans de povoir parachever nostre commission en dedans la fin de ce mois.

A tant, Madame, prions le Créateur maintenir Vostre Altèze en santé et longue vie.

Escript à Valenchiennes, le XIIIIe de juing 1564.

De Vostre Altèze,
Très-humbles serviteurs,
NICOLAS MICAULT.
G. RATTALLER.

A Madame.

N° 63

AJOURNEMENT

CONTRE JACQUES FLAMEN, LEMAISTRE (DIT LE BEAU MOINE)
ADRIEN MARIAGE,
GUILLAUME LECLERCQ ET ANSSELOT MORET

DES 17, 30 JUIN & 15 JUILLET 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Jacques Flameng et aultres.

Vous vous disons et faisons assavoir que M^rs les commis ordonnez par Sa Majesté sur l'observance et exécution de ses placcars font debvoir de adjourner et adjournent ceux cy enssuivant dénommez, assavoir : Jacques Flamen, carpentier; le fils de Hélène surnommé Le Maistre, communément appellé le beau Moisne, Adrien Mariage, du village d'Aizin, Guillaume Leclercq, chavetier, et Ansselot Moret;

Et ce adfin qu'ilz et chascun d'eulx dessus nommez ayent à venir et comparoir personnellement pardevant Mesd[ts] S[rs] les commis en dedens vendredy prochain, pour soy purgier et respondre aux cherges contre eulx données, à paine et en faulte de ce, faire procéder contre eulx comme de raison.

Et ce, pour la première fois, le xvII[e] jour de juing XVLXIIII.

Le second adjournement a esté fait le sabmedy dernier jour de juing XVLXIIII.

Le III[e] adjournement fait le xv[e] jour de juillet XV[c]LXIIII.

N° 64

LA GOUVERNANTE AU ROI

DU 18 JUIN 1564

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 100.

Monseigneur, Vostre Majesté pourra se souvenir, (s'il luy playse), comment sur le besoing que, au commencement du dernier trouble en la ville de Vallenchiennes, se trouvoit de lever quelques six enseignes de gens de guerre, il fuist advisé que, pour ceste charge, le S[r] de Blondel estoit fort à propos, et certes, si tost que luy en fust parlé, s'y employa avec la promptitude que tousjours il s'est laissé trouver en choses concernant vostre service, mais Vostre Majesté pourra aussi réduyre en mémoire comment, ayant led[t] Blondel dejà quasi levé

tous lesd. gens, se meit difficulté au faict de ceste charge, de façon qu'elle n'eust progrès, ains, s'accommodant led[t] Blondel aux occurrences de alors, fust très content de postposer son particulier à ce que se disoit lors convenir pour vostre service, non sans son notable intérest, se présentant et offrant à ce que pourroit occurrir pour le service de Vostre Majesté; et mesmes sur ce que s'est bruit par deça qu'icelle faisoit lever gens pour Afrique, aiant du temps de feu l'empereur, (que Dieu ait en gloire), servi en la mesme contrée sur la mer, il est venu s'offrir de s'y trouver. Mais comme je doubtois si, le recommandant à ceulx ausquelz Vostre Majesté a commis cette charge, pour ne leur estre cogneu, il seroit celle part respecté conforme au mérite de ses services précédens, m'ayant semblé et luy dict qu'il feroit myeulx d'attendre aultre occasion, il s'y est volontiers acquiescé. Ce que, Monseigneur, j'ay bien voullu représenter à Vostre Majesté, pour à icelle faire cognoistre la bonne affection et volunté dud[t] Blondel à vostre service, laquelle lui est grandement accreue, aiant entendu par aulcuns ses amis le compte que Vostre Majesté a tenu de luy, à laquelle, à la pryère dud[t] Blondel, je n'ay sçeu délaisser de le recommander autant que puys par ce mot, et la supplier le voulloir tenir en favorable recommandation et souvenance, pour employer ceste sienne bonne affection et volonté, s'en offrant occasion. Et, en oultre, puisque pardeça il y a si peu de moyens de récompenser gens de service et qualité, et que, pardelà, se offrent à Vostre Majesté journellement plusieurs occasions de recognoistre ses bons serviteurs, du nombre desquelz cestuy mérite d'estre compté et tenu, qu'icelle Vostre Majesté soit servie d'avoir mémoire de luy, et luy faire sentir, venant à propos le guerdon qu'il mérite.

Et, pour fin de ceste, je me recommanderay très humblement à vostre bonne grâce, et pryerai le Créateur

donner, Monseigneur, à Vostre Majesté très bonne et longue vye.

De Bruxelles, le xviiième jour de juing 1564.

(Sans signature.)

En marge de la main du secrétaire : « Et puys bien « asseurer Vostre d. Majesté que la mercède qu'elle lui « fera, il l'employera au service d'icelle. »

Et au bas : au Roy, pour Blondel.

N° 65

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES DE S. M.

DU 18 JUIN 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Très chiers et bien amez, nous avons veu, par vostre lettre du xve de ce mois[1], ce que avez négocié avec la séneschale de Haynnault, ce que n'a esté grand chose pour ce qu'elle a remis de vous déclairer les charges contre Baltazar Rolin et les noms des tesmoingz y servans jusques à ce que serez prestz pour entrer en besoigne[2]. Et puysqu'elle demeure fichée en ceste opi-

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

[2] Balthazar Rolin, dit Aymeries, gouverneur des fils de la princesse d'Épinoy. La sénéchale de Hainaut, mère de cette princesse, accusa Rolin de professer des principes hérétiques, ce qui donna lieu à une longue procédure et à un grand éclat. Rolin partit pour l'Italie en février 1565 avec les jeunes princes d'Épinoy. (Gachard. *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 354.)

nion, selon qu'elle a fait jusques maintenant sans que l'on en puisse tirer aultre chose, il convient attendre le temps que commencerez ceste information, pour, à meilleure exécution de laquelle, nous vous avons faict despescher commission par patente, laquelle vous délivrera le secrétaire Mesdach, lequel, par notre ordonnance, vous va trouver pour vous assister au faict de ladicte information, laquelle nous entendons que soit à charge et descharge, mais par ordre, de sorte que la charge précède. Et aiant par cydevant ledict Rolin nous exhibé certain *intendit,* requérant commissaires pour oyr les tesmoingz qu'il produysroit là dessus, nous avons ordonné qu'il vous fust envoyé pour vous en servir en ce que se offrira de besoing ; et, au regard de l'authorisation dont requérez que fust clausulée vostre commission susdicte, pour les tesmoings qu'il fauldra oyr demeurans en Brabant, vous pouvez vous souvenir de la difficulté qui se pourroit offrir en cest endroict, par où, quand telz tesmoingz de Brabant ne comparistroient par devers vous à la requeste des parties, conviendra réserver leur examen pour une aultre fois après vostre retour ceste part.

Quant au faict de vostre principale charge à Vallenchiennes, dont, par une aultre vostre du XIIIe de ce mois, nous dictes ce que y avez besoigné depuys voz dernières, nous louons vostre debvoir et vous en recommandons la dilligente continuation.

A tant, tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit gardé de vous.

De Bruxelles, le XVIIIe jour de juing 1564.

Aux Conseilliers Indevelde et Rattaller.

N° 66

NOMINATION DU MAGISTRAT POUR L'ANNÉE 1564-1565

24 JUIN 1564

MANUSCRIT DE JEAN DOUDELET, CLERC DE N. D. DE LA CAUCHIE

(Publication de M. Robaulx de Soumoy.)

Ceste loy (de 1563) fut jusqu'au jour de Saint-Jean-Baptiste de l'an 1564, qu'alors fut renouvellée comme s'ensuit :

Sire Jean Rolin, escuyer, seigneur de Locron, frère au précédent prévot.
François le Mesureur.
Jean Le Poyvre.
Jean de Govez.
Régnier Carpentier.
Nicolas Rasoir
Jean du Poncheau.
Jean Lescuyer.
Pierre Laulmosnier.
Pierre Le Poyvre.
Nicolas de la Chambre.
Me Erasme De Maulde.
Jean Gérard.

N° 67

SENTENCE DE BANNISSEMENT

CONTRE LEMAISTRE, ADRIEN MARIAGE, GUILLAUME LECLERCQ ET JACQUES FLAMEN

SANS DATE[1]

MINUTES. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

Du filz de Hélène, surnommé Le Maistre, bany de ceste ville et banlieue et de tous les pays de Pardeçà à tousjours et sur la vie.

Nous vous disons et faisons assavoir que, combien que Messrs les commis ordonnez et establiz de par le Roy, nostre Sire, à l'observance, entrètenement et exécution des placcars et ordonnances de Sa M^{té} publyez sur le faict de la religion, auroient adjournetz le fils de Hélenne, surnommé Le Maistre, communément appellé le beau Moisne, natif de ceste ville, par trois fois, affin de comparoitre et soy deschargier des cherges contre luy données, signamment d'avoir fait presches illicites en pluisieurs lieux circonvoisins de ceste d. ville, si comme au Mont d'Aizin et bois de Raismes, où il y avoit grant nombre de gens pour oyr lesd. presches, choses de très mauvais exemple et conséquence, et directement contre les placcars et ordonnances de Sad^{e} Majesté, ce néantmoings n'auroit comparu mais se seroit rendu fugitif, au moyen duquel deffault et fuyte il se démonstre coupable et convaincu desd. cherges;

[1] Ces sentences, eu égard à la date des ajournements, sont nécessairement du mois d'août 1564.

Partant lesd[ts] S[rs] les commis ont banny et bannissent led[t] beau Moisne de ceste d. ville et banlieue et de tous les pays de Pardeçà, à tousjours, sur la vye, déclarant au sourplus, suyvant lesd. placcars, tous ses biens confisquiez.

Même sentence contre Adrien Mariage « natif du vil« laige d'Aizin, chergié d'avoir esté en la ville de Tournay « avecq Jehan Morel, dit Laghiste, exécuté par l'espée et « Guillaume Leclercq, chaussetier, pour faire venir vers « ceste d. ville un prédicant nommé Martin pour y pres« chier, l'ayant à ces fins sollicité, meismes d'avoir esté « à l'assamblée du bois de Raismes, où il avoit grant « nombre de gens pour oyr les presches d'aucuns séduc« teurs, et d'y avoir fait la queste et pourchas ».

Même sentence pour mêmes causes qu'au paragraphe précédent contre Guillaume Leclercq, chaussetier, natif de Valenciennes.

Même sentence contre Jacques Flamen « carpentier, « natif de ceste ville, chergié d'avoir esté en pluisieurs « assamblées illicites tenues au Mont d'Aizin et aultres « lieux circonvoisins de ceste d. ville, où il y avoit grant « nombre de gens pour oyr les presches d'aucuns séduc« teurs et d'y avoir fait la queste et pourchas, meismes « d'y avoir porté pistoulet. »

N° 68

RÉSOLUTION

PRINSE PAR MADAME LA DUCHESSE DE PARME, RÉGENTE, ETC., OU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, SUR LE LICENTIEMENT DES GENS DE GUERRE ESTANS PRÉSENTEMENT EN LA VILLE DE VALENCIENNES.

DU 11 AOUT 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

I. Ayant Son Altèze oy le Rapport de l'estat auquel présentement se retreuve la ville de Valenciennes, et que le tout y est et a esté quelque temps en çà assez paisible, sans que s'est sçeu apperchevoir ou descouvrir aulcunes assemblées privées ou publicques, fréquentant aussi le peuple de mieulx en mieulx les églises, estans aussi les affaires et troubles de France, (sur lesquelz ceulx qui estoyent adonnez aux nouvellitez ou entachez des sectes prenoyent pied et avoyent leur espoir), présentement en meilleure paix et tranquillité, aussi que le Magistrat et Loy de la ville nagaires renouvellée est de gens bien catholicques et sans suspition, y joinct le bon debvoir auquel se mettent les nouveaux commis y ordonnez sur le faict de la relligion, et que lesdicts de la ville ont par plusieurs fois pryé et fait instance pour estre deschargez des gens de guerre, tant en court vers Sadicte Altèze que dernièrement audict S^r marquis de Berghes en ladicte ville, y estant assemblé leur grant conseil, avecq promesse de soy tellement conduyre et acquicter que d'oresenavant semblables désordres n'adviendront;

A esté mis en délibération de conseil si l'on debvoit oster et descharger ladicte ville desdicts gens de guerre en tout ou en partie, et a esté résolu par Sadicte Altèze en considération de ce que dessus, et pour aulcuns aultres respectz, meismes qu'il y fault une fois mectre la fin, de descharger ladicte ville desdicts gens de guerre, mais que, avant ce faire, ledict Sr Marquis remonstrera bien vivement ausdicts de la ville le resentement que Sa Majesté a eu du désordre passé, ayant commandé bien expressément d'y pourveoir par tous moyens en tel cas requis, et procéder au chastoy contre les coulpables, sans oster les gens de guerre, que l'on ne fust souffisanment asseuré pour l'advenir contre semblables émotions, et que Sadicte Altèze n'a oncques laissé d'advertir sadicte Majesté des promesses et asseurances que luy ont esté données pour éviter que l'on ne tumbe aux meismes inconvéniens. Sur quoy, Sadicte Majesté s'est à la fin laissé induyre si avant que de consentir que Sadicte Altèze y pourroit ordonner, moyennant qu'elle trouva que l'on se puist fier sur lesdictes asseurances. Et combien que, ayans lesdicts de Valenciennes récidivé cy-devant, de sorte que l'on ne s'y ose si bien fier, toutesfois, considérant que, de rechief et de nouveau, avecq délibération du grant conseil de ladicte ville, ilz promectent de se mectre en tout bon debvoir, et que aussi Son Altèze est par ledict Sr Marquis et commissaires adverti qu'ilz se commenchent à mectre en meilleur chemin, confyant qu'ilz y continueront par l'intercession des Srs du conseil, elle s'y est bien voullu à la par fin condescendre. Bien entendu que s'ilz venoyent aultresfois à tresbucher et récidiver, Sadicte Majesté seroit occasionnée de procéder contre eulx à toutte rigueur, en les privant de leurs priviléges et les punissant aultrement, selon que icelle Sa Majesté trouvera au cas appertenir.

II Et afin qu'ilz demeurent au bon chemin et ne mec-

tent en oubly les ordonnances jà y publiées sur le faict de la Relligion, seront icelles rafreschies par nouvelle publication, et commandé estroictement l'observation desdictes ordonnances tant ausdicts de la ville que ausdicts nouveaulx commis.

III Et attendu que les désordres passez sont advenuz en grant partie par la faulte et négligence desdicts de la ville[1], il ne seroit raisonnable que Sa Majesté porta les fraiz desdicts gens de guerre qui y sont esté à leur occasion, ains que lesdicts de la ville les payassent, et que à ceste raison ledict S[r] Marquis traictera avec eulx avant que retirer lesdicts gens de guerre, et s'ilz ne peuvent payer tout ce que Sadicte Majesté a fait à ses grandz fraiz desboursser, qu'ilz en payent une bonne partie et promptement ce que présentement l'on doibt ausdicts gens de guerre pour s'en faire d'aultant plus tost quicte, et pourront lever les deniers à ce nécessaires par emprunt ou aultrement; et si à ceste cause ilz treuvent besoing de charger la ville d'aulcuns impostz, on advisera de leur faire despescher ottroy à ce pertinent.

IIII Et pour de tant plus s'asseurer et mectre l'ordre que convient à ladicte ville, aussi pour de tant mieulx contenir le populace et les mauvais espritz qui pourroyent tâcher à se remectre et causer de nouveau quelque trouble, Sadicte Altèze entend que l'on doibve retenir jusques à cent, ou cent cincquente testes, lesquelz estans conduictz par ung chief, obéyra icelluy chief audict S[r] Marquis, et, en son absence prendra son recours à ceulx du conseil y ordonné sur le fait de ladicte relligion de ce qu'il aura à faire, et leur obéyra comme audict S[r] Marquis. Bien entendu que lesdicts de la ville seront tenuz de payer la souldée desdicts cent ou cent cincquante testes pour le temps qu'ilz y seront, donnant à

[1] C'est à dire du Magistrat.

entendre ausdicts de la ville, que, en voyant la continuation de la bonne conduyte, on les pourra supporter de ladicte despence, en cassant lesdicts cent ou cent cincquante testes du tout ou en partie.

V Et, affin de pourveoir de tant plus à la seurté de ladicte ville, son Altèze treuve bon que ledict Sr Marquis face enrouller jusques à III ou IIIIc au plus des principaux bourgeois de ladicte ville, lesquelz seront soubz sa charge, et, en son absence, obéyront à ceulx du conseil y ordonnez sur le fait de la religion, comme les cent ou C cinquante testes cy-devant mentionnées, pour, advenant quelque trouble ou émotion, estre prestz à se mettre au debvoir qui se trouvera estre requis.

VI Et sur ce que ceulx de ladicte ville ont requis de sçavoir comment ilz se pourroient conduire, advenant quelques assemblées en Haynault et hors de la Banlieue et jurisdiction de ladicte ville, ledict Sr Marquis, estant gouverneur de l'ung et de l'aultre, y pourra pourveoir comme de chose dépendante de son Gouvernement, et, en son absence, laisser la charge à celluy que bon luy semblera.

VII Et combien que l'on est accoustumé de renouveller en ladicte ville le Prévost et l'entière loy, d'an en an, toutesfois Sadicte Altèze treuve expédient de continuer, si bon luy semble, aulcunes fois le Prévost et trois ou quatre eschevins, pour deux ou trois ans au plus, comme l'on fait en pluisieurs aultres villes, tant pour la difficulté qu'il y a de trouver à chascun an gens ydoines et qualiffiez, que afin qu'ilz puissent estre de tant mieulx embuz et instruictz des droictz et usances des affaires de ladicte ville, y joinct que, par ce moyen, sera mieulx gardée l'auctorité desdicts Prévost et eschevins.

VIII Et pour non toucher à ce point qu'ilz maintiennent avoir en privilége, ledict Sr Marquis pourra, par forme d'assay, traicter avecq lesdicts de la ville pour le

terme de dix ou douze ans et sans préjudice de leurs privilèges, leur donnant à entendre que Sa Majesté a trouvé bon de le faire ainsi, et qu'ilz regardassent de s'accommoder au bon plaisir d'icelle.

IX Et sera bon que doresenavant les offices notables de la ville ne soyent conférez sinon à gens qualiffiez, et aians servy la ville aux affaires de la loy d'icelle.

Ainsi fait et résolu par Son Altèze, à Bruxelles, le XIe jour d'Aoust XVe soixante-quatre.

Nº 69

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 1er SEPTEMBRE 1564

AUTOGRAPHE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

Madame, j'envoie à Vostre Altèze ungne lettre icy jointe du personage qui trette avesque ce Gouverneur fransois que Vostre Altèze cognoist, par laquelle Vostre Altèze cognoistra partie des humeurs de Franse. La fin de la lettre est pour argent, mais je tiens que Monsr de Grobendoncs les arast fait deslivrer selon vostre commandement à celluy à quy en ay lessé chergo.

Je parte à cest instant vers Valensiénes pour y accomplir les commandemens de Vostre Altèze, ores que la peste y est très-verde. De tous besoignemens serast Vostre Altèze advertie incontinent.

Nostre Seigneur maigtiène Vostre Altèze en prospérité et longhe vie.

De Mons, le premier de septembre, anno 1564.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 70

POINTZ PROPÓSEZ PAR MONSEIGNEUR LE MARQUIS DE BERGHES A CEULX DE LA VILLE DE VALENCIENNES LE IIe DE SEPTEMBRE 1564, SUYVANT L'ORDONNANCE DE SON ALTÈZE DU 2 SEPTEMBRE 1564

COPIE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.
(Annexe de la lettre du Marquis du 4 septembre 1564.)

Primes — attendu que les désordres en la ville de Valenciennes sont advenuz par faulte et négligence de ceulx de ladicte ville, Sa Majesté entend qu'ilz payent les gens de guerre qui y ont esté miz à l'occasion susdicte, et que promptement ilz furnissent les deniers qui leur sont présentement deubz; et pouront lever les deniers ad ce nécessaires par emprunt ou aultrement, ainsi qu'ilz trouveront le plus expédient, et si, à ceste cause, ilz treuvent besoing de mettre sus quelque impost, on advisera de leur faire dépescher ottroy ad ce pertinent.

Et, soubz le moyen que dessus, Sa Majesté est condescendue de faire licencier et casser lesdicts gens de

guerre, à condition toutesfois que l'on retiendra en lad. ville 150 testes avecq un chef pour quelque temps, et jusques ad ce que l'on verra continuation d'amendement;

Lesquelz seront payez pour le temps qu'ilz y seront par lesdicts de la ville, et si obéiront audict Sr Marquis et, en son absence, à celluy ou ceulx qu'il commandera.

Aussi entend Son Altèze convenir pour d'aultant plus s'asseurer et mettre l'ordre qu'il convient en ladicte ville, aussi pour d'aultant mieulx contenir le populaire et les mauvais espritz qui pourroyent causer quelques nouveaulx troubles, que l'on enroulle III ou IIII° des bourgeois principaulx, ausquelz sera donné particulier ordre de ce qu'ilz auront à faire en cas d'effroy et d'émotion tant en la ville que dehors, lesquelz obéyront audict Sr Marquis ou, en son absence, comme dessus.

Sy entend Son Altèze estre expédient de continuer, aulcunes fois et quant bon samblera, le Prévost et trois ou quattre eschevins pour deux ou trois ans au plus, comme l'on fait en plusieurs aultres villes, tant pour la difficulté qu'il y a de à chascun an trouver gens idoines et qualifiez que affin qu'ilz puissent d'aultant mieulx estre embeuz des affaires de ladicte ville.

Aussi treuve Son Altèze convenir que l'on ne confère d'oresenavant nulz offices notables de ladicte ville sinon à ceulx qui auront esté en Loy.



Nº 71

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DES 2, 3 & 16 SEPTEMBRE 1564

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits, nº 191bis. — Fº 81 verso, 82, recto et verso, 83 recto.

Proposition du Marquis de Berghes touchant le paiement des gens de guerre estans icy en garnison pour les désordres y advenues, de leur litentiement, enrollement de bourgeois, et continuation d'aucuns en la loy, et résolution sur ce prinse, avecq offre et grande somme de deniers à l'effect prédict.

Le IIme de septembre LXIIII, a esté rassemblé le conseil particulier de la ville, renforchié de pluisieurs aultres et notables personnaiges et bourgeois, auquel monseigneur le Marquis de Berghes, chevalier de l'ordre, etc., accompaignié de Monsr de la Thieulloye, messieurs les conseilliers Miscault et Rattaldre, a proposé verballement la charge qu'il avoit de Son Altèze, touchant les gens de pied estans en ceste ville, assavoir : que attendu que les désordres en la ville de Valenciennes seroient advenues par la faulte et négligence de ceulx de ladicte ville, que Sa Majesté entend qu'ilz payent les gens de guerre quy y ont esté mis à l'occasion susdicte, et que promptement ilz furnissent les deniers quy leurs sont présentement deubz.

Aussy que, soubz le moyen que dessus, Sa Majesté est condescendu de faire licentier et casser lesdicts gens de guerre, à condition touttesfois que l'on retiendroit en la

ville 150 testes pour quelcque temps et jusques à ce que l'on verra continuation d'amendement, lesquelz seroient gagiez pour le temps qu'ilz y seront par lesdicts de la ville, et obéiront audict Sr Marquis, et en son absence à celluy ou iceulx quy conviendra.

Aussy que Son Altèze entend convenir, pour d'aultant plus s'asçeurer, et mectre l'ordre qu'il convient en ladicte ville, et pour d'aultant mieulx contenir le populaire et les mauvais espritz quy porroient causer quelcque nouvelles troubles, que l'on enrolle troix ou quattre cens des bourgeois principaulx, ausquelz seroit donné particulier ordre de ce qu'ilz auront à faire en cas d'effroy et esmotion, tant en la ville que dehors, lesquelz obéiront audict Sr Marquis, ou, en son absence, comme dessus.

Sy entend Son Altèze estre expédient de continuer aulcunes fois, et quant bon samblera, le prévost et troix ou quattre eschevins pour deux ou trois ans ou plus, comme l'on faict en pluisieurs aultres villes, tant pour la difficulté qu'il y a de à chascun an trouver gens idoines et qualliffiez, que affin qu'ilz puissent d'aultant mieulx estre embutz des affaires de ladicte ville.

Aussy que Son Altèze troeuve convenir que l'on ne confère d'oresenavant nulz offices notables de ladicte ville, sinon à ceulx qui ont estez en Loy, comme le tout est contenu en l'escript que sa seigneurie auroit déclaré baillier par escript.

Et, le IIIe, at esté faicte advertence de la susdicte remonstrance [1], et qu'il estoit impossible à la ville de furnir au paiement de la soldée deue aux soldatz, et que seroit donner occasion aux bourgeois et bons marchans d'eulx (rethirer) de la ville, quy causeroit du tout la ruyne et désolation de la ville. Lequel Sr Marquis et messieurs les

[1] C'est à dire que l'on expose au conseil particulier ce qui s'est passé dans l'entrevue qui a eu lieu le 2 septembre entre le Marquis et le Magistrat.

conseilliers auroient déclaré que telle responce si absolute n'estoit pertinente, et qu'elle ne seroit reçeupte par Son Altèze, et que, nonobstante icelle, les soldars demoreroient en la ville, dont fault à craindre que, à faulte de paiement, lesdicts soldars porroient faire grand dommaige, déclarant dadvantaige que luy et messieurs les conseillers auroient faict ample déclaration et advertence de l'estat de la ville et des bons services qu'elle ha faict, et des charges qu'elle supporte; nonobstant quoy toutesfois, déclaroit que le Roy auroit en Espaigne faict résolution du tout arresté, que la ville euist à payer enthièrement la susdicte soldée desdicts soldars, et que partant admonestoit que la ville euist sur ce à bien adviser et résouldre.

Lequel conseil, ayant bien pesé et examiné le tout, et combien qu'il troeuve estre imposible d'y furnir sans la ruyne et désolation de la ville, touttesfois cognoissant les grans fraix que Sa Majesté a soustenu pour cause de ceste gendarmerie, et soy voeillant évertuer, auroit advisé d'offrir à Sa Majesté dix mil florins de vingt pattars, (sans pooir passer oultre) en tant moings de la despence que Sa Majesté a soustenu tant de la soldée jà payée, comme de celle que faict encoires à payer, faisant remonstrance à mons[r] le Marquis que c'est l'extrême que la ville poeult faire, et qu'il luy plaise considérer que, passé six mois et davantaige, le peuple a démonstré toutte obéissance et tranquilité, et le tout remonstrer à Son Altèze, et faire obtenir l'octroy pour mectre impos, ou trouver moyen pour furnir ausdicts deniers, selon que cy-après sera advisé pour le mieulx.

Et, le XVI[e] dudict mois, sur le refus de Madame d'accepter, a advisé de persister et demorer ès offres et remonstrances faictes suivant les résolutions précédentes, et le tout amplement donner à cognoistre par escript, en déduisant touttes raisons que l'on trouvera y servir,

aussy en tant [1] que lesdicts souldatz offert, revenans à IIII^{xx} payes, seroient à souldée et payez de la ville, qu'ilz soient et demeurent soubz l'obéissance et correction de Monsr le Marquis, et, en son absence, du Magistrat et leur capitaine, joinct mons^r le prévost-le-comte et commis de Sa Majesté en cestedicte ville par ensamble, insistant en oultre sur les aultres poinctz proposez d'estre maintenus et entretenus selon les priviléges et anchiennes usances, suivant que a esté résolu ès précédens consaulx, implorans à tant la faveur et bénévolence de Sa Majesté et de Son Altèze, commectant et députant, pour de tout ce faire remonstrance à Monsr le Marquis estant à Mons, Monsr le Prévost et Me Anthoine Corvillain, pentionnaire.

N° 72

AVIS DU CONSEIL PARTICULIER

SUR LES

POINTS CI-DESSUS PROPOSÉS PAR LE MARQUIS DE BERGHES

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION POUR ÊTRE PRÉSENTÉ AU GOUVERNEUR

DU 3 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

(Annexe de la lettre du Marquis du 4 septembre 1564.)

Le conseil particulier de la ville de Vallenciennes, renforchié par pluiseurs bons bourgois, tenu le IIIe jour

[1] C'est à dire pour le temps que.

de septembre 1564, délibérant sur les poinctz proposez par Monseigneur le Marquis de Berghes touchant le paiement des soldars piétons et l'ordre pour le licentiement d'iceulx;

Et premiers — sur le premier poinct, aïant bien pesé et examiné le tout, et combien qu'il trœuve estre impossible d'y furnir sans la ruine et désolation de la ville, touttesfois, cognoissant les grans fraix que la Majesté a soustenu pour cause de ceste gendarmerie, et soy voeillant évertuer, auroit advisé d'offrir à La Majesté la somme de dix mil florins de XX patars, en tant moins de la despence que Sadicte Majesté a soustenu tant de la soldée jà paiée comme de celle que faict encorres à paier, faisant remonstrance à Monsr le Marcquis que c'est l'extrême que la ville puist faire et sans pooir passer oultre, et qu'il luy plaise consydérer que, passé six mois et dadvantaige, le peuple a démonstré toutte obéissance et tranquillité, et qu'il plaise à sa seigneurie le tout remonstrer à Son Altèze et faire obtenir l'octroy que sera requis pour mectre impos ou trouver le moien pour furnir ausdicts deniers.

Quant aux second et troixiesme poinctz, ledict conseil trouvant que, quant à retenir 150 testes, seroit grande despence à la ville, touttesfois s'est condeschendu de pour quelque temps retenir aux despens de la ville quattre vingtz paies, et de choisir et enroller quattre ou cincq centz bourgeois, lesquelz soldars et bourgois seroient tenu obéir au commandement de Monsr le Marquis, et, en son absence, à Monsr le Prévost et Magistrat de la ville ou leur commis, et estre justiciables audict magistrat, affin de garder paix, union et concorde des bourgeois avecque les soldars.

Quant aux IIIIe et V^e finaulx articles, icelluy conseil a advisé de remonstrer audict S^r le Marcquis les priviléges de la ville et les difficultées et dommaiges quy

enssuivroient en chambgeant et altérant cez poinctz, le supplier partant voloir avoir contentement et laisser le tout en la forme et manière accoustumée, remectant le tout au graud conseil avecque le temps.

Nº 73

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 3 SEPTEMBRE 1564

AUTOGRAPHE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

MADAME,

La nécessité, que treuve icy aulx soldatz, me contrainct de suplier humblement Vostre Altèze estre servie de leur faire faire prest d'ungne paire d'escus pour teste, quy monteroit trois mile deulx cens florins, et ce porriont prendre iceulx deniers sur l'assignation que Vostre Altèze m'ast donné de Monsr de Bréderode ou sur l'argent du deposito; car, sur mon honneur, madame, yl n'est possible de veoir qu'avesque regret leur trop grande nécessité.

Je parlis hier à ceulx de ceste vile, leur faisant entendre la résolution qu'avoit prins Vostre Altèze et ma serge [1]. Ilz montrèrent ungne fort froide et triste mine, oïant le point du paiement des gens de guerre.

Et se trouvans ce mesme jour vers moy, me remon-

[1] La résolution du 11 août 1564.

trarent qu'il n'estoit possible d'entendre à ce paiement, disans que, ores que ilz l'eussiont trouvé bon de l'acorder, sy n'ast la vile le moien ny le crédit de recouvrer telle somme de denier, et que plus tot les particuliers se retireriont que de demorer en ungne vile ainsy perdue, car ylz ne porriont entendre au fait de leur marchandise, d'autant qu'ilz seriont arrestés à chasque bout de champs. Je ne voulus accepter ces excuses ny aultres tout plain qu'ilz allégiont, ores que assés pleines de raisons; ains leur fis bien vivement entendre que, sy jamais ilz se désiriont veoir hors des soldatz, yl faloit que les payssent[1] promptement; et de ce que le Roy avoit desjà desboursé, qu'ilz demandissent attermination de quelques mois, que j'en escrirois à Vostre Altèze.

Sur ce se retirarent. Et ont prins quelque jours de délibération sur icelluy point et les aultres. Ce pendant, iray tenir les plais à Mons, et seray, aidant Dieu, de retour merquerdy prochain[2].

Sur ce, Madame, ne s'offrant aultre pour le présent, fors réitérer ma suplication pour le prest des soldas, feray fin, priant le tout puissant maintenir Vostre Altèze en prospérité, longhe et heureuse vie.

De Valansiénes, ce IIIe de septembre, anno 1564.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

A Madame.

[1] Pour : payssent.

[2] Le 3 septembre 1564 tombe un dimanche — le mercredi suivant tombe donc le 6 du même mois.

N° 74

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 4 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 101.

Mon Cousin, Ayant pleu au Roy monseigneur me mander que Sa Majesté avoit pourveu le Sr de La Thieuloye, prévost-le-Conte à Valenchiennes, de l'estat de gouverneur et capitaine de Béthune au lieu du feu Sr d'Aix, et que, pour le portement de la charge dudict prévost-le-Conte, il sera besoing d'avoir au plus tost ung aultre en son lieu, à ceste cause vous ay bien voulu advertir de ce que dessus, et vous prier, aussi de par Sadicte Majesté requérir bien instamment que me veullez nommer deux ou trois, qui vous sembleront qualiffiez et ydoines pour ledict estat de Valenchiennes. J'advertis aussi ledict de la Thieuloye de la résolution de Sa Majesté, luy enchargeant néantmoins de ne se bouger, tant que luy auray mander aultre chose. A tant, Mon Cousin, etc.

De Bruxelles, le IIIIe de septembre XVcLXIV.

N° 75

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 4 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience.

Madame, faisant compte que les poinctz, qu'avois par le commandement de Vostre Altèze mis avant à ceulx de

Valenciennes, méritiont bonne et longue délibération, pour par eulx donner sur ce responce fructueuse et acceptable à Vostre Altèze, me partis hier le matin de Valenciennes pour icy tenir mes plaix ces deux jours, et après me retourner audict Valenciennes pour entendre leur résolution, leur ayant au vray et bien par le menu faict entendre que ne debviont faire aultre estat que de payer le deu à ces gens de piet, s'ilz désirent en estre quicte, réfutant au mieulx que m'estoit possible toutes leurs allégations par lesquelles voulliont inférer que, passé plus de VIII ou X mois, aviont offert au Roy et à Vostre Altèze de donner tel ordre aux affaires de la ville par le moyen des bons bourgeois et la faveur de Vostre Altèze, que s'en eust peu excuser la grande despence de ces quatre enseignes, et partant, (puisque Sa Majesté ne s'en estoit voulu contenter), aviont tousjours faict estat qu'icelle s'en vouloit servir en aultre effect, et que à eulx n'en toucheroit le payement en tout ny en partye, se foudans fors que les bons ne doibvent porter la pénitence pour les mauvais.

Et, pour le principal et plus prégnant poinct, disent n'estre au povoir de la ville de furnir à icelle somme, mesmes qu'ilz n'auriont le crédit de la trouver, quand bien ilz l'auriont accordé, et aussi que, s'il plaisoit à Sa Majesté considérer le peu de prouffit que ce seroit de ruyner une si principalle ville dont cy après pourroit tirer service, auroit pitié d'eulx, allégans que, s'ilz chargassent la ville de si grans deniers, que ne povans payer l'annuel, l'on arresteroit partout leurs bourgeois, lesquelz se voyans ainsi molestez abandonneriont la ville, que causeroit la désolation d'icelle. Toutesfois, s'estans derechief assamblez dimenche le matin, me vindrent trouver leurs députez au disner à Quiévraing, et me rapportèrent la responce et résolution finale sur les poinctz

que leur avoiz proposez, lesquelz vont icy joinctz sommièrement[1].

Dont fuz ung petit esbahy, voyant que à beaucop près au poinct de l'argent ne satisfont à la demande du Roy, s'excusant de leur impossibilité, et, aux aultres qui ne deppendent que de leur volunté, ne respondent à propoz. Parquoy m'excusoiz fort et ferme d'envoyer cecy à Vostre Altèze, les préadvisant que n'en proufficteriont en riens. Toutesfois voyant que, nonobstant mes remonstrances, ilz persistiont que Vostre Altèze sçeut leur povreté, avons résolu, les Srs conseilliers et moy, l'envoyer à Vostre Altèze et y joindre nostre advis, selon le commandement qu'en avons d'icelle.

Qui seroit, Madame, au premier poinct, faisant mention du payement des soldars, que Vostre Altèze monstrast persister à ce que promptement ilz payassent le deu ausdicts gens de piet; et quant à ce que le Roy a desboursé, l'on pourroit traicter avecq eulx de leur en donner attermination ou espoir d'une partye de quictance, l'ayant communicqué à Sa Majesté, ce que desjà leur avons assez faict assentir en vertu de nostre instruction.

Si est-ce certes, Madame, que, comme assez informez de la povreté de ladicte ville, et dire qu'ilz ont frayez durant les esmotions, qui ne monte moins d'un XXIIII ou XXVM florins, mesmes la charge qu'ilz ont eue de logis de ceste infanterie et cavaillerie, et aussi que tout ce qui est en la ville est chargé d'impost, qu'ilz ont euz extrême perte par la deffence des vins[2], que leurs maltôtes vallent beaucop moins que par le passé, de sorte que, les veullant rendre à ferme avant hier, sont esté contrainctz les retenir et faire collecter, pour n'avoir trouvé homme qui en offra pris honneste.

Aussi en considération des vieilles debtes, en quoy ilz

[1] *Voir* les pièces qui précèdent, Nos 70 et 72.

[2] La défense d'exporter les vins, édictée en France.

se retreuvent par les grandes aydes qu'ilz ont payez à Sa Majesté par le passé et les fortiffications faictes à leur ville, par ordonnance de l'Empereur de bonne mémoire, et surtout les grans fraix qu'ilz portent à cause de la peste qui augmente plus qu'elle ne diminue, lesquelz montent à ung VI^{c} livres par mois, et plus montera, si elle continue.

Pour toutes lesquelles raisons nous sambleroit, soubz correction, Madame, que s'ilz payent promptement XXV^{M} florins de XXXVI^{M} ou environ, qui sont présentement deuz ausdicts gens de guerre, et que Vostre Altèze donnast ordre que le surplus puist estre furny de la part de Sa Majesté par forme de prest, seroit chose assez raisonnable. Toutesfois faict à doubter qu'ilz ne y pourront satisfaire, n'ayans les deniers comptans ny moyens de les recouvrer si promptement, et que tout qu'ilz sçauriont faire sera de povoir trouver prestement jusques à XX^{M} florins.

Quant au poinct des soldatz qu'ilz offrent retenir, nous samble que de cent testes l'on se pourroit passer, traictez à l'advenant du traictement que paie le Roi aux enseignes, mais non pas payés comme ilz offrent.

Quant à celluy ou ceulx qui leur commanderont, sommes d'advis que Vostre Altèze persiste totalement au premier advis : le mesme aux aultres deux poinctz, car ilz ne dépendent que de leur volunté, et est cogneu que c'est le bien de la ville.

Fauldra aussi, à correction, que Vostre Altèze nous face deux lettres, si icelle trouvoit nostre advis bon, l'une que leur pourrions monstrer, et l'aultre contenant l'intention de Vostre Altèze pour nostre secret; remettans néantmoins le tout à la très-pourveue discrétion de vostre dicte Altèze.

Et sur ce, Madame, faisant fin, prie Nostre Seigneur tenir Vostre Altèze en sa très-saincte et digne grâce.

De Mons, ce IIIIeme de septembre 1564.

De Vostre Altèze,

Très-humble et obéissant serviteur,

JAN DE BERGHES.

A Madame.

N° 76

LA GOUVERNANTE A LA THIEULOYE

5 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 101 des Papiers d'État et de l'Audience.

MARGUERITE.

Très-chier et bien amé, vous aurez jà entendu comment il a pleu au Roy Monseigneur vous pourveoir du gouvernement et capitainerie de Béthune, en ayant Sa Majesté envoié vostre commission par deçà, mais comme, avant toutes choses, il convient premiers pourveoir la ville de Valenchiennes d'aultre prévost-le-conte, il fauldra que vous ayez encoires la pacience, vous requérant pour ce et de par Sa Majesté vous ordonnant de ne vous bouger de ladicte ville, tant que nous serons résolu quant audict estat de prévost-le-conte, que lors vostredicte commission vous sera délivrée, pour après prendre la possession de vostredict gouvernement. Et n'estans ceste à aultre fin, ce soit le Créateur qui, très-chier et bien amé, vous doint sa grâce. De Bruxelles, le ve de septembre 1564.

La Thieuloye.

N° 77

LA THIEULOYE A LA GOUVERNANTE

DU 7 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 101 de l'Audience.

MADAME,

Madame, Je remercie très humblement vostre Altèze qu'il a pleut tant faire vers sa Majesté m'avoir accordé le gouvernement et capitainerie de Béthune espérant, avec l'ayde de mon dieu, m'y conduire de telle sorte que Vostre Altèze n'aura deshonneur m'y avoir advanchié, et, suivant vostre commandement, je ne bougeray d'icy que Sa M^{té} n'ayt pourveu aud^{t} estat. Et, espérant avant en sortir avoir encoires prins quelque personne chargé d'estre prédicant, je ne puis laissier advertir Vostre Altèze que l'on recommenche à prescher aux bois et mesmes vendredy dernier [1] en fus adverty, et cependant que l'on faisoit le service divin en ceste ville, tenoient leurs assamblées. Et me fust faicte l'advertence trop tart à l'après diner. Si esse que les commis du Roy et moy renderont paine d'en recongnoistre quelques ungs. Qu'est pour le présent qui se passe en cest endroit, baisant les mains de Vostre Altèze et supplyant très humblement estre tousjours recommandé à la bonne grâce d'icelle.

Je prie Dieu, Madame, donner à Vostre Altèze bonne vie et très longhe.

De Vallenchiennes, le VIIe septembre 1564.

De Vostre Altèze,

Très humble et très obéissant serviteur.[2]

[1] Le 1er septembre. [2] La signature manque.

N° 78

MARGUERITE DE PARME AUX GOUVERNEURS DE PROVINCE

DU 8 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 100 de l'Audience [1]

Marguerite, par la grâce de Dieu, ducesse de Parme, de Plaisance, et régente et gouvernante.

Très chiers et bien amez, Combien que ne faisons doubte vous avez encoires fresche mémoire de ce que le Roy Monseigneur, à son dernier partement des pays de Pardeça vers ses royaulmes d'Espaigne, vous avoit escript, enchargé et si expressément recommandé tant en ce que concerne l'observance des placcars et édictz cy devant publiés par deça par feue de très noble mémoire la Majesté impérialle, à qui Dieu face miséricorde, et depuis confirmez et renouvellez par Sa M[té] au faict de la religion, comme aussi ce que peult toucher l'administration de la Justice, et que, suyvant la bonne et saincte intention d'icelle, vous vous soyez en l'ung et l'aultre mis en tout debvoir pour vous y acquitter, si est-ce que, nous ayant sad[e] M[té] depuis plusieurs fois ramenteu ces poinctz, et mesmes par les dernières qu'il lui a pleu nous escripre, et que nous véons le mal accroistre de plus en plus à l'occasion des voisins et la conversation que les estrangiers à cause du commerce ont nécessairement en ces pays, nous n'avons peu délaisser de vous rafreschir la souvenance en chose que Sa M[té] et nous avons tant à

[1] Lettre circulaire reçue par le Marquis de Berghes, comme gouverneur du Hainaut.

cueur, et vous requérir aussy de par Sad[te] M[té] ordonner que vous tenez tousjours soing que la saincte intention et commandement de Sa M[té] soit ensuyvy, et lesd. placcars et ordonnances quant au faict de la religion effectuez, vous recommandant aussi avec ce la bonne administration de la justice aux subjectz de Sa M[té], vous y acquittant selon que sa M[té] et nous en avons de voz personnes l'entière confiance.

A tant, très chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Bruxelles, le VIII[e] de septembre 1564.

Dessus est écrit: Sont esté toutes ces lettres despeschiés le VIII[e] de septembre 1564.

N° 79

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES [1]

DU 10 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862.

(Annexe de la lettre précédente du 10 septembre.)

Mon cousin, estant pour vous escripre en réception de voz lettres des premier et III[e] de ce mois, je reçeuz celles que m'avez aussi escrips du 4 [2], continuans ce que par voz premières aviez touché quant à vostre négociation avec ceulx de Valenchiennes pour parvenir à les des-

[1] Lettre convenue et destinée à peser sur le Magistrat.
[2] N[os] 69, 73, 75 ci-dessus.

charger des gens de guerre y estans, suyvant la résolution icy prinse en vostre présence. Et ne sçaurois assez louher le bon commancement que y avez donné, bien que, à ce que je voys, iceulx de Valenchiennes, quant au payement de ce que jusques à présent est deu aux soldars, ne viégnent à se conformer à nostre résolution comme bien ilz debvroient, s'ilz veullent avoir regard que plus ilz tardent à se y conformer, tant plus accroist la charge, et fera encoires s'il fault que, à leur occasion, l'on actende tant que l'on envoye consulter la chose de rechef en Espaigne, oultre ce que ne sçay comment Sa Majesté pourroit prendre que, après avoir à si grand paine obtenu de Sadicte Majesté qu'elle fût contente de les décharger desdicts gens de guerre, l'on vint représenter à icelle la difficulté qu'ilz font en ce que dessus. Parquoy ne voys que iceulx de Valenchiennes s'en puissent avec raison excuser, et que, avec contentement de Sa Majesté, je sçaurois condescendre audict licentiement, et, pour ce, persisterez jusques au boult que, d'austant qu'ilz désirent d'estre deschargez desdicts gens de guerre, qu'ilz regardent de les payer de ce que l'on leur debvra jusques au jour qu'ilz en partiront, et, qu'oultre ce, ilz se obligent de payer et rembourser Sa Majesté de ce que, pour l'entretènement desdicts gens de guerre à leur occasion, icelle a frayé du passé, conforme à l'estat que vous sera tost envoyé, bien que pour cest effect leur pourrez donner telz gracieulx termes que verrez convenir.

Je ne voys aussi que je puisse changer quelque chose ès aultres poinctz de madicte résolution concernant les cent et cinquante testes des soldars que se debvroient retenir, et les III ou IIII^{c} des plus apparentz bourgeois qui se debvroient enroller pour la séhureté et deffence de la ville en cas de quelque nouveau trouble, ny qu'ilz doibvent demeurer soubz aultre chief, ou que aultre leur puist commander que comme il est contenu en lad^{e} réso-

lution, d'austant que leur Magistrat ne se doibt mesler de ce que deppend de vostre charge comme capitaine général. Parquoy retourne à vous prier, et de par Sa Majesté bien instamment, de icelle ensuyvre entièrement sans riens y changer.

Et confiant que ainsi le ferez, ce soit le Créateur qui, mon cousin, vous doint sa grâce.

De Bruxelles, le xe de septembre 1564.

Marquis de Berghes.

N° 80

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 10 SEPTEMBRE 1564[1]

MINUTE. — INÉDIT

Liasse LVI des Papiers d'État et de l'Audience restitués par l'Autriche en 1862[1].

Mon cousin, ma lettre cy joincte va escripte à droict propoz, affin que le puissiez monstrer à ceulx de Valenchiennes et ayez par ce plus d'occasion de persister à ce que leur avez mis en avant et d'en obtenir le fruit que

[1] Cette pièce, qui correspond à peu près au départ de Micault et de Rattaller, est la dernière de la liasse dite : de la négociation; laquelle liasse contient d'une manière très suivie toutes les correspondances officielles. A compter de ce moment, nous sommes privé d'un fil conducteur des plus précieux, et obligé de reconstituer cette histoire, au moyen de documents empruntés à une dizaine de sources. Ces documents, rapprochés l'un de l'autre, se complètent cependant d'une manière satisfaisante.

l'on prétend; en quoy vous prie vous vouloir employer, et mesmes qu'ilz payent promptement ce que l'on doibt aux gens de guerre, aussi commissaires tant vieulx que nouveaulx, dont faisons dresser ung estat, ensemble de ce que Sa Majesté y a furny, dont aussi les fauldra solliciter pour le rembourssement du moins des deux tiers, leur baillant attermination raisonnable; et fauldra que cecy se achève avec eulx d'une mesme voye, et avant que l'on en tire les gens de guerre, pour le peu d'espoir qu'il y auroit de l'obtenir d'eulx, en estans iceulx partis. Et quant aux gens de guerre que l'on y doibt encoires délaisser, l'on pourra accepter les cent testes, aussi que les bourgeois enrollez ne excèdent le nombre contenu en ma résolution dernière, et qu'ilz demeurent soubz la charge comme est touché en icelle, ne doubtant que, en l'un et l'aultre, vous y aurez le regard qu'il convient pour le service de Sa Majesté et seurté de ladicte ville.

Quant est du prest que demandez pour les soldars audict Valenchiennes de deux escuz pour teste à le prendre sur les deniers du Sr de Bréderode, il n'y a encoires moyen pour n'estre encoires iceulx deniers délivrez, mais sitost qu'il y sera furny, je y ferai réserver ledict prest.

Je vous mercie l'advis que m'avez envoyé du personnaige que sçavez, vous priant que le faictes solliciter affin qu'il y continue de temps à aultre, et je ne doubte que du Sr de Grobendonck aurez depuis entendu ce qu'il vous a escript, quant à l'argent que désiroit ledict personnaige. Parquoy n'en feray icy plus de mention.

A tant, etc.

De Bruxelles, le xe jour de septembre 1564.

Marquis de Berghes.

N° 81

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 12 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et de Cambray. Tome V^bis, f° 129.
(Arch. génér. de l'État.)

Madame, Je reçeuz hier le soir les lettres de Vostre Altèze[1], et, suyvant icelles, feray tout mon extrême debvoir d'induyre ceulx de la ville de Valenciennes à exécuter l'intention de Vostre Altèze, comme feront aussi ces conseilliers de Sa Majesté, car tous en vouldrions veoir une fin, et de nostre besoingné sera icelle au plus tost informée.

Vostre Altèze me mect en perplexité grande de n'envoyer le secours aux soldatz estans à Vallenciennes, car ilz s'y actendent fermement, et fault que icelle entende que l'on leur doibt VII mois, sur lesquelz n'ont reçeu que ung escu pour homme. C'est miracle qu'ilz le peuvent souffrir, veü le peu de crédit qu'ilz ont en ladicte ville, mesmes j'eusse désiré que ceulx de la Loy d'icelle les eussiont secourruz, mais ilz s'en sont excusez, disans n'avoir ung solt, qu'ilz ne vendent rentes ou pensions. Par quoy je suplie humblement Vostre Altèze les vouloir faire secourir au plus tost des XVI^c escuz[2], qu'avois demandé par mes précédentes pour éviter tous dangers, car, s'ilz se altèrent, ne demoureront pas à la ville, ains

[1] Les deux lettres du 10.
[2] Dans la précédente lettre du 3, le Marquis demandait 3,200 florins, d'où la conséquence que l'écu valait deux florins.

sortiront aux champs, car à la ville ne seriont les plus fortz pour vivre à discrétion. A quoy suplie de rechief Vostre Altèze vouloir avoir grand regard pour la conséquence.

Qu'est l'endroit, Madame, par où achevray ceste, priant Nostre S[r] donner à Vostre Altèze, en toute prospérité, bonne, longue et heureulse vie.

De Mons, XII septembre 1564.

De Vostre Altèze,
Très humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

N° 82

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 15 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, tome V[bis], fol. 126.

Mon cousin, j'ay reçeu les lettres que m'avez escript le XII[e] de ce mois en responce de mes précédentes, suyvant lesquelles vous envoye l'estat de ce que l'on est encoires deu aux gens de guerre estans présentement à Valenchiennes, et de ce que Sa Majesté en a jà payé, pour et affin que, selon ce, vous puissiez continuer vostre négociation avec ceulx de la ville, affin qu'ilz prengnent à leur charge leur payement, aussi ce que Sadicte Majesté a faict, par attermination. En quoy confie que y ferez tout le meilleur office que verrez convenir, suyvant la résolution qu'en a esté prinse et que contiennent mes précédentes.

J'ay jà enchargé à ceulx des finances pour vous faire tenir les XVI^c escuz pour faire prest aux soldars dudict Valenchiennes, et le trésorier Schetz envoie en Anvers pour lever les deniers, puisque ceulx que l'on actendoit du Sr de Bréderode ne sont à la main; et vous povez sur ce fyer qu'il n'y aura faulte que lesdicts XVI^c escuz ne vous soient tost envoyez pour en faire le prest ausdicts soldars, comme l'avez désiré. Je confie aussi que par ce moyen vous les contiendrez qu'ilz ne voisent aux champs travailler les povres gens, pendant que l'on puist achever avec lesdicts de Valenchiennes, et après adviser pour leur paye entière.

Il m'est venu quelque advis comme ces jours passez l'on auroit recommenché quelque presche au bois autour de Valenchiennes; parquoy sera bien que vous vous en faictes informer et tenir bon regard partout que nouveau désordre n'adviégne, et si les choses debvoient derechief prendre ce chemin, je ne sçay s'il conviendroit de licentier lesdicts gens de guerre; mesmes que, du coustel de France, je suis semblablement advertie qu'ilz ont dois là dépesché beaucoup de ministres et prescheurs vers ce pays pour y faire leurs accoustumez pernicieulx offices, et que les huguenotz de France tirent grandes sommes de deniers d'aucuns de par deçà. Parquoy sera besoing d'avoir tant plus l'œil ouvert partout, et de, s'il est aulcunement possible, povoir attrapper quelcun desdicts ministres et prescheurs. En quoy suis bien seure que ferez faire vostre accoustumé bon debvoir. A tant, etc. De Bruxelles, le xve de septembre 1564.

Au marquis de Berghes.



N° 83

DÉCOMPTE

DE CE QUI A ÉTÉ PAYÉ AUX ENSEIGNES DE PIÉTONS EN GARNISON A VALENCIENNES

SANS DATE

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai. — Archives générales du royaume, tome V^bis, p. 127.
(Annexe de la lettre du 15 septembre 1564.)

Déclaration en brief de ce que a esté payé par Aert Molckeman, Conseillier et trésorier des guerres du Roy à l'ordonnance de Madame la Duchesse de Parme, régente, etc., et de Messrs des finances de Sa Majesté aux quatre nouvelles enseignes de gens de piedt estans en garnison à Vallenchiennes...

Anthoine de Blondel, escuier, Sr de Haulxbois, la somme de cincq cens cincquante sept livres dix solz du prix de quarante groz, monnaie de Flandres la livre.—Que par le commandement que dessus, icelluy trésorier des guerres luy a délivré comptant, assçavoir: IIIJ^c VII L. X S. pour les traictement tant de sa personne et de son lieutenant que ses haulx officiers, à raison du premier mois de leur service commenchant le second de juing LXIII et finissant le premier de juillet enssuivant. Et CL L pour en faire six nouvelles enseignes volantes. — Pour ce icy lesdicts V^c LVII^l X^s

Ausdictes quatre nouvelles enseignes en garnison en ladicte ville de Vallenchiennes, la somme de quarante-ung mil huyt cens vingt quatre livres, dicte monnoie,

qui par le commandement que dessus, icelluy trésorier des guerres leur a délivré comptant, pour huit mois de leur service commenchans assavoir : pour les deux le second de juing audict an LXIII et finiz le xxviii[e] de janvier enssuivant oudict an, stil de court[1]. — Item, la III[e], le v[e] dudict juing et finiz le penultiesme dudict janvier et la IIIJ[e] le xviii[e] dudict juing et finiz le second de febvrier enssuivant, revenant à l'avenant de XIII[c] VII[l], dicte monnoie, chascune enseigne par mois, icelluy compté à trente jours, à ladicte somme de

XLI[m] VIII[c] XXIIII[l]

Par dessus ce, est deu ausdictes quatre enseignes la somme de trente-six mil cincq cens écus, quatre-vingtz seize livres, dicte monnoie, pour sept mois de leur service comenchans assçavoir : les deux le xxix[e] de janvier LXIII[2] que lors le jour auparavant le dernier paiement leur a esté faict par ledict trésorier des guerres et finiz le xxvi[e] d'aoust XV[c]LXIIII enssuivant. Item, la III[e] le dernier dudict janvier et finiz le xxviii[e] dudict aoust, et la IIII[e] le iii[e] de febvrier LXIII[3] et finiz le dernier d'aoust passé, aussi à l'avenant par mois et icelluy compté comme dict est : que se mect icy a mémoire — Mémoire.

Le reste regarde Tournay.

Fait à Bruxelles, le xi[e] jour de septembre 1564.

[1] C'est à dire le 28 janvier 1564, d'après le style grégorien.
[2] 1564 N. S.
1564 N. S.

N° 84

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 16 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, tome Vbis, fol. 131.

Madame, ... j'ay reçeu les lettres de Vostre Altèze par lesquelles icelle m'advertit du secours d'argent qui viendra pour les gens de piedz, lequel sera le plus que bien venu. J'espère de brief advertir Vostre Altèze de ce que traicte avecq ceulx de Valenciennes. Par quoy n'en feray icy autre mention.

Ains, faisant fin, pryeray le Créateur donner à Vostre Altèze toutte prospérité et longhe vie.

De Valenciennes, ce XVIe de septembre 1564.

De Vostre Altèze,

Très-humble et obéissant serviteur,

JAN DE BERGHES.

N° 85

SENTENCE DE FUSTIGATION ET DE CONFINEMENT

CONTRE LIÉVIN SAUTIER OU SOHIER

DU 18 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Lyévin Sohier, fustighié de verges par les carfours et confiné l'espace d'un an en la ville[1].

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Messrs Prévost et Jurez que ung nommé Lyévin Sohier, prisonnier, natif de ceste ville, de son stil sayeteur, se seroit ingéré et advanchié, (avecq quelque aultre), d'avoir chanté publicquement chansson de l'escripture, en contempnant par ce les placcars et ordonnances de Sa Majesté, ayant meisme tenu aucuns propos tendant à sédition;

Et pour ce que tèle chose ne fait à permettre ne souffrir, ains à pugnir et corriguer à l'exemple d'aultres, Mesdts Srs Prévost et Jurez, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de la Thieuloy, prévost-le-Conte en ceste ville, ont ledt Lyévin Sohier prisonnier condempné et condempnent d'estre ce jourd'huy mis sur une charrette, et illecq estre fustighié de verges par les carfours, le confinant en oultre en ceste d. ville l'espace d'un an sans en pooir widier, n'est

[1] Soldat à 2 patars pendant le siége — décapité le 17 janvier 1569. Il est appelé Sautier dans le manuscrit de Jean Doudelet, qui relate la condamnation capitale.

du sçeu et consentement de Mrs de la Justice, ou durant lequel terme il sera tenu d'aller les dimences oyr la grant messe en sa paroische, et de ce rapporter chascun mois à Messrs de la justice certiffication de son curet.

Et s'est dit par jugement le XVIIIe de septembre XVcLXIIII.

N° 86

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

DU 19 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, tome Vbis, fol. 135.

Madame, ayant reçeu les deux lettres de Vostre Altèze du xe de ce mois, me suis de rechief transporté à Valenciennes où que j'ay mandé vers moy ceulx de la loy, leur déclairant le contenu desdictes lettres, et en leur faisant au surplus toutes les remonstrances requises pour les induyre à se conformer à la résolution de vostre dicte Altèze, et mesmes, après quelques réplicques et excuses par eulx proposées, leur ay faict ostention de l'une desdictes lettres. Sur quoy ayans assamblé leur conseil, me sont venuz déclairer que, après beaucop de difficultez, et pour l'extrême de leur povoir, ilz ne sçauroyent furnir plus avant, oultre la première offre, que aultres dix mil, qui sont vingt mil florins ensemble[1]. Et voyant icelle somme n'approcher à beaucop près à la

[1] Nous n'avons pas cette délibération qui doit être du 17 ou du 18 septembre, mais seulement celle dont il est parlé ci-après.

demande, et aussy que aux aultres poinctz ilz ne satisfaisoient, leur enchargay de sur ce de reçhief se rassambler, leur disant que, après une si précise et itérative résolution de Vostre dicte Altèze, je ne la porroye advertir d'une si maigre présentation. A quoy me dirent que ce seroit paine perdue de se rassambler de rechief, ayans tiré toutes leurs flesches à une fois, et que, à grande difficulté, ilz estoient venuz à ladicte somme, et ce encoires seullement par advis, doubtant que par leur grand conseil, ledict accord ne seroit advoé, y adjoustant que si Vostre Altèze les voulsist presser plus avant et oultre leur povoir, ilz seroyent contrainctz d'abandonner la ville et la remettre entre les mains de La Majesté, de tant plus que plusieurs des meillieurs bourgeois estoient desjà partis de ladicte ville, et aultres faisoient leur compte de se retirer et prendre ailleurs leur résidence, ce que pourroient faire à ceste heure licitement soubz prétext de fuyr la maladie contagieuse qui se y augmente de jour à aultre.

Et estans par moy pressez, ont de rechief mis les poinctz susdicts en délibération de conseil, et m'ont rapportée leur responce par escript, qui va cy-joincte[1].

Et ores, Madame, que nous trouvons fort perplex de donner advis en cest affaire, voyant d'un costé la grande impossibilité de ceste ville et la faulte de crédit qu'ilz ont pour les raisons qu'ilz allèguent et que nous avons aultrefois par noz lettres représenté à Vostre Altèze, toutes certes trop vrayes; d'aultre costé, le peu de moyen qu'il y a aux finances de trouver argent, si Vostre Altèze détermine de licentier les gens de piet, car fauldroit, selon l'estat nous envoyé, encoires XVI^{m} florins, en acceptant l'offre desdicts de la ville de XX^{m} florins. Si est-il que, obéissant à vostre commandement et au deb-

[1] Pièce 87.

voir qu'avons au service de Sa Majesté, laquelle recevroit grant intérêt si une telle ville se dépeuplast, avons advisé que se pourroit accepter cest offre de XX^m florins desdicts de Valenciennes, et y joindant les XVI^m du costé du Roy, par ce moyen retirer d'illecq ces gens de piet, sans pour ce descharger ceulx de ladicte ville du surplus des deniers que l'on leur a demandé; Ains, le tenant en négociation, Vostre Altèze y escrivroit au Roy, représentant à Sa Majesté les raisons qu'ilz allèguent, et puis, en ayant sa responce, en seriont advertis, espérant qu'ilz se conformeront à icelle.

Quant au second poinct des CL testes, ne serions d'advis que Vostre Altèze changisse riens ny du nombre de cent ny de celluy à qui ilz doibvent obéyr. Bien est vray que leur avons donné espoir d'impétrer vers Vostre Altèze de les réduyre à cent testes, mais pas moins. Ilz meslent partout en leur escript le Magistrat avecq le conseil du Roy. Nous le laissons à la très-pourveue discrétion de Vostre Altèze s'il convient en ce les complaire.

Des aultres deux poinctz de continuation de prévost et des officiers que debvriont avoir esté eschevins, certes, Madame, ce seroit grandement le bien de la ville qu'ilz y voulsissent entendre, et nous doibt Vostre Altèze commander d'y persister, mais là où expressément ilz ne vouldriont entendre, ne serions d'advis de rompre pour ce la négociation.

J'ay aussi prins regard à ce que Vostre Altèze me mande par sesdictes lettres, de mectre en avant ausdicts de Valenciennes de payer les vieulx et nouveaulx commissaires de Sa Majesté quy ont esté envoyez pour ces troubles, et encoires sont à la ville. Mais, soubz humble correction d'icelle, ne nous a samblé aulcunement chose à propoz, (voyant que à la première demande ilz deffèrent tant), de la rencharger d'aultres frais. Toutesfois, si Vostre Altèze persiste de faire payer par ceulx de ladicte

ville ces nouveaux commis, (car la despence des vieulx desjà payez se pourroit retenir en négotiation comme le résidu de la demande), icelle en pourroit faire mention et le conditionner, (en) cas qu'elle prendt goût à nostre advis.

Quant aux assamblées au bois, dont font mention voz lettres du xv[e] de ce mois, j'ay enjoinct aux nouveaux commis en envoyer l'information à Vostre Altèze, et en estois desjà adverty, mais, à ce qu'entens, n'estiont que V ou VI personnes, dont l'un est prins.

J'ay commandé tant à ceulx de Valenciennes que de ceste ville avoir grant soing de ces ministres venans de France, comme je croy qu'ilz feront.

Madame, la difficulté, que voyons d'avoir la demande du Roy si promptement, et quasi l'impossibilité nous cause donner cest advis, considérant l'intérest[1] qu'il y a de tenir ces gens de piet, si aultrement l'on n'en a besoing. Aussi que beaucop de bons en sont tellement travaillez, tant par les logis que d'aultres fachons, qu'est à craindre que s'en pourriont à la longue desbaucher[2], et que, pour les tenir là maugré toute la ville, ilz sont en trop petit nombre, mesmes que craindons le moyen de les tousjours payer n'estre si prompt, comme seroit requis aux finances. Si remectons le tout à la très-prudente discrétion de Vostre Altèze, laquelle pourra corriger les faultes de nostredict advis.

Madame, faisant fin, prie Nostre S[r] donner à Vostre Altèze, en toute prospérité, longue et heureuse vie.

De Mons, le xix[me] de septembre 1564.

De la main du Marquis. — Les deux conseilliers m'ont requis de suplier à Vostre Altèze les lisentier de ceste négotiation, après que Vostre Altèze arast résolu de cest

[1] Le dommage.
[2] Désaffectionner.

affaire. Vostre Altèze en ferast son bon plaisir, combien que me font grant assistanse.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
Jan de Berghes.

N° 87

REMONSTRANCE DU MAGISTRAT AU MARQUIS DE BERGHES

SANS DATE

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, tome V^bis, fol. 136, 137, 138 recto et verso.
(Annexe à la lettre du Marquis du 19 septembre 1564.)

Les prévost, jurez et escevins de la ville de Valenciennes, ayans par escript les poinctz de résolution de Madame la ducesse, suivant la cherge qu'avoit Monseigneur le marquis de Berghes, leur Gouverneur, moyennant lesquelz Sa Majesté et Son Altèze seroient condescendus de faire licentier et casser les gens de guerre y estans;

Qu'estoit en premier lieu que iceulx de Valenciennes payeroient non seulement ce qu'estoit ausdicts gens de guerre deu jusques à ce jour, pour autant qu'ilz seroient en ladicte ville, mais aussy ce que Sadicte Majesté leur avoit payé.

Secondement. — De retenir en ladicte ville cent et cincquante testes pour quelque temps, lesquelz seroient gaigiez sur ladicte ville; et sy obéiroient audict S[r] Marquis et en son absence à celuy ou ceulx qu'il commandera.

Aussy, pour de tant plus assçeurer et mettre l'ordre qu'il convient en ladicte ville, et mieulx contenir le populaire et les mauvais espritz qui polroient causer quelques nouveaulx troubles, que soient enroulez III à IIII° des bourgeois principaulx, lesquelz seroient soubz l'obéissance que dessus.

Au surplus, estre expédient de continuer le prévost et III ou IIII escevins pour II ou III ans au plus, et que l'on ne confère d'oresenavant nulz offices, sinon à ceulx qui auroient esté en Loy.

Lesdis Prévost, jurez et escevins, affin de donner advis et responce ausdis pointz, auroient faict assembler ceulx du conseil particulier en ladicte ville, renforchié de pluisieurs des plus gens de bien bon bourgeois, lesquelz, ayant bien pondéré et examiné le tout, se sont trouvez en grant perpléxité, regardant deux inconvéniens : l'ung, que sy lesdis souldatz ne sont licentié, s'amoindriroit du tout la négotiation de marchandises, ce que dès maintenant s'en voidt l'aparence et effect, au moyen des diminutions des impostz et maltottes qui sont amoindries depuis les troubles et garbouilles de la somme de IX mil florins par an; meismes depuis III semaines enchà, estans lesdis impos et maltottes de vin, chervoize, bledz et sel exposez à ferme, les marchans les auroient mis à sy petit et vil pris, que l'on aroit esté contrainct, (par l'advis meisme des commis au recours[1] et aultres), le tout retenir à la ville, ce que de mémoire d'homme n'a plus esté veu[2]. Et sur lesquelz impos et maltottes gist touttesfois le cattel et revenu de ladicte ville[3].

[1] C'est à dire de l'avis des échevins commis pour assister à l'adjudication (recours).

[2] C'est à dire que la ville, ne pouvant affermer ses impôts, les perçoit elle-même.

[3] On se rappelle aussi une des grandes causes de la gêne signalée : c'était l'interdiction d'exporter les vins qui venait d'être

Considéré aussy les discordz que polroient advenir entre lesdis souldatz et bourgeois, qui causeroit la tottale ruyne et dépopulation d'icelle ville, de laquelle feu de très-noble mémoire l'empereur Charles et ses prédécesseurs ont thyrez de sy grant services, le cas se y estant offert, comme aussy le Roy nostre sire et souverain seigneur.

L'aultre regardt d'inconvénient est l'impossibilité de la ville de suporter téle et si excessive somme, en tant que, quand on metteroit à vendaige les artilleries et munitions de guerre faictes aux despens d'icelle, ensemble tout son cattel[1], encorres ne polroit à ce furnir, heu regard aux cherges et débittes dont elle se retroeuve chergié à cause des grandes aydes ci-devant accordées à ses princes naturelz et souverains seigneurs, joinct les ouvraiges et fortiffications y faictes et encommenciés, les aulcunes non parfaictes pour son impuissance et povreté. Et meisme convient présentement de faire et réparer tant le pont de la porte Cardon, que la porte Cambrésienne laquelle se fendt et fondt, comme áultres œuvres très nécessaires.

Pondérant aussy la maladie contagieuse dont est agressé ladicte ville, laquelle partant aura encorres grant frais à soustenir et suporter, ce qu'est bien à peser, car sy ladicte ville se cherge (comme desjà elle est) oultre sa puissance, les bons marchans et bourgeois d'icelle n'oseront aller au dehors à leurs négotiations et affaires, craindans d'estre arrestez pour les debtes de ladicte ville[2].

décrétée en France. Valenciennes était un marché très important pour cette denrée, puisqu'on y embarquait sur l'Escaut une grande partie des vins destinés aux Pays-Bas.

[1] Son avoir, l'ensemble de ses biens.

[2] Il peut paraître aujourd'hui singulier que les marchands au XVI[e] siècle répondissent personnellement des dettes de leur

Pour lesquelles causes et raisons, avecq aultres ci-devant remonstrées à Son Altèze, extimoient bien lesdis du conseil passer par leur offre de X^{m} florins; ce néantmoins, considéré que sadicte Altèze ne l'auroit volu accepter, avoit convenu rassembler de rechief ledict conseil, lequel, ayant le tout bien pesé, désirant obéir et complaire à Sa Majesté et à Son Altèze en toutte extrémité et ne thumber en indignation et plus grant inconvénient, en cherchant le vert et le secque[1], auroit advisé de faire offre, (sy le grand conseil à ce se condescend), de aultres X^{m} florins, qui seroient ensemble vingt mil florins, pour estre deschergiez du tout des deniers demandez pour lesdis souldatz; parmi lesquelz XX^{m} florins ladicte ville, depuis et à cause des troubles y advenus, aura bien frayé et suporté jusques à la somme de quarante-six mil florins et plus, qui est grande et excessive cherge à ladicte ville, qui n'a aultre revenu ny territoire que sa banlieue, et les impos et maltottes que dessus grandement amoindries, selon que devant et comme le tout avoit esté amplement remonstré à mondit Seig^{r} le Marquis de Berghes; lequel, nonobstant ce, aroit arière faict rassembler ledict conseil, affin que l'on s'évertuast plus avant. Ce que par ledict conseil n'a sçeu estre faict, trouvant l'impossibilité y estre en tant meisme que l'on ne sçet le moyen comment on polra trouver promptement ny aultrement sy grant somme de deniers, attendu que ladicte ville pert du tout son crédit; supliant pour les causes et raisons que devant qu'il plaise Son Altèze recepvoir la susdite offre, implorant sur ce la

ville. Rien n'est pourtant plus exact. *Voir* notre étude préliminaire pour les craintes des marchands flamands qui avaient cautionné Philippe II envers les financiers d'Ulm et de Nuremberg.

[1] C'est à dire les récoltes sur pied ou engrangées. C'était là, pour indiquer l'ensemble d'une fortune, une image familière encore employée aujourd'hui dans les pays du Nord.

faveur et bénivolence du Roy nostre Sire et de Sadicte Altèze.

Quant au second point, semble audict conseil, en toutte humilité parlant, que, en mettant bon ordre en ladicte ville par le moyen de mondit S^r le Marquis, suffira de IIII^XX payes pour certain temps, qui sera grant rencherge à la ville, et à le continuer seroit impossible y furnir pour les raisons que dessus, et lesquelz souldatz seroient soubz l'obéissance dudict S^r marquis comme gouverneur, et, en son absence, du Magistrat, avecq les commis de Sa Majesté illecque, affin de garder la discipline militaire et union au bien, repos et tranquilité de la Républicque entre lesdis souldatz et les III à IIII^c bourgeois qui s'enroleroient soubz la meisme cherge.

Au regard de continuer prévost et escevins, ledit conseil a considéré que les prédécesseurs de Sa Majesté ont ottroyé leurs préviléges qu'ilz ont jurez et aussy Sadicte Majesté, supliant d'estre maintenus en iceulx. Touttesfois, avant le renouvellement de la Loy, se polront donner tèles raisons dont Sa Majesté et Son Altèze auront contentement.

Et quant à conférer offices, s'est tousjours acoustumé de choisir les plus gens de bien ydoisnes de la ville, et pourveoir aux offices, et non aux personnages, meisme le plus de ceulx ayans esté escevins, et dont la ville s'en est bien trouvée.



N° 88

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 23 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, tome V^bis, fol. 142.

Mon cousin, je respondray par cestes à deux voz lettres des XVI et XIXᵉ de ce mois[1]. Et, premiers, sur ce que touchez de la négociation que à vostre retour de Mons à Valenchiennes vous avez eu avec ceulx de la ville, conforme à la résolution icy prinse, et ce que depuis vous en a esté escript, où certes je treuve que vous avéz prins et prenez encoires de la paine assez, et dont de bien bon cuer vous mercie, se y acquictans bien maigrement lesdicts de Valenchiennes, venants, comme escripvez, présenter, pour le payement de ce qu'est deu aux gens de guerre y estans, seullement la somme de vingt mil florins, où toutesfois leur deu monte XXXVI^M florins, trouvant par ce leur offre bien petit, en considération des grand fraiz par le Roy mon Seigneur supportez pour l'entretènement desdicts gens de guerre, dont eulx-mesmes sont esté cause : joinct que à ce compte les XVI^M florins viendroient aussi à la charge de Sa Majesté, lesquelz ne vois où se pourroient recouvrer, par où à bonne raison se y debvoient avoir mieulx acquicté en ceste négociation. Et toutesfois, considérées les raisons et considérations que très-prudamment vous alléguez par vosdictes lettres au contraire, estant mesmes la

[1] N°s 84 et 86 ci-dessus.

nécessité de la ville si très-grande, et qui la laisseroit du tout habandonner ce tourneroit à si grand préjudice de Sa Majesté et du pays, après avoir mis la chose en délibération de conseil, présens ces seigneurs, je me suis en fin conformé avec vostre advis, assavoir de accepter lesdicts XX^{M} florins; mais que, en faisant l'acceptation, l'on leur dye que, quant à la reste des XVI^{M} florins, l'on en escripra à Sa Majesté, et par ce tenir la chose en négociation. Bien entendu toutesfois que pourrez premiers essayer si ne pourrez obtenir quelque chose daventaige du tout ou en partie. Et en cas que non, que du moins iceulx de Valenchiennes, en payant promptement ladicte somme de XX^{M} florins, ilz respondent à l'advenant des aultres XVI^{M} au nom de Sa Majesté vers les crédíteurs desdicts gens de guerre qu'ilz en seront payez en dedens six sepmaines ou deux mois au plus tard; comme aussi je donneray ordre que déans le temps susdict il y sera furny. Et ne vois que iceulx de Valenchiennes puissent ou doyvent en cecy faire difficulté, d'austant que par ce moyen ilz pourront estre incontinent deschargez desdicts gens de guerre, lesquelz aultrement seroient constrainctz de les souffrir tant et si longuement que l'on auroit trouvé moyen pour lesdicts XVI^{M} florins.

Quant est du second point, concernant les cent cincquante testes, je me conforme aussi à vostre advis, et que debvez persister tant pour le nombre que pour celluy à qui ilz debvront obéyr; et néantmoins que, pour aulcunement les gratiffier, vous les pourrez réduyre à cent testes, demeurant l'obéissance comme il est touché en ladicte résolution.

Et concernant la continuation des prévost et aulcuns eschevins en leur office pour quelques années, quant besoing seroit, il a icy esté considéré que ce soit une chose très-nécessaire et utille, non-seullement pour le fait de la religion au temps qui court, mais aussi pour le

bon gouvernement de la ville, affin qu'il y aye tousjours aucuns qui sçachent à parler des choses passées les précédentes années. Et, pour ce, je désire bien que vous y insistez encoires, en leur offrant lettres de non préjudice, sans toutesfois, (en cas qu'ilz persistent au contraire), rompre par ce la négociation, ains que la chose se diffère et remecte jusques au premier renouvellement de leur loy, comme par leur escript ilz semblent assez le requérir. Et lors l'on verra si l'on les y pourra persuader.

Au regard du payement des vieulx et nouveaulx commissaires, après y avoir bien délibéré, aussi veu et pesé les bonnes considérations que y avez, mesmes quant aux nouveaulx commissaires que, doyans[1] recevoir leur payement de ceulx de Valenchiennes, la chose pourroit estre ung peu plus odieuse, et lesdicts commissaires comme en la puissance de ceulx de ladicte ville, ce que nullement conviendroit; par quoy ay trouvé en conseil que l'on n'y doibt insister, mais je advyseray aultre moyen de les payer.

Je ne sçaurois assez louher le bon office qu'avez aussi fait faire par les nouveaulx commissaires de prendre informations sur l'assemblée tenue au bois, et néantmoins vouluntiers oy qu'elle n'a esté de plus de gens : me conformant aussi tant vostre advis que ceulx desdicts commissaires, quant au retour par deçà des conseilliers d'Indevelde et Rattaller, pour quant les offices et négociation susdicts seront avec ceulx de la ville achevés, ou aultrement quant trouverez convenir. Et de tous les bons offices et dilligence susdicts je ne fauldray faire par mes premières lettres le rapport à Sa Majesté, laquelle, suis sehur, en recepvra la satisfaction et contentement qu'elle doibt.

[1] Devant.

Je vous mercie bien fort des advertissemens que m'envoyez, procédans du personnaige que cognoissez[1], priant d'y continuer; et m'a dit le trésorier général vous avoir escript sur l'argent que se doibt faire tenir audict personnaige, en quoy confie sera desjà satisfaict. A tant, etc. De Bruxelles, le XXIII[e] de septembre 1564.

Au Marquis de Berghes.

N° 89

LES COMMISSAIRES DE S. M. A LA GOUVERNANTE

DU 23 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, tome V[bis], fol. 140, verso et recto, et 141 recto.
(Archives générales de l'État belge.)

Madame, Ayans entendu par lettres de Monseigneur le Marquis à nous envoyées le XIX[e] de septembre[2], que Vostre Altèze estoit advertie de quelque presché fraischement tenu au bois allentour de ceste ville de Valenciennes, afin que Vostre Altèze soit informée à la vérité de ce que en avons pu resentir, vous plaira sçavoir, Madame, que, depuis trois sepmaines, nous a esté rapporté que, le jour Nostre Dame d'aoust, l'on avoit tenu quelque assemblée ou presche au bois le Prince, distant de ceste ville environ demie lieue, par ung nommé

[1] Il s'agit ici d'un espion employé en France et de qui nous avons déjà parlé.
[2] Nous ne l'avons pas.

Claude Duflos[1], de son stil pigneur. A raison de quoy, aurions faict ample information et oy cincq à six tesmoings dignes de foy que l'on disoit en sçavoir quelque chose, lesquelz, diligemment examinez sur plusieurs poinctz, signamment sur ladicte assemblée ou presche, ont déclairé n'en avoir rien oy ni veu. Trop bien ont dict avoir pour suspect ledict Claude, ad cause qu'ilz ne le voyent hanter ne converser à l'église, comme font les catholicques, le deffendant mesmes à ses enfans, et que le bruit est partout son voisinaige qu'il faict le prédicant, assemble et semonce ses voisins pour aller au bois et aultres lieux où ilz tiennent leurs conventicles, et que, depuis que ledict Claude seroit retourné de Tournay, (où il a esté prisonnier, pour avoir esté trouvé à heure de grand messe près d'ung bois où l'on avoit faict quelques presches), les choses se sont pis conduictes en son voisinaige que auparavant; que, environ la my-aoust, ilz auroient veu quelque varlet de mosnier nommé Jehan aller par deux fois en la maison dudict Claude pour l'appeller, lequel, prenant sa cappe, s'en alla avec ledict mosnier et ung aultre qui estoit appuyé sur le pont de la porte d'Anzin, et sortant eulx trois hors ladicte porte, preindrent leur chemin vers le bois le Prince[2], où ledict Claude est coustumier hanter tous les dimenches avecq compaignie de neuf ou dix quelquesfois; et leur semble qu'il se mesle d'estre prédicant, parce qu'ilz voyent ordinairement gens aller aprèz lui le quérir en sa maison. Pour lesquelles charges aurions délibéré procéder à la prinse de son corps, (à quoy ne avons encoire sçeu parvenir pour son absence), comme pareillement avons faict

[1] Ce Duflos avait déjà été poursuivi en 1562. *Voir* p. 301 de notre deuxième volume.

[2] Partie de la forêt de Raismes vers Escaupont. Elle touche au blanc pavé ou blanche voie, l'un des endroits où avaient lieu les prêches.

allencontre d'ung Jacques Griffart, lequel est chargé d'avoir avec compaignie chanté les pseaumes en sa maison, à la prinse duquel ne avons trouvé bon procéder que préallablement ne eussions mis les mains sur ledict Claude.

Et pour ce que lors l'on nous feit telz rapportz desdicts assemblées ou presches, nous advisasmes par ensemble, pour mieulx sonder la vérité, que Mess[rs] les Prévostz-le-Conte et de la ville envoyassent secrettement gens, tant audict bois Le Prince que aultres circumvoisins de ceste ville, pour descouvrir lesdictes assemblées ou presches, ce qu'ilz ont faict. Et combien que l'on y soit allé souventesfois et à faulte, sy est-ce que deux sergeans dudict S[r] Prévost-le-Conte s'en allant à Obry le dimenche aprèz la Nostre-Dame de septembre, veirent dedans le bois dudict Obry huit hommes assis, lesquelz lisoyent en quelques livres, et les approchans, se saisirent d'ung d'entre eulx, (ayant les aultres prins la fuitte avec leurs livres), qu'ilz ont amené prisonnier en ceste ville et mis en noz mains, par la charge dudict S[r] Prévost-le-Conte, comme concernant le faict des placcars et ordonnances de Sa Majesté. Duquel prisonnier ayant esté interrogué, ne avons sçeu tirer aultre chose sinon qu'il est eaigé de vingt et deux ans, natif de Lille, pigneur de sayette, et qu'il n'estoit arrivé en ceste ville sinon pour besongner de son mestier, duquel il auroit seulement ouvré deux ou trois jours paravant sa prise, ne ayant congnoissance de ceux avec lesquelz il fust trouvé audict bois que de veue, les ayans aultresfois veuz en la ville de Lille, sans les vouloir nommer ou aultrement renseigner, disant qu'il seroit party avec eulx du marché de ceste ville pour aller cueullier des noisettes au bois, soy rapportant à ceulx de Lille, Arras et Douay où il a ouvré, de sa vie, fame et renommée. Et est ce que avons peu entendre de ce gallant pour la première fois, espérant de brief en tirer la vérité soit par voye ordinaire ou extraordinaire. Voilà,

Madame, ce que avons peu descouvrir de ces assemblées quant à présent.

Au regard de ce que s'est passé depuis le partement de Messrs les conseilliers, nous avons leu et releu toutes les informations par eulx faictes, et, suyvant l'instruction à nous donnée de Vostre Altèze, avons appellez et admonestez plusieurs quy estoyent chargez avoir esté aux assemblées faictes allenthour de ceste ville l'année passée, desquelz l'on a tenu registre. Sy avons procédé au bannissement de quatre fugitifz, ce que entendons semblablement faire de plusieurs aultres, et après y avoir besongné, envoyerons à Vostre Altèze tous les noms et causes des deffaillans.

Madame, Pour aultant que n'est advenu aucune confiscation des exécutez et fugitifz pour furnir aux mises tant des guides que envoy des lettres, nous a semblé bon en advertir Vostre Altèze; car ceulx quy nous servent fort bien et léallement en cest affaire ne vueuillent plus rien descouvrir s'ilz ne sont salariez, ce que nous viendroit mal à propos pour le service de Sa Majesté, d'aultant que ne trouvons aultres personnes que eulx quy s'en vueuillent mesler, remettant le tout à ce que plaira à Vostre Altèze en ordonner.

Qu'est pour le présent ce que sçaurions donner à entendre à icelle, et, survenant aultre chose, ne ferons faulte d'en advertir Vostre Altèze.

Et, nous recommandans très-humblement à la bonne grâce d'icelle, nous prions Dieu, Madame, donner à Vostre Altèze bonne vie et très longue. De Valenciennes, ce XXIIIe de septembre 1564.

Les Commis et conseillers de Sa Majesté à Valenciennes, très-humbles et très-obéissans serviteurs de Vostre Altèze.

Pour l'absence du greffyer.

S. VILLAIN (avec paraphe).

N° 90

AJOURNEMENTS

CONTRE JENNOT (OU ANSSELOT) MORET, JACQUO QUARET, PHILIPPE DE CARTEGNIES, MARTIN MAILLART ET JEAN HIETTE, (des 23 septembre, 7 et 21 octobre 1564) — CONTRE JACQUES DELEAUWE, GOBERT NICOLAY, CLAUDE DUFLO ET ALIÉNOR FONTAINE, (des 18 novembre, 2 et 15 décembre 1564).

ORIGINAUX. — INÉDITS

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

Nous vous disons et faisons assavoir que Messrs les commis, ordonnez de par Sa Mté sur l'observance et exécution de ses placcars, font debvoir d'adjourner et adjournent ceulx cyenssuyvant dénommez, assavoir :

Jenno Mouret, mulkinier de son stil;

Jacquo Quaret, aussi mulkinier, natif de ceste ville;

Philippe de Cartegnies, de son stil serrurier, natif de Haussy;

Martin Malliart, de son stil sayeteur;

Et Jehan Hiette, de son stil tasneur, natif de ceste ville;

Et ce, affin qu'ilz et chascun dessus nomez ayent à venir et comparoir personnellement pardevant Mesdts Srs les commis, en dedens vendredy prochain, pour eulx purgier et respondre aux cherges contre eulx données; à paine et en faulte de ce faire, procéder contre eulx comme de raison.

Et ce pour la première fois le XXIIIe de septembre XVcLXIIII.

Le VIIe jour d'octobre audt an, a eté fait le second adjournement.

Le XXIe jour dudt mois, a esté fait le IIIe adjournement.

Des 18 novembre, 2 et 15 décembre 1564.

Ajournement devant les commis spéciaux de Jacques Deleave (ou Deleaue) marchant de laisne, natif de ceste ville, de Gobert Nicolay, aussi natif de ceste ville, de Claude Dufló, de son stil pigneur, et d'Aliénore (*sic*) Fontaine.

N° 91

SENTENCE DE MORT CONTRE AMÉ GRAVELLE

DU 23 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Amé Gravelle, natif de Nivelle en Brabant, décapité sur ung hour au Marchié.

Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à la congnoissance de Mess[rs] Prévost et Jurez que ung nommé Amez Gravelle, de son stil mulquinier, natif de Nivelles en Brabant, prisonnier, seroit esté trouvé sédicieulx et contrevenant au placcart de Sa Majesté, ayant aussi cydevant commis homicide sans en avoir rémission enterrinée, estant venu prendre l'habitation de ceste ville sans avoir prins la franchise d'icelle, comme il estoit tenu de faire.

A ceste cause, Mesd[ts] S[rs] Prévost et Jurez, pour aultres exempler, et à la demande de messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, Seigneur de la Thieuloye, prévost-le-Conte en ceste d. ville, ont led[t] Amé Gravelle, prisonnier, condempné et condempnent d'estre ce jourd'hui mis sur ung hourt au marchié, et illecq estre décapité tant que mort s'en ensuyve.

Et s'est dit par jugement, le XXIII[e] de septembre XV[c]LXIIII.

N° 92

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

24 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 101 de l'Audience.

Madame, Icy va joincte la relation des nouveaulx commis du faict de la rassemblée au bois[1]. Aussy n'ay voulu obmettre de faire entendre à Vostre Altèze comme, ces jours passez, ceulx de la ville de Valenciennes ont faict fouetter bien verdement ung prisonnier de ladicte ville[2] pour avoir chanté les psaulmes, et ce par tous les quarrefours de la ville, monstrant le peuple grant contentement, disant que c'estiont ces bélitreaux qui les mectoient en ces perpléxitez. Aussi depuis trois jours ont faict copper la teste à ung qui avoit mal traicté de parolles ung curé de ladicte ville, et monstrent par ce boult vouloir prendre le bon chemin[3].

J'ay reçeu ce matin les lettres de Vostre Altèze résolutoires sur la négociation de Valenciennes, selon lesquelles me rigleray, ayant desjà mandé les députez de Valenciennes venir icy pour deux raisons : l'une pour éviter la peste que y croist, et tenant mon logis; l'aultre pour leur monstrer que à ceste dernière résolution ne gist négociation, sinon se y conformer. Ayant leur

[1] Pièce 89.
[2] Liévin Sohier.
[3] Amé Gravelle. (Cependant sa calenge porte simplement qu'après avoir commis un homicide, il a pris sa résidence à Valenciennes, sans s'être muni de lettres de rémission.)

arrest, me trouveray illecq pour effectuer ce que Vostre Altèze trouvera convenir.

Je n'ay faict délivrer le prest que Vostre Altèze a faict envoyer pour les soldatz de Valenciennes; car ceulx de la ville l'aviont, à ma très-grande instance, furny; mais, comme il est tousjours nécessaire, le trésorier pourroit attendre icy le commandement de vostre dicte Altèze ce qu'il en debvra faire, et à cest effect l'ay détenu jusques ores. Vostre Altèze commandera son bon plaisir.

Et, (ne) s'offrant aultre pour le présent, feray fin, priant nostre Seigneur, Madame, donner à Vostre Altèze, en toute prospérité, longue et heureuse vie.

De Mons, ce XXIIIIme de septembre 1564.

Il seroit nécessaire, Madame, savoir l'intention de Vostre Altèze sur le traictement de celluy qui demeureroit chief des cent testes qui se retiennent en solde, car selon ce je le choisirois, représentant néantmoins à Vostre Altèze que les capitaines d'une enseigne au piet, que l'on tient aujourd'huy, n'ont que cincquante florins par mois, qui sont dix payes[1]. Et continuant le mesme traictement, l'on y pourroit commectre un gentilhomme, homme de fachon, ou aultrement se fauldroit passer d'un sergeant de bande[2].

Le mesme pourra commander Vostre Altèze de l'enseigne qui serviroit de lieutenant.

De Vostre Altèze,

Très-humble et obéissant serviteur,

JAN DE BERGHES.

A Madame.

[1] La paye d'un soldat était donc de 5 florins par mois.

[2] Se contenter pour capitaine d'un sergent d'une bande d'ordonnance.

N° 93

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

26 SEPTEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Liasse 101 de l'Audience.

Madame, les députez de Valenciennes sont esté vers moy ce jourd'huy en bon nombre et des principaulx, et leur ay faict entendre la charge qu'avois de Vostre Altèze sur mon dernier besoingné audict Valenciennes, dont ilz se sont trouvez fort perplex, disans qu'ilz se teniont asseurez que jamais la ville m'augmenteroit la présentation des XX^{m} florins, non pas par faulte de bonne veulle[1] d'en ce accommoder le Roy et estre quictes de ces gens de piet, mais par ne povoir plus, et qu'ilz aviont tant offert que craindiont grandement que le grant conseil ne l'accorderoit, et quant tout seroit content, si ne sçariont-ilz où trouver le premier escu. Aussi que jamais n'eussiont ausé tant offrir, ne fût-ce esté qu'ilz espèrent peu à peu contenter les bourgeois à qui les soldatz doibvent, et partant se pensent servir du moyen que Vostre Altèze vouldroit avoir pour Sa Majesté, qui est chose mal compatible[2]. Si offrirent-ilz en faire rapport. Ce

[1] Volonté.

[2] C'est à dire qu'au lieu de payer directement et immédiatement les vingt mille florins au trésor royal, le Magistrat compte s'acquitter peu à peu, en payant les dettes des soldats, jusqu'à concurrence de cette somme. La Gouvernante songeait, comme on l'a vu plus haut, à user du même procédé, en ce qui concernait les 16,000 florins restant à payer par le Roi; ce qui fait dire au marquis de Berghes que les deux prétentions sont incompatibles.

oyant, nous trouvasmes aussy empeschez d'accorder ceste grande diversité, et combien que persistâmes longuement à vouloir avoir la somme, (par eulx offerte de XX^m florins), augmentée du moins jusques à VI^m, si nous appercheumes-nous bien que n'y gaignerions riens, et par conséquent ne se debvoit attendre fruyct de leur rapport.

Et en communicquant de ces affaires s'offrit ung aultre moyen, en effect assez conforme à l'intention de Vostre Altèze, qui seroit de, (en payant promptement par ceulx de la ville les XX^m florins par eulx offertz), leur laissant la commodité qu'ilz attendent de leurs bourgeois, se constituassent par dessus ce plesges et respondans principaulx avecq Sa Majesté vers quelque marchant qui furniroit le restat deu aux gens de piet, montant à XVI^m florins. Bien entendu que Vostre Altèze leur en donneroit telle descharge et asseurance de n'en estre molestez, comme icelle offre par ses lettres, au fayt de leurs bourgois. Par ce moyen l'argent seroit trouvé pour les soldatz, et les pourroit-on licentier.

Sur quel mis avant furent trouvez quelques difficultez de deux costez : du leur, que mal pourront-ilz induyre le peuple ny le conseil à s'obliger pour le Roy, craindant de venir à l'inconvénient ou dommaige que souffrent les aultres villes ayans respondu pour Sa Majesté, et qu'ilz doubtiont fort que, estant encoires tenu en négotiation le desbourssé de Sa Majesté et les XVI^m florins, (comme bien expressément a par nous esté par diverses fois protesté), jamais l'on ne les deschargeroit de ce respondant. D'aultre costé, n'ayans sur ce fayt aulcun ordre de Vostre Altèze, ne nous avons en ce voulsu eslargir plus avant. Si est-il que, à nostre advis, ce mis avant leur goûtoit plus que la charge qu'avions de Vostre Altèze. Parquoy, vous suplions, Madame, pour gaigner temps et éviter les frais de la souldée de ces gens de piet, nous commander

comment aurons à nous rigler, doubtant assez qu'ilz ne se vouldront obliger à si grant somme. Mais si nous les povions mener jusques à VIII^{m} ou X^{m} florins, si Vostre Altèze seroit contente que l'acceptissions, et lors fauldroit furnir le surplus en argent comptant. Ilz se sont retirez ce mesme jour en intention de faire rapport à leur conseil, et nous rendre briefve responce. Quant aux aultres pointz, espérons qu'il n'y aura difficulté d'en vuyder, par les ordonnances qu'en avons de Vostre Altèze.

Et actendant sur ce commandement de Vostre Altèze ferons fin, priant Nostre Seigneur, Madame, donner à Vostre Altèze, en toute prospérité, longue et heureulse vie.

De Mons, ce xxvie de septembre 1564.

De Vostre Altèze,

Très-humble et obéissant serviteur,

Jan de Berghes.

A Madame.

N° 94

LA GOUVERNANTE AUX COMMISSAIRES DE S. M.

27 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 101 de l'Audience.

Marguerite.

Très-chiers et bien amez, nous prenons à contentement fort agréable l'advertence que, par voz lettres du

XXIII[e] de ce mois[1], nous faictes de ce qu'aviez descouvert à l'endroit d'aucuns s'estans assemblez au Bois le prince, et oultres ayans fait les chanteries en les maisons, ensamble les procédures à l'encontre de ceulx qui s'estoient absentez à cause des sectes, et aultres suspectez d'icelles, et louhons le bon debvoir que y avez rendu; ne nous sçauriez aussi faire chose plus agréable que d'y continuer.

Et quant est de Claude du Flos, dogmatizeur, vous ferez très-bien de le faire appréhender, et remectons néantmoings à vostre discrétion s'il convient procéder à l'emprisonnement de Jacques Griffart, avant que d'avoir mis la main sur ledict Claude, bien que, en tous évènemens, vous debvez tenir soigneulx regard qu'il ne vous eschappe.

Nous ferons aussi pourveoir au plus tost aux sallaires des guydes qui vous assistent ès choses de vostre charge, comme de raison, et les exhorterez tousjours de continuer à faire leur debvoir ainsi que ne doubtons aussi ferez le vostre, nous advertissant tousjours de ce que passera, en tant que ce soit chose d'importance. A tant, etc. De Bruxelles, le XXVII[e] de septembre 1564.

A noz très-chiers et bien amez les conseilliers et commis du Roy mon seigneur sur le fait de la religion à Valenchiennes.

[1] Pièce 89 ci-dessus.

N° 95

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

27 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 101 de l'Audience.

Mon cousin, vous m'avez fait singulier plaisir de, avec voz dernières lettres du XXIIII[e] de ce mois, m'envoyer la relation des nouveaulx commis à Valenchiennes, sur le fait de l'assemblée, que nagaires se y estoit faicte au Bois le prince, ayant aussi bien vouluntiers entendu le bon debvoir que y avoient rendu iceulx commis, la démonstration que ceulx de Valenchiennes avoient fait contre ceulx ayans fait les chanteries et mal traicté de parolles ung curé de la ville[1], et qu'ilz monstrent par ce boult vouloir prendre le bon chemin, que sera chose dont, en y continuant, Sa Majesté et moy recevrons singulier contentement.

Et, concernant la négociation principalle à faire avec lesdicts de Valenchiennes, je suis sehure que vous en userez de vostre dextérité accoustumée, et en actendray avec grand désir la bonne fin[2].

Puisque, pour les causes contenues en voz lettres, vous n'aviez fait délivrer le prest que vous avoit esté envoyé pour les gens de guerre, vous ferez bien de faire actendre l'homme du trésorier, ensemble ledict argent, tant et jusques à ce que vostre principalle négociation avec lesdicts de Valenchiennes soit achevée, pour après ordonner

[1] Toujours Liévin Sohier et Amé Gravelle.

[2] On voit que, lorqu'elle écrivait cette lettre, Marguerite de Parme n'avait pas reçu celle du Marquis datée du 26.

dudict argent selon la résolution que l'on prendra en l'effect principal.

Quant est d'un chief sur les cent testes que debvront demeurer audict Valenchiennes, je me conforme bien à vostre advis que l'on y commecte ung gentilhomme de façon, et à ceste fin m'en pourrez nommer deulx, pour d'iceulx en choisir l'ung et luy donner le traictement, soit de XL ou L florins par mois, selon que vous ferez communicquer avec luy, et, oultre icelluy, pourrez choisir enseigne pour servir de lieutenant. Et n'estans ceste à aultre effect, ce soit le Créateur qui, mon cousin, vous doint sa saincte grâce. De Bruxelles, le xxvii[e] de septembre 1564.

Marquis de Berghes.

N° 96

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DES 27 SEPTEMBRE & 13 OCTOBRE 1564

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits, n° 191[bis], f[os] 83 recto et verso, 84 recto.

Résolution de Madame sur chascun poinct cy dessus mentionné et advis sur ce prins.

Le xxvii[e] de septembre, fut leute la résolution[1] assçavoir : son Altèze, après pluisieurs difficultez, a esté contente d'accepter l'offre de ceulx de Vallenciennes de XX[m] L. de XL gros, en tant moins de XXXVI[m] que sont

[1] Nous n'avons pas cette résolution, mais nous savons qu'elle porte la date du 24 septembre.

présentement deuz aux gens de guerre, moyennant qu'ilz respondent au nom de Sa Majesté vers les créditeurs desdicts gens de guerre pour la somme de XVI^{m} L. restans, lesquelz XVI^{m} L. seront furnis de la part de la court en dedens six sepmaines ou deux mois pour le plus tart.

Et quant à ce que Sa Majesté a frayé au respect du payement jà faict ausdicts gens de guerre, aussy pour lesdicts XVI^{m} L., Son Altèze en escripvera à Sa Majesté pour sur ce entendre sa volunté.

Son Altèze est aussy contente de réduire les cent et L testes à cent testes, mais qu'ilz seront soubz l'obéissance de mondict S^{r} le Marquis, et, (en) son absence, de celluy qu'il y commectera pour leur chief, lequel, en cas de troubles ou esmotion, debvera obéir à ceulx du nouveau conseil ordonné par Sa Majesté en sa ville de Vallenciennes.

Et, quant à la continuation des Prévost et eschevins, Son Altèze troeuve que ce seroit chose utille et neccessaire, non-seullement pour le faict de la religion au temps quy court, mais aussy pour le bon gouvernement de la ville, affin qu'il y ait tousjours quelcques ungs quy sachent à parler des choses passées, et pour en faire assay par quelcques années, Son Altèze est contente leur en donner lettres de non-préjudice.

Advertissant en oultre par lesdicts députez[1] comment mondict S^{r} le Marquis leur avoit déclaré et adverty que d'attendre argent de la court estoit abus, et convenoit passer suivant ladicte résolution, déclarant de donner le scel de la ville pour lever lesdicts *XVI*^{m}[2] florins aux frais de Sa Majesté, et dont son Altèze promectera indempnité et d'envoier lettres d'acquict suffissant; et que sur tout soit advisé que, pour donner responce au

[1] Les députés du Magistrat et du conseil qui étaient allés trouver le Marquis de Berghes, à Mons, la veille, 26 septembre.

[2] XV^{m} dans le registre.

plus tost, et affin d'estre lesdicts gens de guerre licentié et cassé, car plus y seroient, et plus aura ladicte ville à payer, advertissant meisme que mondict S^r le Marquis leur avoit déclaré qu'il sçavoit jusques à huict mil florins que, en dedens peu de temps, l'on polroit avoir tant moins et en indempnité desdicts XVI^m florins.

Lequel conseil, ayant le tout entendu et ne voiant moyen pour estre deschergié desdicts gens de guerre, est d'advis de prester et accorder le scel de ceste ville, pour, à la charge et frais de Sa Majesté, lever XVI^m florins que dessus, en ayant et prenant lettres d'indempnité et acquit pertinentes et suffissantes, tant pour ladicte somme principalle que pour les frais.

Au regardt de la réduction à cent testes, est d'advis de remonstrer et supplyer de n'avoir que cent payes, et qu'ilz soient logiez par les hostelleries ou bien à leur charge et frais pour louer chambre et aultrement, auctorisant néantmoins les députez cy-après de passer lesdictes cent testes, se aultrement faire ne se poeult, en soustenant touttesfois leur logement comme dessus.

Quant est de continuer prévost et eschevins, est advisé de prétendre vers Monsr le Marquis d'estre maintenu selon que du passé, et communicquier avecq luy en dedens le renouvellement de la Loy.

Commectant et députant pour de tout ce faire responce et renouvellement vers mondict S^r le Marquis, Monsieur le Prévost et Mr de Quiérinaing. Mais le IIIe d'octobre furent leutes lettre du Marquis mandant qu'on ne seroit deschargé en accordant seullement les XX^m florins.

N° 97

LE MARQUIS DE BERGHES A LA GOUVERNANTE

28 SEPTEMBRE 1564

AUTOGRAPHE. — INÉDIT

Liasse 101 de l'Audience.

MADAME,

Depuis mes lettres d'avant hier, suis esté au vray adverty que ceulx de Valansiénes ont assez accordé entre eulx au conseil de la vile de respondre pour les deniers que porroint rester deu aux soldatz, parmy la condition de desserge de Vostre Altèze. Sy ne m'ast-l'on sçeu au vray dire dire sy yl i ast somme limitée.

Parquoy, Madame, m'ast samblé convenir en faire advertense à Vostre Altèze, pour, sy ce moien plaist à icelle, au plus tost me commander ce qu'en avay affaire, car le VIIIe mois entre en aucugnes des compaignies. Aussy faudroit lettres au commissaire le Sr de Kuinchy pour leur prendre la monstre, car à ce point ne voy du costé de la ville aucugne difficulté. Vostre Altèze en commanderast son bon plaisir. Sur ce, finant ceste, prieray le Créateur tenir Vostre Altèze en prospérité et longhe vie.

De Mons, le XXVIIIe de settembre 1564.

De Vostre Altèze,
Très-humble et obéissant serviteur,
JAN DE BERGHES.

P. S. Il m'inporte, Madame, grandement sy sans le desservise du Roy je me peusse partir vers Berghes ende-

dans VIII jours, car les officiers de mon dicage[1] nouveau attendent à se séparer et faire la landinghe[2] après ma venue; autrement ma demeure[3] me causeroit ung merveilleux dommage.

A Madame.

N° 98

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

29 SEPTEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 101 de l'Audience.

Mon cousin, ce m'a esté plaisir bien singulier d'avoir entendu, par voz dernières du xxvie[4], le soing et sollicitude que prenez en la continuation de la négociation avec ceulx de Valenchiennes, suyvant mes précédentes, dont certes de bien bon cœur vous mercie. Bien que, comme dictes, iceulx de Valenchiennes, pour les causes contenues en vosdictes lettres, alléguoient l'impossibilité de povoir excéder la somme de XX^M florins qu'ilz avoient présenté pour estre employée au payement et licencie-

[1] Dicage. En flamand, *dijkgrave*. Syndicat pour l'entretien des digues.

[2] *Landinghe*. Ce mot, dérivé de *land* (terre), peut avoir deux significations : il peut vouloir dire le relevé des terres comprises dans le syndicat. D'un autre côté, *landing* (terminé au xvie siècle par *he*), signifie aussi en flamand descente, débarquement.

[3] *Demeure*. Retard. *Mora*.

[4] Pièce 93 ci-dessus.

ment des gens de pied y estans, sur l'espoir qu'ilz avoient de peu à peu contenter leurs bourgeois, à qui les soldars doibvent, faisans aussi scrupule de respondre pour Sa Majesté vers quelque marchant pour de luy lever les XVI^{M} florins qui resteroient encoires, que, comme escripvez, il vous sembloit ilz gousteront ung peu plus cestuy moyen que ce que vous en avois enchargé par mes précédentes. Et après avoir esté de rechief la chose mise en délibération de conseil, et le tout meurement pesé et considéré, pour les raisons aultresfois par vous très-prudentement alléguées, pour lesquelles il convenoit sur ce presser davantaige iceulx de Valenchiennes, je me suis résolu à ce que, en acceptant lesdicts XX^{M} florins par eulx offertz, l'on leur délaisse aussi le moyen dont ilz se veullent ayder; saulf que, quant aux XVI^{M} florins qui se lèveront, ilz demeurent respondans et en donnent les lettres jusques à la somme de huit ou dix mil florins, suyvant vostre advis, et je regarderay de faire furnir la reste. Et, selon ce, pourrez avec eulx achever la négociation et la faire mectre en effect avec la mesme dextérité et dilligence dont y avez tousjours usé, et dont ne doubte recepvra singulier contentement Sa Majesté, à laquelle ne fauldray d'en faire par ces lettres la relation, telle que mérite le bon office que y avez rendu. Ce soit le Créateur qui, mon cousin, nous doint sa grâce. De Bruxelles, le xxixe de septembre 1564.

Marquis de Berghes.

Postdate.

Depuis cestes escriptes j'ay reçeu autres voz lettres du xxviiie [1], contenans qu'auriez entendu que ceulx de Vallenchiennes seroient contentz de respondre pour les deniers que pouroient rester aux soldatz parmi la condi-

[1] Pièce 97.

tion de descharge, sans sçavoir s'il y auroit somme limitée, ce que j'ay trouvé assez conforme à ma résolution, soit qu'ilz entendent de respondre vers le marchant qui presteroit les deniers, ou vers les bourgeois de Vallenchiennes ausquelz lesdicts soldatz doibvent, moyennant que ce soit du total ou de quelque notable somme, si comme de huict ou dix mille florins, comme dict est cy-dessus, et ce par-dessus lesdicts XX^{M} florins à donner par lesdicts de Vallenciennes. Et après qu'aurez achevé ladicte négociation, je treuve plus que raisonnable que regardez à voz affaires, vous requérant néantmoins que veuillez prendre vostre chemin par icy, affin de, en passant, assister, si besoing est, aux estatz de Brabant.

N° 99

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 7 OCTOBRE 1564

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits, manusc. 191bis. — Archives générales du royaume, f° 84 recto et verso, f° 85 recto.

Touchant les III^{c} testes bourgeoises, et cent aultres aux gaiges levez en ceste ville, leur ordre, police et déclaration des chiefz.

Le VIIe d'octobre, fut dit : Son Altèze entend que l'on choisisse trois cens bourgeois, pour, en cas d'effroy, estre employez là et ainsy que l'on trouvera convenir.

A esté advisé par monseigneur le Marquis et les députez de la ville de les répartir soubz trois capitaines quy auront chascun leur lieutenant, enseigne et sergeant

de bende; et auront iceulx leurs places d'alarmes, comme le tout est spéciffyé et contenu en ung aultre billet cy-joinct[1].

Et *sa*[2] rassembleront iceulx bourgeois, quand besoing sera, à son de tambourin, soit par allarme ou cry, et ce en leur place d'alarme. Bien entendu que premiers iront quérir leur enseigne[3] au logis de l'enseigne, et au surplus obéyront à ce que leur sera ordonné par ceulx du conseil en absence de mondict Sr le Marquis, tant pour ce que s'offrira dedens la ville et banlieue que au dehors d'icelle, suivant le congié que de ce baillera ledict Sr Marquis comme grant bailly de Haynnault.

Lesdicts de la ville commanderont à tous connestables, centanniers et aultres ayans charge de ne se bouger pour alarme, que facent les tambourins[4], ne soit que la cloche sonne. Lors ung chascun se rethirera en son ordre accoustumé, lequel demorera en son enthier.

Au contraire, les comprins en ces IIIc testes ne se bougeront pour alarme, que se face par la cloche, ne fussent que quant et quant leurs tambourins sonnassent, mais se tiendront appercheus pour, sy l'on avoit de besoing d'eulx, les trouver en leur logis, et ne seront plus subjectz ny comprins aux connestableries pour faict de guerre[5].

Son Altèze entend aussy qu'en ladicte ville demeureront cent testes soldatz, lesquelz seront soubz ung chief,

[1] Pièce 100.

[2] *Sa* pour *se*.

[3] Leur bannière.

[4] C'est à dire qu'ils ne se mettront en mouvement que si la cloche se fait entendre. Ils ne doivent avoir aucun égard au signal donné par les tambourins.

[5] Au contraire, les 300 têtes bourgeoises, réparties sous trois enseignes, ne se mettront en mouvement qu'au signal du tambour. Quant à l'appel de la cloche, il leur indiquera qu'ils doivent simplement se tenir prêts en leurs logis.

lequel, en l'absence de mondict S^r le Marquis, obéiront comme dessus et debveront estre payez de mois en mois par ung commis à ce député par ceulx de ladicte ville, montant par mois à VI^c LXI L. de XL gros, selon le pied que l'on leur en donnera non excédant ladicte somme.

Et, pour ne traveillier les bourgeois de logis, iceulx de la ville polront donner à chascun soldat ung bitrement[1] par jour, en lieu que leur droict porte d'estre logez, avoir feu et chandeilles d'hoste aux despens desdicts bourgeois, par-dessus leur paye ordinaire, et parmy tant se logeront à leurs despens.

Lesdictes cent testes tiendront leur place d'alarme devant la maison de la ville.

Lesdis soldatz ne feront plus de ghuet, sinon de nuict et XX par chascune nuict, et se trouveront à la halle pour faire ce que le chief du ghuet leur commandera; avec lesquelz se trouveront XXX bourgeois à l'effect que dessus, et ce incontinent après la porte close, et se mesleront les bourgeois avecq les soldatz, pour indifféramment faire commandement du capitaine.

Demoureront au corps du ghuet XXX hommes; les aultres vingt se répartiront par ledict chief soit par la ville ou rampars, pour recognoistre ce que se y passe. Et yront répartis en tel nombre que le chief ordonnera.

[1] Bitrement ou bitremont. Il nous a été impossible de trouver ce mot dans aucun glossaire. Il signifie certainement l'équivalent en argent du droit au logement, au feu et à la chandelle.

Bornons-nous donc à une observation qui n'est peut-être pas sans intérêt. On remarquera que, dans les possessions austro-espagnoles, le droit de se libérer à prix d'argent du logement militaire existe au XVIe siècle, tandis que, dans la France proprement dite, il ne date que de la loi du 8 juillet 1791. Il n'était, du reste, inscrit ni dans l'ordonnance de Louis XII, du 20 janvier 1514, ni dans celle du 1er mars 1768. (Note de M. Regnard.)

N° 100

ÉTATS-MAJORS DES TROIS CENTS TÊTES BOURGEOISES

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Manuscrit 191bis. — Archives générales de l'État à Bruxelles, f° 85 verso.

(Annexe de la lettre précédente.)

Noms et surnoms de ceulx qui auront cherge des III^c testes bourgeois.

Michiel Herlin, ~~capitaine~~ d'un cent[1];
Stéclin, lieutenant[2];
Philippe Lefebvre, enseigne[3];
Sergeant : Nicolas Ghislet.

Et auront leur place d'alarme entre la croix[4] et la braderye.

Pottier, capitaine[5];
Andrieu Pol, lieutenant[6];
Pierre Hennyer, enseigne[7];
Sergent : (en blanc).

Et auront leur place d'alarme entre le belfroy et l'estache[8].

[1] Décapité le 31 mai 1567.

[2] Un Arnould Stéélin ou Stéclin fut ajourné et banni en 1568. *Voir*, pour Jean Stéclin, le f° 180 de notre deuxième volume.

[3] Capitaine d'une compagnie pendant le siége.

[4] La croix au cep.

[5] Jehan Pottier. *Voir* f° 185 du deuxième volume.

[6] Échevin le 5 juillet 1565.

[7] L'un des 60 bourgeois appelés le jour de l'exécution des Maubruslez. *Voir* f° 183 de notre deuxième volume.

[8] Le poteau des exécutions.

Claude Delehove, capitaine [1];
Jacques Henne, lieutenant [2];
Jehan Lefrancq, enseigne [3];
Sergent : (en blanc).

Et auront leur place d'alarme entre la croix et les deux Maseaux.

Sire Pierre Rasoir [4],	commissaires;
Franchois le Mesureur [5],	—
Pierre Le Poyvre [6];	—

Lequel conseil a heu pour agréable l'ordre et les poinctz et moyens cy-dessus advisez et recoeillez. Aussy les capitaines et aultres devant nommez.

N° 101

SORTIE DES PIÉTONS HORS DE LA VILLE

DU 13 OCTOBRE 1564

MANUSCRIT DE JEAN DOUDELET, CLERC DE N. D. DE LA CAUCHIE

(Publication de M. Robaulx de Soumoy.)

Le XIII[e] jour d'octobre dudit an (1564), les quattre enseignes de gens de pied cy devant dit, estant en garnison

[1] Échevin en 1566.
[2] *Voir* f° 183 de notre deuxième volume.
[3] *Voir* f° 179 de notre deuxième volume.
[4] Le Prévot de Valenciennes avant le siége. *Voir* p. 181 de notre deuxième volume.
[5] Lieutenant du Prévot le 24 juin 1564.
[6] Échevin le même jour, pendu le 30 juin 1568.

en ceste ville par Monseigneur le grand Bailly, sortirent dehors. Alors Monseigneur de Hamaïde eut charge de recoeillir cent piétons pour la garde de la ville.

N° 102

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 15 OCTOBRE 1564

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Manuscrit 191bis. — Archives générales de l'État, fos 86 verso et 87 recto.

Remonstrance faicte au Marquis de ce que le nouveau conseil en ceste ville commanderoit ausdictes IIIc testes, à l'exclusion du Magistrat, comme aussy le Marquis comme grant bailly.

Le xve d'octobre, Monsr le marquis de Berghes, etc., en la présence de monsr le prévost-le-conte, Messrs les conseilliers Micault et Rattaldre[1] et ceulx du nouveau conseil, après pluisieurs remonstrances par luy faictes des désordres advenues et admonitions faictes d'y pourveoir et remédier à l'advenir, auroit déclaré qu'il auroit

[1] Nous avouons ne pas nous expliquer la présence de Micault et de Rattaller. Dans le post-scriptum de sa lettre du 19 septembre, Berghes dit qu'ils demandent avec instance à partir, et que, quant à lui, il ne s'y oppose pas, malgré l'assistance qu'ils lui donnent. Dans une lettre du 23 septembre (no 89 ci-dessus), on lit ces mots : « Au regard de ce que s'est passé *depuis le partement de Mrs les conseilliers* ... » Comment se fait-il maintenant qu'on voie reparaître ces conseillers ? De deux choses l'une : ou ils avaient été rappelés à Valenciennes, ou le scribe du conseil s'est trompé de nom.

mis par escript l'ordre que Son Altèze et luy entendent que tiengnent les trois cens testes bourgeois nouvellement choisies, en cas d'effroy et nouvelle désordre;

Auquel S^r a esté remonstré par Me Anthoine Corvillain la difficulté qu'on trouvoit en l'ung des articles d'icelluy escript cy après couchié de mot à aultre :

« Au surplus obéiront à ce que leur sera ordonné par « ceulx du nouveau conseil du Roy ordonné en ladicte « ville, en absence de monseigneur le Marquis, tant pour « ce que s'offrira dedens la ville et banlieue que au dehors « d'icelle, suivant le congié que de ce baillera ledict « Sr Marquis comme grand bailly de Haynnault. »

En quoy la difficulté estoit : que de rendre subjectz et obéissans lesdicts bourgeois audict nouveau conseil sans y comprendre et unir le Magistrat de la ville, ce seroit contre les préviliéges de la ville, aussy que comme grand bailly il n'a auctorité en la ville; lequel Seig^r auroit déclaré que, quant au premier poinct, il avoit esté débattu par la ducesse, laquelle entend bien que, comme bourgeois et manans ilz sont subjectz au magistrat, mais comme assamblez à ceste cause, qu'ilz doibvent estre subjectz au nouveau conseil, auquel est comprins le Prévost de la ville et ung aultre bourgeois [1], et aultres commiz par le Roy.

Et, quant à l'aultre poinct, il a déclaré que [2], ceste *clause: « comme grant bailly »*, il n'entend opérer ny porter effect que pour auctoriser ce que conviendroit faire au dehors de la banlieuwe.

Lequel conseil, sur ce délibérant, a advisé faire remonstrer audict Sr Marquis de faire unir et adjouster le magistrat de la ville comme juge ordinaire, et auquel les bourgeois et manans sont tenuz obéir selon les priviliéges.

[1] Cet autre bourgeois est Jean de le Cambe, qui avait été fait bourgeois afin de pouvoir faire partie du conseil inquisitorial.

[2] *Par* est sous entendu.

N° 103

COMMISSION DONNÉE AUX TROIS CENTS TÊTES BOURGEOISES
A L'EFFET D'EXPLOITER LEUR CHARGE

DU 22 OCTOBRE 1564

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Manuscrit 191bis. — Archives générales du royaume, f° 86 recto et verso.

Commission pour les susdicts gens de guerre, où sont reprinses les causes de la levée d'iceulx.

Jehan, Marquis de Berghes, comte de Walhain, seigneur de Burchvliet, Wavre, etc., chevalier de l'ordre, gentilhomme de la chambre du Roy, Gouverneur lieutenant capitaine général, grant bailly du pays et comté de Haynnau, salut.

Comme, pour obvier à ce que les bourgeois, manans et habitans de la ville de Vallenchiennes ne viengnent à récidiver et à retourner aux meismes dangiers et inconvéniens qu'ilz ont encourruz cy-devant, à avoir rescouz aulcuns prisonniers sectaires hors des prisons et mains de justice, s'assamblez de nuict en grant nombre par les rues, chantans pluisieurs chansons et psalmes, aussy sortiz hors ladicte ville pour aller oyr aux bois et sur les champs la presche d'aulcuns desdicts sectaires, du tout contre la deffence des esdictz et placcars de sa Majesté, il ayt à ceste cause esté requis de laissier en ladicte ville cent testes de soldatz estrangiers soubz la charge de quelcque capitaine, aussi mectre suz trois cens hommes

manans d'icelle ville soubz la conduicte de trois principaulx bourgeois d'icelle comme leur chief, pour empeschier l'effect que dessus, au rebouttement desdicts sectairs et soubdaines èsmotions d'iceulx, pour ce que le district et jurisdiction d'icelle ville ne s'estend oultre la banlieue d'icelle, et que partant le povoir d'iceulx soldatz et trois cens hommes ne feroit gaires de fruict, s'ilz ne povoient exploicter contre lesdits sectaires hors ladicte banlieue sur le pays de Haynnault; pour ad ce donner ordre et remède en cas sy favorable que de la religion et Saincte foy catholicque;

Nous, Jehan, Marquis de Berghes, sçavoir faisons: que ausdicts soldats et trois cens hommes, leurs chiefz et capitaines, avons consenti et accordé, et, par cestes, consentons et accordons de povoir pour l'exécution de leur charge exploicter par toutte voye deue et raisonnable audict pays de Haynnault, à l'enthour de ladicte ville de Vallenchiennes, contre lesdicts sectaires prédicans et aultres, comme sy se fuist faict de guerre, et ce pour le terme de six ans, le tout néantmoins sans préjudice au droict des Srs Vassaulx et haultz justiciers dudict pays en leurs terres et seigneuries.

En tesmoing de ce que dessus, avons faict mectre et appendre le scel de nostre office du bailliaige de Haynnault à ces présentes.

Donné à Mons, l'an de Grâce nostre Seigneur mil cincq cens soixante quattre, le vingt-deuxiesme jour du mois d'octobre.

N° 103bis

LA GOUVERNANTE AU GRAND BAILLI DE HAINAUT,

AU CONSEIL DE LA PROVINCE & AU MAGISTRAT DE VALENCIENNES [1]

DU 31 OCTOBRE 1564

COPIE

Archives du royaume, 6me registre aux lettres du conseil de Hainaut, f° 95 [2].

Mon cousin, très chiers et bien amez, comme nous entendons l'infection et contaige de la peste estre assez véhément en aulcunes des villes voysines de ces pays, voires aussi avoir prins commenchement en aulcunes plaches de pardeça, par quoy convient que le meilleur ordre et police que faire se polra soit mis pour, avec l'ayde de Dieu, obvyer que le mal ne s'augmente, avecque ce que l'on entend que aulcuns mauvais espritz estrangiers auroient apportez et envoyez par pays quelcuns qui se debvroient mesler de infecter les maisons et personnes par quelque poison qu'ilz auroient à ce préparé, allans les aulcuns comme escolliers, aultres comme ramoneurs de cheminées, et aultres comme porte-paniers, à ceste cause vous avons bien volu escripre la présente pour vous requérir et, de par le Roy Monseigneur, ordonner que non seullement faictes, de bonne heure et prévéant le mal, tenir par les loix de vostre jurisdiction tout bon

1. Nous donnons cette pièce parce qu'elle a trait à la peste qui sévit à Valenciennes pendant l'automne de 1564.

2 Gachard. *Précis de la correspondance de Philippe II*, t. II, p. 513.

ordre et police ès places où la mortalité pouroit avoir prins commenchement, mais aussi qu'ilz prègnent soigneulx regard en l'endroict de telz estrangiers et coureurs par le pays sur lesquelz l'on pouroit avoir suspition; et, si quelcuns s'en treuvent et puissent estre appréhendez, que l'on procède contre eulx par punition exemplaire, comme l'atrocité de tel cas le requiert[1].

Et, confiant que en ce ne ferez faulte, ce soit le créateur, qui, mon cousin, très chiers et bien amez, vous ayt en sa saincte garde.

De Bruxelles, le xxxiᵉ d'octobre 1564.

Vostre bonne cousine,
MARGARITA.

BERTY.

N° 104

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT & AUX COMMISSAIRES
DU 6 NOVEMBRE 1564

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Manuscrit 191bis. — Archives générales de l'État, f° 87 verso.

Lettre de Madamme deffendant de vendre et chanter psalmes de David traduictes en franchois en ceste ville.

Très-chiers et bien amez, Vous sçavez comment, par l'ordonnance qu'avons faict pour le repos et

[1] On voit par là combien sont reculées les origines de certaines aberrations populaires. En 1832, lors de la première invasion du choléra, des étrangers furent poursuivis dans diverses villes du Nord par la foule qui leur imputait la distribution de dragées empoisonnées.

tranquilité de la ville de Vallenciennes, et principallement voyans que ces sectaires et séditieux prendoient pour signal de leur assamblées les pseaulmes de David traduictes en langue vulgaire et notez de note de chant, comme ilz usent à Genève et aultres lieux séparez de l'église catholicque, et pour obvier aux inconvéniens advenuz de semblables chantz, tant audict Vallenciennes que en aultres villes, avons deffendu enthièrement d'y chanter aulcuns desdicts pseaulmes en publicque ou privé, soubz les peines contenues en icelles ordonnances, ce que nous entendons se debvoir bien estroictement observer; touttesfois avons esté puis nagaires advertie que aucuns s'ingèrent vendre audict Vallenciennes libvres desdicts pseaulmes de David notez et marquez sur le meisme chant et voix, dont lesdicts hérétiques et sectaires usent en leursdictes assamblées, (comme dit est), soubz prétexte que iceulx libvres auroient esté imprimez par deçà; quy seroit advenu par inadvertence de l'examinateur, et aucuns ayant donné congié quy ne sçavoient ce que avions ordonné audict Vallenciennes et aultres lieux particuliers; ce que venu à ma cognoissance et sachant l'occasion du schandal que pluisieurs manans et séditieux prendent là-dessus, n'avons trouvé convenir de tollérer, ains avons incontinent interdict et deffendu la vendition, distraction et usance desdicts libvres, et commandé qu'ilz soient bruslez. Pour raison de quoy, vous enchargeons que ayez à faire dilligente visitation sur les vendeurs de libvres pour sçavoir s'ilz en ont aulcuns, et ceulx que trouverez, les ayez à prendre, confisquier et jecter au feu, leur deffendant au surplus et à tous aultres d'en vendre, acheter, user ou tenir, sur les paines apposées contre ceulx quy vendent, se servent ou usent de libvres prohibez ou deffenduz. Et n'y faictes faulte.

De Bruxelles, le VIme jour de novembre 1564.

N° 105

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 8 NOVEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 102.

Mon Cousin, Les depputez de ceulx de Valenchiennes m'ont icy présenté la requeste dont copie va enclose, se deullans de ce que, par l'ordonnance et instruction dernièrement dressée sur l'ordre que se doibt tenir en ladicte ville de Valenchiennes, mesmes en l'endroit des trois cens bourgeois que se doibvent choisir pour pourveoir aux troubles que y pourroient survenir, qu'ilz seroient tenuz donner obéyssance en vostre absence au nouveau conseil y commis et institué sans y comprendre le magistrat de la ville, prétendans que ce seroit contre les priviléges et franchises confirmez par sentence et sérement du Roy Monseigneur et des prédécesseurs de Sa Majesté, ainsi que plus au long contient ladicte requeste, sur laquelle ay fait mectre l'appostille que verrez[1]; et m'en suis remise à vous de y ordonner comme trouverez convenir. Et suyvant ce, ayant fait mectre la chose en délibération de Conseil, je me suis résolu, par l'advis de nos sergens, comme l'on pourra bien donner en cecy quelque contentement ausdicts de Valenchiennes, et que pour ce leur pourrez permectre que iceulx III^c bourgeois auront à obéyr ausdicts du nouveau conseil, assçavoir les deux

[1] Nous n'avons ni cette requête ni cette apostille, mais il en sera question dans la pièce 106 ci-après.

prévostz et conseillers de Sa Majesté[1] et ceulx de la loy de la ville joinctement, selon qu'il me semble avoir aussi esté vostre advis. Et touteffois que ce soit par provision seullement, pour, en cas que l'on trouvera cy-après qu'il ne convient d'ainsi en user, que tousjours l'on soit en son entier de le révocquer et changer. Et, selon ce, vous pourrez conduyre envers lesdicts de Valenchiennes, désirant aussi que m'advertissez de ce qu'en aurez fait. A tant, etc.

De Bruxelles, le VIIIe de novembre 1564.

N° 106

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DES 15 & 29 NOVEMBRE 1564 & 10 JANVIER 1565

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Manuscrit 191bis. — Archives générales de l'État, f° 88 recto.

Poursieulte affin d'unir le Magistrat avecq le nouveau conseil de ceste ville.

Le XVe de novembre, a esté faicte lecture d'aultre requeste par eulx présentée, affin que, suivant qu'estoit advisé au conseil tenu le XVe d'octobre dernier[2], obtenir de pooir unir et adjouster le Magistrat de ceste ville

[1] Le Prévôt-le-comte, le Prévôt de la ville présent et à venir, Mes Jean de le Cambe et Samson Villain. On voit par là que les Commissaires royaux, appelés aussi quelquefois *conseillers*, sont là pour le conseil, pour faire les informations préparatoires; mais ils ne prennent point part aux jugements et n'exercent pas le pouvoir exécutif.

[2] Pièce 102 ci-dessus.

avecq le conseil de Sa Majesté y estant, pour par ensemble de congnoistre des bourgeois enrôlez.

Sur laquelle requeste Son Altèze a remis au Marquis de Berghes de ordonner sur le contenu en ceste requeste comme il trouvera convenir; ainsy faict au conseil d'Estat tenu à Bruxelles le VIIe du présent mois.

Donnant à cognoistre par iceulx députez d'avoir assez entendu et sentu que ledict magistrat sera adjoinct selon qu'est requis, dont au conseil du xme de janvier fut leute la lettre du Marquis suivante :

« Messieurs, ayant son Altèze remis à moy et me « commandé d'avoir regard sur ce qu'il seroit le plus « grant bien de vostre ville et service de Sa Majesté, « endroict l'auctorité qu'auriez sur les trois cens bour- « geois mis par enseignes en icelle, conforme à vostre « requeste dont vous tiens recordz; et en considération « de ce que icelle vostre requeste tend à ce que, ayant le « pooir, la quiétude de vostre ville, le service du Roy et « l'observance de ses commandemens soit tant mieulx « exécutez, je me conforme à ce que serez joinctz avecq « le conseil de Sadicte Majesté à Vallenciennes, pour « commander à cesdictes trois cens testes voz bourgeois, « et en pareil en escrips ausdicts du conseil : bien « entendu que ne commanderez riens ausdicts bourgeois « au desçeu desdicts du conseil, ains en tout userez de « leur présence et advis, demeurant le commandement « sur les cent testes, selon que son Altèze l'a par moy « ordonné, assavoir : à ceulx du conseil seul. »

Le XXIXe de novembre fut faict rapport qu'on avoit obtenu ottroy de mectre VI deniers sur le lot (de) vin, oultre les II S. VI deniers y estans. II S. sur l'huitel de farine sur blanches bestes, — estainettes et aultres espèces, et ce pour furnir aux sommes paiées et l'entretènement des cent testes portant par mois VII^c XXXIX L. VII S., VI deniers, dont audict jour advisé les faire passer monstre.

N° 107

LA GOUVERNANTE AU MAGISTRAT

NOVEMBRE 1564 [1]

COPIE. — INÉDIT

Manuscrit 191bis, f°s 88 verso et 89 recto.

Lettre de Madame touchant l'eschappement de Burianne de Gratien Wyart, hérétiicque.

Très-chiers et bien amez, par voz lettres du XXIXe du passé que nous reçeusmes devant hier, avons entendu ce qu'est advenu par delà par l'eschappement de voz prisons de Gratien Wyard y détenu pour hérésie, et ce par moyen de la fille du ceppier, chose à la vérité dont n'avons sçeu prendre contentement, encoires que le debvoir que dictes vous avez faict et continuez faire pour les raprendre, aussy les commandemens par cry publicque de les dénoncer, nous donne en cecy quelcque sattisfaction, et sera d'advantaige sy nous entendons que puissiez avoir reprins ledict eschappé, ensemble le ceppier, ses femme et fille, puisqu'ilz ont en ce commis sy notable faulte et négligence, et faisant contre eulx la démonstration condigne à leur mésuz. Parquoy regarderez d'y rendre l'extrême possible, nous advertissant de ce qu'en aurez faict davantaige, et que au surplus regardez que les statutz et ordonnances de sa Majesté soient estroicte-

[1] La fille du cépier ayant été exécutée le 18 décembre 1564, l'évasion de Wyart dut avoir lieu à la fin d'octobre. Le Magistrat ayant donné avis de cette évasion le 29 de ce mois, la réponse de la Gouvernante qui parle du mois *passé* est nécessairement de novembre 1564.

ment observez en la ville, d'aultant que nous avons quelcque advis, si comme, doiz le partement des gens de guerre, les affaires ne se y enchemineroient partout comme bien ilz debveroient, vous conduisant en ce de sorte que sa Majesté et nous ayons cause nous en contenter.

N° 108

SENTENCE DE BANNISSEMENT

CONTRE JENNOT MOURET, JACQUES QUARET, PHILIPPES DE CARTEGNIES & JEHAN HIETTE

DU 18 NOVEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Choses communes. — MS. 541, f°s 128 et suivants.

1° Sentence de bannissement[1] contre Jennet Mouret, de son stil mulkinier, chargé « d'avoir esté en pluisieurs « assamblées illicites, tenues au bois de Raismes comme « au cavain de la croix vers Préseau, et aultres lieux « circonvoisins de ceste d. ville, où il y avoit grant « nombre de gens pour oyr les presches d'aucuns séduc« teurs et avoit fait la queste et pourchas ausd. assam« blées, et aussy de maison en maison avec Jehan « Mouret, dit Laghiste, son cousin, exécuté par l'espée, « meisme par ensamble avoir semoucé et anonchié lesd. « assamblées. »

2° Même sentence contre Jacques Quaret, de son stil mulkinier, « natif de ceste ville, chargié d'avoir esté en « pluisieurs assamblées illicites tenues au Mont d'Aizin,

[1] La formule est si connue, que nous ne la reproduisons pas.

« Fontaine S[t] Martin et aultres lieux circonvoisins de « ceste d. ville, où il y avoit grant nombre de gens pour « oyr les presches d'aucuns séducteurs, et en aucunes « d'icelles avoir porté pistoulet. »

3° Même sentence contre Philippes de Cartegnies, serrurier, natif de Haussy et Martin Maillart, natif de Valenciennes, chargez « d'estre party de ceste d. ville « contre les sentences et deffences faictes aud. Philippes « de Cartegnies par Mesd[ts] S[rs] les commis et Martin « Maillart par M[rs] les Prévost et Jurez de cested. ville, « eulx rendans partant rebelles et désobéyssans au Roy « et à Justice. »

4° Même sentence contre Jehan Hiette[1], tanneur de son stil, natif de Valenciennes, chargé « d'avoir tenu « pluisieurs blasphèmes et propolz erronnez contre le « Sainct Sacrement de la messe, les sainctes évangilles « et ordonnances de l'Eglise[2]. »

N° 109

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 25 NOVEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 102.

Mon Cousin, J'ay entendu du président du conseil privé du Roy monseigneur les considérations que vous avez en l'endroit du S[r] de Wuarelles, prévost de Mons[3],

[1] Cet individu prit part à la défense de Valenciennes en 1567 et fut banni en 1568.

[2] Toutes ces sentences contiennent confiscation de biens.

[3] Celui dont Louis Rollin, bailli de Condé et Prévôt de Valenciennes en 1563, avait demandé la charge.

quant à l'estat de prévost-le-Conte à Valenchiennes; et puis que ainsi est et qu'il est très-nécessaire et le désire aussi bien fort que ledict estat de prévost-le-Conte soit au plustost pourveu de personnaige souffisant et qualiffié, je vous ai bien voulu requérir et prier de rechief de y vouloir adviser et m'en dénommer au plus brief que faire se pourra aulcuns, afin d'en faire le choix de tel que me semblera le plus qualiffié. Et, quant au lieutenant à quy avez donné la charge des cent soldars qui sont encoires entretenuz audict Valenchiennes, dont avez aussi entre aultres tenu propoz, j'entens assez qu'il est de service et mériter estre advancé, si est-ce que, eu regard que ledict estat a cy-devant esté desservy de gens de la qualité que sçavez, je désirerois bien que celluy qui y sera pourveu cy-après fut de semblable. Et actendant sur ce vostre briefve responce, ce soit le Créateur, etc.

De Bruxelles, le xxv[e] de novembre 1564.

N° 110

SENTENCE DE MORT CONTRE JACQUELINE COHELLE

DU 18 DÉCEMBRE 1564

ORIGINAL. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Jacqueline Gohelle, estranglée sur ung hourt au marchié.

Nous vous disons et faisons assavoir que, comme est bien notoire par la publication précédente l'eschappement de Gratien Wiart hors des prisons de ceste ville par le moyen et assistence de Jacqueline Gohelle, jonne fille à

maryer, natifve de ceste ville, à présent prisonnière, et le debvoir que messrs de la Justice ont fait pour la recouvrer, quoy faisant ilz auroient trouvez ladte Jacqueline, laquelle, estant sur ce interroghuée, auroit déclaré et confessé l'avoir fait à la requeste, persuasion et exhortement dudt Gratien, tellement qu'icelle espiant le temps que son père et sa belle mère estoient absens et hors de la prison, luy ayans recommandé la garde desdts prisons et prisonniers, elle print les clefs, et ouvrit les huis, soubz espoir d'aller avec luy, et, comme elle dict, qu'il luy auroit ainsi promis, contrevenant par telle assistence au droit escript et les placcars de la Mté, métant aussi en oublie le dangier et péril auquel elle mettoit son père contre la piété et amour que, naturellement et de tous droiz divins et humains, elle estoit tenue porter à son père, encourrante par telz moyens ès paines contenues aux droit et placcars de la M ;

Et pour ce que tel cas ne fait à permettre en ville de bonne justice, ains à pugnir à l'exemple d'aultres pour la paix et repos publicq, mesdts Srs Prévost et Jurez de ceste ville, à la demande de messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, Seigneur de la Thieuloie, prévost-le-conte en ceste ville, ont condempné et condempnent Jacqueline Gohielle, prisonnière, d'estre ce jourd' huy même menée sur le marchiet, et illecq, sur ung hour à une estacle, estre estranglée tant que mort s'enssyeult.

Et s'est dit par jugement, interdisant et deffendant à ung chascun tant grands que petitz d'aprochier près des bailles et de faire quelque trouble, mais au contraire font commandement de chascun soy tenir paisibles, sur paine d'un chascun faisant le contraire estre pugniz bien griefvement, à la discrétion de Mrs de la Justice. Le XVIIIe décembre XVc LXIII[1].

[1] Jean Doudelet fixe, par erreur, le jour de l'exécution au 18 novembre.

N° 111

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 30 DÉCEMBRE 1564

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 102.

Mon Cousin, Estant icy ces jours arrivé le S[r] de la Thieuloye, je luy ay bien voulu toucher ce que concerne l'estat de prévost-le-Conte à Valenchiennes, et comme, suyvant ce, je ne vois qu'il y aye aultre remède que de y commectre par provision le S[r] de Hamède[1], vostre lieutenant sur les cent testes, il nous semble que sera bien que vous en eussiez adverty ledict de Hamède, affin que, s'il en veult accepter la charge, que j'en puisse estre adverty et, selon ce, luy faire dépescher ses lettres de commission. Et actendant sur ce vostre responce, ce soit le Créateur qui, Mon Cousin, vous doint sa saincte grâce.

De Bruxelles, le xxx[e] jour de décembre 1564.

[1] Claude de la Hamaïde, Seigneur de la Vechte, capitaine d'une des six enseignes formant la couronnellerie de Blondel. Portait d'or à trois hamaïdes de gueules.

N° 112

COMMISSION DE CLAUDE DE LA HAMAIDE

COMME PRÉVOT-LE-COMTE

DU 25 JANVIER 1565

COPIE. — INÉDIT

Registres des choses communes.—Bibliot. de Valenciennes.

Commission de Monsr le Prévost-le-Conte.

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sécille, de Maillorque, de Sardanne; des Ysles, Indes et terre ferme de la mer Occéane, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan; conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave[1], marquis du Sainct Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, Overyssel et Groeninge, et dominateur en Asie et en Affricque;

A tous ceulx que ces présentes verront, Salut!

Comme, par la promotion de nostre amé et féal chevalier, messire Franchois de Bernemicourt, Sgr de la Tieuloye, à l'estat de gouverneur de Béthune, soit vacant celuy de Prévost-le-Conte à Valenchiennes, par quoy soit besoing de commettre quelque aultre personnaige, à ce ydoine et qualiffié;

Sçavoir faisons que nous, ce considéré, et pour le bon raport que fait nous a esté de nostre amé et féal escuyer Claude de la Hamaide, Sgr de la Vechten, et de ses sens

[1] Souabe.

prudence et expérience, nous, iceluy[1], confians à plain de ses léaulté, prudhommie et bonne dilligence, avons, par l'advis et délibération de nostre très chière et très amée sœur, la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous régente et Gouvernante de nos Pays de Pardechà, et de noz amez et féaulx les chiefz trésorier général et commis de noz demaine et finances, retenu, commis, ordonné et estably, retenons, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes aud[t] estat et office de prévost-le-Conte à Valenchiennes, ou lieu dud[t] S[r] de la Thieuloye, en donnant aud[t] Sgr de la Vechten plain pooir, auctorité et mandement espécial dud[t] estat de Prévost dorésenavant tenir, exercer et déservir; d'y garder noz droiz, haulteur et seigneurie, de faire droit, loy, raison et justice à tous ceulx et celles qui l'en requerront et ès cas qu'il appartiendra, et, pour ce, apeller et semondre nos hommes de fiefz, escevins et aultres juges qu'il appertiendra, de cueiller et faire venir ens touttes amendes et fourfaictures, et au payement d'icelles contraindre tous ceulx que besoing sera, et, au surplus, faire bien et deuement toutes et singulières les choses que bon et léal Prévost-le-Conte susdit poelt et doibt faire, et que à iceluy estat compétent et appartiennent, aux gaiges de Cinq cens livres, du pris de XL gros nostre monnoye de Flandres la livre, par an, et, au sourplus, aux droiz, honneurs, prééminences, libertez, franchises, proffitz et émolumens acoustumez et y appertenans, le tout par manière de provision, et jusques à ce que, de par nous, aultrement en soit ordonné.

Sur quoy, et de soy bien et deuement acquiter en l'exercice dud[t] estat de Prévost le Conte, aussi de rendre annuellement bon et léal compte et reliqua des exploix d'iceluy, led[t] Sgr de la Vechten sera tenu faire le serment

[1] Complément direct de retenu, commis, etc.

pertinent, et baillier caution souffissante ès mains de noz amez et féaulx les Président et gens de nos comptes à Lille, que commettons à ce, et leur mandons que, ledt serment fait et caution baillée par ledt Sgr de la Vechten, comme dit est, ilz le mettent et instituent, de par nous, en la possession et joyssance dudt estat de Prévost-le-Conte audt Valenchiennes, et d'icellui, ensamble des honneurs, droiz, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, proffitz et emolumens susdits, ilz et tous aultres noz justiciers, officiers et subjects, cuy ce regardera, le facent et seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens au contraire.

Mandons en oultre ausd. de noz comptes à Lille que, ès comptes que ledt Sgr de la Vechten rendra dorésenavant pardevant eulx, à cause des exploix dudt estat de Prévost-le-Conte audt Valenchiennes, ilz luy passent et allouent en despence lesd. gaiges de cincq cens livres dudt pris par an, sans aucune difficulté, en rapportant ces meismes présentes vidimus ou copie autenticque d'icelles pour une et la première fois tant seullement, car ainsi nous plaist-il.

En tesmoing de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxve jour de janvier l'an mil cincq cens soixante quatre[1], de noz règnes, assavoir : des Espaignes, Sécille, etc., le dixeyme et de Naples, le xiieme.

Sur le reply avoit escript : Par le Roy, et signé plus (bas) le secrétaire d'Overloëpe.

Sur le doz estoit escript :

Les Chiefz, trésorier général et commis des demeyne et finances du Roy nostre Seigneur consentent, autant qu'en eulx faire est, le contenu au blancq de cestes estre

1 1565 N. S.

furny et accomply tout ainsi et par la meisme forme et manière que Sa Majesté le voelt et mande estre fait par icelles.

Escript souz les saingz manuelz desd. chiefz trésorier général et commis, le xe jour de febvrier XVc soixante quatre. — Soussignez : Berlaymont, Damhoudère, Van Looy.

Aujourd'huy, VIIIe jour de mars XVe soixante quatre[1], Claude de la Hamaïde, escuyer, Sgr de la Vechten, denommé au blancq de ces présentes a fait le serment deu et pertinent et baillié caution souffissante de l'estat et office de Prévost-le-Conte à Valenchiennes, dont audt blancq est faicte mention, ès mains de Messeigneurs les Président et gens des comptes à Lille. Soubsigné : Bondens.

Le XIIIe jour de mars, audt an XVcLXIIII[2], après la lecture des dessusdictes lettres, icelui, Sgr de la Vechten, en la présence de MMrs de la Justice estans en leur siège judiciaire, feit le serment pertinent audt office, comme ses prédécesseurs ont fait par cidevant, tel qu'il s'enssuyt :

Vous fianchiez par foy et jurez sur sains que vous saverez et warderez les bourgois de la ville, et les bourgoises, et les masuyers, ossi leur corps et leurs avoirs dedens la ville et dehors, et les demenrez et maintenrez par le loy de le ville, et le jugement des Jurez de le paix, et ferez les ayuwes tenir et acomplir si avant que li lois de le ville enseigne, et asseurez les jurez et les mayeurs et Il vous, et ferez droit et loy entre toutte gent à vo sens et à vo pooir[3].

1 1565 N. S.

2 1565 N. S.

3 Formule écrite avec une orthographe un peu plus moderne que celle donnée par M. Cellier, au fo 155 de son livre intitulé : *Une commune flamande*. Nous donnons en marge de notre récit le texte primordial de ce serment.

Et, ce serment fait, led^{t} Sgr de la Vechten baisa les sains et ossi Franchois le Mesureur, lieutenant de Monsr le Prévost-le-Conte, ou nom des jurez, et le Mayeur, ainsi qu'il est de coustume.

N° 113

LA GOUVERNANTE A L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

DU 26 JANVIER 1565

COPIE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 103.

Mon Cousin, comme, par la promotion du Sr de la Thieuloye à l'estat de Gouverneur de Béthune, soit vacant celuy de Prévost-le-Conte à Vallenciennes, J'ay, ou nom et de la part du Roy Monseigneur, commis ou lieu dud^{t} Sr de la Thieuloye vostre bailly du Cambrésiz, Claude de la Hamayde, escuyer, par, par provision et pour aucuns mois, desservir led^{t} estat de Prévost, dont, mon cousin, vous ay bien voulu advertir par cestes, vous requérant joinctement par icelles que vous en veullez estre content, et, durant le temps de lad^{e} commission provisionnale, continuer encoires led^{t} Hamayde aud^{t} estat de bailly du Cambrésiz, En quoy ferez chose bien agréable à Sa Majesté, et avancerez le service d'icelle.

A tant, etc. De Bruxelles, le XXVIe jour de janvier 1564 (1565 N. S.).

A l'Archevesque de Cambray.

N° 114

LE MAGISTRAT AU GRAND CONSEIL DE MALINES

DU 6 FÉVRIER 1565

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Registre 191bis, fos 89 recto et verso, 90 recto.

Lettre au grand conseil à Malines, pour avoir advis touchant le procès criminel de ceulx quy avoient donné assistence à la fille quy avoit faict sortir Gratien Wyart.

Très honnorez et redoubtez seigneurs, Il plaira voz seigneuries entendre comme puis certain temps ung nommé Gratien Wyart, ayant esté faict et détenu prisonnier pour matière de la foy, seroit esté sur la nuict mis à délivre de prison et en eschappé par le moyen et assistence de la fille du ceppier, quy luy auroit faict ouverture, et quant et quant aussy fuye. Pour le recouvrement desquelz aurions incontinent faict tous extrêmes debvoirs, tant à tenir les portes fermées que y mectant ghet et sur les terrées, néantmoins n'aurions sçeu recouvrer que ladicte fille du ceppier, du depuis pour ceste cause exécutée, ayans saisy et callengé prisonniers tous ceulx trouvez en la maison de où ladicte fille s'estoit réfugié et aroit esté prise, si comme Michielle de La Dalle, femme vefve et maistresse de la maison, aussy Bon et Fuissyen Héalme, ses filz et nepveu, avecq Ysabel Senault, josne fille. Lesquelz, après avoir esté interrogiez sur le faict de ladicte délivrance et eschappée, estans approchiez sur nostre foy catholicque, auroient tous tenuz propos contraire; et, les ayans par pluisieurs fois sur ce faict admonester et ensei-

gner par frère Anthonne Dubus, prédicateur cordelier, seroient retournez et rethirez de leurs dictes opinions, avecq propos et voluntez de vivre (à) l'advenir et eulx conduire suivant la bonne et anchienne doctrine et les ordonnances de nostre mère saincte église. Or, seroit que, pour procéder contre eulx suivant la righueur des placcars de sa Majesté, nous serions trouvé en scrupule, tant pour raison de leur dict rethour et propos de mieulx vivre, comme aussy qu'ilz polroient estre thumbez en telz erreurs, assçavoir : que ladicte Michielle polroit par sa simplesse avoir esté séduicte par son mary à l'induction d'aultre, et ledict Bon, son filz, (estant de assez bas eaige), par n'avoir esté aultrement enseignez et endoctriné d'icelluy son père ; aussy ladicte Isabel pour sa jonnesse, simplesse et fragilité, et dudict Fussyen, (aussy assez jonne).

Et, pour ces causes, y joinct qu'ilz n'auroient faict ou donné aulcun scandal publicque, serions esté meus suivant certain placcart de sa Majesté [1] d'envoyer vers messeigneurs les Président et gens du grant conseil de sadicte Majesté à Malines, leurs procès, interrogations, déclarations et confessions, affin qu'il pleût à leurs seigneuries les veoir et visiter, pour en estre faict et usé selon qu'ilz nous en euissent ordonné ; lesquelz Srs nous auroient renvoyez vers vosdictes seigneuries, selon que par leurs lettres icy joinctes polrez veoir.

Sy requerrons partant icelles qu'il plaise à voz seigneuries le tout veoir et visiter pour en estre faict suivant que nous ordonnerez, comme et semblablement du procès y joinct de ung nommé Chistofle Dardenne, lequel, tant par sa déclaration que par l'affirmation à nous verballement faicte par son curet pour ce mandé et oy, est [2] trouvé hanter et converser les églises et faire son debvoir de bon

[1] L'édit de Gand du 20 août 1556.
[2] Le registre 191bis donne *et* au lieu de *est*.

chrestien, mais avoit esté calengié et constitué prisonnier comme trouvé hors heure sur la rue sans lumière, et saisy d'un libvre d'impression deffendue contenant pseaulmes et nottes.

Supplions très-humblement icelles voz seigneuries le tout voulloir prendre et recepvoir de la bonne parte.

De Vallenciennes, ce VIme febvrier XV^c^LXIIII[1].

N° 115

SENTENCES DE BANNISSEMENT

CONTRE CLAUDE DU FLO, ALIÉNOR FONTAINE, GOBERT NICOLAY & JACQUES DELEAUE

DU 6 FÉVRIER 1565

MINUTES. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

1° Sentence de « bannissure » contre Claude Duflo, de son stil pisneur, natif d'Arras, chargé « de poinct aller « à l'église, ains au contraire hanter les assamblées et « conventicles illicites, estant le principal en icelles, et « aultrement suspecté d'hérésie ».

2° Même sentence contre Aliénor Fontaine, chargé « d'avoir tenu conventicles en sa maison, aussy hanté « aultres conventicles et assamblées faictes alenthour de « ceste ville, et véhentement suspecté d'hérésies ».

3° Même sentence contre Gobert Nicolay, chargé « que le XVIIe jour de mars XV^c^LXIII (1564 N. S.) auroit « esté confiné en ceste d. ville l'espace de trois ans, luy

[1] 1565 N. S.

« deffendant d'en sortir la première année aucunement, « et les deux aultres sans le congié et consentement du « Magistrat de ceste d. ville, touttesfois, se démonstrant « inobédient, seroit party de ceste d. ville auparavant « led[t] terme, au grant contempnement et mespris de « justice. »

4° Même sentence contre Jacques Deleaue, « marchant de laisne », natif de Valenciennes, « chargié de point « aller à l'église, et que cy-devant il aroit esté à l'as- « samblée tenue au mont d'Aizin, et que, depuis, seroit « party de ceste d. ville avecq son maisnaige sans le « congié du Magistrat, et aultrement suspecté d'héré- « sie[1] ».

N° 116

LE GRAND CONSEIL DE MALINES AU MAGISTRAT

DU 12 FÉVRIER 1565

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Registre 191bis. — Archives générales de l'État belge, f° 90 recto et verso.

Lettre du grand conseil de Malines touchant aulcunes doubtes qu'on avoit du procès criminel de ceulx quy avoient laissié aller Gratyen Wyart.

Très-chiers Seigneurs et bons amys, nous avons reçeu voz lettres du VI[e] de ce mois, ensamble le quoyer y joinct contenant les procès d'aucuns prisonniers par vous appréhendez à l'occasion de la fille du ceppier des

[1] Toutes ces sentences portent, en outre, confiscation de biens.

prisons ayant délivré ung Gratyen Wyart prisonnier pour cas d'hérésie, par eulx reçeu et recolié[1], nous requérans, à cause du scrupule et difficulté que trouvez de suivre (en leur endroit) la rigueur des placcars de sa Majesté, de volloir veoir et visiter les interrogations, déclarations et confessions desdicts prisonniers, pour en estre faict et usé selon que trouverions au cas appertenir.

Messrs, Après avoir oy le rapport de vosdictes lettres, ensemble du contenu esdicts procès, et eu sur tout délibération, il nous a samblé, (attendu la rigle et instruction que avez et que debvez suivre en semblables matières), que n'y debvons touchier, ains vous en laissier convenir comme verrez appertenir, et, en cas de quelcque difficulté notable, eu regard que la cause desdicts prisonniers est aucunement deppendante de celle dudict Gratyen Wyart, des difficultez delaquelle Son Altèze, (comme entendons), a prins la congnoissance, comme pareillement elle a faict des aultres, que depuis trois ans enchà et signanment depuis les troubles advenues en la ville de Vallenciennes en cas semblable se sont offertes, lesquelles aussy estant la plupart maniées par ceulx du privé conseil, quy en sont de tant mieulx embuz, ferez bien de vous y addrescher, et avoir aussy recours à ceulx du nouveau conseil ordonné sur le faict de la religion en ladicte ville, lesquelz, (estans au lieu meisme), y pourront plus seurement adviser.

De Malines, le XIIe de febvrier anno 1564[2].

[1] Quoique ces participes soient au masculin, il s'agit bien de Jacqueline Cohelle. Ces irrégularités d'orthographe sont très fréquentes au XVIe siècle.

[2] 1565 N. S.

N° 117

LE GRAND CONSEIL DE MALINES AU MAGISTRAT

DU 13 MARS 1565

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manuscrits. — Registre 191bis. — Archives générales de l'État belge, f°s 90 verso et 91 recto.

Advis du grand conseil de Malines touchant la pugnition de pluisieurs prisonniers de ceste ville pour hérésies.

Très chiers seigneurs et bons amys, nous avons entendu les difficultez que vous ont meues de ne procéder à la détermination et widenge des procès d'aucuns voz prisonniers pour cas d'hérésie, et suivant ce que avez requiz que voulsissions veoir et visiter le quoyer à nous envoyé contenant lesdicts procès, et vous adviser sur ce que auriez à en déterminer, nous avons le tout veu et visité et nous samble pour les causes apparentes par lesdicts procès, et aulcunes aultres bonnes considérations ad ce nous mouvans, que, en modérant la paine des placcars de sa Majesté au regard de Michielle de la Dalle, Isabelle Senault, et Bon Héaulme, vous les porrez confiner en la ville de Vallenciennes l'espace de deux ans, les enchargeant d'aller (festes et dimences) à la messe et sermon en leur paroisches, se mectans au cœur de l'esglise et à la veue du curé, et vous rapportant de luy de mois en mois certiffication d'y avoir furny, à paine d'estre fustiguez et par dessus ce arbitrairement corrigez.

Et touchant le libvret contenant aucuns sermons de Calvin trouvé en la maison de ladicte Michielle et par

elle confessé luy appertenir, ordonnerez qu'il sera par elle mis au feu et bruslé publicquement en vostre chambre eschevinalle.

Et quant à Fussyen Héaulme, combien qu'il persiste en ses erreurs et y demeure obstiné, néantmoings, (attendu sa Jonesse), nous samble que ferez bien de le encoires tenir en bonne et seure garde l'espace de cincq ou six mois, le mectant aucune fois à pain et eaue, et luy envoyant ce pendant quelcque prescheur ou homme sçavant et entendu pour luy faire les remonstrances pertinentes et s'employer afin que puist retourner en bonne voye; et en cas que, en dedens ledict temps, ne le trouvez du tout réduict et repentant, ains obstiné en son propos, vous avez les placcars et la rigle que vous enseigne en cest endroit, (sans que soit besoing d'en plus consulter ni nous en travaillier plus avant).

Au regard de Christofle Dardennes, en l'eslargissant des prisons, ferez en sa présence brusler le libvret d'impression deffendue contenant les pseaulmes avecq notes, dont il estoit trouvé saisy à l'heure de son emprisonnement, aussy en vostre chambre eschevinalle, luy deffendant bien expressément et soubz les paines portées par les placcars de plus tenir telz et semblables libvres.

De Malines, le XIIIe de mars 1564[1].

[1] 1565 N. S. Pâques tombe en 1565 le 22 avril.

N° 118

AJOURNEMENT DE GRATIEN WYART

DES 17, 24 MARS & 7 AVRIL 1565

COPIE. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Gratien Wiart, boulengier.

Nous vous disons et faisons assavoir que, comme puis nagaires ung nommé Gratien Wyart, natif de ceste ville, de son stil boulengier, prisonnier détenu ès prisons de ceste ville et ce à cause de la sexte Lutérane, se seroit eschappé d'icelle prison par le moyen et assistence de la fille du chêpier lors, à cause de quoy nous adjournons cy endroit led[t] Gratien Wyart que, endedens vendredy prochain, il ayt à venir et comparoir pardevant mesd[ts] S[rs] pour soy purgier et respondre aux cherges contre luy données, à paine et en faulte de ce procéder contre lui comme de raison.

Et s'est dit par jugement, à la demande de Jehan Lepoivre, escuyer, lieutenant commis par loy de M[r] le Prévost le conte[1]. — Le xvii[e] de mars XV[c]LXIIII[2].

Publyé à la Bretecque pour la II[e] fois le xxiiii[e] de mars.

Publyé à la Bretecque, pour la III[e] fois, le vii[e] d'apvril XV[c]LXIIII avant Pasques.

[1] On voit par là qu'il s'agit d'un ajournement du Magistrat.

[2] 1565 N. S.

ANNÉE 1565

N° 1

LA GOUVERNANTE A LA HAMAIDE

DU 27 JANVIER 1565

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 103.

MARGUERITE,

Très-chier et bien amé, Il est venu à nostre congnoissance comme puis environ six mois en çà, ung jeune homme de Valenchiennes nommé Guillaume aiant cy-devant esté secrétaire au Sr Loys Quixada, lorsque, ès guerres passées, il fut coronnel du Roy Monseigneur par deçà, auroit esté en court du Roy très-chrestien solliciter aulcuns négoces de la part de ceulx de ladicte ville de Valenchiennes, sans touteffois avoir entendu quelz sont esté iceulx négoces; à ceste cause vous avons bien voulu escripre la présente pour vous requérir et de par Sa Majesté ordonner de non-seullement vous enquérir dextrement et secrètement dudict Guillaume, mais aussi, s'il est possible, enfoncez les causes de sadicte allée en court de France comme dict est, et, à ce que l'on nous a adverty, il est homme espaignolle, de ses gestes fort humble et courtois. Désirons que nous advertissez de ce qu'en pourrez entendre, et nous le recepverons à service agréable. A tant, etc. De Bruxelles, le XXVIIe jour de janvier 1564[1].

Au Sr de Hameide prévost-le-conte à Valenchiennes.

[1] 1565 N. S.

N° 2

SERMENT D'ANTOINE COLLARD
COMME CONSEILLER PENSIONNAIRE DE VALENCIENNES
DU 31 JANVIER 1565

MINUTE. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

Serment Me Anthoine Collard.

Vous promettez et jurez solempnellement, pardevant et ès mains de Messrs Prévost et Jurez icy présens par la foy et serment de vostre corps et sur la grâce qu'attendez de Dieu, que vous ferez et exercerez bien et léallement l'office de le clergie de ceste ville de Valenchiennes, et conseillerez les personnes et membres de justice pour les affaires d'icelles et de ladte ville, ès procès et aultrement, à vostre léal sens et pooir, et sans y porter quelque faveur ne controversye, et si [1] célerez les secretz de la justice et de la ville, et meismes de voz compaignons en office, et sy serez prez et appareillez de venir et estre dallez prévost et jurez en halle et dehors, à touttes heures, touttesfois que requis ou commandez en serez ou que besoin sera, sans mauvaise occison, et ne prendrez retenue en recepvant gaiges ne aultres biens, fais de Sgrs ou aultres personnes de quelque estat qu'ilz soient, et sy ne prenrez, souffrirez ne consentirez prendre nulz proffis particuliers, comment que ce soit, pour chose nulle mouvant et dépendant de ce présent office que vous n'en fachiez juste compte et léal parchon [2] à voz

[1] Si, formule d'affirmation.
[2] Part.

compaignons en office, et toutes ces choses acomplirez bien et léallement, et ne le lairez par don, promesse, luaige, amour, hayne ne pour chose que advenir vous en puist, sur les foy et serment dessusdits.

Fait le dernier jour de janvier XV^{c} LXIIII[1].

N° 3

SENTENCE DE BANNISSEMENT, SANS CONFISCATION

CONTRE BAUDUINE FLAMENG, FEMME DE THIÉRY LE JOSNE

DU 6 FÉVRIER 1565

MINUTE. — INÉDIT

Registres des choses communes.— Bibliot. de Valenciennes.

Sentence de bannissement, sans confiscation, contre Bauduine Flameng, femme de Thiéry Le Josne, « natifve « de Valenciennes, prisonnière, chargiée et convaincue « de point aller à l'église, et que, au jour de la rescousse « de Simon Fauveau et Philippes Mailliart, prisonniers « pour hérésies, elle estoit avecq eulx à la fenestre de la « chambre haulte de la maison dud^{t} Fauveau, où lesd^{ts} « prisonniers faisoient leur remerchyment à ceulx quy « les avoient assistez à lad^{te} recousse, parlant icelle Bau- « duine et confortant iceulx prisonniers recous, et « depuis avoir esté à l'assamblée du mont Hauwy, où il « y avoit grant nombre de gens pour oyr aucuns séduc- « teurs, meismes véhémentement suspectée d'avoir esté « en pluisieurs conventicles tenus authour de ceste d. « ville, hanter gens mal sentans de la foy, et donner « faveur et assistence aux sectaires. »

[1] 1565 N. S.

N° 4

LA GOUVERNANTE A LA HAMAIDE

DU 20 MARS 1565

MINUTE. — INÉDIT

Papiers d'État et de l'Audience. — Liasse 103

MARGUERITE.

Très-chier et bien amé, Il ne nous souvient que nous ayez fait responce sur ce que vous escripvisismes en le fin du mois de janvier dernier de l'advis que nous avions eu qu'ung jeune homme de Valenchiennes nommé Guillaume, de petite stature, espagnole et de ses gestes et maintien fort humble, ayant cy-devant esté secrétaire de Loys Quixada, lorsque, ès guerre passées, il fut par deçà coronnel de Sa Majesté, estoit en court de France pour y solliciter aulcuns affaires de la part de ceulx de la ville de Valenchiennes. Et comme depuis nous entendons comme iceluy Guillaume seroit party de ladicte court de France, apportant avec soy le dépesche de sa poursuite, nous vous avons bien voulu de rechief escripre la présente, vous requérant et de par le Roy monseigneur ordonnant de vous enquerir avec la discrétion et dextérité requise dudict Guillaume et, en tant que possible, nous informer les causes de son allée celle part et la response qu'il aura apportée et nous advertir au plustost de ce qu'en aurez descouvert, et nous aurons pour service très agréable.

Très chier et bien amé, etc.

De Bruxelles, le xxe de mars 1564[1].

Au Sr de Hamaide, prévost le conte à Valenciennes.

[1] 1565 N. S.

N° 4bis

LA GOUVERNANTE A L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI

DU 14 AVRIL 1565

COPIE

Papiers d'État, liasses aux lettres missives [1]

Marguerite, par la grâce de Dieu, ducesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et Gouvernante;

Révérend père en Dieu, très chier et bien amé, approchant le temps que les bons chrestiens soulloient et sont coustumiers se monstrer et faire cognoistre par confession et communication du sainct sacrament de l'autel, il nous a semblé que aussy s'offre moyen de povoir cognoistre aulcunement l'estat de la religion, assçavoir si le nombre en général des bons va se diminuant ou accroyssant.

Qui nous a meu vous despescher ce mot pour vous requérir et encharger les curez de vostre diocèse de prendre dilligent regard, marcque et note sur ceulx qui viendront se confesser, communicquer et fréquenter l'église en ce sainct temps de Pasques prochain, et, icelluy passé, vous advertir bien particulièrement ce que vous en sera venu, afin que puissions sçavoir, comm' il nous semble importer, s'il s'y perd ou gaigne.

A tant, etc. De Bruxelles, le XIIIIe jour d'apvril 1564 avant Pacques [2].

[1] Gachard. *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 527.
[2] 1565 N. S.

N° 5

AJOURNEMENTS

DE MARTIN DUBUISSON, JEHAN DUFOUR, JACQUES WIART, CHARLOT COUVREUR & SA FEMME, MARGUERITE LEMOINE ET MARION FLAMEN, FEMME DE JEHAN DU GRAVIER.

DES 20 MAI, 16 JUIN & 21 JUILLET 1565

MINUTE. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

Adjournemens contre Martin Du Buisson, sayeteur et aultres.

Nous vous disons et faisons assavoir que Messrs les commis, ordonnez de par Sa M^té^ sur l'observance et exécution de ses placcars, font debvoir d'adjourner et adjournent;

Martin Dubuisson, sayeteur;

Jehan Dufour, fils Jacques, josne filz à marier, aussy sayeteur;

Jacques Wiart, fournier, natif de cested. ville, aussy à marier;

Charlot Couvreur, sayeteur, natif de cested. ville, et Jennette sa femme;

Margherite Le Moisne, femme de Jehan Prangier;

Et Marion Flamen, vesve de Jehan Du Gravier, dit Montois, natif de ceste d. ville.

Et ce, affin qu'ilz et chascun d'eux dessus nommez ayent à venir et comparoir personnellement pardevant M^rs^ les commis en dedens vendredy prochain pour eulx purger et respondre aux chargés contre eulx données.

A paine et en faulte de ce faire, procéder contre eulx comme de raison; et ce pour la première fois, le xxe jour de may XVcLXV.

Publyé à la Bretecque pour la IIe fois le xvie juing XVcLXV.

Publyé à la Bretecque pour la IIIe fois le xxie de jullet XVcLXV.

No 5bis

CHARTE D'AUBERT DE BAVIÈRE

DE NE POINT ADJOURNER LES BOURGEOIS DE VALENCHIENNES, NY LES FILS DE BOURGEOIS POUR QUELQUE CRIME OU MÉSUZ, MAIS BIEN LES AFFORAINS ET ESTRANGIERS.

DU 20 MARS 1396, AVANT PAQUES (1397 N. S.)

INÉDIT

Bibliot. de Valenciennes. — Recueil des priviléges, t. I, p. 189

Aubiers, par la grasce de Dieu, dux de Bavière, comtes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize, et Guillaumes, sez filz ainsnez, hoirs et prochains hiretiers sans moien desdis pays, comtes d'Ostrevant et Ghouvreneur doudit pays de Haynnau,

Faisons savoir à tous que, comme soit et ayt esté anchiennement, ensy que plainement nous est apparut, tant par chartre séellée et donnée de et par nos prédicesseurs, cuy Dieux pardoinst, comme par uzaige, us et coustume de loncqtemps et anchien uzée prescripte et coustumée, li prévos, juret et esquiévin de no ville de Valenchiennes, quiconcque l'aient esté, soient ad présent et seront en temps advenir, aient deu, doivent et deveront adies avoir le reward, warde, administration et

ghouvernement de la loy, francquise, usaige et liberté de nodicte ville, et que meismes font cascun an serment solemnel en l'église de S[t] Jehan sour saintes evangilles de, en touttes coses, sauver et warder no signerie, haulteur, droittures et hiretage et le franquise, usaige et liberté de noditte ville, comme moyen et rewart en ce cas, et des discordes u questions quy ont esté, sont et polroient estre esmeuwes et à esmouvoir entre nous et nodicte ville des loix, francquises, usaiges et libertez d'icelle, creut et juge en devront avoir esté, doient et deveront estre li juret de le paix par sairemens sur ce fais, comme il nous apparu par chartre de nosdis prédicesseurs, et li prévos, juret et esquiévin pour l'anée présente en office aient sçeu, senty et conçupt que en aulcunes coses, nodite signorie estoit admenrie et le utilité de no hiretage et de le jurisdiction de nodite ville enfrainte en l'ameurissement de nodit hiretage et dou bien comun de nodite ville; Pourquoy, yaux quy aquitter se volloient en et de leurs sairemens et warder chou que warder devoient, pourvéyr ossy réparer et remettre en estat deu les coses desquelles no souverainetez et signouries estoient arriéréez, et le liberté, franquises et usaiges avoient esté et estoient despointié, aient par le quierque [1] dou conseil de noditte ville ou nom et pour le corps et comunaultez d'icelle remonstret à nous et à no conseil humblement qu'il nous pluisist à entendre à le réparation de no meisme hiretage et signorie de le jurisdiction et anchienne coustume de noditte ville, quy en ce cas avoit adiez [2] esté, estoit et estre devoit une seulle mesme conjonction;

Nous, quens [3] et signeurs et le corps de nodite ville, avec les bourgeois et manans en icelle, membre sans

[1] Charge, commission.
[2] Antérieurement, jusqu'ici.
[3] *Quens*, comte.

division aulcune, propposant ledit liberté et anchienne coustume avoir esté telle anchiennement que, quand on adjournoit publicquement tous forains touttes fois que li cas s'y offroit, se ne adjournoit-on ne debvoit adjourner nul des bourgois ne filz de bourgois de nodicte ville, ains estoient et devoient estre franc de celli adjour publicque, et combien que on en euwist uzet puis ung temps, che avoit estet et estoit au préjudisce de nos prédicesseurs, meismes et poroit yestre à nous et à no successeurs par le raison de ce que pluisieurs avoient pierdut l'abitation de nodite ville à tousjours sans rappiel, par non ozer venir obéyr, etc., et de lequelle cose no prédicesseur, nous de no temps, nodite ville ny avoient ne adviens peut pourvéir ne encore ne polrions, se plus en estoit ensy uzet;

Item et quant aucun forain déservoient à estre ajournet et qu'il se fourfaisoient contre le signorie de no prédicesseurs, de nous, de no hiretaige, de le loy, francquise et liberté de noditte ville, quy que ilz fuissent, de noz pays et d'aultres, on les ajournoit tous et quelconcques sans nul exempter; item que despuis ung temps passet, aucun hayneux quy avoient estet ès offices de noditte ville avoient de faict et de poissance accoustumet, contre ledit anchienne coustume, de aulcuns de noditte ville que c'il contendoient soudainement et par mauvais art et adamagier, fait faire commandement par loy par les siergans de le paix de chiaux faire tenir prison incontinent led[t] comandement faict et devens[1] tierch jour enssuiwant, sur enquéir en grandes sommes pécuniaires, par lequelle cause chil ensy commandet pooient le leur fourfaire soudainement sans estre meffet par pluisieurs raisons et meismement de trois par l'une. — Premiers, par estre absent que venir ne pooient, ... secondement, par avoir certaine occupation, de nient

[1] En langage juridique on dit encore endéans.

povoir venir, et le tierch par trop crémir[1] iceulx juges haineux, nous supplyant humblement et affectueusement que de ces coses nous pluisist faire réparation en telle manière que de yaulx volloir recongnoistre leurs libertez, francquises et anchiennes coustumes avoir esté et debvoir estre telles que nulz bourgois ou filz de bourgois de nodite ville pour quelconcque maléfice et offense ne doivent estre adjournet publicquement ne nulz forains, quelz que ilz soit quy se mefface contre noditte haulteur, hiretage et signourie, le jurisdiction et liberté de noditte ville, déportez ne exemptez que uzet n'en soit et doive estre ensy que on en a uzet depiéça et que tel commandement de gens emprisonner par commandement de tenir prison incontinent à trois jours, à siept jours ne aultre tierme quelconcque, sur enquéyr en grande amende pécuniaire, ne fuissent plus exécuttet, ains nous pleuzist en ces coses pourvéyr et attemprer de remède convengnable, comme il et li corps de nodite ville avoient et ont en no discrétion et bon volloir toutte parfaicte fiance, nous quy à le supplication et requeste de nos bien amez et foiables les gens de noditte ville de Valenchiennes volriens en coses raisonnables incliner et meismement awarder le haulteur, signorie et hiritage de nous et de nos hoirs advenir et de le jurisdiction, francquise, liberté et anchienne coustume de noditte ville que voullons et devons conserver et warder, considérans et ramenbrans les aydes et grandes amistez que il ont fais ès temps passez à nos prédicesseurs de bonne mémoire, nous meismes quand le cas s'y est offert, et que encor espérons que faire polroient à nous et à nos successeurs, signeurs de noditte ville après nous ;

Sommes par grande délibération de nos consaulx, nobles, clercs et aultres que sur ces coses avons appiellet,

[1] Redouter.

avecq certaines et justes informations de véritet que à nous et à nosdis consaulx en sont apparues, inclinet et descendus à leurdites supplications sur le forme et manière quy s'ensieult, c'est assavoir que nous, concordablement ensamble tant pour le temps passet et présent comme pour le temps advenir, recognoissons le loy, franquises, libertez et anchiennes coustumes de nodite ville de Valenchiennes avoir esté anchiennement et devoir estre telles que, *nonobstant quelconcques coses dont on ayt uzet puis certain terme,* au contre nous plaist que doremais en soit uzet que *pour quelconcs meffais et offenses que li bourgois et filz de bourgois de nodite ville facent, on ne les puist ne doive adjourner publicquement ne en aultre manière,* ains en soient et demeurent doremais francq et quitte, comme si oncques n'en euist esté uzet sur yaulx ne sur leurs prédicesseurs, et, *en tant que des adjours anchiennement accoustumez sur tous forains, leur recognoissons pareillement* que on en a uzet et doibt uzer touttes fois et quantes fois en cas esquiet sur tous et quelconcqses;

Et nous plaist que, nonobstant subséance que estet en ayt jusques aors, en soit doremais en avant uzet ensy que on en uzoit anchiennement sans quelque personne exempter, saulf que pourtant que chil de no ville de Mons s'en estoient et s'ont voulu exempter, nous vollons que ceste divisions subsière[1] ens ou mesmes point et estat que elle estoit au jour de le datte de ces présentes nos lettres, non contrestant cose que en ayt et puist avoir esté fait, dit et ordonneit jusques à dont qu'il plaira à nous et que par nous et l'un de nous et de nos successeurs, signeurs apriès nous, par le moyen de no conseil ou dou leur et de chiaux quy adont seront en offisces de le loy de nodite ville de Valenchiennes, en sera concor-

1 Subjonctif de surseoir.

danment ensaulle autrement ordonnet, entendut que ceste subséance ne puist préjudicier ne amenrir aucunement nostre hiretaige et souverainetet ne le jurisdiction et anchienne coustume de noditte ville, et quant à ce que nodite gent se dolloient que, par le hayneux en office en temps passet, ly aucun d'iaux avoient estet commandet par le loy et par les siergans de le paix de incontinent tenir prison et à aultre jour préficquiet contre leditte anchienne coustume, sy que dessus est dit, recognoissons que, en le manière que chil hayneux en uzoient, c'estoit contre leurs libertez et uzaiges; pourquoy il nous desplaist et deffendons que doremais n'en soit ensy plus uzet, ains acordons et concédons que doremais en avant on en usèche, puist et doive uzer ensy que chil apriès est déclaret et non autrement, c'est que touttes fois qu'il appaira as jureis de le pais, quiconque le soient, que aucuns se sera meffais et qu'il venra à leur cognoissance que li cas s'y offera, bien polront et dèveront faire commandement par loy à cely et à chiaux de ces offendeurs, quy offendit et meffait aront, de faire tenir prison par loy et le comandement dénonchier à yaulx par les siergans de le paix, se il pueent chiaux trouver en la jurisdiction de noditte ville, et s'il venoit à congnoissance que chil se chelaissent en manière que on ne les peuist trouver, que ly juret de le paix yaulx siept dou maings puissent quierquier asdits siergans de le paix de allêr à le mansion et domicille de chiaux qui ensy se céleroient et devenieroient, faire commandement par loy que chil venissent tenir prison endevens[1] le terme que ordonnet seroit par lesdis juret de le pais soit endevens tiers jours ou siept jours et aultre terme quelconcque que lidit juret de le pais y voroient ordener, en appiellant par lesdis siergans à ce commandement faire chiaux del hostel u il

[1] Endéans.

se tenroient et aulcuns voisins marchissans; par coy cil ensy commandet en puissent mieux avoir congnoissance et que chil à cuy ce polra toucquier ne le puissent ignorer, et pour chou qu'il nous plaist à pourvéyr de remède al exception que ly hayneux juge dou temps passet y faisoient, concédons et accordons que, s'il estoit ensy que aucun de ores en avant fuissent en cely manière mandet et comandet à leurs mesmes personnes et se trouver, on ne les pooit, sy que dit est, à leur mansion et domicile une fois et pluisieurs pour une offensce, délis et excès et point ne obéissent à chély ou chiaux comandement que, nonobstant uzaige ne coustume uzée et exercée au contraire en temps passet, ilz ne puissent ne doichent d'ore en avant estre jugiet pour celle désobéissance et désobéyssances, se pour une offensce, excès et délis estoient pluisieurs fois comandet, sy que dit est, que à deux fois XXXIIIs[1] dou plus, ains à mains et ameurre amende, seloncq le conscience des juréis de le pais et ensy que jugier en volront, entindut que pour ce ne soient quitte dou meffait, offensce, délit et excès que fait aroient que tant seullement de ledit désobéissance et désobéyssances, mais deveroient et deveront estre pugnit et corrigiet avoecq ce dou meffait, offensce, délit et excès que fait aroient, à la conscience de juréis de le pais, seloncq le qualité et quantité des meffais, et tant oultre nous plaist et vollons que, pour cose quy soit escripte et contenue en ces dictes nos lettres présentes que pour cose qui toucque et puist toucquier à ces présentes réparations, nulles aultres lettres, chartres et prévilèges que li bone gent de noditte ville aient et puissent avoir de nos prédicesseurs et de nous, faictes et données en devant cestes, non soient ne puissent estre en manière aulcune corrompues, amenries, innovées ne empirées, ains demeuréchent et

[1] *s*. pour sols.

doichent touttes et cascune estre et demorer avoecq cestes en leur meisme force, valeur et viertu, selonc le teneur de cascune, touttes les coses et réparations dessus dites et cascune d'ellez raffremons, rattefions et confirmons avoir estet anchiennement et debvoir estre de ors mais en avant francquise, usaige et libertet au corps de nodite ville de Valenchiennes.

Et ensy nous et cascuns de nous, pour tant que tousquier nous puet et polra en temps advenir comme signeurs de nodite ville, les promettons et avons enconvent pour nous, pour nos hoirs et successeurs seigneurs après nous, à tenir et avoir pour fermes et estables et de les faire tenir et remplir entirement à tous jours sans enfraindre ne aller allencontre par nous ne par aultruy, obligant quant ad ce nous meismes et cascun de nous, nos hoirs et successeurs après nous.

Sy mandons et comandons à no prévost le conte, quiconcque le soit et sera pour le temps, et au prévost et as juréis de noditte ville, quiconçques soient et seront en ychieulx offisces, que les coses deseure dites et cascune d'elle entretiengnent et facent entretenir ou nom et de par nous, et qu'il ne priessent ne molestent comment que ce soit ne par quelconcque voye les bonnes gens, bourgois et filz de bourgois de noditte ville, en oultre ce que deseure est dit, par adjournement publicque, ne aultre, ne par comandement faire par Loy, ains demandéche et conjure nos dis prévos-le-comte de loy dire et de adjour faire sur tous et quelconcques difforains et li cas se offera, en le manière dessus devisée, sans aultre mandement ne comandement avoir ne attendre de nous, car ensy nous plaist et voulons que fait soit par le tiesmoing de ces lettres, asquelles advons faict mettre et appendre nos propres seaux en confirmation de véritet.

Donné à La Haye en Holande, en l'an mil trois cens quattre vingt et seize, le vintesme jour du mois de

march, devant Pasques. — Ainsy signées dou comand Monsigneur duc et Monsigneur d'Ostrevant par le dom prévost et Archediacre D'Utrecht, le signeur de Hoghestratte, le borgrave de Leyden, mons[r] Jean de Hanmeliet, le seigneur de Quiévillon, Monseig[r] Fierabras de Viertaing et Colast Hagnet, recepveur de Haynnau et cambier de coffres.

Collationnée aux lettres principalles en parchemin, séélles de deux seaux en chire verde pendents à liaices de soye pourpre, reposantes auch coffre et trouvée conforme par les notaire royal et tesmoings soubsignez, le XXVIII[e] mars XVI[c] vingt six.

DESMAREZ (notarius) publicus. J. FIENS. LE PREUX.
1626 1626

N° 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL PARTICULIER

DES 23 MAI & 19 JUIN 1565

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manusc. — Registre 191[bis]. — Archives générales de l'État belge. — F[os] 92 verso, 93 recto et verso, 94 recto.

Débat sur ce que les commis aux hérésies usoient d'adjournement contre les bourgeois, au préjudice des priviléges, et députation en court à cest effect.

Le XXIII[e] de may LXV, a esté proposé comment, sambedy dernier[1], les commis et conseilliers de Sa Majesté en

[1] Le 23 mai 1565 tombe un mercredi. Le samedi précédent tombe donc le 19.

ceste ville sur le faict de la religion auroient faict advertence à messieurs qu'ilz avoient aulcuns à appeller et adjourner comme ilz avoient acoustumé faire en tel cas; et ayans mesdicts Srs adverty que, entre lesdicts à appeller y avoit aulcun estans bourgeois de ceste ville, et trouvé par certain privilliège de ceste ville, donné par le ducq Aubert, en La Haye en Hollande, l'an mil IIIcIIIIxxXVI[1], que, pour quelconcques offences ou mésus que les bourgeois ou filz de bourgeois facent, on le les puist ne doibve adjourner publicquement ne en aultre manière, ains en soient dormais francque et quictes, comme se oncques n'en eust esté usé sur yaulx ne sur leurs prédicesseurs, comme plus amplement est contenu audict préviliége dont a esté cy endroict faict lecture, aroient mesdicts Srs sur et de ce faict advertence ausdicts commis, et les requis voulloir tenir en surséance jusques que en auroit esté communicqué, lesquelz nonobstant avoient procédé ausdicts proclamation et adjournement[2], et dont estoit icy faict remonstrance à ce conseil pour sur ce adviser.

Lequel conseil tient bien agréable les debvoirs d'advertence et remonstrance que messieurs avoient faictz et faisoient pour l'observance et entretènement dudict priviliége, estant bien d'advis que ledict privilège soit par mesdicts Srs et de brief monstré et insinué ausdicts commis de Sa Majesté, affin qu'ilz ayent à surcéir et ne faire telz ajournemens de bourgeois ou filz de bourgeois, et, en cas de y volloir ultérieurement procéder, se y opposer et s'en porter pour appellant, comme et ainsy que polront semblablement et joinctement faire les parens des adjournez, en y prestant par eulx main et bouche, et poursuir en court, de la part et ou nom de ceste ville,

[1] Privilége du duc Aubert de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, daté de l'an 1396 (1397 N. S.).

[2] *Voir* la pièce no 5.

que icelluy priviliège soit entretenu et observé en cest endroict et aultres y contenus, quand et ainsy que par conseil sera trouvé convenir.

Et le xixe de juing, at esté proposé comment, suivant le conseil tenu le xxiiie de may dernier, l'on avoit insinué aux commis de Sa Majesté le priviliège du ducq Aubert touchant de ne debvoir adjourner publicquement aucuns bourgeois ou filz de bourgeois, affin que iceulx commis euissent à surcéir ultérieure publication, lesquelz n'y auroient voulu entendre, déclarant que, nonobstant l'opposition et appellation faictes par Messieurs de la Justice et les parens des adjournez, selon la conclusion dudict conseil, auroient procédé au second adjournement et qu'ilz continuroient selon la charge et ordonnance qu'ilz en avoient, n'estoit que leur soit aultrement mandé de la court, vers où ceste ville pooit prendre recours et cherchier remède endans le tierch et dernier ajournement.

Et sur quoy partant estoit par ce conseil présentement à adviser, et sçavoir par quelle voye on y polra procéder, soit par présenter requeste affin d'observer et garder ledict priviliège et estre maintenu selon iceluy, ou de relever ledict appel, et traicter la chose en justice et en voye ordinaire.

Lequel conseil est bien d'advis et conclud que l'on ait à poursuir dilligemment que ledict priviliège soit maintenu, gardé et entretenu selon son contenu et que d'icelluy soit faicte coppie autenticque, et le tout de ceste affaire communicquier à monseigneur le marquis de Berghes, et prendre son advis et moyen que, pour selon icelluy, en estre faict et usé, soit d'adreschier requeste au conseil privé ou à Malines, ainsy que sera trouvé pour le mieulx convenir, et, pendant la poursieulte, prétendre d'avoir et obtenir lettres auxdicts commis affin de surcéir le dernier adjournement. Commectant et députant pour faire ceste poursieulte, aussy aultres affaires de ceste

ville, Mons[r] le Prévost, sire Pierre Rasoir et M[e] Franchois d'Oultremand, ou M[e] Anthonne Collard, aussy Aimery Grébert.

N° 6[bis]

LA DUCHESSE DE PARME AU CONSEIL DE HAINAUT

DU 28 MAI 1565

COPIE

Papiers d'État, liasse aux lettres missives [1]

Marguerite, par la grâce de Dieu, duchesse de Parme et de Plaisance, régente et Gouvernante.

Tres chiers et bien amez, nous sommes esté advertie au vray comment se auroit naghaires fait et imprimé ung livre en France, intitulé: *Commentaires du faict de la religion* ou quelque chose de tel, qui seroit merveilleusement pernicieulx, et lequel ne doubtons que les aulteurs et ceulx de leur farine ne s'efforcent de semer partout et mesmes en ces pays. De quoy ne pouvant procéder que mal, nous désirerions y estre obvié de bonne heure, autant que faire se pourra.

Qui est cause de vous encharger par ceste bien expressément de par le Roy Monseigneur, que ayez à incontinent en faire advertir les villes et principaulx officiers de vostre jurisdiction, et leur ordonner de même qu'ilz ayent à porter et faire prendre bon esgard et soing que lesdicts livres ne se y vendent, et, en trouvans, dont ilz auront à faire dilligente recherche, les saisissent et enferment,

[1] Gachard. *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 528.

affin qu'ilz ne viègnent entre les mains de gens, et nous en advertissent pour y entendre nostre ultérieure ordonnance, leur enjoindant la dilligence et vigillance en cest endroict que exige la qualité de l'affaire.

A tant, etc. De Bruxelles, le XXVIIIe jour de may 1565.

N° 7

RENOUVELLEMENT DU MAGISTRAT

DU 5 JUILLET 1565

Jean Doudelet. Manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes.

(Publication de M. Robaulx de Soumoy, p. 10)

Le ve jour de juillet 1565, la loy fut renouvellée comme suit :

Sire Andrieu de Bouzanthon, chevalier, Seig^r de Quéréraing, prévost :

Francois Le Poivre;
Jean Pottier;
Me Jean Le Clercq;
Pierre Vairon;
Michiel Corvillain;
Jean Denis;
François Boullet;
Jean Godin;
Pierre de Cambye;
Grégoire Boideleaue;
Charles de Martegnie;
Andrieu Polle.

N° 8

ADMONESTATION
DU MARQUIS DE BERGHES AU MAGISTRAT
LORS DU RENOUVELLEMENT DE LA LOY
DU 5 JUILLET 1565

COPIE. — INÉDIT

Cartulaires et manusc. — Registre 191bis. — Archives générales de l'État belge, fos 91 verso et 92 recto.

Advertissement et admonestement faict par monseigneur le marquis de Berghes aux Prévost et eschevins de la ville de Valenciennes pour l'an* 1565*, au renouvellement de la Loy d'icelle année.

Pour aultant que ledict Seigneur Marquis avoit entendu que les prisons de ladicte ville sont peu secrètes, de sorte qu'il est loisible à ung chascun de communicquier avecq les prisonniers par dehors d'icelle sans y entrer, a adverty lesdicts de la ville qu'ilz facent une muraille et clôture depuis la porte Jehan Duponcheau jusques au coing de la court desdictes prisons, affin d'éviter aulx inconvéniens qui peuvent advenir par telles communications, et acheter l'escuyerie[1] dudict Poncheau, aussy oster des lieux tenant ladicte prison le paiement[2], et le mectre en aultre lieu, et se servir du payement à présent en choses là où n'est besoing grande fréquentation.

Que lesdicts de la ville veuillent advancer, selon qu'ilz ont par ci-devant faict, les despens des prisons, que font les prisonniers prins par décret et ordonnance de Messrs

[1] Écurie.

[2] Bureau où les massars payaient les dettes de la ville.

du nouveau conseil, à la charge qu'ilz en seront rembourssez par les premiers deniers procédans de l'extraordinaire.

Et, pour ce aussy que journellement pluisieurs affaires surviennent tant pour la ville que pour le nouveau conseil, où est requis la présence du prévost de la ville, seroit convenable et neccessaire que ledict prévost n'aille plus si souvent en commission hors ladicte ville comme ont faict ceulx auparavant luy, ains que l'on en commecte quelcques aultres.

Davantaige, pour aultant qu'il touche grandement à la chose publicque que les aulmosnes procédans de bourssе commune des povres soient répartyes et distribuées fidèlement par ceulx quy en ont la charge, seroit bien requis de remonstrer aux charitaux que icelles aulmosnes se facent à gens non suspectz, ains s'informera l'on des curetz des qualitez des povres de leur paroiche, mesmes aura l'on l'œil sy eulx et leur famille hantent les églises, et d'encharger ausdicts charitaux, quant ilz distribuent lesdictes aulmosnes, les dimences et aultres jours fériaulx, de ne les poinct baillier sinon après le service divin et à ceulx quy auront assisté audict service, dont lesdicts de la ville ont par le passé esté pluisieurs fois advertis et admonestez par ledict S[r] Marquis.

Et combien que, suivant les placcars de Sa Majesté[1], visitation et recœil se faict deux fois l'an par les paroisches dudict Valenciennes, si estre que de telles visitations ne revient grant fruict, en tant que les commis ne font note ny remarquent ceulx quy chambgent de paroiche, ou sans ou avecq congié du Magistrat s'absentent de la ville, ce que touttesfois seroit besoing de faire, en laissant au registre desdictes visitations ample marge pour y noter les dessusdicts.

[1] En vertu du placard du 1[er] septembre 1563. *Voir* notre troisième volume.

Que ledict Sr Marquis, ayant veu et considéré les murailles de ladicte ville, les avoit trouvé en pluisieurs lieux déferméees, de sorte que l'on pourroit facillement de nuict sortyr et entrer en ladicte ville par lesdicts lieux, chose très-dangereuse et en tous endroictz de dangereuse conséquence. A ceste cause seroit nécessaire de renfermer ladicte ville; meismes auprès de la porte d'Anzain, seroit neccessaire d'y faire ung tenue de pierre, par où l'on ne peult passer, et que sy facillement les ennemys ne pourront rompre, et mectre la douve entre la poterne et la porte Tournisienne, de manière que l'on n'y peult monter, et le meisme en aultres lieux de la ville.

Après avoir entendu par ledict Sr Marquis les communications faictes cy devant sur la provision des curetz, a enchargé lesdicts de la ville de solliciter vers la court ou monsieur de Cambray que lesdicts curez ayent traictement suffissant pour vivre, affin qu'ilz facent tant meillieur debvoir en l'administration de leur charge.

Que lesdicts de la ville debvriont ne faire difficulté tenir francqz et libres de touttes maltottes les deux commiz si comme Jehan De le Cambe et Sanson Le Villain avecq le greffier, durant le temps de leur service, comme sont les conseilliers, actendu qu'ilz sont commis de la part des bourgeois et pour la conservation de leur droict.

N° 9

LES COMMIS JEAN DE LE CAMBE & SAMSON VILLAIN AU MARQUIS DE BERGHES

DU 29 JUILLET 1565

ORIGINAL. — INÉDIT

Correspondance de Hainaut et Cambrai, t. VI, fol. 44 recto.

Monseigneur, Il plaira à vostre seigneurie soy remémorer comme, par lettres patentes de sa Majesté en dacte du quattreysme jour de febvrier quinze cens soixante-trois[1], aurions esté commis avecq aultres à l'observance et exécution des placcars de sadicte Majesté sur le faict de la religion en Vallenchiennes. A quoy nous sommes employez depuis lors jusques à présent, sans néantmoings avoir aulcuns gaiges. Sy esse touttesfois que la charge est grande, comme vostre seigneurie bien sçet, et de telle importance que, à raison d'icelle sommes délaissiez de pluisieurs[2], ce qui nous tourne à regret, et plus seriesme, si en ce nous continuyesme, ayans esté constrains de nous déporter d'aulcunes de nos offices pour tant mieulx entendre à ladicte cherge, laquelle n'aviesme emprins signon pour ung an de loingtemps expiré. Pourquoy, supplyons vostre dicte seignourie y volloir pourveoir d'aultres en nostre lieu et nous volloir faire dressyer de noz vaccations, que son Altèze avoit ordonné estré tauxé de demy-an en demy-an. De quoy n'avons encoire reçeu ung pattart. En ce faisant, monseigneur,

[1] 1564 N. S.

[2] C'est à dire que leurs concitoyens avaient cessé tous rapports avec eux.

nous obligerés de tant plus à pryer Dieu pour vostre prospérité.

Monseigneur, après nous avoir recommandé bien humblement à vostre bonne grâce, ferons la fin de ceste en pryant Dieu donner à Vostre Seigneurie, en santé, bonne vie.

De Vallenchiennes, vingt noefysme juillet XV^c soixante-cincq.

Voz humbles et obéissans serviteurs,
JEHAN DE LE CAMBE. — SAMSON VILLAIN.

Suscription : *Monseigneur, monseigneur le marquis de Berghes, etc.*

N° 10

LES COMMISSAIRES & LES COMMIS A LA GOUVERNANTE

DU 30 JUILLET 1565

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et de Cambray, t. VI, f° 46 recto.

Madame, pour plusieurs difficultez icy survenues sur le faict de nostre charge, avons advisé estre très-expédient et nécessaire que l'ung d'entre nous, assçavoir : Me Jehan de le Val, allast vers Vostre Altèze afin de luy donner amplement à congnoistre l'estat des affaires de pardecà et remettre en mémoire l'assignation de noz gaiges et vacations, pour en avoir de brief payement selon l'ordonnance de Vostre Altèze, à laquelle prions Dieu le créateur, Madame, donner toute prospé-

rité et heureux succès, et estre très-humblement recommandez en la bonne grâce de Vostre Altèze.

De Valenciennes, ce pénultiesme de juillet 1565.

Voz très-humbles et très-obéissans serviteurs de Vostre Altèze, les conseilliers et commis de sa Majesté sur le faict de la religion à Valenciennes

Sans signature.

Suscription : *A Madame.*

N° 11

LES COMMISSAIRES & LES COMMIS AU MARQUIS DE BERGHES

DU 30 JUILLET 1565

ORIGINAL. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, t. VI, fol. 48 recto.

Monseigneur, nous envoyons à vostre Seigneurie la coppie des lettres que mandons à son Altèze touchant les affaires de pardeçà, que pourrez mieulx entendre par ce que Mons[r] de le Val, mon confrère, vous en pourra déclairer de bouche, sans qu'il soit besoing ad présent vous en faire plus long récit.

A tant, Monseigneur, nous recommandans humblement en la bonne grâce de Vostre Seigneurie, nous prierons Dieu le créateur luy donner l'accomplissement de ses nobles désirs.

De Valenciennes, ce pénultiesme de juillet 1565.

Vos humbles et obéissans serviteurs, les conseiliers

et commis de Sa Majesté à Valenciennes, sur le faict de la religion.

Suscription : *A Monseigneur, monseigneur le Marquis de Berghes, chevalier de l'ordre, gouverneur général et grand bailly de Hainault.*

N° 12

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 8 AOUT 1565

MINUTE. — INÉDIT

Corresp. de Hainaut et Cambrai, tome V, fol. 53 recto.

Mon cousin, je tiengs que avez notice des difficultez que les conseilliers et commis du Roy monseigneur sur le faict de la religion à Vallenchiennes m'ont présentement faict représenter par ung d'entre eulx, nommé Me Jehan de le Val ; et pour ce que aiant commencé à en conférer en conseil, il a semblé que l'on s'y pourroit plus pertinentement résouldre quand l'on en auroit entendu vostre advis, ce est cause de vous envoyer lesdictes difficultez avec ceste, afin que, sur les six premiers articles[1], vous me rescripvez vostredict advis, renvoyant l'escript pour après s'y résouldre, comme se trouvera convenir.

d'Aultre part, je vous envoye aussy extraict, etc. (non relatif à Valenciennes.)

A tant, etc. De Bruxelles, le VIIIeme jour d'aoust 1565.

V. B. C.

Au marquis de Berghes.

[1] Nous n'avons malheureusement pas ces pièces. Il est probable toutefois qu'il s'agit des difficultés soulevées par le Magistrat. Nous avons traité ce sujet dans un chapitre particulier.

N° 13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 27 AOUT 1565

COPIE. — INÉDIT

Cartul. et manusc. — Manuscrit 191bis. — Archives générales de l'État belge. — F° 94 recto et verso.

Encoire débat contre les commis pour confiscation des biens des adjournez pour hérésie.

Le XXVIIe d'aoust, a esté remonstré et proposé comment sabmedy dernier[1] Monsr le Prévost-le-Comte, avecq Sampson Villain commis avecq aultres à l'instruction des procès pour la religion, auroient déclaré à Messieurs de la justice comment, suivant l'adjournement et bannissement par eulx fais d'ung nommé Jacques de Léaubve[2], ilz estoient en volunté de passer et mectre en recours la maison d'icelluy de Léaubve comme confisquée. A quoy de la part de mesdicts Srs leur auroit esté faict remonstrance (d'après) la coustume de ceste ville tous biens soutenus et réputez patrimosniaulx, sy par faict espécial n'apert du contraire, et que icelluy de Leaue n'auroit peu fourfaire sadicte maison au préjudice de ses enffans, n'estoit qu'il en appert vaillablement, aussy que, en l'an XVc et XLIX, il auroit heu certaine déclaration faicte sur les placcars de Sa Majesté à raison des biens quy seroient confiscables[3].

[1] Le 27 août 1565 tombe un lundi. Le samedi précédent tombe donc le 25 du même mois.

[2] Du 6 février 1565.

[3] Il est difficile de comprendre cette invocation de l'édit du

Lesquelz Prévost-le-Comte et Sampson Villain, nonobstant ces remonstrances et advertences, ont faict responce qu'ilz useroient de la généralité des placcars, et, suivant iceulx, demandant à tant à mesdicts S^rs leur prester greffyer et cryeur pour publyer et mectre à recours ladicte maison, lesquelz S^rs leur aroient respondu que, à procéder en aulcun recours et vendange pardevant eulx, seroit à user contre la coustume qu'ilz ont juré garder et entretenir; partant n'estoient d'advis de y condescendre et remetteroient le tout pardevant ce conseil, duquel est présentement requis sur ce l'advis;

Lesquel conseil, le tout entendu et considéré, n'est aulcunement d'advis d'accorder lesdictes publication et recours, ains plainement refuser ensamble les greffyer et cryeur.

N° 14

LA GOUVERNANTE AUX INQUISITEURS LOCAUX

DU 27 OCTOBRE 1565

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 104 des Papiers d'État et de l'Audience.

Très chiers et bien amez, Nous vous envoyons avec cestes la requeste enclose à nous présentée de la part de Pierre Stiéfrize, bourgeois et manant de la ville de Valenciennes, désirant pour les causes y contenues de luy

20 novembre 1549. Il était tout à fait hostile aux prétentions du Magistrat, puisqu'il établissait la confiscation, nonobstant « coustumes, privilesges et usances prétendues au contraire par « aulcunes villes ou pays, qui, en cas susdicts, ne leur pourront « suffrager ». *Voir* n° 25 de nos pièces de 1564.

quicter l'amende de VIe livres dont il avoit esté chargé par les lettres de pardon naguaires à luy accordées, plus amplement mentionné en ladicte requeste. Surquoy n'avons voulu résouldre sans en avoir vostre advis, lequel vous réquerons et, de par le Roy monseigneur, ordonnons de au plustost nous envoyer, pour après y ordonner comme trouverons en raison appartenir.

A tant, etc. De Bruxelles, ce XVIIe d'octobre 1565.

Aux Commis à Valenciennes sur le faict de la religion.

Nº 15

APOSTILLE DE LA GOUVERNANTE
DU 3 NOVEMBRE 1565

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 104 des Papiers d'État et de l'Audience.

Sur la requeste de ceulx de Valenchiennes.

Ayant considéré la duchesse régente sur le contenu en ceste requeste, veu ce qu'il a pleu au Roy en escripre à Son Altèze au nom de Sa Majesté, s'est résolue à ce que les cent testes de soldars estans jusques à présent demeurez en la ville de Valenchiennes soient licenciez le tout en la forme accoustumée, et soubz les conditions que les suppliians entendrout de monseigneur le marquis de Berghes, auquel Son Altèze en escript l'intention de Sa Majesté, à quoy les suppliians se auront à conformer. Fait par Son Altèze, etc. De Bruxelles, le IIIe de novembre 1565.

N° 16

APOSTILLE DE LA GOUVERNANTE

DU 3 NOVEMBRE 1565

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 104 des Papiers d'État et de l'Audience.

Sur la requeste de ceulx de Valenciennes.

Ayant Madame la Duchesse Régente oy le rapport de ceste requeste, Son Altèze, pour les considérations contenues en icelle, a accordé aux supplians lettres d'octroy de pouvoir vendre rentes sur le corps de la ville de Valenchiennes jusques à la somme de vingt quatre mil florins en deniers capitaux aux fins contenuz en ceste requeste[1]; et si après ilz en ont affaire davantaige, jusques à quarante mil, ilz en advertiront Son Altèze conforme à ce que au mesme effect a esté accordé à ceulx de Douay et Lille, approuvant Son Altèze ce que par les magistras et commis de ladicte ville pour le mesme effect a esté commencé lever, ordonnant au président de sur ce faire dépescher et sceller lettres pertinentes.

Fait par Son Altèze, De Bruxelles, le IIIe de novembre 1565.

[1] Il s'agit sans doute de la finance nécessaire pour payer les dépenses des piétons licenciés en 1564, et les cent têtes de soldats.

N° 17

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 5 NOVEMBRE 1565

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 104 des Papiers d'État et de l'Audience.

Mon Cousin, Il a pleu au Roy monseigneur me respondre sur ce que, par lettres de ces seigneurs du conseil d'Estat de Sa Majesté et vostre, j'avois naguaires escript à icelle au licenciement des cent testes estans encoires en la ville de Valenchiennes ; venant Sadicte Majesté, après avoir entendu le tout, à se remectre, quant audict licenciement, à ce que j'en ferois. Et, après avoir le tout fait de rechief mectre en délibération, l'on a trouvé que, pour les causes et considérations que l'on y a eues, je désire accorder ausdicts de Valenchiennes ledict licenciement moyennant les conditions aultreffois pourparlées en vostre présence, assavoir : que, en licenciant iceulx cent testes, lesdicts de Valenchiennes leur payent entièrement ce que l'on leur debvra jusques au jour du licenciement, preignant aussi à leur charge le payement des huit mil florins cy-devant prins à fraiz en la ville d'Anvers, entretenans aussi doires en avant à les fraiz et despens XII hallebardiers pour l'assistence du prévost-le-conte en ladicte ville, ainsi que le tout, comme dit, a esté résolu en vostredicte présence. Aussi a icy semblé que, en représentant ausdicts de Valenchiennes ceste résolution de Sa Majesté et faisant le licenciement, il sera bien à propos de les admonester vivement de tenir bon soing de se conduyre pour l'advenir, et tenir tellement en office les

suppostz que aultre inconvénient plus ne adviégne, et que Sa Majesté aye occasion d'en prendre satisfaction. Qu'est ce qu'il avoit icy semblé se debvoir effectuer et que vous pourrez procéder audict licenciement; néantmoins nous vous avons bien voulu premiers escripre ceste, affin que si vous avez en cecy quelque aultre considération, nous en tems en veullez au plustost advertir. A tant, Mon Cousin, ce soit Dieu qui vous doint sa grâce.

De Bruxelles, le ve de novembre 1565.

N° 18

APOSTILLE DE LA GOUVERNANTE

DU 6 NOVEMBRE 1565

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 104 des Papiers d'État et de l'Audience.

Sur la requeste de ceulx de Valenciennes.

Ayant Son Altèze le tout veu, elle accorde aux supplians ce qu'ilz requiérent, assavoir : de pouvoir vendre rentes jusques à la somme de trente cinq mil livres de XL gros, pourveu toutesfois qu'ilz auront bon soing de descharger icelles rentes au plustost que faire se pourra, ordonnant au président de sur ce faire dépescher et sceller lettres pertinentes. Faict par Son Altèze au Conseil d'Estat à Bruxelles, le vi^e de novembre 1565.

N° 19

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PARTICULIER

DU 12 NOVEMBRE 1565

COPIE. — INÉDIT

Cartul. et manusc. — Manuscrit 191bis. — Archives générales de l'État belge, fos 94 verso et 95 recto.

Débat contre les commis pour la cognoissance d'aulcuns appréhendez par la justice pour conventicules.

Le XIIe de novembre LXV, a esté proposé comme, le jour précédent, monsr le prévost, ayant esté adverty de certain conventicule quy se tenoit en ceste ville, auroit appréhendé pluisieurs filles que femmes jusques au nombre de noeuf, et parce que pluisieurs de Messrs de la justice estoient d'advis de les remectre ès mains des commis du Roy n'ayans aultre besoingne que de congnoistre des appréhendez pour hérésie, et estans pour cest effect commis par sa Majesté en ceste ville, et que Monsr le Prévost maintenoit au contraire la congnoissance nullement appertenir ausdicts commis du Roy, ains à Messrs de la justice de ceste ville, auroient différé de entamer et faire leur procès jusques que sur ce auroient vu et entendu l'advis et résolution du présent conseil, sur quoy estoit présentement à délibérer.

Lequel conseil a conclud et advisé que Messieurs de la Justice debveront avoir la congnoissance de celles que ledict jour d'hier ont esté appréhendées, et que nullement ne doibvent estre remises entre leurs mains des commis du Roy, attendu que Monsr le Prévost, en estant adverty comme chief de la justice, les a appréhendé, sans que ce ayt esté faict à la demande ou requeste d'iceulx commis.

N° 20

LA GOUVERNANTE AU MARQUIS DE BERGHES

DU 30 NOVEMBRE 1565

MINUTE. — INÉDIT

Liasse 104 des Papiers d'État et de l'Audience.

Mon Cousin, Nous avons oy le rapport de la requeste à nous présentée par ceulx de la ville de Valenchiennes, requérans que, pour les causes y tenus en icelle, l'on les voulsist deschargé des cent testes estans encoires demeurez en ladicte ville de ceulx qui y souloient estre en plus grant nombre[1]. Et, comme ayant sur ce consulté le Roy monseigneur, Sa Majesté, moyennant que ce feist avec certaines conditions et articles, sadicte Mté l'ha remis entièrement à moy. Et, après avoir sur cecy meurement délibéré en vostre présence, je me suis condescendue à ce que vous puissiez faire le licenciement desdictes cent testes[2], à condition toutesfois que ceulx de Valenchiennes les payent entièrement de leur soulde jusques au jour de leur licenciement, ensamble les huict mil florins cy-devant prins à fruitz avec les interestz sur iceulx courruz; et, oultre ce, vous choisirez d'iceulx cent testes douze hallebardiers qui demeureront pour l'assistence du prévost-Le-Conte de Sa Majesté en ladicte ville, surquoy j'escriprez à Sa Majesté pour entendre son bon plaisir sur leur entretènement. Et, ce pendant, vos pourrez commectre en effect ceste myenne résolution, et, en faisant ledict licenciement, admonester ceulx de

[1] C'est à dire des cent têtes, restant des quatre enseignes de piétons.

[2] D'après Jean Doudelet, ils sortirent de Valenciennes le 10 décembre 1565.

Valenchiennes de doires en avant avoir bon soing que plus aultre inconvénient n'adviégne, et selon que le contiégnent mes précédentes. Et n'estans ceste à aultre fin, etc.

De Bruxelles, le dernier de novembre 1565.

N° 21

SENTENCES DE BANNISSEMENT

CONTRE MARTIN DUBUISSON, JACQUES WYART, JEHAN DUFOUR, LA VEUVE JEHAN DU GRAVIER, CHARLES COUVREUR ET SA FEMME, ET MARGUERITE LEMOISNE, FEMME DE JEHAN PRANGER [1].

DU 7 DÉCEMBRE 1565

MINUTE. — INÉDIT

Registres des choses communes. — Bibliot. de Valenciennes.

De Martin Dubuisson, bany de ceste ville, et de tous les pays de pardechà, à tousjours, sur la hart, — le VIIe *de décembre XV*e*LXV.*

Nous vous disons et faisons assavoir combien que Messrs les commis ordonnez et establis de par le Roy nostre seigneur à l'observance, entretènement et exécution des placcars et ordonnances de Sa Majesté sur le fait de la religion, auroient adjournez par trois fois Martin du Buisson, prédicant, de son stil sayeteur, natif de ceste ville, affin de comparoir pardevant eulx et soy descherger des cherges contre lui données, signamment d'avoir fait presches illicites au mont d'Azin et aultres lieux circonvoisins de ceste d. ville, ou il y avoit grant nombre et assamblées de gens pour oyr les presches et

[1] *Voir* leurs ajournements, pièce 5 ci-dessus.

porter armes ausd. assamblées, chose de très mauvais exemple et conséquence, tendant à sédition et perturbation du bien et repos publicq et directement contre les placcars et ordonnances de sad[te] Majesté, ce néantmoins n'auroit comparu, mais se seroit rendu fugitif, au moyen duquel deffault et fuite, il s'est rendu coulpable et convaincu desd[tes] cherges;

Partant, Mesd[ts] S[rs] les commis ont bany et banyssent led[t] Martin Du Buisson, prédicant, de ceste ville et banlieue, ensamble de tous les pays de pardechà, à tousjours, sur la hart, déclarant au sourplus suyvant lesd. placcartz tous ses biens confisquiez.

DU MÊME JOUR.

Même sentence contre Jacques Wyart, fournier, natif de Valenciennes, chargé et convaincu « d'avoir fait confession de la nouvelle religion, et avoir esté en pluisieurs conventicles et assamblées, hors et ens ceste d. ville, où il faisoit lecture et exposition de la doctrine d'icelle religion ».

DU MÊME JOUR.

Même sentence contre Jehan Dufour, fils de Jacques, sayeteur, et jonne fils à maryer, natif de Valenciennes, convaincu « d'avoir fait confession de la nouvelle religion, et d'estre l'un des principaulx de l'église d'icelle « religion ».

DU MÊME JOUR.

Même sentence contre Marion Flamen, vefve de Jehan du Gravier dit Montois, natifve de ceste d. ville, convaincue « d'avoir esté à pluisieurs conventicles et assamblées illicités au tour de ceste d. ville, et séduict aucuns catholicques ».

DU MÊME JOUR.

Sentence de bannissement perpétuel contre Charlo Couvreur, sayeteur, et Jennette, sa femme — et de bannissement pour trois ans contre Margherite Lemoisne, femme de Jehan Pranger, tous de Valenciennes — chargés savoir : « led[t] Charlo Couvreur d'avoir esté prisonnier « par Mess[rs] de ceste ville pour le fait de la recousse[1], et « depuis son eslargissement avoir esté à l'assemblée du « mont Hauwy, ou il y avoit grant nombre de gens « pour oyr les presches d'aucuns séducteurs, ne conver- « sant à l'église, *meisme capable du fait dont sad. femme « et lad[te] Margherite sont chargiées,* si comme d'avoir levé « et emporté le papier et registre du curet de Sainct Jac- « ques, où estoient escript les noms des paroischiens ayant « fait leur debvoir d'aller à la confesse au quaresme der- « nier passé, et dud[t] registre fait ce que bon leur auroit « samblé, estant en oultre lad. Jehenne chargié de point « aller et converser à l'église. »

[1] Page 315 de notre deuxième volume.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE

Année 1564.

Année 1565.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Année 1564.

[1] Toutes les dates, où l'indication de l'année est omise, se rapportent à l'année 1564.

[1] Les pièces 112 à 118, bien qu'appartenant à l'année 1565, sont ici rangées comme se rapportant au récit des faits de l'année 1564.
[2] Toutes les dates, où l'année est omise, se rapportent à 1565.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

EN VENTE CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

Ire SÉRIE. — XVIe SIÈCLE

Numéros.

1. **MÉMOIRES DE FERRY DE GUYON**, publiés par M. DE ROBAULX DE SOUMOY.

2. **MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'HOPPERUS**, publiés par M. A. WAUTERS.

3, 7, 12, 20 et 24, **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS, 1565-1580.** tomes I, II et III, publiés par feu M. J.-B. BLAES; tomes IV et V, publiés par M. AL. HENNE.

4 et 21. **MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDOYER, 1565-1575**, tomes I et II, publiés par M. ALEX. PINCHART.

5. **MÉMOIRES DE JACQUES DE WESEMBEKE**, publiés par M. C. RAHLENBECK.

6. **MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT**, *sieur de Champagney*, publiés par M. DE ROBAULX DE SOUMOY.

8 et 17. **LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA, 1567-1577**, tomes I et II, traduits par M. LOUMYER, et publiés par M. le général GUILLAUME.

9. **MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE**, publ. par M. A. CHOTIN.

10 et 11. **MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN**, tomes I et II, publiés par M. ALEX. HENNE.

13 et 16. **MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER)**, tomes I et II, texte latin inédit, traduction française du XVIe siècle en regard, 1543-1545, publiés par M. CH.-AL. CAMPAN.

15. **MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING**, publiés par feu M. J.-B. BLAES.

19. **HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES**, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

22. **MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND. 1577-1579**, *de François Halewyn*, publiés par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

23. **LES SUBTILS MOYENS PAR LE CARDINAL GRANDVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION**, publiés par M. CH. RAHLENBECK.

31, 35 et 38. **MÉMOIRES DE MARTIN-ANTOINE DEL RIO**, tomes I, II et III, texte latin inédit, traduits et publiés par l'abbé AD. DELVIGNE.

40, 41 et 44. **CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS**, tomes I, II et III, publiées par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

43. **HISTOIRE DES TROUBLES RELIGIEUX DE VALENCIENNES, 1560-1567**, tomes I et II, publiée par M. CH. PAILLARD.

2e SÉRIE. — XVIIe SIÈCLE

25. **BERGUES SUR LE SOOM**; *assiégée le* 18 *juillet* 1622 *et désassiégé le* 3 *octobre ensuivant*, publié par M. CH.-AL. CAMPAN.

26. **ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE, 1592-1602**, publié par M. ADRIEN CAMPAN.

27. **TROUBLES DE BRUXELLES DE 1619**, *justification apologétique de l'advocat Rombaut van Uden*, publiée par M. L. GALESLOOT.

28 et 29 **HISTOIRE GÉNÉRALE DES GUERRES DE SAVOIE, DE BOHÊME, DU PALATINAT ET DES PAYS-BAS**, par le seigneur DU CORNET, tomes I et II, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

30. **RELATIONS DES CAMPAGNES DE 1644 & 1646**, par JEAN ANTOINE VINCARD, texte espagnol, traduites et publiées par M. PAUL HENRARD.

32. **CONSIDÉRATIONS D'ESTAT SUR LE TRAICTÉ DE LA PAIX** *avec les sérénissimes Archiducqs d'Austriche*, publiées par M. CH. RAHLENBECK.

33. **HENRI IV & LA PRINCESSE DE CONDÉ**, publié par M. PAUL HENRARD.

34. **HISTOIRE DE L'ARCHIDUC ALBERT**, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

36. **PROCÈS DE MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN**, publié par M. ARM. STÉVART.

42. **MÉMOIRES DU MARQUIS DE VAREMBON**, publiés par feu JULES BORGNET.

3e SÉRIE. — XVIIIe SIÈCLE

14 et 18. **PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS, 1719**, publié par M. L. GALESLOOT.

37 et 39. **CHRONIQUE DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES, 1780 A 1827**, tomes I et II, publiée par M. L. GALESLOOT.

